



LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2018

Seizième rapport établi en application
de l'article L.111-10 du Code de l'entrée
et du séjour des étrangers
et du droit d'asile

LES ÉTRANGERS EN FRANCE

ANNÉE 2018

**RAPPORT AU PARLEMENT
SUR LES DONNÉES DE L'ANNÉE 2018**

© Direction de l'information légale et administrative - Paris, 2019

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

ISBN : 978-2-11-155866-3

PRÉFACE

L'année 2018 a confirmé la singularité de la France et de la demande d'asile dans le pays.

D'abord, nous avons continué, dans une volonté revendiquée, à accueillir régulièrement plus d'étudiants étrangers (+3,4%) et de personnes pour des motifs économiques (+22%). Ainsi, 83 082 premiers titres de séjour ont été délivrés à des étudiants, ce qui représente le plus haut niveau jamais atteint. Par ailleurs, 26 576 titres économiques ont été délivrés dans le cadre du Passeport Talent, ce qui témoigne de son succès et du rayonnement académique international de la France.

La demande d'asile a continué à augmenter en France en 2018. 123 625 demandes ont été déposées, en augmentation de 22,7 % par rapport à l'année dernière. Nous devons cependant être conscients que ce chiffre dénote alors que la demande d'asile diminue en Europe, parfois très nettement comme en Allemagne où elle diminue de 17 %.

Si ce chiffre doit nous interroger, il n'est pas le seul élément qui distingue la France.

La proportion de demandeurs d'asile issus de pays d'origine sûrs reste élevée et en croissance. En 2018, l'Albanie et la Géorgie ont été les troisième et quatrième pays dont étaient issues le plus de demandes d'asile, soit une hausse de 262 % par rapport à 2017 pour la Géorgie. Ces données, elles aussi, doivent nous pousser à la réflexion, d'autant que la grande majorité de ces demandes ne relèvent pas, en réalité, de notre droit d'asile.

Par ailleurs, la difficile application du règlement Dublin contribue à faire augmenter la demande d'asile : les mouvements secondaires ont un poids croissant et près de 30 % des nouveaux demandeurs d'asile présents en France ont en réalité déjà fait une demande dans un autre pays d'Europe.

Devant cette augmentation de la demande et pour que chacun puisse être accueilli dans la dignité, nous avons augmenté considérablement nos capacités d'accueil. Le parc de places d'hébergement global des demandeurs d'asile a été porté à 86 592 places en 2018 et augmentera de plus de 12 000 places en 2019. Le travail continue et en 5 ans nous aurons doublé nos capacités d'accueil.

Il est également nécessaire que nous veillions à la bonne application de notre droit.

La loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie est aujourd'hui pleinement en œuvre et permet déjà, un an après sa promulgation, des avancées conséquentes : nouvelle durée de retenue pour vérification du droit au séjour, allongement de la durée de rétention administrative, possibilité d'agir plus efficacement contre le maintien des déboutés issus des pays d'origine sûrs ou encore les mesures contribuant à atteindre l'objectif fixé par le Président de la République de traiter les demandes d'asile en 6 mois.

En outre, nous continuons notre lutte contre les réseaux de passeurs et nous utilisons toutes les mesures auxquelles nous autorise la loi pour procéder aux éloignements des personnes en situation irrégulière. Aide au retour volontaire, contrôle des frontières intérieures, éloignements forcés : le nombre total de mesures d'éloignement prises en 2018 a augmenté de près de 30 % tandis que le nombre d'éloignements forcés progressait de 10 %.

Enfin, nous n'oublions pas que notre politique migratoire vise à un aboutissement : l'intégration de celles et ceux que nous choisissons d'accueillir.

Depuis le début du mandat, un certain nombre de mesures ont ainsi été prises en la matière : je pense en particulier au doublement des heures de Français et d'éducation civique ou au renforcement des dispositifs d'intégration par le travail.

Comme chaque année, ce rapport permet un état des lieux précis et rigoureux. Il est un fondement utile et nécessaire de notre politique d'immigration. Il est donc essentiel à la démocratie car il nous permet de raisonner sur des faits et des réalités et de nous tenir éloignés des a priori ou des idées reçues.

Christophe Castaner



SOMMAIRE

SYNTHÈSE.....9

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France 17

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine	18
1.1.1. Stock de titres de séjour	18
1.1.1.1. Encadré : présence étrangère en France ..	19
1.1.2. Détails par durée de titres et par motif	19
1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques	21
1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale	22
1.1.5. Encadré : présence étrangère dans les autres pays	25
1.2. Flux annuels totaux (pays tiers)	27
1.3. Évolution des flux par motif	29
1.3.1 L'immigration professionnelle : un dynamisme croissant, mais ne concernant encore qu'une part modeste du flux d'immigration	33
1.3.2 L'immigration familiale : un léger regain en 2018	35
1.3.2.1. Eléments de synthèse	35
1.3.2.2. Détails par catégorie de migrants familiaux	35
1.3.3 Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression	37
1.3.4 La délivrance pour motifs humanitaires se replie en 2018	38
1.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour	38
1.3.6. Eléments complémentaires pour des comparaisons européennes	39
1.3.6.1. Population née à l'étranger	40
1.3.6.2. Population étrangère	40
1.3.6.3. Flux migratoires par nationalité : flux entrants	41
1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité : flux sortants et solde migratoire	42

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre ... 45

2.1. Les visas	46
2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères	46
2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas	46
2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas	48
2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa	49
2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés	57
2.1.4. Les moyens et méthodes	57
2.1.4.1. La biométrie	57
2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas	58
2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes	58
2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas	60
2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas	60
2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour	60
2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen » ..	61
2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers	61
2.1.6. Les recours et le contentieux	62
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)	62
2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative	63
2.2. Les titres de séjour	65
2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour	65
2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupe de pays	66
2.2.3. Le droit au séjour par type de carte ..	66
2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire	66
2.2.3.2. Cartes de séjour pluriannuelles	68
2.2.3.3. Cartes de résident	69
2.2.3.4. Cartes de retraité	71
2.2.3.5. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)	72
2.2.3.6. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et suisses et aux membres de leur famille	72

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour	73
2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2018	74
PARTIE III	
La lutte contre l'immigration irrégulière	77
Présentation générale	78
3.1. L'entrée irrégulière sur le territoire	78
3.1.1. Le contrôle des flux migratoires	78
3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures	78
3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés	79
3.1.1.3 L'action sur les plates-formes aéroportuaires	79
3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire	79
3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les remises frontalier es	80
3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente	80
3.1.1.7 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière	80
3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière	81
3.2. Le séjour irrégulier sur le territoire	82
3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat	82
3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers	82
3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers	82
3.2.2.2. Placements en centre de rétention administrative (CRA)	83
3.3. L'éloignement des étrangers en situation irrégulière	84
3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement	84
3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)	86
3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement	86
3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires	86
3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif	89
3.3.4. La rétention administrative	89
3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion	90
3.4. La lutte contre le travail illégal intéressant les étrangers	93
3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal	93
3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal	94
3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal	95
3.4.3.1. Les sanctions administratives	95
3.4.3.2. Les sanctions pénales	98
3.5. La lutte contre les fraudes à l'identité et la fraude documentaire	100
3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire	102
3.5.1.1. Les acteurs nationaux	102
3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude	103
3.5.2. Les résultats obtenus	103
PARTIE IV	
L'asile	107
4.1. Contexte Européen en 2018	108
4.2. L'évolution de la demande d'asile en France	110
4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2018 et son évolution	110
4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile en 2018	110
4.2.3. La répartition hommes/femmes	112
4.2.4. La demande d'asile en outre mer	112
4.3. Le traitement de la demande d'asile	113
4.3.1. L'activité de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)	113
4.3.2. L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDAs)	114
4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet	115
4.4. Les procédures particulières	116
4.4.1. Les procédures accélérées	116
4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France	117
4.4.3. L'asile à la frontière	120
4.5. L'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile	121
4.5.1. Le pré-acueil	121
4.5.2. Le passage par le guichet unique	122
4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil	123
4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile	123
4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil	124
4.5.3.3. Les capacités d'accueil	126
4.5.3.4. Le pilotage du dispositif d'accueil	127
4.5.3.5. La gouvernance nationale, régionale et départementale du parc d'hébergement	127
4.6. La dimension extérieure de l'asile	128
4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR	128
4.6.2. Le programme d'accueil des réfugiés syriens et des réfugiés subsahariens	129
4.6.3. Les visas au titre de l'asile	130
4.6.3.1. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens	130
4.6.3.2. Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens	131
4.6.3.3. Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »	131

4.6.4. La relocalisation	131
4.6.5. Le couloir humanitaire à destination de femmes yézidies et de leurs proches	131
4.7. Les bénéficiaires d'une protection internationale	132
4.7.1. Données générales	132
4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale	132
4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement	134

PARTIE V**L'intégration et l'accès à la nationalité française** **137**

5.1. La politique d'intégration	138
5.1.1. Les grands axes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants	138
5.1.2. La mise en œuvre territoriale	139
5.1.3. Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel	140
5.1.4. Synthèse des données du CIR sur 2018	141
5.1.5. Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers	142
5.1.6. L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)	143
5.1.6.1. Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2018	143
5.1.6.2. Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2018	143
5.2. L'acquisition de la nationalité française	144
5.2.1. Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe	144
5.2.2. L'évolution du nombre de demandes d'accès à la nationalité française	145
5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française	146
5.2.3.1. Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française	146
5.2.3.2. Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)	147
5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau	148
ANNEXE 1 : Les éléments chiffrés 2018	149

PARTIE VI**La coopération internationale** **161**

6.1. Réponse européenne à la crise migratoire en 2018	162
6.1.1. Contexte	162
6.1.2. Une intense activité au niveau de l'Union européenne en 2018	164
6.1.3. Des rencontres multipartites visant à une meilleure gestion des flux migratoires	168
6.1.4. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens	168
6.2. Dimension externe de la politique migratoire européenne	171
6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage	171
6.2.2. Les suites du Sommet des chefs d'Etat de La Valette de 2015	171
6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de La Valette	172
6.2.3.1. Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique	172
6.2.3.2. Le processus de Rabat	172
6.2.3.3. Le processus de Khartoum	173
6.2.4. Suivi du 5 ^e sommet UE-UA	173
6.2.5. La déclaration UE - Turquie, 18 mars 2016	174
6.2.6. Les deux Pactes mondiaux	175
6.2.6.1. Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières	175
6.2.6.2. Le Pacte mondial pour les réfugiés	175
6.2.7. Les autres processus régionaux	176
6.2.7.1. Le Partenariat oriental	176
6.2.7.2. Le processus de Budapest	176
6.2.7.3. Les Balkans occidentaux	176
6.3. Actions bilatérales	177
6.4. L'action internationale de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)	179
6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral	179
6.4.1.1. Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle	179
6.4.1.2. Programmes de l'OFII	179
6.4.2. Son action dans le cadre européen	180
6.5. La France dans les enceintes internationales	181
6.5.1. La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations	181
6.5.2. La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales	181

PARTIE VII**L'outre-mer** **183**

Présentation générale	184
7.1. Les dispositions applicables	185
7.2. La situation migratoire	186
7.2.1. L'immigration à Mayotte	186

7.2.2. L'immigration en Guyane	188
7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Batchélémy et à Saint-Martin	190
7.2.4. L'immigration à la Martinique	190
7.2.5. L'immigration à La Réunion	191
7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités	192
Glossaire - Lexique	195

SYNTHÈSE

Ce rapport est élaboré sur le fondement de l'article L.111 - 10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il décrit la situation des étrangers en France en 2018 : flux d'entrées, présence sur le territoire, politiques publiques les concernant. Il restitue également de manière plus générale la présence étrangère en France, permettant de mesurer sur le moyen ou le long terme la part des immigrés et des étrangers dans la population totale et donne des éléments de comparaisons internationales.

Le nombre d'étrangers détenteurs d'un titre de séjour s'établit, au 31 décembre 2018, à 3 123 148 personnes. La hausse est de 5,3 % en 2018. Selon les estimations faites sur données du recensement de population qui comptabilise les mineurs mais aussi les étrangers ressortissants des pays de l'Union européenne, il y avait au 1^{er} janvier 2018 près de 4,76 millions d'étrangers résidant en France.

255 956 titres de séjours ont été délivrés en « primo-délivrance » en 2018, en hausse de 3,4 % par rapport à 2017. Cette évolution traduit en premier lieu l'augmentation marquée des premiers titres pour motif économique (+22,0 %). L'immigration familiale, qui représente la plus grande part du flux migratoire, augmente légèrement en 2018 (+1,5 %). Par ailleurs, le motif étudiant poursuit sa progression (+ 3,4 %), tandis que les premiers titres humanitaires se replient (- 6,7 %).

La France demeure, malgré cette tendance haussière, un des pays de l'OCDE, avec le Portugal, l'Italie, les États-Unis, l'Espagne, dans lequel les flux migratoires sont les plus réduits (0,4 %), en proportion de sa population.

L'immigration familiale est toujours le premier motif d'admission au séjour, avec plus de 35 % des titres délivrés en 2018. Sa part ne cesse de diminuer depuis 2013, au profit des motifs étudiants et économiques.

Les étudiants représentent le deuxième motif d'admission au séjour. La hausse de 2018 est moins marquée qu'en 2017 (+ 3,4 % après + 6,6 % en 2017). Le nombre d'étudiants dépasse, encore une fois, son plus haut niveau, avec plus de 83 000 titres, soit 32,5 % de l'ensemble.

Les flux professionnels connaissent une très nette progression en 2018 avec une hausse de 22 %, poursuivant le rythme très dynamique observé en 2017 (+18 %). Ils représentent maintenant plus de 13 % des flux migratoires en provenance des pays tiers. Les motifs salariés (+ 23,2 %) et scientifiques (+ 16,0 %) sont en forte progression, portés notamment par le succès du « Passeport talent », avec plus de 8 000 premiers titres attribués en 2018 sur ce motif, dans la catégorie économique. Le succès du « Passeport talent » s'est aussi manifesté en 2018 par l'augmentation du nombre de renouvellements sur ce support de titres pour motif salarié (+ 46,0 %).

L'activité de demande et de délivrance de visas est en hausse en 2018. Les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité près de 4,3 millions de demandes de visas en 2018, en nette hausse (+ 7,2 %). Le nombre de délivrances a augmenté légèrement moins vite (+ 4,4 %), le nombre de refus progressant fortement (+ 25,5 %). C'est en Russie (+ 43 %) au Vietnam (+ 38 %) et en Thaïlande (+ 33 %) qu'elle est la plus dynamique.

Quatre pays représentent à eux seuls la moitié de l'activité de délivrance de visas. La Chine conforte sa première position avec une légère hausse (+ 2 %) tandis que la délivrance de visas en Russie, en seconde position, est en forte augmentation. Elle progresse au Maroc (troisième position), tandis qu'elle baisse de 28,7 % en Algérie (quatrième position).

Cette hausse porte tant sur les visas de long séjour (+ 6,6 %) que les visas de court séjour (+ 4,3 %).

La délivrance des visas de long séjour constitue le premier instrument pour, d'une part, faciliter l'entrée en France de certaines catégories de personnes, celles notamment qui contribuent à l'économie et au rayonnement de notre pays, et, d'autre part, permettre l'établissement familial des étrangers dans des conditions leur donnant les meilleures chances d'intégration. Le dynamisme des visas de long séjour (près de 14 000 visas supplémentaires par rapport à 2017) est principalement porté par la hausse sur les motifs économiques (plus de 5 800 visas supplémentaires), notamment salariés, et celle liée au programme de réinstallation des réfugiés.

Depuis leur introduction en 2009, les visas de long séjour valant titres de séjour (VLS-TS) constituent les premiers titres de séjour de droit commun pour les étudiants, les migrants familiaux, les salariés, les travailleurs temporaires, les scientifiques et les visiteurs.

La lutte contre l'immigration irrégulière est un volet important de la politique de contrôle des flux migratoires. Les flux au niveau européen sont en baisse (361 636 détections en 2018 contre 435 084 en 2017), à la faveur du tarissement de la route de Méditerranée centrale. Toutefois ils se maintiennent en France.

Au niveau national, on observe une baisse des non-admissions aux frontières (- 16,5 %) en 2018.

Les interpellations d'étrangers en situation irrégulière sont en baisse (- 7,5 %). Dans le même temps, la mobilisation des services de l'État en 2018 a permis une hausse du nombre de mesures d'éloignement prononcées (+ 28 %) et une hausse du nombre de mesures d'éloignement exécutées (+ 13,6 %). Ce sont les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des forces de l'ordre et des services des préfectures dans la lutte contre l'immigration. Ils ont sensiblement progressé en 2018 (+ 7,7 %). Dans le même temps, les réadmissions de ressortissants de pays tiers dans d'autres États membres de l'Union (remises Schengen ou Dublin) progressent fortement (+ 17,1 %). Au final les éloignements forcés sont à nouveau en nette progression sur 2018 (+ 9,9 %).

La mobilisation des services chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière se traduit également par une nouvelle hausse en 2018 du nombre de filières démantelées (321 filières, après 303 en 2017 et 286 en 2016).

En France, 2018 a été une année encore particulièrement tendue dans le domaine des procédures d'asile.

La crise migratoire a frappé l'Union européenne à partir de la fin de l'année 2014 et s'est poursuivie en 2015 et 2016. Elle a entraîné une forte augmentation de la demande d'asile adressée aux pays de l'Union européenne en 2015 et 2016. Cela constitue un défi pour l'Union européenne et pour la France.

Toutefois, la **demande d'asile** a baissé en 2018 pour la troisième année consécutive en Europe. Avec 639 475 demandes enregistrées dans l'ensemble des vingt-huit États de l'Union européenne, la diminution est moins forte qu'en 2017, mais reste sensible (- 10,2 %). Les demandes d'asile enregistrées ont retrouvé un niveau similaire à celui de 2014, au début de la crise migratoire.

Cinq pays regroupent 75 % des demandeurs d'asile : l'Allemagne (29 %), la France (19 %), la Grèce (10 %), l'Espagne (8 %), et l'Italie (8 %). Cependant les évo-

lutions sont contrastées. Alors que la plupart des pays, qui avaient été confrontés en 2015 et 2016 à de très fortes hausses de la demande, ont connu sur les deux dernières années une baisse importante, d'autres pays, la France notamment, continuent de voir leurs demandes augmenter (+ 19 %). En Allemagne, premier pays en nombre de demandeurs, la demande d'asile continue son déclin (- 17 %), tout comme en Italie (- 58 %), alors qu'elle a poursuivi son dynamisme en Espagne (+ 48 %) et en Grèce (+ 14 %).

En France, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), a enregistré plus de 92 300 premières demandes d'asile (hors mineurs accompagnants) en 2018, en hausse de près de 23 %. Les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant : l'Afghanistan, la Guinée, l'Albanie, la Géorgie, la Côte d'Ivoire, le Soudan, le Bangladesh, la République démocratique du Congo, le Mali et la Syrie.

L'Ofpra a pu rendre plus de 93 500 décisions en 2018, dont près de 24 500 accords. De son côté la CNDA a rendu plus de 8 500 décisions d'accord sur des dossiers préalablement refusés par l'Ofpra. Au total, l'asile ou la protection subsidiaire ont été accordés à plus de 33 000 personnes en 2018, portant à près de 279 000 le nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra au 31 décembre 2018.

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a instauré, à compter du 1^{er} juillet 2016, un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser **l'insertion sociale et professionnelle des étrangers** dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR). En 2018, 97 940 contrats ont été signés (- 5,1 %). La part des femmes est stable (près de 49 %) parmi les signataires du contrat. L'âge moyen constaté est de 33,5 ans.

Le 5 juin 2018, le Premier ministre a réuni le Comité interministériel à l'intégration (C2I) pour donner une impulsion nouvelle à la politique d'intégration. Les principaux leviers d'action de la politique d'accueil et

d'intégration ont été renforcés et rénovés. Ils concernent les formations civique et linguistique, l'entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), l'affirmation du lien entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour ainsi que la mise en place d'un entretien de fin de CIR, et d'un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle.

La **Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés** (DiAir) a été mise en place, avec la nomination du Délégué interministériel en conseil des ministres du 24 janvier 2018. La DiAir est chargée de participer à la définition et à l'animation de la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés, ainsi que de l'accompagnement des réfugiés réinstallés pendant un an après leur arrivée en France. À l'occasion du Comité interministériel à l'intégration (C2I), elle s'est également vue confier le pilotage de la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour l'intégration des personnes réfugiées.

La DiAir mobilise et coordonne l'action des différents acteurs impliqués à tous niveaux dans les dispositifs d'accompagnement et d'intégration, notamment en contractualisant avec les métropoles, en mobilisant les élus locaux au sein du réseau Solid'r (qui compte 200 élus à ce jour) et en organisant des déplacements sur le terrain (une vingtaine à fin 2018) à l'écoute des acteurs locaux et des initiatives locales.

Un certain nombre de projets ont par ailleurs été lancés en 2018 : le Plan d'investissement dans les compétences (PIC) pour l'intégration professionnelle des réfugiés, le Grand programme de service civique Volont'r destiné à offrir 1 500 missions à des jeunes entre 18 à 25 ans souhaitant s'engager dans une mission de service civique en faveur des réfugiés, ainsi que 500 missions ouvertes à des jeunes réfugiés pour les aider dans leur parcours d'intégration, ou encore la structuration d'un laboratoire d'innovation publique, le Lab'r, qui invente des nouveaux espaces de dialogue avec les acteurs de l'accueil et de l'intégration et mène le développement d'une plateforme numérique d'information simple et traduite à destination des aidants et des personnes réfugiées. De même des actions ont été menées de cadre de la journée

mondiale des réfugiés pour changer le regard sur les migrations.

Par ailleurs une plateforme logement pour les réfugiés a été mise en place par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (Dihal) et des objectifs ont été fixés aux régions dans ce cadre.

La tradition républicaine regarde **l'accès à la nationalité française** comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif.

L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française doit donc être assuré dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

En 2018, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française, avec 110 014 nouveaux Français, connaît une baisse (- 3,7 %) portée par les acquisitions de la nationalité par décret (- 15,0 %), tandis que celles par déclaration ont augmenté de 12,2 %.

Le nombre de personnes naturalisées selon la procédure du mariage a nettement augmenté (+ 20,2 %) en 2018. Le nombre de déclarations anticipées (mineurs nés en France) est également en hausse (+ 6,7 %).

Le contexte géopolitique (crises au Moyen-Orient, en particulier en Syrie, mais aussi en divers pays d'Afrique) avait induit des flux migratoires d'entrée en Europe en forte hausse dès 2014 et, en 2015 et 2016, une crise migratoire exceptionnelle. Cette situation a fortement influencé les **politiques de coopération internationale**. La réforme du système d'asile a constitué l'un des enjeux majeurs des débats, les ques-

tions clés portant sur la « solidarité » à laquelle les États membres devaient être tenus au profit de ceux les plus directement affectés par un afflux massif, et sur la « responsabilité » dont les États membres de première entrée devaient faire preuve en matière de respect des procédures d'asile, mais aussi de gestion des frontières extérieures. L'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens mise en place dès 2005 a vu ses moyens renforcés dès 2016.

L'accord entre l'UE et la Turquie de mars 2016 a permis de faire baisser la pression sur la Grèce; la route de la Méditerranée centrale qui s'était développée en 2016, est en très net reflux depuis.

La dérule observée en Méditerranée orientale en 2017 s'est interrompue faisant de cette route la seconde voie d'accès des migrants à l'Europe.

En 2018, c'est la route migratoire de la Méditerranée occidentale qui devient prépondérante.

Au final, l'année 2018, marque un début de retour à la normale en Europe avec un flux de demandeurs d'asile auprès des pays européens proche de celui de 2014.

Les **départements et collectivités d'outre-mer**, en raison de leur relative prospérité au regard de leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte et la Guyane se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population.

Ces particularismes se traduisent, pour ces trois départements et collectivités, par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et dans les autres territoires d'outre-mer;
- des admissions annuelles au séjour plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

Enfin, les premiers mois d'exercice de l'année 2019 permettent d'essayer de dégager les **principales tendances pour l'année**. Cet exercice s'appuie cependant sur des chiffres très provisoires qui demandent à être consolidés (cf. avertissement méthodologique).

Au regard de ces évolutions l'évolution de la délivrance de visas devrait rester modérée en 2019, à l'exception des visas pour motif économiques qui confirmeraient leur dynamisme.

La lutte contre l'immigration irrégulière, déjà dynamique en 2018, devrait voir son action continuer à porter ses fruits, notamment en ce qui concerne les retours forcés de ressortissants de pays tiers, ainsi que les remises Dublin de demandeurs d'asile entrés en Europe dans un autre État membre que la France.

La demande d'asile, après une année 2018 particulièrement dynamique, devrait rester orientée à la hausse. Le nombre de dossiers examinés par la CNDA devrait s'inscrire en nette hausse, reflet conjoint du renfort en ressources humaines octroyé qui permettra de diminuer les délais d'examens et du volume de dossier en instance de traitement qui reste important. Le nombre de dossier examinés à l'Ofpra pourrait être aussi en hausse mais de façon moins dynamique.

Le nombre de premiers titres de séjour attribués en 2019 devrait être en progression en partie à cause de phénomènes conjoncturels. On pourrait ainsi assister à une progression des titres demandés par des ressortissants britanniques dans le cadre du Brexit. Par ailleurs, l'ouverture du portail de validation des VLS-TS devrait se traduire par une accélération ponctuelle de la validation de ces documents en raison de la simplification des démarches et du raccourcissement des délais nécessaires.

En ce qui concerne les titres pour motifs économique, leur dynamisme devrait se

maintenir, notamment grâce au succès qui se confirme du « passeport talent », dans la lignée de ce que l'on observe sur les visas. La hausse des titres de séjour pour motif familial devrait être contenue en 2019, voire nulle.

En ce qui concerne l'intégration des étrangers, le nombre de signataires du CIR devrait s'accroître, après une année 2018 en retrait.

AVERTISSEMENT méthodologique

Les statistiques relatives aux titres de séjour des étrangers en France tiennent compte des particularités suivantes :

1. LE CHAMP GÉOGRAPHIQUE DU RAPPORT

1.1. Trois champs géographiques à distinguer

a) Les ressortissants étrangers des pays tiers, ne relevant pas du droit communautaire et qui sont soit assujettis au régime général du CESEDA soit relèvent d'un régime particulier régi par une convention bilatérale, constituent, sauf mention contraire, le champ du présent rapport.

b) Depuis 2003, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ne sont plus soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour pour séjourner et travailler en France (articles L.121 - 1 et 2 du CESEDA). Ils conservent cependant le droit, s'ils en font la demande, d'en être munis. L'analyse des évolutions de la délivrance des titres nécessitant de raisonner à périmètre juridique constant, le parti a été pris depuis le rapport 2004 d'exclure ces pays de la présentation statistique des premiers titres de séjour. Il s'agissait, jusqu'en 2008, d'un premier ensemble de quinze États membres de l'Union européenne, ainsi que Chypre, Malte, les pays de l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) et la Confédération suisse.

c) Les dix nouveaux États membres relèvent ou ont relevé d'un régime transitoire obligeant leurs ressortissants à détenir un titre de séjour s'ils souhaitent exercer une activité professionnelle salariée. Ceux d'entre eux entrés dans l'UE en mai 2004 y ont été soumis jusqu'au 30 juin 2008. De 2008 au 31 décembre 2013, les Roumains et les Bulgares y demeuraient soumis. Ainsi, il

convient de ne pas comparer dans les chiffres relatifs aux ressortissants du périmètre des NEM les chiffres de 2007 et 2008 avec les chiffres des années ultérieures.

d) La Croatie est rentrée dans l'UE en 2013 (1^{er} juillet). Elle reste dans les pays tiers jusqu'en 2013.

1.2. Le champ juridique

Les mineurs ne sont pas compris dans ces statistiques, puisqu'il ne leur est pas délivré de titre de séjour (sauf, à partir de l'âge de 16 ans, s'ils exercent une activité professionnelle), ni, par convention, les titulaires d'un titre de séjour diplomatique (qui sont titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères).

2. CHIFFRES DÉFINITIFS ET CHIFFRES PROVISOIRES² DE DÉLIVRANCE DE TITRES DE SÉJOUR ÉTABLIS SUR LA BASE DE L'APPLICATION AGDREF

Le suivi des flux migratoires est assuré grâce à l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF), sur la base de la délivrance des premiers titres de séjour. Les chiffres définitifs ne sont connus qu'après un temps de latence, dans la mesure où le délai entre le dépôt d'une demande de titre et sa délivrance peut varier dans des proportions importantes du fait de nombreux facteurs.

1- Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.

2- Les données "provisoires" sont signalées dans les tableaux par la mention : (p)

Le traitement de certains dossiers peut nécessiter en effet une instruction assez longue, dont la durée peut dépasser un an. Ainsi, 1 % des demandes déposées une année donnée peuvent se voir dénouer en fin d'année suivante, voire au-delà dans un cas pour mille. Aussi, les statistiques définitives de délivrance des titres ne sont arrêtées pour une année donnée qu'au 31 décembre de l'année suivante.

3. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE CALCUL DES FLUX

Une délivrance de titre de séjour est considérée comme une primo-délivrance :

- *si aucun titre de séjour antérieur ne figure au dossier de l'intéressé;*
- *lorsque s'est écoulée une période d'un an ou plus entre la date de fin de validité d'un titre antérieur et la date de début de validité du titre délivré (dans ce cas, les documents provisoires sont pris en compte pour le calcul de l'interruption du droit au séjour).*

Les chiffres présentés à partir de l'application AGDREF ne correspondent donc pas nécessairement à des entrées physiques sur le territoire. Les premiers titres délivrés au cours d'une année peuvent en effet correspondre :

- *à des entrées réelles dans l'année ou au cours de l'année précédente, certains étrangers étant titulaires d'un document provisoire durant plusieurs mois avant la délivrance d'un titre de séjour;*
- *à des admissions exceptionnelles au séjour de personnes déjà présentes sur le territoire;*
- *à des étrangers en situation régulière sous couvert d'un document de voyage ou d'un visa de court séjour (trois mois au plus) et qui, obtenant un titre de séjour, entrent dans la catégorie du long séjour;*
- *à des étrangers mineurs entrés au titre du regroupement familial au cours des années précédentes et qui se présentent en préfecture à leur majorité pour obtenir un titre de séjour.*

Dans le cas où un étranger titulaire d'un titre d'une catégorie donnée obtient le renouvellement de son droit au séjour, mais au titre d'une autre catégorie, la délivrance de ce nouveau titre est considérée comme un renouvellement et non une primo-délivrance. En outre, les étrangers auxquels sont délivrés des documents de séjour provisoires (convocation, Autorisation provisoire de séjour (APS) ou récépissé de demande de premier titre de séjour) ou qui sont titulaires de cartes diplomatiques, ne sont pas répertoriés dans ces flux.

4. PRÉCISIONS MÉTHODOLOGIQUES SUR LES STOCKS DE TITRES ET LE RECENSEMENT

L'interprétation du nombre de titres de séjour en cours de validité comme dénombrement des étrangers établis en France, appelle certaines précautions.

Trois phénomènes perturbent en effet le dénombrement des étrangers établis en France :

- *la surévaluation de la présence effective via AGDREF (certains étrangers titulaires d'une carte de séjour ont quitté la France, sont décédés ou ont acquis la nationalité française, mais restent dans les fichiers, la mise à jour de ceux-ci ne se faisant pas en temps réel);*
- *l'existence de mouvements à l'intérieur du stock de titres valides, du fait de changements de catégorie;*
- *si l'on utilise le recensement de population de l'Insee, il y a une sous-déclaration du fait du mode de collecte retenu par l'INSEE : déclaration des habitants enquêtés dans le logement après l'établissement de la liste des logements en utilisant des registres administratifs. Seuls les habitants dont la résidence « la plus grande partie de l'année » est le logement devraient être recensés.*

PARTIE I

Évolution de la population étrangère en France

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

1.1. La population étrangère établie en France métropolitaine

1.2. Flux annuels totaux (pays tiers)

1.3. Évolution des flux par motif

» 1.1. LA POPULATION ÉTRANGÈRE ÉTABLIE EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

1.1.1. Stock des titres de séjour

Au 31 décembre 2018, 3 123 148 ressortissants de pays tiers sont détenteurs d'un document autorisant leur séjour. Le nombre

de titres progresse en moyenne de 3,2 % par an entre 2010 et 2017, la hausse est de 5,3 % en 2018 par rapport à 2017.

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité</i>						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total pays tiers	2 606 724	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148
Total Union européenne	308 226	295 559	283 459	272 821	260 125	260 250
Total général	2 914 950	2 959 596	3 017 872	3 099 164	3 225 759	3 383 398

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, hors mineurs.

Il convient de rappeler ici qu'au 31 décembre 2003, dernière année au cours de laquelle tous les ressortissants européens étaient soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour en France, 3 423 663 étrangers étaient munis d'un document autorisant

leur séjour, dont 37,1 % de ressortissants de l'UE. En 2018, il restait 260 250 ressortissants européens détenteurs de titres de séjour, soit 7,7 % de la population étrangère détenant un titre de séjour.

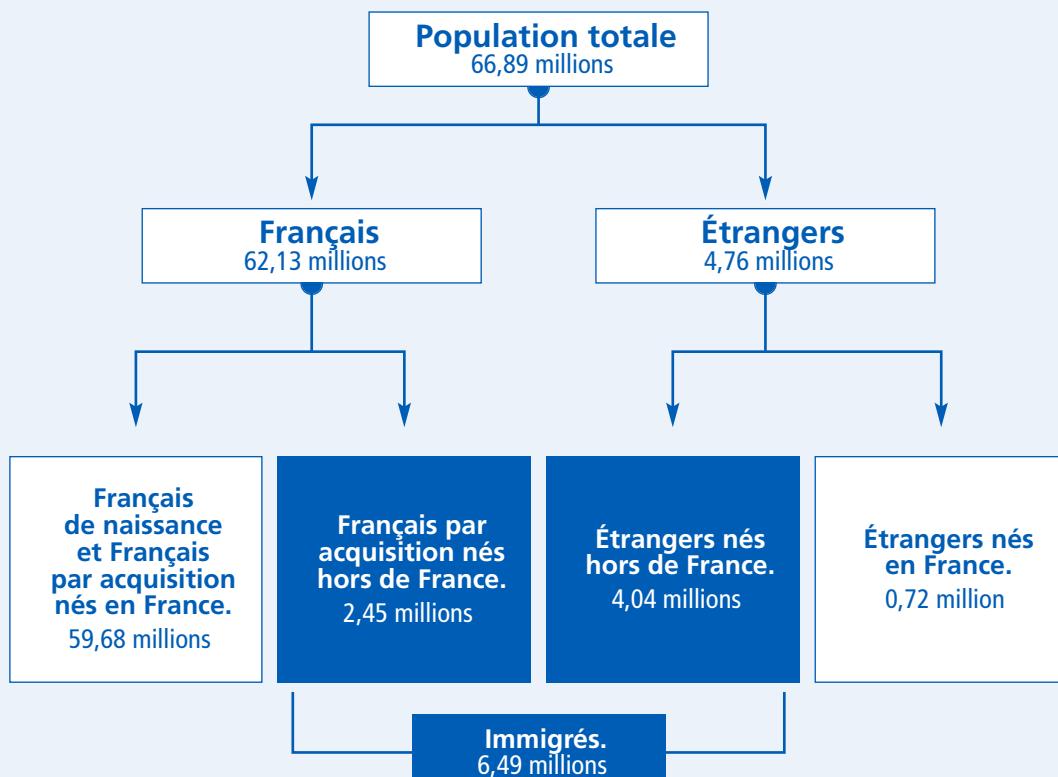
▼ Définitions

Étranger : la notion d'étranger est fondée sur le critère de nationalité. Est étrangère toute personne qui n'a pas la nationalité française. Certaines personnes acquièrent la nationalité française au cours de leur vie. Elles deviennent alors des « Français par acquisition » par opposition aux « Français de naissance ».

Immigré : la définition d'un immigré a été établie par le Haut Conseil à l'intégration (HCI) en 1992. L'immigré est une personne née étrangère, dans un pays étranger, et qui vit actuellement en France. Pour étudier la population immigrée, on s'appuie donc sur deux critères : le lieu de naissance et la nationalité à la naissance. L'immigré peut devenir Français ou rester étranger en fonction de ses aspirations et des possibilités qui lui sont offertes par le droit de la nationalité française.

1.1.1.1. Présence étrangère en France

Dénombrement des résidents en France selon la nationalité au 1^{er} janvier 2018



Source : INSEE, recensement de la population 2018.
Champ : France, hors Mayotte.

Au 1^{er} janvier 2018, l'INSEE estime à 4,76 millions le nombre d'étrangers (toutes nationalités, tous âges) résidant en France. Ils représentent alors 7,1 % de la population. Parmi ces 4,76 millions, 4,04 millions sont immigrés, c'est-à-dire nés à l'étranger. Les autres sont nés en France, très majoritairement mineurs et pourront devenir Français à leur majorité. Les trois pays d'origine les plus importants sont le Portugal, l'Algérie puis le Maroc : 1,5 million d'étrangers ont la nationalité de l'un de ces trois pays.



Pour en savoir plus :

- « Immigration en France, données du recensement 2016 », EM N°2019-38.

1.1.2. Détails par durée de titres et par motif

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par durée de titre (pays tiers, métropole uniquement)						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Documents provisoires de séjour (Récépissé, Autorisation Provisoire de Séjour -APS-, Attestation de Demandeur d'Asile -ADA-,...)	175 993	197 576	249 617	251 650	272 565	+ 8 %
Titres durée validité < ou = 1 an	556 083	563 056	531 158	347 344	342 320	- 1 %
Titres durée validité > 1 an	1 931 961	1 973 781	2 045 568	2 366 640	2 508 263	+ 6 %
TOTAL	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	+ 5 %

Source : AGDREF/DSED.
Champs : Pays tiers, France métropolitaine, hors mineurs.

L'ensemble des titres de séjour d'une durée de validité supérieure à 1 an a de nouveau progressé (+6%) et représente plus de 80 % du total des titres en cours de vali-

dité détenus par des ressortissants des pays tiers. Les documents à caractère provisoire (APS et récépissés) comptent pour plus de 8,5 % de ce total.

<i>Titres par année et lieu d'enregistrement (pays tiers)</i>						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
France métropolitaine	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	+ 5 %
DOM	93 648	102 543	109 556	111 712	102 870	- 8 %
COM	6 229	6 282	6 182	5 650	5 805	+ 3 %
TOTAL	2 763 914	2 843 238	2 942 081	3 082 996	3 231 823	+ 5 %

Source : AGDREF/DSED.

Champ : Pays tiers, hors mineurs.

À partir de 2013, la baisse des stocks de titres des Collectivités d'outre-mer (COM) et l'augmentation de ceux des Départements d'outre-mer (DOM), ont pour origine une réorganisation territoriale : Mayotte est passée du statut de collectivité d'outre-mer à celui de département d'outre-mer. En sens inverse Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont identifiés comme des collectivités d'outre-mer et non plus rattachées à la Guadeloupe. La diminution de la délivrance dans

les DOM observée en 2018 (- 8 %) apparaît comme une conséquence de la situation à Mayotte qui a conduit la préfecture à ne pas pouvoir accueillir du public pendant plusieurs semaines, entraînant un retard dans le traitement des demandes.

Au total le nombre de titres dans les DOM-COM baisse sensiblement pour retrouver le niveau atteint en 2015.

<i>Stock de titres par type de document (pays tiers, métropole uniquement)</i>						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Cartes de résident et RLD*	1 348 530	1 378 570	1 412 222	1 475 279	1 494 272	+ 1 %
Certificats de résidence algériens	556 994	560 024	564 936	579 614	591 410	+ 2 %
Carte de séjour pluriannuelle	—	—	30 202	303 613	437 654	+ 44 %
Cartes de séjour temporaire	487 523	500 035	470 852	246 110	210 619	- 14 %
Titres communautaires	24 485	28 067	31 350	35 249	38 651	+ 10 %
Cartes retraité	4 353	4 543	4 770	4 944	5 170	+ 5 %
Compétences et talents	1 741	1 582	1 527	851	366	- 57 %
VLS-TS**	64 418	64 016	60 867	68 324	72 441	+ 6 %
Récépissés de cartes de séjour	159 132	170 916	166 974	148 295	142 937	- 4 %
Autres documents provisoires (APS*** ; ADA****,...)	16 861	26 660	82 643	103 355	129 628	+ 25%
TOTAL	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	+ 5 %

Source : AGDREF/DSED.

Champs : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

La mise en place de la carte de séjour pluriannuelle en 2016, entrée en année pleine en 2017, continue de modifier sensiblement la répartition des titres en limitant principalement le nombre de cartes de séjour temporaires. Ainsi, le nombre de cartes de séjour temporaire poursuit son déclin en 2018 (- 14 %, après - 48 % en 2017).

La mise en place du passeport talent, qui prend la forme d'une carte de séjour pluriannuelle, contribue également à cette tendance ainsi qu'à l'extinction des titres compétences et talents.

Détail du stock de titres valides au 31 décembre 2018							
Famille de motifs	Documents < 10 ans				TOTAL	Documents ≥ 10 ans	ENSEMBLE
	CCT/CRA/CST/CSP/UE	Récépisés de carte de séjour	Autres documents provisoires : APS, ADA,...	VLS-TS		CEE/CR/RLD/CRA/CST/EEE/RETRAITE/UE	
A. Économique	146 713	17 556	13 866	7 850	185 985	186	186 171
B. Familial	356 773	47 987	3 214	15 042	423 016	774 271	1 197 287
C. Étudiants	126 010	27 580	239	45 842	199 671	553	200 224
D. Divers	50 076	13 632	1 580	3 707	68 995	184 409	253 404
E. Humanitaire	51 861	32 607	110 726		195 194	185 949	381 143
Renouvellement de plein droit		3 575	3		3 578	901 341	904 919
TOTAL	731 433	142 937	129 628	72 441	1 076 439	2 046 709	3 123 148

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

GLOSSAIRE**Titres communautaires :**

CEE : Communauté économique européenne
 EEE : Espace économique européen
 UE : Union européenne

Cartes de séjour :

CCT : Carte de compétences et talents
 CR : Carte de résident
 CRA : Certificat de résidence pour algérien
 CSP : Carte de séjour pluriannuelle

CST : Carte de séjour temporaire

RETRAITE : Retraite
 RLD : Résident longue durée
 VLS-TS : Visas de long séjour valant titre de séjour

Documents provisoires :

Récépissé de carte de séjour
 APS : Autorisation provisoire de séjour
 ADA : Attestation de demande d'asile
 Convocations

Les titres inférieurs à 10 ans (CSP, CST, VLS-TS, documents provisoires) constituaient au 31 décembre 2018 un stock de 1 076 439 titres (+ 13,4 % par rapport à 2017). Les titres de 10 ans ou plus (cartes de résident, carte de résident permanent, carte retraité...) comptaient pour 2 046 709 (+ 1,5 %). Parmi ces titres (quelle que soit leur durée),

la décomposition par motif est de 186 171 titres pour motif économique, 1 197 287 titres pour motif familial, 381 143 titres pour motif humanitaire. Au total ce sont 3 123 148 titres et documents provisoires de séjour qui sont détenus par des étrangers au 31 décembre 2018, en hausse de 5 %.

**Remarque :**

- ★ Les renouvellements de plein droit des cartes de résident représentent environ la moitié des titres dont la durée est supérieure à 10 ans et ne sont pas rattachés à un motif.
- ★ Les 553 titres sur motif étudiant de 10 ans ou plus correspondent à des personnes de nationalité andorrane.

**Note de lecture :**

Au 31 décembre 2018, 744 271 titres sur motif familial, dont la durée de validité est de 10 ans ou plus, sont valides.

1.1.3. Aperçu sur les origines géographiques

Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par nationalité (pays tiers)						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Algérie	576 384	581 539	589 134	603 866	617 832	+ 2,3%
Maroc	490 411	495 020	498 980	510 201	525 204	+ 2,9%
Tunisie	203 729	208 713	212 750	221 304	231 911	+ 4,8%
Turquie	201 375	202 219	203 474	205 647	208 764	+ 1,5%
Chine (Hong-Kong inclus)	101 539	103 933	106 368	111 750	116 436	+ 4,2%
Mali	74 375	76 453	79 093	82 250	87 784	+ 6,7%
Sénégal	65 717	67 128	70 242	75 933	81 719	+ 7,6%
République démocratique du Congo	61 688	63 860	66 143	69 261	72 382	+ 4,5%
Côte d'Ivoire	48 736	51 430	55 289	61 951	69 296	+ 11,9%
Cameroun	48 707	50 066	51 466	53 628	56 830	+ 6,0%
Part de ces 10 origines	70,3%	69,5%	68,4%	67,3%	66,2%	- 1,1 pts
TOTAL	2 664 037	2 734 413	2 826 343	2 965 634	3 123 148	+ 5,3 %
Dont titres de séjour de plus d'un an :	1 931 961	1 973 781	2 045 568	2 366 640	2 508 263	+6,0 %

Source : AGDREF/DSED et Insee, recensement 2014, exploitation principale.

Champs : étrangers hors EEE de 18 ans ou plus, France métropolitaine.

Les dix nationalités les plus représentées comptaient, en 2018, pour 66,2 % du stock total, en légère diminution par rapport à 2017. Cette diminution confirme la tendance en légère baisse observée depuis 2009. En valeur absolue, chacune de ces dix nationalités a progressé sur un an.

1.1.4. Aperçu sur la répartition départementale ou régionale

<i>Stock de titres et autorisations provisoires de séjour en cours de validité par département (métropole)</i>						
DÉPARTEMENTS	2013	2014	2015	2016	2017	2018
01 – Ain	19 679	19 622	20 197	20 691	21 661	22 638
02 – Aisne	11 477	11 386	11 380	11 635	11 993	12 485
03 – Allier	6 287	6 406	6 618	7 005	7 515	8 053
04 – Alpes-de-Haute-Provence	3 981	4 026	4 052	4 375	4 474	4 611
05 – Hautes-Alpes	3 406	3 521	3 614	3 634	3 829	3 921
06 – Alpes-Maritimes	77 147	77 942	80 232	82 300	84 393	86 452
07 – Ardèche	6 427	6 477	6 537	6 731	7 087	7 353
08 – Ardennes	6 498	6 281	6 132	6 068	6 078	6 157
09 – Ariège	3 343	3 429	3 528	3 694	3 920	4 190
10 – Aube	11 281	11 509	11 880	12 202	12 676	12 890
11 – Aude	8 588	8 755	8 902	9 331	10 089	11 142
12 – Aveyron	4 327	4 209	4 092	4 221	4 262	4 363
13 – Bouches-du-Rhône	120 893	121 494	122 691	125 671	128 552	135 141
14 – Calvados	10 316	10 672	11 413	12 332	13 173	13 790
15 – Cantal	1 191	1 200	1 226	1 324	1 461	1 570
16 – Charente	5 261	5 305	5 503	5 676	6 327	7 079
17 – Charente-Maritime	6 317	6 456	6 575	7 146	7 924	8 881
18 – Cher	6 784	7 053	7 233	7 660	8 316	8 757
19 – Corrèze	4 618	4 765	4 825	5 010	5 222	5 543
21 – Côte-d'Or	15 789	15 526	15 789	15 921	17 387	18 129
22 – Côtes-d'Armor	6 069	6 212	6 380	6 855	7 504	8 377
23 – Creuse	1 137	1 124	1 144	1 283	1 484	2 006
24 – Dordogne	4 715	4 850	5 002	5 382	5 834	6 775
25 – Doubs	19 834	19 958	20 332	20 809	21 284	22 150
26 – Drôme	15 371	15 866	16 346	16 719	17 327	18 148
27 – Eure	13 549	14 040	14 479	15 022	15 763	16 221
28 – Eure-et-Loir	13 505	13 600	13 760	14 202	14 985	15 626
29 – Finistère	10 638	10 633	10 975	11 632	12 475	13 951
2A – Corse-du-Sud	7 091	7 083	6 949	6 827	6 799	6 767
2B – Haute-Corse	9 278	8 912	8 712	8 636	8 699	8 761
30 – Gard	29 405	29 321	29 316	29 439	29 598	30 147
31 – Haute-Garonne	50 972	53 528	54 968	56 919	60 040	65 522
32 – Gers	2 535	2 691	2 882	3 124	3 405	4 101
33 – Gironde	45 946	46 838	48 860	51 074	54 228	55 774
34 – Hérault	51 369	52 456	53 729	55 492	58 053	59 727

↓↑ (suite)


Note de lecture :
 Il y a 22 638 étrangers au 31 décembre 2018 dans le département de l'Ain.

DÉPARTEMENTS	2013	2014	2015	2016	2017	2018
35 – Ille-et-Vilaine	19 784	19 935	21 295	22 131	25 299	27 525
36 – Indre	3 570	3 607	3 688	3 881	4 221	4 681
37 – Indre-et-Loire	13 966	14 235	14 990	15 849	17 119	18 316
38 – Isère	56 599	55 892	55 841	57 522	60 006	63 869
39 – Jura	6 749	6 831	6 972	7 062	7 257	7 478
40 – Landes	3 897	3 938	4 010	4 290	4 707	5 060
41 – Loir-et-Cher	10 205	10 432	10 682	11 073	11 721	12 358
42 – Loire	33 391	33 829	34 178	35 526	36 827	37 852
43 – Haute-Loire	3 046	3 044	3 067	3 168	3 254	3 440
44 – Loire-Atlantique	27 065	28 736	30 749	33 273	36 110	40 981
45 – Loiret	26 932	27 638	28 551	29 882	31 511	33 439
46 – Lot	2 765	2 799	2 898	3 017	3 234	3 481
47 – Lot-et-Garonne	8 413	8 503	8 563	8 815	9 234	9 976
48 – Lozère	1 105	1 122	1 170	1 257	1 322	1 381
49 – Maine-et-Loire	14 294	14 952	15 283	15 914	17 255	19 217
50 – Manche	3 536	3 654	3 905	4 293	4 630	5 193
51 – Marne	18 196	18 707	19 554	20 479	21 794	22 744
52 – Haute-Marne	3 236	3 184	3 213	3 295	3 532	3 754
53 – Mayenne	3 297	3 391	3 550	3 905	4 305	4 798
54 – Meurthe-et-Moselle	30 099	29 507	29 709	30 446	31 260	31 685
55 – Meuse	2 860	2 794	2 753	2 824	2 904	2 989
56 – Morbihan	7 672	7 943	8 313	9 145	10 245	11 269
57 – Moselle	41 937	41 504	42 336	43 654	45 514	46 590
58 – Nièvre	4 307	4 426	4 507	4 636	4 743	4 963
59 – Nord	85 199	86 875	88 765	92 543	97 695	100 930
60 – Oise	32 410	33 265	34 412	35 245	36 559	37 768
61 – Orne	4 539	4 676	4 849	5 087	5 423	5 743
62 – Pas-de-Calais	16 257	16 890	17 179	18 171	18 976	19 810
63 – Puy-de-Dôme	21 290	21 411	21 711	22 878	23 350	24 005
64 – Pyrénées-Atlantiques	9 107	9 518	9 952	10 795	12 088	13 212
65 – Hautes-Pyrénées	3 045	3 109	3 183	3 492	3 928	4 029
66 – Pyrénées-Orientales	12 996	13 195	13 501	13 956	14 773	15 524
67 – Bas-Rhin	57 266	57 783	59 053	61 569	64 032	66 667
68 – Haut-Rhin	34 337	34 334	35 275	36 063	37 259	38 601
69 – Rhône	117 152	118 217	119 066	123 805	132 138	136 074
70 – Haute-Saône	5 524	5 490	5 534	5 505	5 727	5 748
71 – Saône-et-Loire	15 354	15 423	15 563	15 886	16 753	17 376
72 – Sarthe	11 024	11 183	11 842	12 508	13 062	14 290
73 – Savoie	15 246	15 456	15 916	16 387	16 734	17 207
74 – Haute-Savoie	30 634	31 494	32 102	32 920	34 366	36 060
75 – Paris	298 993	297 728	296 488	290 480	291 521	305 884
76 – Seine-Maritime	37 571	38 564	40 106	42 091	45 111	47 111

↓↑ (suite)

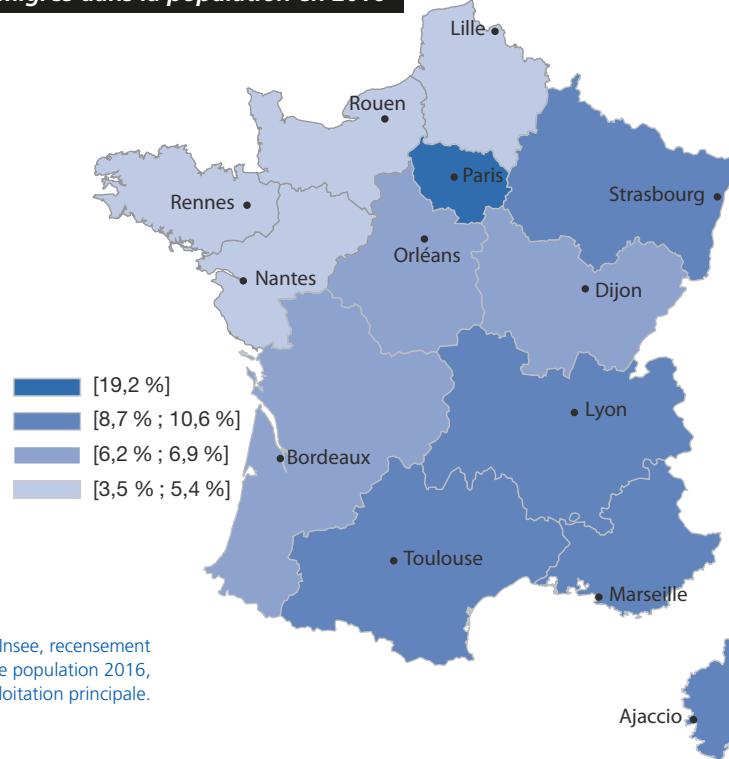
DÉPARTEMENTS	2013	2014	2015	2016	2017	2018
77 – Seine-et-Marne	70 916	72 767	73 721	77 991	81 566	88 463
78 – Yvelines	96 469	98 010	100 320	103 258	111 748	120 080
79 – Deux-Sèvres	2 795	3 008	3 349	3 672	4 268	5 128
80 – Somme	9 963	10 131	10 256	10 522	11 532	12 466
81 – Tarn	6 659	6 775	6 851	7 069	7 594	8 130
82 – Tarn-et-Garonne	8 302	8 202	8 253	8 459	8 667	9 051
83 – Var	35 452	35 739	36 365	36 279	37 777	39 185
84 – Vaucluse	36 129	36 340	36 742	37 063	37 870	38 981
85 – Vendée	3 633	3 908	4 187	4 670	5 354	6 318
86 – Vienne	8 120	8 166	8 541	9 375	10 351	11 085
87 – Haute-Vienne	12 087	12 119	12 054	12 696	13 529	14 300
88 – Vosges	7 415	7 499	7 619	7 818	8 030	8 271
89 – Yonne	8 743	9 094	9 481	9 856	10 536	10 981
90 – Territoire de Belfort	6 746	6 857	7 016	7 235	7 386	7 614
91 – Essonne	88 986	92 798	97 126	101 861	107 375	113 178
92 – Hauts-de-Seine	163 493	164 362	166 672	166 808	169 556	178 874
93 – Seine-Saint-Denis	291 627	301 081	305 533	313 646	317 877	329 326
94 – Val-de-Marne	154 605	156 837	159 692	160 849	169 319	174 545
95 – Val-d’Oise	132 921	137 543	143 567	149 277	154 108	161 146
TOTAL	2914 950	2959 596	3017 872	3099 164	3225 759	3 383 398

Source : AGDREF/DSED.

Champs : France métropolitaine, hors mineurs.

<i>Implantation et principales origines des immigrés dans la population en 2016</i>					
Implantation		Principales origines			
Nouvelles régions	Part (en %)	1	2	3	
Ile-de-France	19,2	Algérie	Maroc	Portugal	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	10,6	Algérie	Maroc	Tunisie	
Corse	10,1	Maroc	Portugal	Italie	
Auvergne-Rhône-Alpes	9,4	Algérie	Portugal	Maroc	
Grand-Est	8,9	Algérie	Maroc	Turquie	
Occitanie	8,7	Maroc	Espagne	Algérie	
Centre-Val de Loire	6,9	Portugal	Maroc	Algérie	
Bourgogne-Franche-Comté	6,8	Maroc	Portugal	Algérie	
Nouvelle-Aquitaine	6,2	Portugal	Maroc	Royaume-Uni	
Hauts-de-France	5,4	Algérie	Maroc	Portugal	
Normandie	4,2	Algérie	Maroc	Portugal	
Pays de la Loire	3,8	Maroc	Algérie	Portugal	
Bretagne	3,5	Royaume-Uni	Maroc	Portugal	
France métropolitaine	9,4	Algérie	Maroc	Portugal	

Source : recensement de la population 2016 (www.insee.fr)

Part des immigrés dans la population en 2016**1.1.5. « Présence étrangère dans les autres pays »**

Selon l'ONU (<https://www.un.org/development/desa/publications/international-migration-report-2017.html>), le nombre de migrants internationaux dans le monde a continué de croître rapidement ces dernières années, atteignant 258 millions en 2017, contre 220 millions en 2010 et 173 millions en 2000.

Plus de 60 % de tous les migrants internationaux vivent en Asie (80 millions) ou en Europe (78 millions). L'Amérique du Nord a accueilli le troisième plus grand nombre de migrants internationaux (58 millions), suivis par l'Afrique (25 millions), l'Amérique latine, les Caraïbes (10 millions) et l'Océanie (8 millions).

En 2017, les deux tiers (67 %) de tous les migrants internationaux vivaient dans seulement vingt pays. Le plus grand nombre de migrants internationaux (50 millions) résidaient aux États-Unis. L'Arabie saoudite, l'Allemagne et la fédération de Russie sont en deuxième, troisième et quatrième positions pour le nombre de migrants accueillis (environ 12 millions chacun), ils sont suivis du Royaume-Uni (près de 9 millions).

En 2016, le nombre total de réfugiés et de demandeurs d'asile dans le monde étaient estimés à 25,9 millions. Les pays ou territoires qui ont accueilli la plus grande population de réfugiés sont la Turquie, avec 3,1 millions de personnes, suivie par la Jordanie (2,9 millions), la Palestine (2,2 millions), le Liban (1,6 million) et le Pakistan (1,4 million).

En 2017, sur les 258 millions de migrants internationaux dans le monde entier, 106 millions de personnes sont nées en Asie. L'Europe était la deuxième région de naissance des migrants (61 millions), suivie de l'Amérique latine et Caraïbes (38 millions) et de l'Afrique (36 millions).

- En 2017, l'Inde était le plus grand pays d'origine de migrants internationaux (17 millions), suivis par le Mexique (13 millions). Les autres principaux pays d'origine sont la fédération de Russie (11 millions), la Chine (10 millions), le Bangladesh (7 millions), la République arabe syrienne (7 millions), le Pakistan et l'Ukraine (6 millions chacun).

- Les femmes représentent un peu moins de la moitié des migrants internationaux. La part des femmes migrantes est passée de 49 % en 2000 à 48 % en 2017. Les femmes migrantes sont plus nombreuses que les hommes en Europe, en Amérique du Nord, en Océanie et en Amérique latine et Caraïbes, tandis qu'en Afrique et en Asie, en particulier en Asie occidentale, les migrants sont majoritairement des hommes.

- En 2017, l'âge médian des migrants internationaux était de 39 ans, en légère augmentation. Pourtant, dans certaines régions, la population des migrants rajeunit. Entre 2000 et 2017, l'âge médian des migrants a diminué en Asie, en Amérique latine Caraïbes, et en Océanie.

Dans les grands pays de l'OCDE, la part des personnes nées à l'étranger est plus élevée dans des pays dits "d'installation", comme le Canada ou l'Australie où elle dépasse 18 %. Cette part approche les 29 % en Suisse. Dans l'Union Européenne, les pays où le nombre de ces personnes est le plus important sont l'Autriche, la Suède, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France.



Note de lecture :
L'OCDE est l'organisation de coopération et de développement économique. Elle compte 34 pays membres, parmi les plus développés de la planète.

Données 2016, (*) 2011, n.d : données non disponibles.

Étrangers et nés à l'étranger dans plusieurs pays de l'OCDE en 2016

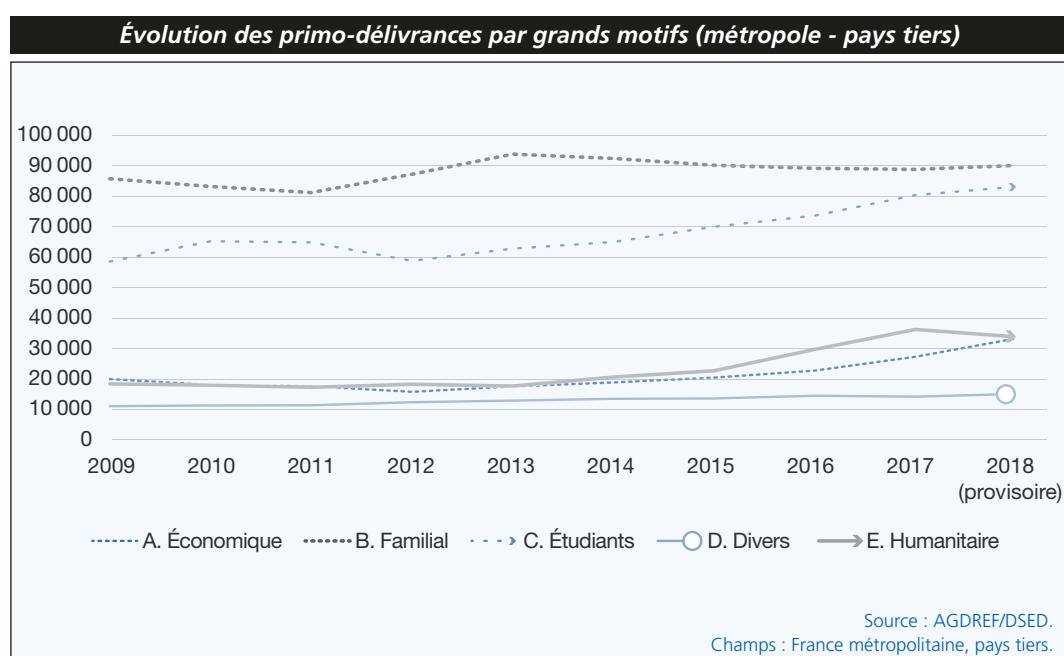
	Nés à l'étranger	Étrangers	Trois origines les plus représentées (parmi les nés à l'étranger)	
	en millions			
	(en pourcentage de la population)			
Allemagne	11,5	9,1	Turquie, Pologne, Fédération de Russie	
	14,0 %	11,1 %		
Australie	6,7	n.d	Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Chine	
	27,8 %	n.d.		
Autriche	1,6	1,3	Autriche, Bosnie Herzégovine, Turquie	
	18,3 %	14,6 %		
Belgique	1,8	1,3	Maroc, France, Pays-Bas	
	16,3 %	11,7 %		
Canada	7,4	2,0 (*)	Inde, Chine, Royaume-Uni (*)	
	20,3 %	5,6 % (*)		
États-Unis	43,3	22,4	Mexique, Inde, Chine	
	13,4 %	7,0 %		
Espagne	5,9	4,4	Maroc, Roumanie, Équateur	
	12,8 %	9,5 %		
France	8,2	4,6	Algérie, Maroc, Portugal	
	12,6 %	7,1 %		
Italie	5,9	5,0	Roumanie, Albanie, Maroc	
	9,9 %	8,5 %		
Pays-Bas	2,1	0,9	Turquie, Suriname, Maroc	
	12,1 %	5,3 %		
Italie	9,0	6,0	Pologne, Inde, Pakistan	
	13,7 %	9,0 %		
Suède	1,7	0,8	Finlande, Irak, Syrie	
	17,0 %	8,0 %		
Suisse	2,4	2,0	Allemagne, Italie, Portugal	
	28,8 %	23,7 %		

>> 1.2. FLUX ANNUELS TOTAUX (PAYS TIERS)

Premiers titres délivrés							
Par motifs d'admission	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (provisoire)	2018/2017
A. Économique	17 800	19 054	20 628	22 982	27 467	33 502	+ 22,0%
B. Familial	93 714	92 326	90 113	89 124	88 737	90 074	+ 1,5%
C. Étudiants	62 815	64 996	70 023	73 644	80 339	83 082	+ 3,4%
D. Divers	13 148	13 742	13 866	14 741	14 464	15 317	+ 5,9%
E. Humanitaire	17 916	20 822	22 903	29 862	36 429	33 981	- 6,7 %
TOTAL	205 393	210 940	217 533	230 353	247 436	255 956	+ 3,4%

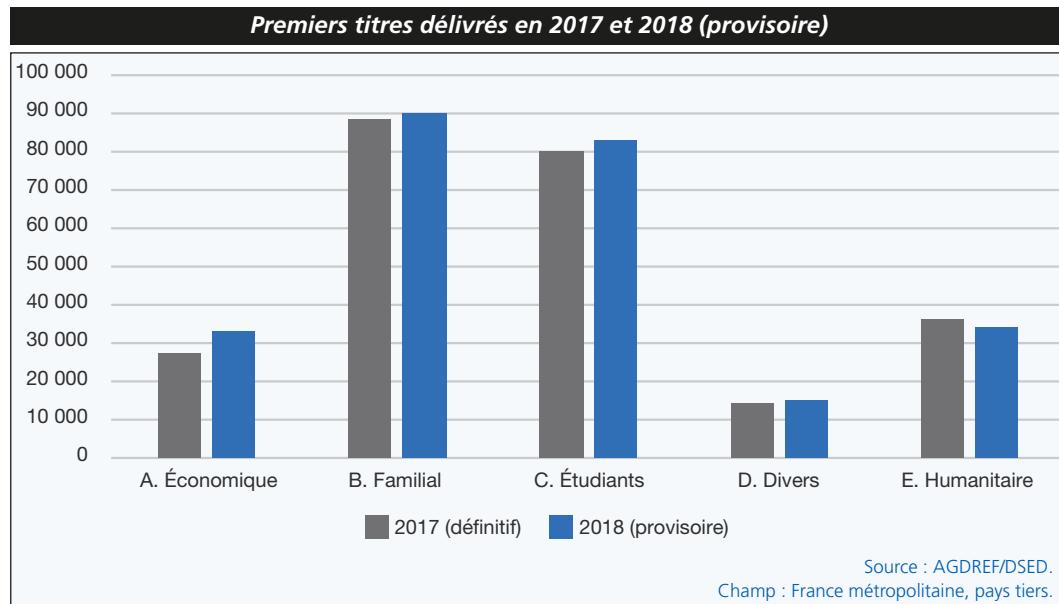
Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, Pays tiers.



En 2018, avec 255 956 premiers titres, la hausse des primo-délivrances de titres se poursuit (+ 3,4 %). Elle était de 7,4 % en 2017. Cette hausse est portée par la croissance du motif économique (+ 22,0 %). L'immigration familiale, qui représente la plus grande part du flux migratoire, augmente légèrement en 2018 (+1,5 %). Par ailleurs, le motif étudiant poursuit sa progression (+ 3,4 %), tandis que les premiers titres humanitaires se replient (- 6,7 %).

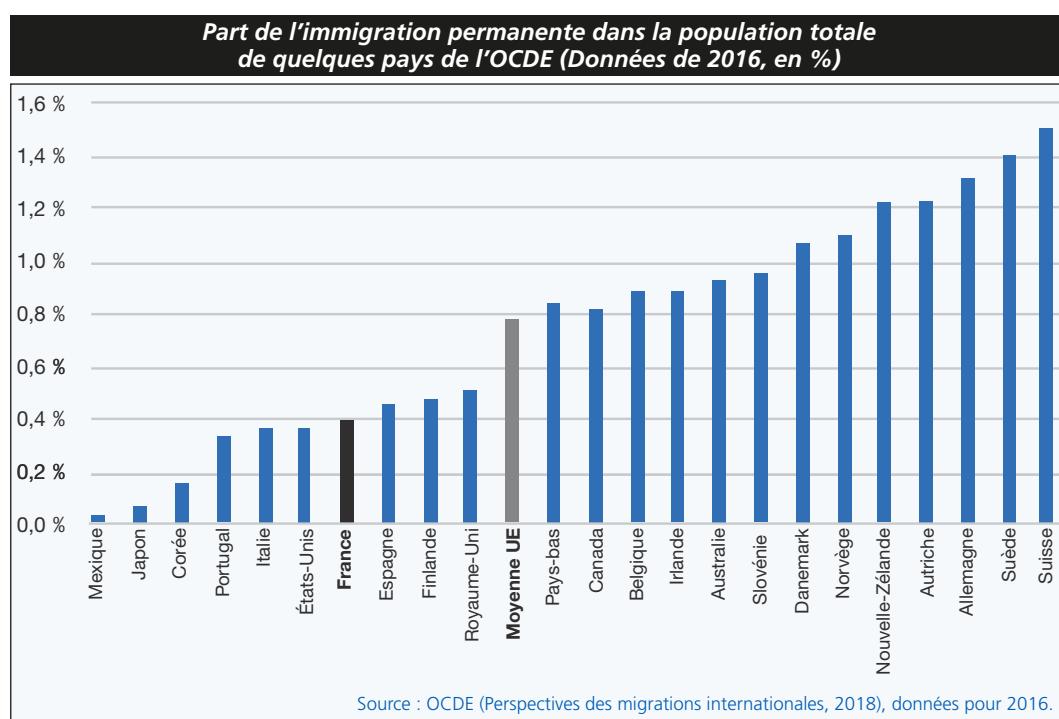
Les ressortissants marocains (31 792, en hausse sur un an de 1 970 personnes par rapport à 2017), algériens (29 200 en baisse de 1 669 personnes) et tunisiens (18 743, en hausse de 2 417 personnes) constituent toujours les nationalités les plus représentées en matière de primo-délivrance.



Éléments de comparaisons internationales, pays de l'OCDE

Au niveau international la France figure parmi les pays où les flux de migration sont limités. En effet, si l'on prend en compte la totalité des flux d'immigration permanente, incluant la « libre circulation », c'est-à-dire les migrations intra-UE, mais excluant les étudiants (qui ne sont pas destinés à s'installer), la France se situe dans un groupe de pays à faibles flux (avec le Portugal, l'Italie, les États-Unis, l'Espagne et la Finlande). À l'inverse Autriche, Allemagne et Suède sont les pays où les flux sont les plus élevés.

Au sein des pays de l'Union européenne, les parts de la libre circulation et des migrations régies par la délivrance d'un titre sont variables d'un pays à l'autre. Selon l'OCDE, qui rassemble et diffuse des données de titres délivrés (et non un décompte de personnes), l'immigration en provenance des pays tiers représente environ 65 % dans les pays comme la France et l'Espagne, voire plus de 75 % en Italie et en Suède. En revanche, au Royaume Uni et en Allemagne cette part dépasse à peine 50 % elle tombe à 45 % en Autriche (cf. tableau au paragraphe 1.3.7.4).



Note de lecture :
L'immigration permanente comprend l'immigration régulée (titres de séjour) et les « mouvements libres », qui concernent essentiellement l'immigration entre pays de l'Union européenne.

Flux d'immigration et d'étudiants en provenance des pays tiers, 2016, OCDE (en milliers)					
	France	Allemagne	Espagne	Italie	Royaume-Uni
Flux entrants					
Famille	98,4	105,6	44,4	102,4	70,3
Humanitaire	23,2	434,3	6,9	35,4	13,1
Travail	27,9	50,5	27,9	5,9	27,6
Autres	22,5	6,6	16,9	5,3	23,8
TOTAL (immigration permanente)	172,0	597,0	96,1	149,0	134,8
Étudiants	71,2	37,3	33,7	16,0	270,6
Libre circulation	86,9	454,1	119,0	63,1	215,4

Source : OCDE (Perspectives des migrations internationales, 2018), données pour 2016, fiches pays.



Note de lecture :

L'OCDE retrace les données détaillées fournies par les pays de façon à homogénéiser les chiffres qu'elle publie après collecte auprès de ses États membres. Les données ne sont donc pas exactement comparables avec celles que publie Eurostat. Pour la France, l'écart résulte d'une définition plus extensive du champ : l'OCDE prend en compte les titres délivrés hors métropole ainsi que de la prise en compte « d'entrées » comme « migrants permanents » ce que le ministère de l'Intérieur compte comme « changements de statuts ». Cela augmente le nombre de flux entrants économiques et familiaux. L'OCDE procède aussi à une reventilation des motifs, essentiellement les « étrangers malades » qui relèvent du motif « humanitaire » selon le ministère de l'Intérieur, d'un motif « autres » pour l'OCDE.

» 1.3. ÉVOLUTION DES FLUX PAR MOTIFS

La catégorisation des grands types de courants migratoires conduit à regrouper et préciser les divers motifs de délivrance des titres. Cette identification permet de suivre

l'impact des politiques conduites vis-à-vis des différents profils migratoires et d'offrir les éléments nécessaires aux comparaisons internationales.

Nomenclature de catégories de titres, regroupés par motif juridique

A. Économique

- [1] Compétences et talents
- [2] Actif non salarié
- [3] Scientifique
- [4] Artiste
- [5] Salarié*
- [6] Saisonnier ou temporaire

B. Familial

- [1] Famille de Français
- [2] Membre de famille**
- [3] Liens personnels et familiaux***

C. Étudiants

- Étudiant et stagiaire

D. Divers

- [1] Visiteur
- [2] Étranger entré mineur
- [3] Rente accident du travail
- [4] Ancien combattant
- [5] Retraité ou pensionné
- [6] Motifs divers

E. Humanitaire

- [1] Réfugié et apatride
- [2] Asile territorial/protection subsidiaire
- [3] Étranger malade
- [4] Victime de la traite des êtres humains
- [5] Victime de violences conjugales

Le détail des flux annuels par motif d'immigration est le suivant :

Admission au séjour des ressortissants de pays tiers en métropole							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
	Définitif					Provisoire	
A. Économique							
[1] Compétences et talents	251	228	220	192			
[2] Actif non salarié	140	147	169	187	639	651	+1,9 %
[3] Scientifique	3 036	3 267	3 763	3 317	3 970	4 605	+16,0 %
[4] Artiste	146	175	199	167	137	178	+29,9 %
[5] Salarié	12 881	13 692	14 495	17 237	20 331	25 047	+23,2 %
[6] Saisonnier ou temporaire	1 346	1 545	1 782	1 882	2 390	3 021	+26,4 %
Total A. Économique	17 800	19 054	20 628	22 982	27 467	33 502	+22,0%

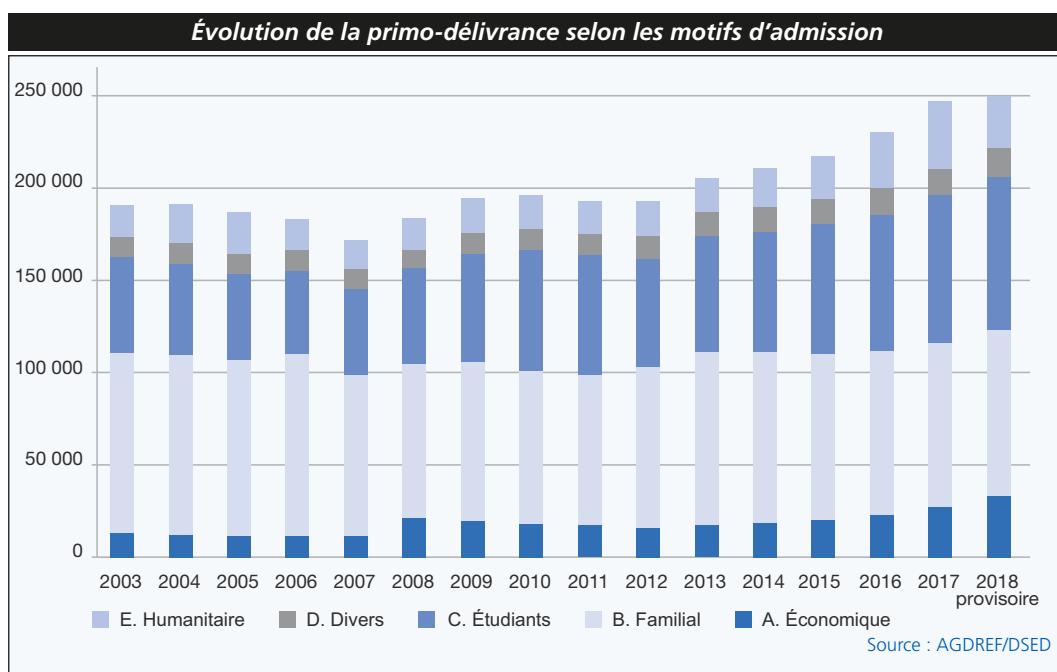
* Comprend les admissions exceptionnelles au séjour au titre du travail.

** Regroupement familial.

*** Comprend l'ancienne rubrique « Divers - Admission exceptionnelle au séjour ».

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
	Définitif					Provisoire	
B. Familial							
[1] Famille de Français	50 245	50 920	50 143	49 559	50 047	47 951	-4,2 %
[2] Membre de famille	23 127	23 099	23 786	24 152	23 293	26 485	+13,7 %
[3] Liens personnels et familiaux	20 342	18 307	16 184	15 413	15 397	15 638	+1,6 %
Total B. Familial	93 714	92 326	90 113	89 124	88 737	90 074	+1,5 %
C. Étudiants							
Total C. Étudiants	62 815	64 996	70 023	73 644	80 339	83 082	+3,4 %
D. Divers							
[1] Visiteur	6 716	6 787	6 745	7 005	6 109	6 359	+4,1%
[2] Étranger entré mineur	4 993	5 379	5 587	5 826	6 804	7 345	+8,0%
[3] Rente accident du travail	24	22	13	18	21	20	-4,8%
[4] Ancien combattant	257	200	163	298	116	89	-23,3%
[5] Retraité ou pensionné	547	666	714	834	664	779	+17,3%
[6] Motifs divers	611	688	644	760	750	725	-3,3%
Total D. Divers	13 148	13 742	13 866	14 741	14 464	15 317	+5,9%
E. Humanitaire							
[1] Réfugié et apatride	9 936	11 483	13 656	17 349	21 139	18 408	-12,9%
[2] Asile territorial/ protection subsidiaire	1 956	2 364	2 614	5 542	10 903	10 781	-1,1%
[3] Étranger malade	5 986	6 912	6 555	6 850	4 227	4 647	+9,9%
[4] Victime de la traite des êtres humains	38	63	45	74	112	88	-21,4%
[5] Victime de violences conjugales			33	47	48	57	+18,8%
Total E. Humanitaire	17 916	20 822	22 903	29 862	36 429	33 981	-6,7%
TOTAL GÉNÉRAL	205 393	210 940	217 533	230 353	247 436	255 956	+3,4%

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.



Admission au séjour des ressortissants des nouveaux États membres (NEM) soumis à dispositions transitoires (*)					
	2014	2015	2016	2017	2018
<i>définitif</i>					<i>provisoire</i>
Total A. Économique	1 708	1 096	1 364	1 337	1 246
Total B. Familial	630	335	283	268	196
Total C. étudiants	64	53	48	36	66
Total D. Divers	235	184	219	249	368
Total E. Humanitaire	14	5	9	12	7
TOTAL	2 651	1 673	1 923	1 902	1 883

Source : AGDREF/DSED.

Champ : France métropolitaine, NEM soumis à dispositions transitoires (*), hors mineurs.

(*) : Bulgarie, Chypre, Croatie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovénie.

Admission au séjour - Les dix premières nationalités par motif**A. Économique**

	2015	2016	2017	2018 (provisoire)
1	Maroc	2 301	Maroc	2 695
2	États-Unis d'Amérique	2 097	États-Unis d'Amérique	2 325
3	Tunisie	1 716	Tunisie	2 173
4	Inde	1 262	Inde	1 501
5	Chine (Hong-Kong inclus)	1 107	Chine (Hong-Kong inclus)	1 146
6	Algérie	1 050	Algérie	952
7	Brésil	793	Brésil	900
8	Mali	754	Mali	887
9	Japon	733	Japon	758
10	Bangladesh	644	Bangladesh	682
60 %		61 %		63 %
20 628		22 982		27 467
33 502				

B. Familial

	2015	2016	2017	2018 (provisoire)
1	Algérie	18860	Algérie	18100
2	Maroc	14 881	Maroc	14 907
3	Tunisie	8 256	Tunisie	8 333
4	Turquie	3 366	Turquie	3 291
5	Sénégal	2 712	Sénégal	2 712
6	Côte d'Ivoire	2 622	Côte d'Ivoire	2 654
7	Chine (Hong-Kong inclus)	2 447	Chine (Hong-Kong inclus)	2 368
8	Cameroun	2 186	Cameroun	2 082
9	Mali	2 071	Mali	2 063
10	Congo, République démocratique du	1 944	Congo, République démocratique du	1 866
66 %		65 %		65 %
90 113		89 124		88 737
90 074				

↓↑ (suite)

C. Étudiant et stagiaire

	2015	2016		2017		2018 (provisoire)	
1	Chine (Hong-Kong inclus)	10137	Chine (Hong-Kong inclus)	10944	Maroc	10697	Maroc
2	Maroc	8 231	Maroc	8 533	Chine (Hong-Kong inclus)	10 416	Chine (Hong-Kong inclus)
3	Algérie	5 070	Algérie	6 891	Algérie	9 049	Algérie
4	Tunisie	3 576	Tunisie	4 004	Tunisie	4 480	Tunisie
5	Brésil	2 820	Brésil	2 648	Sénégal	3 648	Sénégal
6	États-Unis d'Amérique	2 696	États-Unis d'Amérique	2 392	Inde	2 585	Inde
7	Corée, République de	2 686	Corée, République de	2 338	Corée, République de	2 338	États-Unis d'Amérique
8	Sénégal	1 989	Sénégal	2 022	Côte d'Ivoire	2 245	Corée, République de
9	Inde	1 904	Inde	1 833	États-Unis d'Amérique	2 166	Côte d'Ivoire
10	Mexique	1 610	Mexique	1 825	Brésil	1 960	Brésil
		58 %	59 %		62 %		59 %
		70 023	73 644		80 339		83 082

E. Humanitaire

	2015	2016		2017		2018 (provisoire)	
1	République arabe syrienne	1 906	République arabe syrienne	3 098	Afghanistan	4 861	Afghanistan
2	Irak	1 631	Irak	1 959	Soudan	4 088	République arabe syrienne
3	Congo, République démocratique du	1 584	Congo, République démocratique du	1 945	République arabe syrienne	3 899	Soudan
4	Sri Lanka	1 381	Sri Lanka	1 538	Congo, République démocratique du	1 980	Congo, République démocratique du
5	Fédération de Russie	1 205	Fédération de Russie	1 481	Irak	1 511	Guinée
6	Guinée	1 034	Guinée	1 396	Fédération de Russie	1 401	Irak
7	Bangladesh	849	Bangladesh	1 281	Guinée	1 153	Érythrée
8	Algérie	812	Algérie	1 171	Sri Lanka	1 114	Chine (Hong-Kong inclus)
9	Kosovo	790	Kosovo	1 107	Bangladesh	1 069	Albanie
10	Soudan	725	Soudan	1 021	Kosovo	945	Fédération de Russie
		52 %	54 %		60 %		58 %
		22 903	29 862		36 429		33 981

TOUS MOTIFS

	2015	2016		2017		2018 (provisoire)	
1	Algérie	27 478	Algérie	28 696	Algérie	30 869	Maroc
2	Maroc	26 634	Maroc	27 149	Maroc	29 822	Algérie
3	Chine (Hong-Kong inclus)	14 962	Chine (Hong-Kong inclus)	15 973	Tunisie	16 326	Tunisie
4	Tunisie	14 081	Tunisie	15 208	Chine (Hong-Kong inclus)	15 026	Chine (Hong-Kong inclus)
5	États-Unis d'Amérique	6 957	États-Unis d'Amérique	6 788	Sénégal	7 851	Sénégal
6	Turquie	5 965	Turquie	6 151	États-Unis d'Amérique	6 504	Inde
7	Sénégal	5 666	Sénégal	5 957	Côte d'Ivoire	6 467	Côte d'Ivoire
8	Brésil	5 391	Brésil	5 661	Inde	5 987	États-Unis d'Amérique
9	Côte d'Ivoire	5 222	Côte d'Ivoire	5 101	Turquie	5 890	Turquie
10	Fédération de Russie	4 922	Fédération de Russie	5 057	Fédération de Russie	5 120	Afghanistan
		54 %	53 %		52 %		53 %
		217 533	230 353		247 436		255 956

Source : AGDREF/DSED.
Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

1.3.1. L'immigration professionnelle : un dynamisme croissant mais ne concernant encore qu'une part modeste du flux d'immigration.

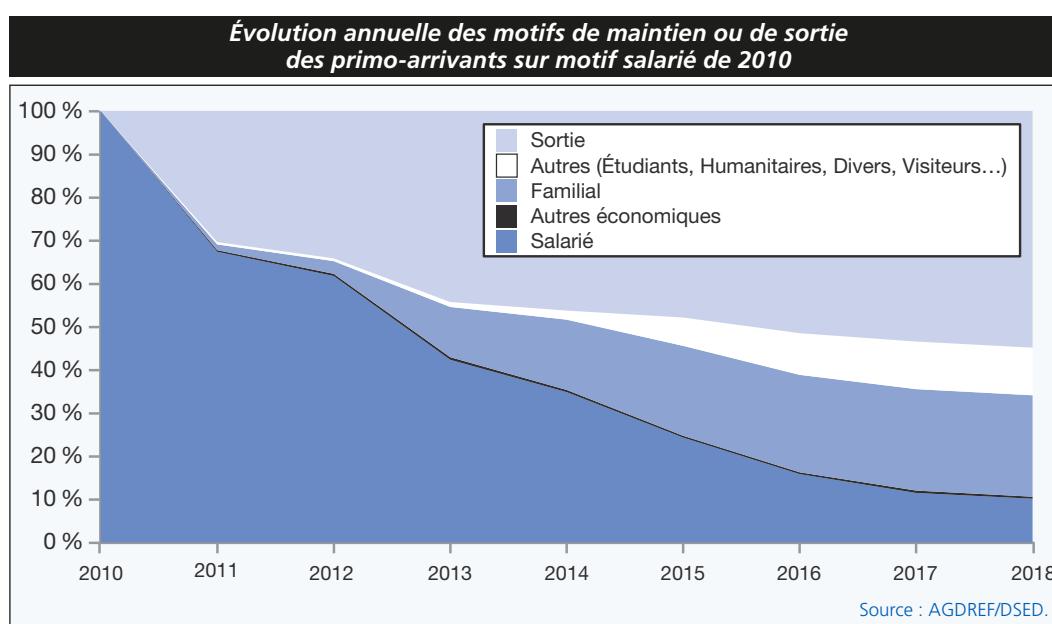
Le dynamisme de l'immigration professionnelle se confirme avec 22,0 % de hausse (après + 19,5 % en 2017). Au total ce sont 33 502 titres pour motifs économiques qui ont été délivrés en 2018, représentant désormais plus de 13 % des flux migratoires en provenance de pays tiers.

Le motif salarié (25 047 titres), correspondant à des emplois en CDI, représente près des trois quarts des titres économiques délivrés, avec un dynamisme particulier cette année, puisqu'il progresse de près de 23,2 %, expliquant l'essentiel de la hausse de l'ensemble des titres délivrés pour motif économique. L'un des facteurs explicatifs de cette hausse est le succès rencontré par le passeport talent en direction des salariés qualifiés (cf. infra).

On observe une dynamique comparable pour le motif « scientifiques » (+16,0%), prenant également la forme de passeport talent, qui représente 14 % du total du motif économique.

La Tunisie (5 437), le Maroc (4 811) et l'Inde (2 445) sont les 3 pays tiers les plus représentés. Viennent ensuite les États-Unis (2 389), la Chine (1 293) et le Bangladesh (1 148).

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire des primo-détenteurs d'un titre « salarié » pour les années 2010 à 2018. Année après année, le primo-détenteur d'un titre salarié en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, ayant quitté le territoire français ou ayant acquis la nationalité française.



Après un an, environ 30 % des primo-arrivants avec un titre « salarié » ne détiennent plus de titre¹ et la quasi-totalité des autres détiennent un titre « salarié ». Au bout de 3 ans, environ 44 % ne détiennent plus de titre, une proportion proche détient un titre « salarié ». Les autres sont principale-

ment détenteurs d'un titre avec motif familial. Au bout de 8 ans, environ un dixième détient toujours un titre « salarié », un quart le motif « familial » et plus de la moitié ne détiennent plus de titre. Le changement de sous-motif « salarié » vers un autre motif économique est très rare.

1- Dans cette analyse, une personne ne dispose plus de titre dans trois cas :

- elle a quitté le territoire français;
- elle a obtenu la nationalité française;
- elle est décédée.

Compte tenu de l'âge moyen des primo-arrivants et des délais généralement observés entre l'arrivée en France et l'obtention de la nationalité, c'est très largement la dernière possibilité qui prédomine.

Le Passeport talent

La loi du 7 mars 2016 a créé une nouvelle catégorie de visas et de titre de séjour « Passeport talent » à partir du 1^{er} novembre de la même année.

De nombreux visas pour motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent concernant les travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne), les salariés en mission, les chercheurs, les créateurs d'entreprise, les porteurs de projet économique innovant, les investisseurs économiques, les représentants légaux, les artistes-interprètes, les étrangers ayant une renommée nationale ou internationale.

L'année 2018 marque une hausse de 20 % du nombre de visas de la catégorie passeports talents délivrés pour un motif économique (de 7 808 à 9 365). Ce nouveau type de visa ouvre droit, dès la première admission au séjour, à un titre pluriannuel, ce qui en fait un outil important au service de notre attractivité. Les membres de familles des titulaires de ce nouveau titre de séjour bénéficient également d'emblée d'un titre portant la mention « passeport talent famille » sans être soumis à la procédure de regroupement familial. Enfin, ces visas et titres sont délivrés sans autorisation de travail préalable, simplification majeure par rapport au dispositif précédent.

Le tableau ci-dessous présente le nombre de titres portant mention « passeports talents » attribués.

Titres portant mention « Passeport talent » par catégorie de motif						
	2017		2018 (provisoire)		2018/2017	
Famille de motifs	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
A. Économique						
[2] Actif non salarié	285	287	279	248	-2,1 %	-13,6 %
[3] Scientifique	3 977	9 118	4 614	7 079	+16,0 %	-22,4 %
[4] Artiste	128	483	174	487	+35,9 %	+0,8 %
[5] Salarié	2 504	7 118	3 273	10 422	+30,7 %	+46,4 %
Total A. Économique	6 894	17 006	8 340	18 236	+21,0 %	+7,2 %
B. Familial						
[2] Membre de famille	1 793	1 891	2 501	1 952	+39,5%	+3,2%
Total B. Familial	1 793	1 891	2 501	1 952	+39,5%	+3,2%
TOTAL GÉNÉRAL	8 687	18 897	10 841	20 188	+24,8%	+6,8%

Source : AGDREF/DSED – France entière – Tous pays

Le dynamisme des titres « passeports talents », porté par les motifs scientifique et salarié, s'est poursuivi en 2018 avec une forte augmentation des créations et des renouvellements de titres pour motif salarié (+ 30,7 % et + 46,4 %). Cette progression est la traduction d'une plus forte attractivité de la France pour les talents étrangers.

1.3.2. L'immigration familiale : un léger regain en 2018

1.3.2.1. Éléments de synthèse

L'immigration familiale constitue le plus important des flux migratoires. Fortement encadrée par les dispositions de niveau constitutionnel et conventionnel relatives au respect de la vie privée et familiale, elle est peu influencée par les politiques publiques.

Sur les 10 dernières années elle a connu un maximum en 2013, avec plus de 93 000 titres délivrés pour ce motif. Jusqu'en 2017 elle n'a cessé de diminuer, à un rythme régulier. En 2018, on dénombre 90 074 titres délivrés sur ce motif, soit une hausse de 1,5 % par rapport à 2017. L'immigration familiale représente 35,2 % de l'immigration totale.

En 2018, la légère hausse de primo-délivrance des titres avec motif familial (+ 1,5 %) est portée par le dynamisme des titres pour motif « membre de famille » (+ 13,7 %), en partie lié aux conséquences du passeport talent, tandis que les premiers titres pour motif « famille de Français » sont en baisse (- 4,2 %). La délivrance pour le motif « liens personnels et familiaux » augmente de 1,6 %.

Les nationalités les plus représentées sont, dans l'ordre, les Algériens (19 051), les

Marocains (14 489) et les Tunisiens (7 986). Ce classement reste identique d'une année sur l'autre.

1.3.2.2. Détails par catégorie de migrants familiaux

a) Les familles de Français

La rubrique "famille de Français" regroupe les conjoints de Français (articles L. 313-11-4 et L. 314-9-3 du CESEDA), les parents d'enfants français (article L. 313-11-6 du CESEDA), ainsi que les enfants étrangers d'un ressortissant français ou à charge de Français et les descendants à charge d'un Français ou de son conjoint (article L. 314-11-2 du CESEDA).

Les familles de Français demeurent le flux le plus important et représentent en 2018, 47 951 titres délivrés (soit 53,2 % du total des titres à caractère familial; cette proportion est relativement stable depuis 2007). Cette catégorie d'immigration familiale représente en moyenne 50 000 titres de séjour par an depuis 2007, en reflux de 4,2 % en 2018.

Avec 37 567 titres de séjour en 2018, les conjoints de Français ont représenté 78,3 % du total de cette catégorie (77,5 % en 2017). Ce volume est directement corrélé au nombre de mariages mixtes.

L'immigration au motif familial						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
	Définitif				Provisoire	
[1] Famille de Français	50 920	50 143	49 559	50 047	47 951	- 4,2 %
a. Conjoint de Français	39 308	39 639	38 946	39 098	37 567	- 3,9 %
b. Ascendant étranger et enfant étranger de Français	1 426	1 257	1 252	1 350	1 324	- 1,9 %
c. Parent de Français	10 186	9 247	9 361	9 599	9 060	- 5,6 %
[2] Membre de famille	23 099	23 786	24 152	23 293	26 485	+ 13,7%
a. Regroupement familial	12 121	11 545	11 005	10 835	12 058	+ 11,3%
b. Membre de famille d'un ressortissant de l'UE	4 375	5 151	5 252	5 687	6 394	+ 12,4%
c. Membre de famille de titulaires de passeports talent *	1 857	2 341	2 348	2 519	3 343	+ 32,7%
d. Conjoint d'étranger en situation régulière	1 816	1 925	2 193	1 557	1 754	+ 12,7%
e. Parents d'enfants scolarisés	2 930	2 824	3 354	2 695	2 936	+ 8,9%

* Avant novembre 2017 : titres compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur

	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
	Définitif				Provisoire	
[3] Liens personnels et familiaux	18 307	16 184	15 413	15 397	15 638	+ 1,6%
a. Motifs humanitaires	5 597	4 790	4 319	3 375	3 303	- 2,1 %
b. Mineur devenu majeur	648	691	881	687	698	+ 1,6%
c. Résident en France depuis 10 ans ou 15 ans pour les étudiants	1 120	982	929	662	633	- 4,4 %
d. Talent exceptionnel/service rendu à la collectivité	6	8	6	2	7	+ 250%
e. Vie privée et familiale	10 936	9 713	9 278	10 671	10 997	+ 3,1%
TOTAL	92 326	90 113	89 124	88 737	90 074	+ 1,5%

Source : DGEF-DSED, AGDREF, métropole.
Champ : France métropolitaine, pays tiers, hors mineurs.

b) Les membres de famille entrés notamment dans le cadre du regroupement familial.

On dénombre 26 485 personnes ayant obtenu un titre « membre de famille » en 2018 contre 23 293 en 2017.

Cet ensemble se décompose en cinq catégories :

- *le regroupement familial;*
- *les membres de famille d'un ressortissant de l'Union européenne;*
- *les membres de famille du titulaire de titres de séjour « passeport talent » (depuis novembre 2017), compétences et talents, carte bleue européenne, salarié en mission, scientifique chercheur (avant novembre 2017);*
- *les conjoints d'étrangers en situation régulière (admission exceptionnelle au séjour);*
- *les parents d'enfants scolarisés (admission exceptionnelle au séjour).*

La progression de cette catégorie résulte principalement des conséquences de l'accueil croissant de talents étrangers (salariés qualifiés, chercheurs, entrepreneurs) auxquels la délivrance d'un passeport talent donne droit au même moment à un titre de séjour pour les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs). Le nombre de titres délivrés à ces membres de famille a progressé de 32,7 %.

Le regroupement familial est la procédure qui permet au ressortissant étranger régu-

lièrement installé en France d'être rejoint, sous réserve de remplir certaines conditions (de logement et de ressources notamment) par les membres de sa famille (son conjoint et ses enfants mineurs), conformément au droit à mener une vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En 2018, 12 058 personnes ont bénéficié de cette procédure contre 10 835 en 2017, marquant ainsi une sensible progression (+11,3 %).

c) Les liens personnels et familiaux

La rubrique "Liens personnels et familiaux" regroupe les étrangers n'entrant dans aucune autre catégorie de l'immigration familiale mais dont les liens privés et familiaux en France justifient la délivrance d'un titre de séjour. Elles sont 15 638 en 2018 et représentent 17,4 % du total de l'immigration familiale.

1.3.3. Le nombre de titres pour motif « étudiant » continue sa progression

Après une année 2017 particulièrement dynamique (+ 9,1 %), le nombre de titres délivrés pour motif étudiant poursuit sa progression en 2018 (+ 3,4 %), pour atteindre 83 082 titres délivrés. Cette hausse s'inscrit dans une tendance constante de reprise de l'arrivée d'étudiants étrangers amorcée depuis 2013. La France se situe au 4^e rang mondial, et premier pays non anglophone, pour l'entrée des étudiants étrangers.

Les étudiants représentent en volume le deuxième motif d'immigration, après les motifs familiaux, soit 32,5 % des primo-délivrances de titres en 2018.

En 2018, des origines les plus représentées étaient le Maroc (11 212), la Chine (9 666), l'Algérie (6 605), la Tunisie (4 667) et le Sénégal (3 961). Puis viennent l'Inde, les États-Unis, la Corée du Sud et la Côte d'Ivoire qui dépassent tous 2 000 étudiants.

Ce dynamisme de l'entrée des étudiants étrangers en France s'explique par la qualité de l'offre universitaire française, des efforts croissants pour l'attractivité des campus français pour les étudiants étrangers, ainsi que les mesures de facilitation des démarches mises en place au bénéfice des étudiants étrangers.

L'État développe ainsi la mise en place de guichets uniques pour les étudiants étrangers au sein même des établissements d'enseignement supérieur.

L'intérêt de ces dispositifs d'accueil a été souligné tant par les préfectures que par les établissements d'enseignement supérieur car ils permettent de faciliter la réception du public concerné et de fluidifier le traitement des dossiers.

Au total, depuis la rentrée universitaire 2014, 20 dispositifs d'accueil des étudiants avec guichets délocalisés de la préfecture ont été installés. De plus, dans 12 départements, les préfectures ont mis en place un dépôt groupé des dossiers de demande de titre de séjour en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur.

Le graphique ci-dessous résume la trajectoire d'un primo-détenteur de titre « étudiant » pour les années 2010 à 2018. Année après année, le primo-détenteur d'un titre étudiant en 2010 disposera d'un titre au même motif ou d'un titre pour d'autres motifs. Il se peut aussi qu'il ne soit plus enregistré dans la base AGDREF, parce qu'ayant quitté le territoire français (ou ayant acquis la nationalité française ou étant décédé). Ainsi, si au bout d'un an ce sont plus de 40 % des étudiants qui ont quitté le territoire, au bout de 8 ans cela concerne plus de 70 % des étudiants.

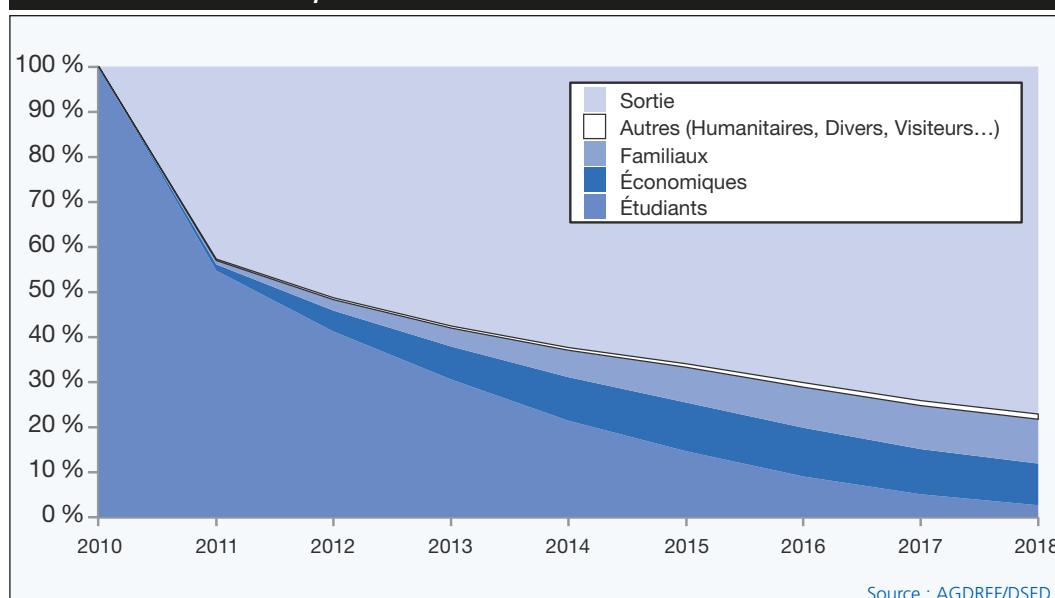


Entre 2002 et 2016, le nombre de premiers titres de séjour pour motif étudiant a nettement augmenté. Ces étudiants étrangers sont principalement originaires d'Afrique et d'Asie et la part des femmes au sein de cette population a augmenté.

Le parcours des étudiants a évolué au cours du temps. Les étudiants récemment arrivés repartent plus vite ou restent de moins en moins longtemps sous le statut « étudiant » que ceux arrivés au début des années 2000. Parmi ceux qui restent et changent de statut, ils se tournent de plus en plus vers un titre au motif économique au détriment du motif familial.

Pour en savoir plus : Infos Migration IM N° 88, juin 2017.

Évolution annuelle des motifs de maintien ou de sortie des primo-arrivants sur motifs étudiant de 2010



1.3.4. La délivrance pour motifs humanitaires se replie en 2018

La délivrance de premiers titres pour motifs humanitaires baisse de 6,7 % en 2018. Ceci s'explique par la diminution des délivrances pour motif « réfugiés et apatrides » (- 12,9 %) et dans une moindre mesure par un léger retrait des premiers titres délivrés pour le motif « Asile territorial/protection subsidiaire » (- 1,1 %).

À l'inverse, le nombre de titres délivrés pour motifs « étrangers malades » est en hausse (+ 9,9 %), après la forte baisse de 2017. Le nombre de titres délivrés (4 647) se situe à un niveau sensiblement inférieur à celui des années précédant la réforme de 2016, le maximum sur les 10 dernières années ayant été atteint en 2014 avec 6 912 titres.

1.3.5. Comparaison européenne : les premiers permis de séjour

	<i>Total des primo-délivrances</i>					
	2014	2015	2016	2017	2018 (provisoire)	2018/2017
Union européenne (28 pays)	2 325 977	2 622 022	3 019 276	3 208 761	3 222 556	+0,4%
Allemagne	237 627	194 813	504 849	535 446	543 571	+1,5%
Autriche	40 062	51 282	50 066	55 968	46 521	-16,9%
Belgique	43 823	50 085	53 096	56 246	56 744	+0,9%
Bulgarie	8 795	9 595	7 942	10 958	11 864	+8,3%
Chypre	13 841	15 569	16 970	18 971	20 990	+10,6%
Croatie	3 334	3 433	5 315	9 733	26 307	+170,3%
Danemark	35 886	46 153	41 440	37 123	35 403	-4,6%
Espagne	189 481	192 931	211 533	231 153	259 600	+12,3%
Estonie	3 222	3 984	4 308	4 380	5 143	+17,4%
Finlande	21 552	21 797	28 792	25 141	22 508	-10,5%
France	220 599	228 687	237 218	254 634	264 876	+4,0%
Grèce	22 451	37 464	44 072	29 995	35 571	+18,6%
Hongrie	21 188	20 751	22 842	32 229	55 739	+72,9%
Irlande	36 728	38 433	41 279	47 901	49 939	+4,3%
Italie	204 335	178 884	222 398	256 593	238 863	-6,9%
Lettonie	9 857	6 357	6 037	6 647	8 852	+33,2%
Lituanie	7 252	5 178	6 750	10 207	12 267	+20,2%
Luxembourg	4 289	4 918	5 627	7 207	7 727	+7,2%
Malte	9 895	9 984	8 995	12 497	17 176	+37,4%
Pays-Bas	69 569	86 691	95 753	97 395	92 068	-5,5%
Pologne	355 521	541 583	585 969	683 228	635 335	-7,0%
Portugal	29 764	29 021	25 728	34 073	61 741	+81,2%
République tchèque	35 458	68 804	80 070	57 721	71 201	+23,4%
Roumanie	10 294	11 289	11 867	13 264	16 487	+24,3%
Royaume-Uni	567 806	633 017	529 876	517 000	450 775	-12,8%
Slovaquie	5 510	9 279	10 227	13 688	21 040	+53,7%
Slovénie	9 891	11 417	13 517	19 609	29 632	+51,1%
Suède	107 947	110 623	146 740	129 754	124 616	-4,0%

Source : Eurostat

Décomposition des primo-délivrances par principaux motifs, 2018 (données provisoires)					
	2018 (provisoire)				
	Tous motifs	Raisons liées à la famille	Raisons liées à l'éducation	Raisons liées à des activités rémunérées	Autres
Union européenne (28 pays)	3 222 556	914 757	643 898	885 666	778 235
Allemagne	543 571	190 856	65 232	68 342	219 141
Autriche	46 521	13 064	4 422	3 737	25 298
Belgique	56 744	29 551	6 908	6 073	14 212
Bulgarie	11 864	3 792	1 267	1 621	5 184
Chypre	20 990	3 346	3 339	9 771	4 534
Croatie	26 307	1 559	495	23 754	499
Danemark	35 403	10 755	11 056	11 220	2 372
Espagne	259 600	134 196	41 983	58 433	24 988
Estonie	5 143	1 762	1 272	1 791	318
Finlande	22 508	8 750	5 090	5 705	2 963
France	264 876	96 937	83 401	33 808	50 730
Grèce	35 571	17 079	813	2 861	14 818
Hongrie	55 739	6 026	10 772	31 553	7 388
Irlande	49 939	2 781	30 193	9 480	7 485
Italie	238 863	121 930	21 795	13 877	81 261
Lettonie	8 852	2 238	2 339	3 575	700
Lituanie	12 267	1 011	1 194	9 506	556
Luxembourg	7 727	3 573	565	2 142	1 447
Malte	17 176	1 534	3 397	10 178	2 067
Pays-Bas	92 068	34 036	18 472	20 885	18 675
Pologne	635 335	13 083	99 672	327 605	194 975
Portugal	61 741	26 659	8 369	20 256	6 457
Rép. tchèque	71 201	16 512	12 132	35 529	7 028
Roumanie	16 487	3 856	4 635	6 347	1 649
Royaume-Uni	450 775	100 540	190 346	108 150	51 739
Slovaquie	21 040	2 894	2 325	13 989	1 832
Slovénie	29 632	6 208	2 241	21 030	153
Suède	124 616	60 229	10 173	24 448	29 766

Source : Eurostat, pour 2018 : données provisoires.

1.3.6. Éléments complémentaires pour des comparaisons européennes

Quelques indicateurs relatifs aux migrations dans huit pays européens permettent de situer la France par rapport à ses principaux partenaires. Ces huit pays comprennent les

cinq pays les plus peuplés de l'Union européenne, et intègrent trois pays particulièrement concernés par les migrations : Autriche, Pays-Bas et Suède. Toutes les données sont celles diffusées par Eurostat. Cet organisme assure l'harmonisation des données à partir des données collectées auprès de chaque État membre.



1.3.6.1. Population née à l'étranger

Note de lecture :

La population allemande en 2009 était de 82,0 millions. En 2018 elle est de 82,8 millions, dont 13,7 millions de personnes nées à l'étranger (16,6 % du total). Ces 13,7 millions se décomposent en 5,95 millions de personnes nées dans un pays de l'UE et 7,79 millions nées dans un pays hors UE.

	Pays de naissance					
	Population totale		UE	Hors UE	Total étrangers	Part nés à l'étranger
	2009	2018				
Allemagne	82 002	82 792	5 951	7 795	13 746	16,6 %
Espagne	46 239	46 658	1 925	4 273	6 199	13,3 %
France	64 350	66 926	2 142	6 035	8 177	12,2 %
Italie	59 001	60 484	1 832	4 343	6 175	10,2 %
Pays-Bas	16 486	17 181	612	1 604	2 216	12,9 %
Autriche	8 335	8 822	762	929	1 691	19,2 %
Suède	9 256	10 120	551	1 325	1 876	18,5 %
Royaume-Uni	62 042	66 274	3 769	5 744	9 512	14,4 %
Total 8 pays	347 712	359 258	17 545	32 047	49 592	13,8 %
UE 28	464 537	512 379	21 782	38 232	60 013	11,7 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

En 2018, ces huit pays incluent 70,0 % de la population Européenne (UE 28), mais 82,6 % de la population née à l'étranger (dans un autre pays que le pays de résidence). La population des personnes nées à l'étranger inclut les personnes nées à l'étranger avec la nationalité du pays de résidence. Cela surestime donc la part des personnes « immigrées »². Notamment, les pays ayant eu des colonies (France, Pays-Bas, Royaume-Uni) ont ainsi une part notable de personnes nées dans un pays étranger mais avec la nationalité du pays de résidence : c'est le cas de 1,7 million de personnes en France. Cette surestimation concerne aussi l'Allemagne (« Aussiedler ») ou la Suède (en raison de communautés suédoises en Finlande).

La part des personnes nées à l'étranger est de 13,8 % dans les huit pays considérés. La part est similaire pour l'Espagne et le Pays-Bas, tandis que celle-ci est notablement plus forte en Suède et en Autriche (respectivement 18,5 % et 19,2 %). Elle progresse à un rythme soutenu en Allemagne (16,6 %) dont le niveau dépasse nettement celui du Royaume-Uni (14,4 %). À l'inverse, en France et en Italie, la part de personnes nées à l'étranger est plus faible (respectivement 12,2 % et 10,2 %) au regard de ces huit pays. À l'exception du Luxembourg, de l'Irlande et de la Belgique, les

autres pays de l'Union européenne, notamment les pays d'Europe centrale ou d'Europe orientale, où l'immigration est un phénomène encore récent, accueillent peu de personnes nées à l'étranger en proportion. La part des personnes nées à l'étranger est plus faible en France. La France est un vieux pays d'immigration, davantage que tout autre en Europe, mais les flux migratoires y sont plus modérés qu'ailleurs.

1.3.6.2. Population étrangère

La population de nationalité étrangère représente 9,3 % du total dans les huit pays. Elle est particulièrement élevée en Allemagne où elle progresse rapidement et surtout en Autriche. La répartition de ces étrangers entre nationalité d'un pays de l'UE ou d'un pays hors UE est assez équilibrée dans beaucoup de pays. Mais il y a notablement plus d'étrangers de nationalité d'un pays hors UE en Italie, en France et en Suède (plus de 60 %) alors que cela concerne moins de la moitié des étrangers au Royaume-Uni, au Pays-Bas et en Autriche. La part des étrangers en France reste inférieure (7,0 %) à la moyenne de l'UE à 28 (et plus encore à la part observée dans les grands pays d'immigration européens).

2- Selon la définition établie en France par le Haut Conseil de l'Intégration, une personne immigrée est une personne née étrangère à l'étranger.

	Population totale et population par nationalité (en milliers)					
			Nationalités			
	Population totale		UE	Hors UE	Total étrangers	Part d'étrangers
	2009	2018	2018			
Allemagne	82 002	82 792	4 205	5 462	9 667	11,7 %
Espagne	46 239	46 658	1 931	2 631	4 562	9,8 %
France	64 350	66 926	1 543	3 145	4 687	7,0 %
Italie	59 001	60 484	1 562	3 582	5 144	8,5 %
Pays-Bas	16 486	17 181	526	451	977	5,7 %
Autriche	8 335	8 822	694	687	1 381	15,7 %
Suède	9 256	10 120	318	544	862	8,5 %
Royaume-Uni	62 042	66 274	3 860	2 426	6 286	9,5 %
Total 8 pays	347 712	359 258	14 639	18 928	33 567	9,3 %
UE 28	464 537	512 379	17 554	22 293	39 848	7,8 %

Source : Eurostat.

Note : Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

**Note de lecture :**

La population allemande en 2009 était de 82,0 millions. En 2018 elle est de 82,8 millions, dont 9,7 millions de personnes de nationalité étrangère (soit 11,7 % du total). Ces 9,7 millions se décomposent en 4,2 millions de personnes d'une nationalité de l'UE et 5,5 millions d'une nationalité d'un pays hors UE.

1.3.6.3. Flux migratoires par nationalité : flux entrants

L'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne et la France sont les pays qui accueillent en 2017 le plus d'entrants sur leur territoire. Cependant, en termes de part de la population, les flux sont importants vers la Suède, l'Autriche et toujours l'Allemagne, tandis que la France et l'Italie sont moins concernées. La France se distingue par un nombre important de « retours » de Français ayant émigré et reve-

nant résider en France (35 % des flux), il en est de même aux Pays-Bas où cela concerne 24 % des flux. À l'inverse les flux vers l'Autriche sont très majoritairement des personnes n'ayant pas la nationalité du pays d'accueil (plus de 91 %). Enfin, les étrangers entrant en Italie et en Suède sont principalement de citoyens d'un pays hors UE (plus de 65 %) alors ce n'est le cas que de la moitié des entrants au Royaume-Uni et d'un tiers en Autriche.

	Flux d'immigration en 2017 Nationalité des entrants et part dans la population				
	UE	Hors UE	Retours de nationaux	Total des entrants	Taux d'entrants %
Allemagne	395 003	397 717	124 389	917 109	1,11 %
Espagne	139 415	314 535	78 182	532 132	1,14 %
France	74 464	167 527	127 973	369 964	0,55 %
Italie	61 096	239 975	42 369	343 440	0,57 %
Pays-Bas	72 573	72 429	44 644	189 646	1,11 %
Autriche	64 353	37 764	9 684	111 801	1,27 %
Suède	29 973	95 003	19 513	144 489	1,45 %
Royaume-Uni	242 687	320 669	80 853	644 209	0,98 %
TOTAL 8 pays	1 079 564	1 645 619	527 607	3 252 790	0,91 %
TOTAL UE (28)	1 336 938	2 034 352	1 025 076	4 396 366	0,86 %

Source : Eurostat.

Note : les totaux pour chaque pays incluent les personnes dont la nationalité n'est pas connue. Le total par ensemble de pays comporte des doubles comptes du fait de la circulation intra UE.

**Note de lecture :**

En 2017, on dénombre 917 109 personnes ayant migré en Allemagne, soit 11,1 millièmes (1,11 %) de la population totale. Ces 917 109 personnes se décomposent en 397 717 personnes d'une nationalité d'un pays hors UE, 395 003 personnes d'une nationalité d'un pays de l'UE et 124 389 personnes ayant déjà la nationalité allemande.

1.3.6.4. Flux migratoires par nationalité : flux sortants et solde migratoire

Les flux d'émigration sont de l'ordre de 5,5 millièmes de la population pour les huit pays, avec un maximum en Autriche (7,5 millièmes) et un minimum en Italie (2,6 millièmes).

Dans les huit pays, une part notable de l'émigration est le fait de nationaux (45 %), cela étant particulièrement vrai en France (84 %) et en Italie (74 %), alors que l'Autriche (23 %) et l'Espagne (24 %) se distinguent par une part très faible de nationaux dans l'ensemble des départs.

Avertissement : la plupart des données de flux sont des estimations et non des décomptes à partir de sources exhaustives (données de registres administratifs). C'est le cas plus particulièrement des estimations d'émigrations.

Les soldes doivent donc être considérés avec précaution :

il ne s'agit que d'ordres de grandeur.

De son côté l'Insee opère différemment pour calculer son solde migratoire.

L'institut procède par une comparaison entre deux recensements

à laquelle il ajoute le solde naturel (naissances moins décès intercensitaires).

Si ce dernier, issu des données de l'état civil, est connu de façon très précise, le recensement l'est moins et la différence entre deux recensements peut s'avérer délicate pour des catégories de population peu nombreuses.



Note de lecture :

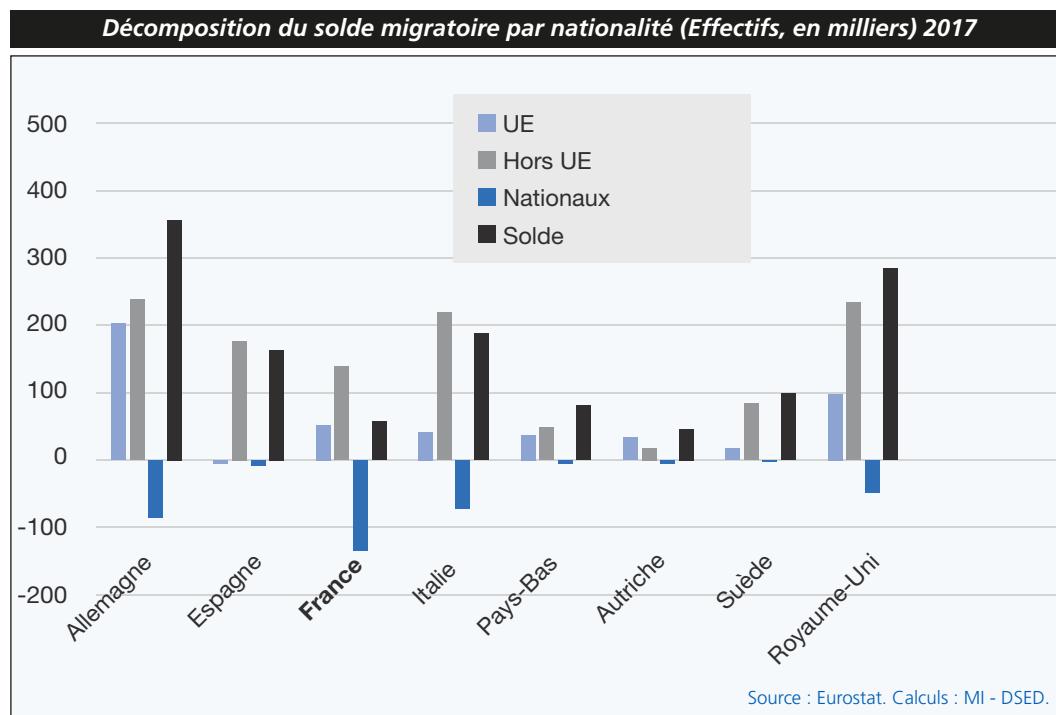
En 2017, en Allemagne, 560 700 personnes ont émigré vers un autre pays, soit 6,8 pour mille (0,68 %) de la population totale. Ces 560 700 départs se décomposent en 191 931 départs de personnes ayant la nationalité d'un pays de l'UE, 159 308 personnes avec la nationalité d'un pays hors UE et 209 461 personnes de nationalité allemande.

Flux d'émigration en 2017 Nationalité des partants, et part dans la population					
	UE	Hors UE	Départs de nationaux	Total des partants	Taux de partants %
Allemagne	191 931	159 308	209 461	560 700	0,68 %
Espagne	144 790	137 243	86 827	368 860	0,79 %
France	21 879	28 130	262 545	312 554	0,47 %
Italie	19 575	20 976	114 559	155 110	0,26 %
Pays-Bas	34 697	23 501	50 033	108 231	0,63 %
Autriche	31 156	19 967	15 021	66 144	0,75 %
Suède	12 467	10 905	22 248	45 620	0,46 %
Royaume-Uni	144 085	86 625	128 955	359 665	0,55 %
TOTAL 8 pays	600 580	486 655	889 649	1 976 884	0,55 %
UE 28	761 375	670 655	1 648 820	3 080 850	0,60 %

Source : Eurostat.

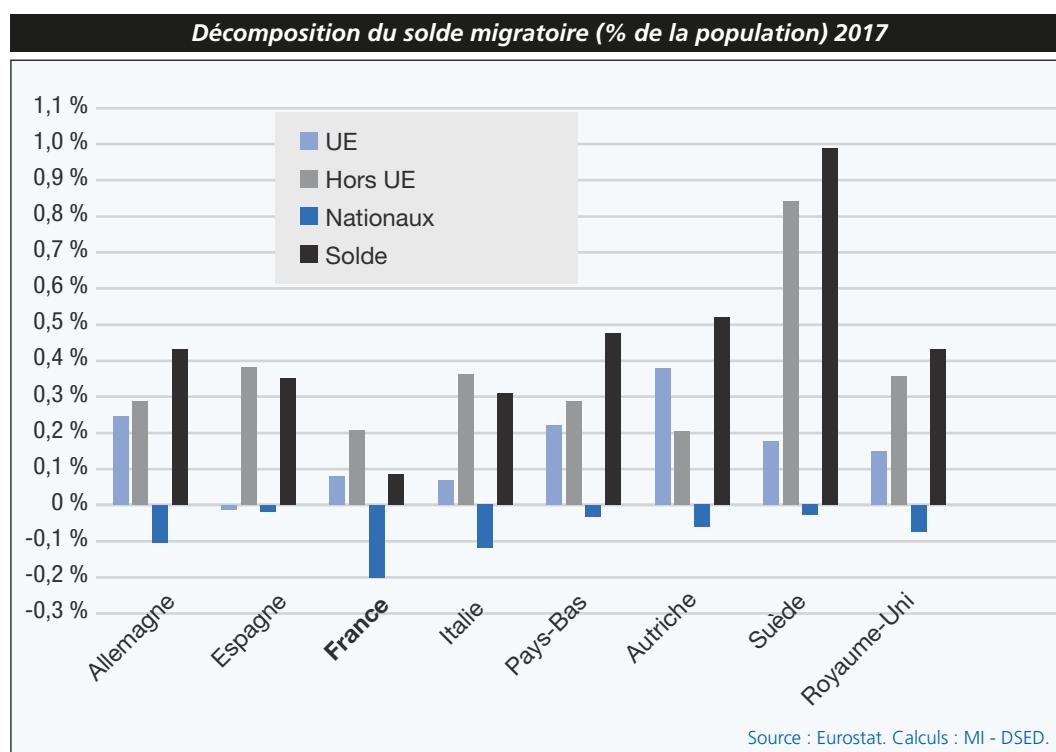
En 2017, l'Allemagne se distingue encore, mais moins qu'auparavant, avec un solde migratoire, simple différence du flux « entrant » (immigration) et flux « sortant » (émigration), particulièrement élevé, notamment d'étrangers hors Union Européenne. Les soldes migratoires totaux sont positifs pour tous les pays.

Les soldes migratoires de nationaux sont tous négatifs, ou quasi nuls (Suède, Autriche et Pays-Bas) : il y a plus de nationaux qui quittent leurs pays qu'il n'en revient. À l'inverse, les soldes pour les étrangers sont tous positifs, reflet de l'attractivité de ces huit pays avec plus d'arrivées que de départs d'étrangers.



En termes de poids par rapport à la population totale, seule la Suède affiche un solde migratoire de 1 % de leur population avec une proportion importante de migrants de nationalité hors de l'UE (0,85 %). Le solde migratoire de l'Autriche représentant plus de 0,5 % de sa population avec une proportion plus équilibrée entre les étrangers de nationalité de l'UE et de nationalité hors de l'UE.

La France apparaît en conclusion comme un pays où les flux d'immigration sont faibles au regard de ceux des huit autres pays alors que les flux d'émigration se situent près de la moyenne. Ces deux flux se compensant, ils conduisent à un solde migratoire particulièrement bas, de l'ordre du millième de la population.



PARTIE I

PARTIE II

Les instruments juridiques et les moyens mis en œuvre

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

2.1. Les visas

2.2. Les titres de séjour

» 2.1. LES VISAS

2.1.1. Une politique pilotée par deux ministères

Le ministère de l'Intérieur, chargé de l'immigration, et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères se répartissent les missions relatives aux visas. Le décret no 2008-1176 du 13 novembre 2008 relatif aux attributions des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste consulaire en matière de visas précise cette répartition.

Ce texte distingue les « instructions générales » (mise en œuvre de la réglementation et description des procédures) des « instructions particulières » relatives aux demandes individuelles de visas. Les premières sont établies par le ministre chargé de l'immigration, après consultation du ministère chargé des Affaires étrangères. Les secondes relèvent de la compétence générale du ministère chargé de l'Immigration sauf pour les trois catégories énumérées ci-dessous, qui sont traitées par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères :

- *les visas sollicités par les détenteurs d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service, d'un passeport officiel, d'un passeport spécial ou d'un laissez-passer délivré par une organisation internationale;*
- *les visas relatifs aux procédures d'adoption internationale;*
- *les visas relatifs à des cas individuels relevant de la politique étrangère de la France, ces derniers devant toutefois faire l'objet d'une consultation du ministère chargé de l'Immigration.*

Le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 a confirmé l'attribution de compétences du ministre chargé de l'Immigration au ministre de l'intérieur

2.1.2. Les lignes directrices de la politique des visas

La politique des visas du gouvernement vise à concilier le nécessaire renforcement de

l'attractivité de notre pays avec le maintien d'un haut niveau de vigilance sur la fraude et l'appréciation des risques sécuritaires et migratoires.

Depuis 2014, elle se traduit par une série de facilitations en direction de publics ciblés et par la poursuite de la refonte des différentes applications informatiques utilisées pour le traitement des visas.

Elle a par ailleurs permis de maintenir un haut niveau de vigilance contre la fraude documentaire et les usurpations d'identité par la généralisation du déploiement du visa biométrique et la formation des agents consulaires à la détection des documents falsifiés ou contrefaçons.

Au printemps 2018, avec la volonté de mieux maîtriser le flux migratoire, il a été décidé de mieux appliquer les plans d'actions « visa ».

Ces plans ont essentiellement pour objet :

- de mieux contrôler les critères de ressources et d'hébergement faisant partie des conditions d'obtention ;
- de permettre d'exercer une pression plus forte sur les pays prioritaires et peu coopératifs en matière de coopération consulaire.

Les facilitations relatives à la délivrance des visas :

- *visas délivrés en 48h : comme la plupart de ses partenaires européens, la France souhaite rendre ses procédures en matière de visa plus attractives, tant pour les touristes que pour les hommes d'affaires ou les étudiants. Au-delà des instructions de facilitation à portée générale adressées à l'ensemble du réseau, un effort particulier a été réalisé en termes de délais de délivrance des visas. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2015, les demandes de visa de court séjour sont traitées en Inde, en Afrique du Sud, au Qatar, au Koweït, à Bahreïn, à Oman et aux Émirats Arabes Unis (sachant que ces derniers ont été dispensés de visa en 2015) en 48 heures, à l'image de ce qui se fait en Chine depuis*

janvier 2014. Cette mesure a été depuis également étendue à l'Indonésie, à Singapour, et à la Turquie. En raison de la hausse très importante de la demande et des moyens humains insuffisants au Consulat Général de Moscou la mesure a été suspendue en Russie;

- **faciliter l'accès à l'outre-mer :** les mesures d'exemption de visas pour des séjours de moins de 15 jours prises en 2014 en faveur des ressortissants chinois et indiens souhaitant se rendre à la Réunion et en Polynésie Française ont été étendues par arrêté du 9 avril 2018 aux ressortissants chinois se rendant en Nouvelle-Calédonie. Une même mesure de dispense a été prise en 2016 en faveur des ressortissants brésiliens voyageant en Guyane ou y faisant une escale pour une durée n'excédant pas trois jours, dans le cadre d'un trajet aérien. Par ailleurs, des dispenses de visa pour l'espace Schengen ont été étendues à l'outre-mer (Émirats arabes unis, Timor oriental, Sainte-Lucie, Trinidad et Tobago, Grenade, Dominique, Saint Vincent et Grenadines, Vanuatu, Samoa, Colombie, Tonga, Palau). Enfin, pour accélérer le développement des relations de voisinage entre les territoires français situés dans l'Océan indien et le Mozambique, les ressortissants de ce pays ont été dispensés de visa de court séjour pour La Réunion et Mayotte;
- **améliorer l'accueil des demandeurs de visas :** une formation à l'accueil est dispensée en France aux agents des services des visas et le recours à des prestataires privés chargés de recevoir le public des visas dans les meilleures conditions se poursuit (cf. point 2.1.4.2).

La prévention des risques sécuritaires et migratoires :

- **la biométrie :** la France a achevé en novembre 2015 avec la zone Europe, le déploiement du Système d'Information Visa (VIS), institué par le règlement CE no 767/2008 du 9 juillet 2008 du Parlement européen et du Conseil. Les 156 postes de notre réseau sont désormais reliés à la base de données européenne, qui a enregistré au 31 décembre 2018 plus de 68 millions de demandes de visas depuis sa création. S'agissant des contrôles sécuritaires, une

mise à jour des outils s'avère nécessaire pour améliorer leur efficacité. C'est en cours avec le développement de l'application France-Visas. Au-delà, une meilleure coordination entre les différents acteurs intervenant dans cette chaîne de contrôles permettrait également d'en renforcer l'efficience. ;

- *la lutte contre la fraude documentaire demeure une mission essentielle et donne lieu à des stages de formation et l'animation du réseau des « référents fraude » déployés dans tous les consulats.*

La refonte du système d'information visa : le projet France-Visas

Comme l'ont souligné différentes missions d'audit ainsi que la Cour des Comptes, les applications actuelles de traitement des visas ne permettent plus de répondre à la forte croissance de la demande observée ces dernières années.

Plutôt que de poursuivre le relèvement des moyens humains pour les aligner sur ceux des pays de l'Union européenne (le ratio « dossiers instruits par ETP » pour les agents français est plus élevé que celui de nos partenaires), le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères souhaitent moderniser, fiabiliser et accélérer les procédures de délivrance de visas.

C'est l'objectif du projet global France-Visas qui remplacera le dispositif vieillissant actuel par un système d'information global, permettant de dématérialiser l'intégralité du processus des demandes de visa, afin de :

- *répondre à l'obsolescence technique du système d'information actuel;*
- *faciliter les démarches de l'usager;*
- *doter les agents d'outils efficaces pour leur permettre de traiter le volume croissant de demandes de visas;*
- *suivre au plus près l'évolution de la réglementation et supprimer les procédures de délivrance manuelle;*
- *améliorer les outils de la lutte contre la fraude, le risque migratoire et sécuritaire;*
- *doter l'ensemble des acteurs d'outils de suivi de leur activité;*
- *réduire les coûts structurels (maintenance informatique, archivage des dossiers).*

France-Visas, entré en phase de réalisation début 2016, est mis en œuvre par étapes successives :

- *un portail d'information multilingue unique, ouvert progressivement au public depuis octobre 2017 (www.france-visas.gouv.fr) qui se substitue aux sites internet des consulats et de leurs prestataires, et sur lequel figure toutes les informations relatives aux formalités à accomplir pour entrer sur le territoire national et les autres pays de l'espace Schengen;*
- *un téléservice de dépôt d'une demande de visa en ligne (saisie assistée du formulaire, prise de rendez-vous uniquement si nécessaire, et, dans un second temps, attachement des pièces justificatives requises, paiement des frais de dossier en ligne, suivi de l'évolution de la demande).*

Afin de faciliter les demandes de visas économiques, un service complémentaire, « VISA PRO », sera ultérieurement offert aux partenaires de l'administration (entreprises, organismes ou organisations invitées) pour déposer de manière sécurisée des invitations ou autres documents venant en appui de la demande de visa.

Le remplacement du RMV2 par un back-office rénové, s'appuyant sur la numérisation du passeport et des documents justificatifs, interviendra progressivement dans le cadre d'un déploiement, pays par pays, à compter de la fin 2019.

Cette dématérialisation offrira une souplesse accrue en termes de répartition des traitements. Elle permettra par exemple de s'affranchir du découpage en circonscriptions consulaires des pays à réseau ou de mieux répartir les tâches d'instruction lors des pics saisonniers. Elle permettra également de libérer les

surfaces dédiées à l'archivage des dossiers papier dans les postes et de reprendre sans délai et avec une meilleure efficacité les dossiers en phases recours/contentieux.

Le coût de ce projet, du même ordre de grandeur que celui engagé par nos partenaires européens sur des projets similaires, est évalué à 38 millions d'euros, sachant que France-Visas bénéficie d'un cofinancement européen à hauteur de 75 % des dépenses éligibles.

Le calcul du retour sur investissement du projet, évalué à la demande de la direction interministérielle du numérique et des systèmes d'information et de communication (DINSIC), a démontré que les gains de productivité générés par France-Visas permettront d'absorber à moyens constants l'augmentation continue de la demande de visa et que le projet sera rentabilisé un an après la fin de son déploiement.

2.1.3. L'évolution de la demande et de la délivrance de visas

Après une baisse de l'activité visas en 2016, à la suite des attentats de 2015 et 2016, puis un net regain en 2017, l'année 2018 affiche de nouveau une progression de l'activité visas. En effet, les ambassades et consulats de France à l'étranger ont traité 4291040 demandes de visas en 2018 contre 4002677 en 2017. Le nombre de délivrances a lui aussi progressé (+ 4,4 %), avec 3572326 visas délivrés en 2018 (3420396 en 2017). Cette hausse porte légèrement plus sur les visas de long séjour (+ 6,6 %) que le nombre de visas de court séjour (+ 4,3 %). Le nombre de refus continue sa forte augmentation (+ 25,5 % en 2018 après + 37,6 % en 2017).

Synthèse de l'évolution de la demande et de la délivrance de visas							
		2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Total visas demandés		3 169 841	3 589 610	3 551 864	4 002 677	4 291 040	+7,2 %
Refusés		305 052	358 608	390 750	537 479	674 798	+25,5 %
Délivrés	Visas court séjour ou transit	2 635 121	3 007 189	2 879 587	3 210 173	3 348 269	+4,3 %
	Visa long séjour	182 549	190 316	195 014	210 223	224 057	+6,6 %
Total visas délivrés		2 817 670	3 197 505	3 074 601	3 420 396	3 572 326	+4,4 %
Évolution		+ 12,9%	+ 13,5%	- 3,8 %	+ 11,2%	+ 4,4%	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Visas délivrés dans les 15 principaux pays				
Pays	2017	Pays	2018	2018/ 2017
CHINE	773 568	CHINE	788 971	+ 2,0%
ALGÉRIE	411 876	RUSSIE	370 729	+ 42,6%
MAROC	320 431	MAROC	330 298	+ 3,1%
RUSSIE	259 937	ALGÉRIE	293 856	- 28,7 %
INDE	188 041	INDE	214 123	+ 13,9%
TUNISIE	135 831	TUNISIE	154 177	+ 13,5%
TURQUIE	134 182	TURQUIE	126 924	- 5,4 %
ARABIE SAOUDITE	113 109	GRANDE-BRETAGNE	125 383	+ 13,1%
GRANDE-BRETAGNE	110 847	ARABIE SAOUDITE	117 928	+ 4,3%
LIBAN	52 501	VIETNAM	66 165	+ 38,4%
KOWËÏT	51 319	THAÏLANDE	61 962	+ 33,2%
ÉTATS-UNIS	50 949	LIBAN	58 378	+ 11,2%
INDONÉSIE	50 061	ÉTATS-UNIS	56 071	+ 10,1%
VIETNAM	47 824	INDONÉSIE	55 832	+ 11,5%
THAÏLANDE	46 534	KOWËÏT	50 659	- 1,3 %

Source : DGEF - SD visas.

Les quinze pays où nos postes délivrent le plus grand nombre de visas

Ces quinze pays représentent un total de 2 871 456 visas délivrés, soit 8 visas délivrés sur 10 par les ambassades et consulats de France sur l'ensemble du réseau.

Les quatre premiers pays (Chine, Russie, Maroc et Algérie) assurent la moitié de l'activité de délivrance de visas de notre réseau.

Quelques faits marquants :

- entre 2017 et 2018, le nombre de visas délivrés augmente (+ 5,0 %) dans la plupart des 15 premiers pays, principalement pour la Russie (+ 42,6 %), le Vietnam (+ 38,4 %), la Thaïlande (+ 33,2 %);
- avec une quasi-stabilité du nombre de visas délivrés en Chine (+ 2,0 %), celle-ci maintient sa place de premier pays de délivrance avec 788 971 visas, soit 22 % du nombre total de visas délivrés (contre 23 % en 2017);
- la Russie occupe maintenant la seconde place avec une très forte augmentation des visas délivrés (+ 42,6 %);
- l'Algérie quant à elle voit le nombre de visas délivrés à ses ressortissants en très nette diminution en 2018 (- 28,7 %) après la relative stabilité observée depuis 2015.

2.1.3.1. Analyse de l'évolution de la délivrance pour les principales catégories de visa

Les visas de court séjour « Schengen »

L'espace Schengen est constitué de vingt-six États, dont quatre ne sont pas membres de l'Union européenne (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein). En 2019, parmi les États membres de l'Union, l'Irlande, le Royaume-Uni, la Bulgarie, Chypre, la Croatie et la Roumanie n'appliquent pas l'accès Schengen. À l'exception des deux premiers, ils ont cependant vocation à l'appliquer dès qu'ils rempliront les critères requis.

Les visas de court séjour Schengen sont des visas valables pour le territoire européen de la France et pour le territoire de tous les autres États Schengen (visas « uniformes »), délivrés en application de l'« accès Schengen », un ensemble de règles communes constitué notamment de la convention d'application de l'accord de Schengen (CAAS) du 19 juin 1990 et du « code communautaire des visas », qui a fait l'objet du règlement européen CE 810/2009 du 13 juillet 2009, entré en vigueur le 5 avril 2010.

Outre les visas Schengen, les consulats français, comme ceux des autres États membres, peuvent également délivrer des visas de court séjour à validité territoriale limitée

(VTL) au seul territoire métropolitain « pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales » lorsque les conditions requises par l'article 5 de la CAAS pour permettre la délivrance d'un visa « uniforme Schengen » ne sont pas réunies. Les États membres peuvent aussi délivrer des visas à validité territoriale limitée (VTL) valables pour une partie seulement de l'espace Schengen si un ou plusieurs pays ne reconnaissent pas le document de voyage que détient l'intéressé.

En outre, 12 nationalités sont soumises par le droit européen au visa de transit aéroportuaire (VTA) pour transiter par un aéroport de l'espace Schengen lorsqu'ils se rendent dans un pays tiers n'appartenant pas à cet

espace (Afghanistan, Bangladesh, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Iran, Irak, Nigeria, Pakistan, Somalie, Sri Lanka). Ce dispositif permet de lutter contre l'immigration clandestine. Chaque État membre peut encore établir une liste de nationalités soumises par lui seul au VTA. À ce titre, 19 nationalités figurent sur la liste de la France en 2019 (Cameroun, Centrafrique, République du Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, République dominicaine, Guinée (Conakry), Haïti, Mali, Mauritanie, Philippines, Russie (en provenance de certains aéroports seulement), Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Soudan du sud, Syrie, Tchad, Angola), ainsi que les titulaires d'un document de voyage pour réfugiés palestiniens.

Évolution de la délivrance des visas de court séjour						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Total visa court séjour	2 320 258	2 631 949	3 004 251	2 876 763	3 208 790	3 346 432
Évolution	+ 9,3%	+ 13,4%	+ 14,1%	- 4,2 %	+ 11,5%	+ 4,3%

Source : DGEEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

L'année 2018 montre une nouvelle augmentation du nombre de visas de court séjour délivrés avec une hausse de 4,3 %. La France a délivré 23,46 % de l'ensemble des visas Schengen.

Les visas de circulation

Prévus par l'article 24 du code communautaire des visas, ils constituent une mesure de facilitation importante pour les publics concernés.

Concrètement, ces visas autorisent un nombre illimité d'entrées dans l'espace Schengen. Leur durée de validité est comprise entre 6 mois et cinq ans, avec pour seule contrainte de ne pas séjourner dans l'espace Schengen plus de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Ainsi, afin de faciliter la fluidité des échanges, notamment culturels, artistiques et universitaires, des instructions ont été transmises visant à simplifier la procédure

► Définitions

Le visa de court séjour

(moins de 90 jours dans l'espace « Schengen »)

Le court séjour est un séjour dans l'espace Schengen d'une durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Pour les courts séjours, c'est la réglementation européenne qui fixe la liste des pays dont les ressortissants sont dispensés de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Il s'agit du règlement CE 2018/1806 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres (annexe I du règlement) et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (annexe II). Ce règlement fait l'objet de mises à jour périodique suite aux accords de libéralisation conclus entre l'UE et certains pays tiers. Sont dispensés de visa pour le territoire européen de la France :

- les citoyens de l'UE, de l'EEE et de Suisse ;
- les ressortissants des pays suivants, quel que soit le motif du séjour : Albanie*, Andorre, Australie, Ancienne république yougoslave de Macédoine (ARYM)*, Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Bosnie-et-Herzégovine*, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, la Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis, Géorgie*, Grenade, Guatemala, Honduras, Israël, îles Marshall, îles Salomon, Japon, Kiribati, Malaisie, Maurice, Mexique, Micronésie, Moldavie*, Monaco, Monténégro*, Nauru, Nicaragua, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Paraguay, Pérou, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Martin, Saint-Siège, Saint-Vincent et Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Serbie* Seychelles, Singapour, Timor oriental, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Ukraine*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela ;

*Titulaires de passeports biométriques uniquement.

de délivrance des visas de circulation, valables entre six mois et cinq ans, pour les "talents étrangers", "universitaires, scientifiques, artistes ou les touristes ayant la France comme destination privilégiée". Ces instructions reposent sur les principes suivants :

- garantir au demandeur de visa les meilleures conditions de traitement en sollicitant l'établissement par les services de l'Ambassade (services de coopération et d'action culturelle, missions économiques, chancelleries diplomatiques...), sous la responsabilité de l'Ambassadeur, des listes d'attention positive, regroupant le nom des personnalités susceptibles de bénéficier de visas de circulation;
- octroyer des visas de circulation aux demandeurs présentant toutes les garanties de retour et contribuant à notre attractivité, en particulier les hommes d'affaires, les personnes occupant des fonctions officielles, les intellectuels, les scientifiques et les artistes reconnus;
- développer des accords de partenariat, pour les hommes d'affaires, avec allocation d'un créneau de rendez-vous hors grille normale pour les entreprises

membres des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Étranger (CCIFE) ou franco-nationales et simplification des dossiers.

Après la hausse significative de 2015 (+ 18,5 %), le nombre de visas de circulation délivrés en 2018 (toutes durées confondues) continue sa progression (+ 6,6 %, après + 1,2 % en 2017), soit 1 031 569 visas délivrés. Cette hausse combine une nouvelle augmentation des visas touristiques (+ 10,9 %), atténuée par un retrait du nombre de visas de libre circulation pour motif divers-transit (- 3,9 %) et économique (- 1,1 %).

Évolution de la délivrance des visas de circulation par principaux motifs						
Motifs	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Économique	168 566	175 547	150 625	142 939	141 361	- 1,1 %
Divers et Transit	217 045	225 885	191 359	162 120	155 866	- 3,9 %
Touriste	432 940	568 731	613 590	662 315	734 342	+ 10,9 %
Total	818 551	970 163	955 574	967 374	1 031 569	+ 6,6 %

Source : DGEEF - SD visas

Champs : France entière, tous visas

- les titulaires de passeports : "British Nationals Overseas", "British Overseas Territories Citizens", "British overseas citizens" "British Protected Persons", "British Subjects";
- les titulaires de passeports de la région administrative spéciale de Hong Kong (République Populaire de Chine) et de la région administrative spéciale de Macao (République Populaire de Chine);
- les titulaires de passeport des entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre : Taïwan (passeport portant n° de la carte d'identité);
- les titulaires d'un titre de séjour en France en cours de validité;
- les titulaires d'un titre de séjour délivré par un État

- appliquant les accords de Schengen;
- les titulaires d'un visa D de long séjour délivré par un autre État Schengen;
- les titulaires de certains titres de voyage délivrés par un État membres de l'UE (carte de séjour portant mention « Membre de famille UE » ou « Résident longue durée UE »);
- les titulaires d'une carte spéciale délivrée par le ministère des Affaires étrangères aux personnels d'une mission diplomatique et consulaire.

Source : ministère des Affaires étrangères (site web).

Les visas de long séjour


En 2018, 224 057 visas de long séjour ont été délivrés ; ce chiffre est en augmentation (+ 6,6 %) par rapport à l'année passée, poursuivant la tendance observée depuis 2012.

Évolution de la délivrance des visas de long séjour par motif								
Motif N1	Motif détaillé N2	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017	
A. Économique	[1] Compétences et talents	242	288	233	12	-	-	
	[2] Actif non salarié	133	154	243	525	671	+27,8 %	
	[3] Scientifique	3 566	4 123	3 896	4 472	4 309	-3,6 %	
	[4] Artiste	292	487	328	231	466	+101,7 %	
	[5] Salarié	6 833	7 643	9 399	10 941	14 639	+33,8 %	
	[6] Saisonnier ou temporaire	8 737	8 934	9 863	11 424	13 331	+16,7 %	
Total A. Économique		19 803	21 629	23 962	27 605	33 416	+21,1 %	
B. Familial	[1] Famille de Français	27 688	27 460	27 616	26 305	25 813	-1,9%	
	[2] Membre de famille	20 943	19 805	19 058	20 537	23 583	+ 14,8%	
Total B. Familial		48 631	47 265	46 674	46 842	49 396	+ 5,5%	
Total C. Étudiants et stagiaires		82 671	87 108	90 127	99 859	101 746	+ 1,9%	
D. Divers	[1] Visiteur	13 094	13 507	13 584	14 517	15 770	+ 8,6%	
	[6] Motifs divers et anciens combattant	11 608	12 201	12 135	12 242	11 396	- 6,9 %	
Total D. Divers		24 702	25 708	25 719	26 759	27 166	+ 1,5%	
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	6 724	8 548	8 515	9 122	11 931	+ 30,8%	
	[2] Protection subsidiaire	18	58	17	36	402	-	
Total général		182 549	190 316	195 014	210 223	224 057	+ 6,6%	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Étudiants et stagiaires

Visas délivrés aux étudiants et stagiaires						
Étudiants et stagiaires	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Étudiant	75 401	79 728	82 505	91 431	92 566	+ 1,2 %
Étudiant cursus partiel	1 434	1 351	1 345	1 341	1 376	+ 2,6 %
Étudiant stagiaire	1 836	1 808	1 973	2 258	2 525	+ 11,8 %
Mineur scolarisé	3 965	4 195	4 256	4 765	5 052	+ 6,0 %
Stagiaire	35	26	48	64	51	- 20,3 %
Total général	82 671	87 108	90 127	99 859	101 570	+ 1,7 %
Évolution	+ 5,4 %	+ 5,4 %	+ 3,5 %	+ 10,8 %	+ 1,7 %	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen.

Depuis 2013, plusieurs améliorations procédurales ont été mises en place afin de faire face à une compétition croissante au niveau international.

Le 28 novembre 2017, à Ouagadougou, le Président de la République s'est engagé à encourager la mobilité des étudiants. Il a notamment été décidé :

- *d'élargir les conditions de diplôme pour la délivrance de visas de circulation aux jeunes Africains ayant effectué un cursus dans l'enseignement supérieur français : les titulaires d'un BTS, d'un DUT ou encore d'une licence peuvent également être éligibles à ce dispositif, prévu à l'origine pour les titulaires au minimum d'un master (cf. supra);*
- *de donner une nouvelle impulsion au dispositif « passeport talent », notamment pour les ressortissants des pays africains non francophones, en mobilisant toutes les composantes de la représentation française (service économique, service de coopération et d'action culturelle...) pour identifier les potentiels bénéficiaires, ainsi que les opérateurs extérieurs (Campus France, Institut Français, Business France) susceptibles de toucher les publics cibles.*

La loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 est venue compléter ces mesures par les dispositions qui entreront en vigueur le 31 mars 2019 et concerneront :

- *la transposition en droit interne de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 permettant de faciliter la mobilité des étudiants et des chercheurs au sein de l'UE dès lors qu'ils relèvent d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignement supérieur, ou organismes de recherche, situés dans au moins deux États membres.*
- *la mise en place d'une nouvelle carte de séjour temporaire portant la mention « recherche d'emploi ou création d'entreprise » a été créée, remplaçant l'actuelle autorisation provisoire de séjour et pouvant être délivrée à tout étranger ayant quitté le territoire national et souhaitant bénéficier de ce titre aux fins de recherche d'emploi ou de création de son entreprise jusqu'à quatre ans après l'obtention de son diplôme au sein d'un établissement d'enseignement habilité au plan national.*

Motifs familiaux

Visas délivrés aux conjoints de Français						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Conjoint algérien de ressortissant français	9 459	8 957	8 094	7 131	7 507	+ 5,3%
Conjoint étranger de français	26 254	26 122	26 288	25 057	24 560	- 2,0 %
TOTAL	35 713	35 079	34 382	32 188	32 067	- 0,4 %
Évolution	+ 3,3%	- 1,8 %	- 2,0 %	- 6,4 %	- 0,4 %	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Après une tendance à la baisse depuis 2015 du nombre de visas délivrés au titre de conjoint de Français, 2018 marque une stabilité (- 0,4 %), avec 32 067 visas déli-

vrés sur ce motif en 2018 dans un contexte de reprise de la délivrance de visas pour les conjoints algériens (+ 5,3 %), après la forte baisse observée depuis 2015.



Les chiffres ci-contre incluent les visas de court séjour délivrés aux conjoints algériens pour s'installer en France en application de l'accord bilatéral de 1968.

<i>Visas délivrés au titre du regroupement familial</i>						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Conjoints	8 733	8 213	7 818	8 216	8 756	+ 6,6%
Enfants	5 175	4 674	4 317	4 244	4 648	+ 9,5%
TOTAL	13 908	12 887	12 135	12 460	13 404	+ 7,6%
Évolution	+ 4,2%	- 7,3 %	- 5,8 %	+ 2,7%	+ 7,6%	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Le nombre des visas délivrés au titre du regroupement familial est en hausse pour la deuxième année consécutive (+ 7,6 % en 2018, après + 2,7 % en 2017).

<i>Visas délivrés pour les familles des réfugiés</i>						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Conjoints	1 828	1 809	1 469	1 319	1 371	+ 3,9%
Enfants	2 482	2 341	2 313	2 461	2 447	- 0,6 %
TOTAL	4 310	4 150	3 782	3 780	3 818	+ 1,0%
Évolution	+ 5,8%	- 3,7 %	- 8,9 %	- 0,1 %	+ 1,0%	

Source : DGEF - SD visas
Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Les visas pour réunification familiale des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides ne représentent qu'une très faible partie du total des visas délivrés (0,1 % en 2018).

La légère hausse observée en 2018 combine une hausse du nombre de visas délivrés à des conjoints (+ 3,9 %) avec une stabilité du nombre de visas délivrés à des enfants (- 0,6 %). Cette évolution est à mettre en relation avec le nouveau cadre juridique (issu de la loi du 29 juillet 2015) qui a rendu inéligibles à la réunification familiale les unions postérieures à la demande d'asile.

vrés à des conjoints (+ 3,9 %) avec une stabilité du nombre de visas délivrés à des enfants (- 0,6 %). Cette évolution est à mettre en relation avec le nouveau cadre juridique (issu de la loi du 29 juillet 2015) qui a rendu inéligibles à la réunification familiale les unions postérieures à la demande d'asile.

<i>10 premières nationalités pour lesquelles ont été délivrés des visas familles de réfugiés</i>						
	2015	2016	2017	2018		
SRI-LANKAISE	869	SYRIENNE	601	CONGOLAISE (k)	437	SOUDANAISE
CONGOLAISE (k)	616	SRI-LANKAISE	585	SRI-LANKAISE	362	AFGHANE
BANGLADAISE	398	CONGOLAISE (k)	466	SYRIENNE	350	CONGOLAISE (k)
SYRIENNE	334	BANGLADAISE	239	CHINOISE	294	SRI-LANKAISE
GUINÉENNE	247	GUINÉENNE	238	GUINÉENNE	294	GUINÉENNE
AFGHANE	239	AFGHANE	180	AFGHANE	273	BANGLADAISE
SOMALIENNE	157	IRAQUIENNE	146	SOUDANAISE	269	SYRIENNE
HAÏTIENNE	113	SOMALIENNE	129	BANGLADAISE	176	SOMALIENNE
TURQUE	112	TURQUE	124	CENTRAFRICAINE	166	CHINOISE
PAKISTANAISE	95	CHINOISE	115	IRAQUIENNE	89	CENTRAFRICAINE

Source : DGEF - SD visas.

En 2018, les familles de réfugiés d'origine soudanaise se hissent en 1^{re} position dans la liste des dix premières nationalités des visas délivrés pour des familles de réfugiés. En 2017, elles avaient fait leur entrée dans cette liste, en 7^e position. De même, les

familles de réfugiés d'origine afghane passent du 6^e au 2^e rang. À l'inverse, le nombre de visas pour familles d'origine congolaise, en première place en 2017, connaît une diminution en 2018.

Visas délivrés pour l'adoption d'enfants mineurs et pour les enfants mineurs à charge de Français

	2014	2015	2016	2017	2018
Adoption d'un enfant mineur	966	781	885	653	581
Évolution	- 22,5 %	- 19,2 %	+ 13,3 %	- 26,2 %	- 11,0 %
Enfant étranger mineur à charge de Français	731	626	572	495	480

Source : DGEF - SD visas

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Avec une baisse de 11,0 % du nombre de visas délivrés pour l'adoption d'un enfant

mineur, l'année 2018 poursuit la tendance à la baisse reprise en 2017.

Motifs économiques

	Visas délivrés pour motifs économiques					
Motif	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
1 - Compétences et talents	242	288	233	12	-	-
2 - Actif non salarié	133	154	243	525	671	+ 27,8%
3 - Scientifiques	3 566	4 123	3 896	4 472	4 309	- 3,6 %
4 - Artiste	292	487	328	231	466	+ 101,7%
5 - Salarié	6 833	7 643	9 399	10 941	14 639	+ 33,8%
6 - Saisonnier ou temporaire	8 737	8 934	9 863	11 424	13 331	+ 16,7%
Total	19 803	21 629	23 962	27 605	33 416	+ 21,0%
Évolution	+ 10,3 %	+ 9,2%	+ 10,8%	+ 15,2%	+ 21,0%	

Source : DGEF - SD visas

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Ces visas sont délivrés après réception par les consulats d'un dossier contenant l'accord d'une unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

La hausse de la délivrance de ces visas est soutenue depuis 2014, et atteint 21,0 % en 2018 (hors dispositif passeport talent). Les visas délivrés aux salariés sont particulièrement dynamiques (+ 33,8 %), ainsi que ceux délivrés aux saisonniers (+ 16,7 %). Les visas remis aux scientifiques et chercheurs, qui

représentent 13 % des visas pour motif économique, sont en baisse (- 3,6 %).

La carte compétences et talents a cessé d'être accordée en 2017. Les demandeurs relevant de ce dispositif, relèvent à présent du dispositif passeport-talent.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, de nombreux visas pour motifs professionnels rentrent dans le cadre du passeport talent, leur évolution est décrite dans l'encadré « passeport Talent » du chapitre I (paragraphe I.3.1).

Les visas pour l'Outre-mer

<i>Visas pour les départements, régions et collectivités d'outre-mer</i>						
Motif (N1)	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
A. Économique	6 135	5 965	5 800	5 598	6 190	+ 10,6 %
B. Familial	1 351	1 158	1 111	1 084	980	- 9,6 %
C. Étudiants et stagiaires	455	444	515	578	486	- 15,9 %
D. Divers	12 213	10 930	9 053	7 037	6 845	- 2,7 %
E. Humanitaire	196	702	303	99	108	+ 9,1 %
F. Transit	584	154	120	367	419	+ 14,2 %
G. Touriste	11 032	12 578	12 529	10 811	11 293	+ 4,5 %
Total	31 966	31 931	29 431	25 574	26 321	+ 2,9 %
Évolution	- 3,7 %	- 0,1 %	- 7,8 %	- 13,1 %	+ 2,9 %	

Source : DGEF - SD visas

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

Les visas pour l'outre-mer ne représentent qu'un faible pourcentage du total des visas délivrés (0,7%). Avec 26 321 visas délivrés pour les départements, collectivités et territoires d'outre-mer, l'année 2018 s'inscrit en hausse (+ 2,9%) par rapport à 2017.

Il est cependant difficile de tirer un enseignement de cette évolution, compte tenu

de l'évolution du « périmètre » des nationalités soumises à visa. Ainsi, des arrêtés du 27 juin 2014 ont introduit des dispenses de visa pour des séjours de moins de 15 jours organisés par des agences de voyages agréées pour les ressortissants chinois et indiens à La Réunion et en Polynésie Française pour les seuls ressortissants chinois.

Les visas délivrés sur passeport diplomatique ou de service

	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Visa Court séjour ou transit	66 923	66 398	50 912	50 188	48 962	- 2,4%
Visa long séjour	3 031	3 128	3 147	3 386	3 074	- 9,2 %
Total	69 954	69 526	54 059	53 574	52 036	- 2,9 %
Évolution	- 1,9 %	- 0,6 %	- 22,2 %	- 0,9 %	- 2,9 %	

Source : DGEF - SD visas

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen

La diminution du nombre des visas délivrés s'explique principalement par l'extension progressive des dispenses de visa à de nou-

velles nationalités (en 2016 : Belize, Kirghizistan) et la délivrance de visas de circulation (+ 6,6%).

2.1.3.2. Répartition géographique des visas délivrés

Répartition par zone géographique des visas délivrés						
Zone géographique	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Asie-Océanie	811 143	1 076 306	1 002 093	1 191 700	1 278 629	+ 7,3 %
Maghreb	651 420	795 451	818 129	868 138	778 331	- 10,3 %
Europe hors Schengen	492 594	366 425	351 917	442 210	552 915	+ 25,0 %
Moyen-Orient	428 309	518 003	488 954	490 677	503 460	+ 2,6 %
Afrique francophone	171 551	185 983	190 074	199 989	212 192	+ 6,1 %
Afrique non francophone	134 332	124 835	116 514	117 350	125 536	+ 7,0 %
Amérique du Nord	58 802	62 531	60 292	63 175	68 988	+ 9,2 %
Amérique latine - Caraïbes	65 370	63 875	42 453	42 818	46 797	+ 9,3 %
Europe Schengen	4 149	4 096	4 175	4 339	5 478	+ 26,1 %
Total	2 817 670	3 197 505	3 074 601	3 420 396	3 572 326	+ 4,4%

Source : DGÉF - SD visas.

Champs : périmètre Métropole DOM, Schengen.

De nouveau en augmentation en 2018 (+ 7,3 %), la région Asie-Océanie conforte son 1^{er} rang des zones géographiques de délivrance des visas. Elle regroupe plusieurs pays à forte délivrance comme la Chine (788 971) et l'Inde (214 123).

Après un ralentissement de sa progression en 2017, le Maghreb, qui occupe la seconde place, affiche une baisse du nombre de visas délivrés en 2018 (- 10,3 %).

Le reste du continent africain connaît une hausse (+ 6,4 %) du nombre de visas, avec 337 728 visas délivrés en 2018, combinant des hausses de 6,1 % pour les pays d'Afrique francophone et de 7,0 % pour les autres pays d'Afrique.

Le Moyen-Orient, qui occupait la 3^e place depuis 2015, est dépassé dans la hiérarchie par l'Europe hors Schengen, qui affiche un très fort dynamisme de la délivrance de visas en 2018 (+ 25,0 %), soutenu par la demande de visas en provenance de Russie, en très forte hausse en 2018 (+ 42,6 %).

Par ailleurs, on dénombre 115 785 visas délivrés aux ressortissants de pays d'Amérique, avec le même dynamisme pour l'Amérique du nord (+ 9,2 %) et pour l'Amérique latine (+ 9,3 %).

Enfin, l'activité « visas » des postes situés dans les pays Schengen est une activité résiduelle qui tendait à se réduire depuis l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du

règlement (UE) n° 265/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2010 relatif aux visas de long séjour, qui permet notamment à leurs titulaires de se déplacer librement dans l'espace Schengen, sans carte de séjour, durant toute la période de validité de leur visa.

L'année 2018 marque une rupture dans cette tendance avec une hausse de 26 % par rapport à 2017.

2.1.4. Les moyens et méthodes

2.1.4.1. La biométrie

La biométrie a pour but de lutter contre la fraude à l'identité grâce à une identification certaine des personnes auxquelles sont délivrés des visas, que ce soit lors des contrôles à la frontière, lors des vérifications d'identité sur le territoire national ou encore dans le pays d'origine, lorsque la délivrance du visa a été assortie d'un rendez-vous de retour au consulat après expiration de la validité du visa. La comparaison des empreintes digitales à différents moments et dans des lieux différents permet d'assurer le suivi de certains demandeurs ayant attiré l'attention des services intéressés.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les visas biométriques ont été généralisés, soit 156 postes délivrant des visas au 1^{er} juillet 2019.

Outre les services des visas des postes (application BIODEV), les centres externalisés (118 centres à ce jour) chargés de la collecte des dossiers effectuent aussi les relevés biométriques des demandeurs grâce à l'application BIONET.

2.1.4.2. L'évolution de l'organisation des services des visas

L'adaptation du réseau diplomatique et consulaire se traduit parfois par la transformation (postes de présence diplomatique ou à gestion simplifiée), voire la fermeture de postes. Ces adaptations ont pour conséquence l'interruption de l'activité de délivrance des visas par les services français.

Ainsi, plusieurs services des visas ont été fermés en 2016 : Asmara, Bandar Seri Begawan, Bissau, Katmandou, Kingston, Lusaka, Managua, Monrovia, Port d'Espagne, Port Moresby, Saint Pétersbourg, San Salvador, Tegucigalpa, Windhoek. La plupart (à l'exception de Saint Pétersbourg) ont été transformés en postes de présence diplomatique (PPD). En 2017, 8 autres services ont été fermés (Djouba, Lisbonne, San Salvador, Managua, Achgabat, Victoria, Andorre et Suva). L'année 2018 est marquée par la rationalisation du réseau des services des visas au Canada et aux États-Unis avec la mise en place d'une externalisation dans ces deux pays.

2.1.4.2.1. L'externalisation de certaines tâches préparatoires à l'instruction des demandes

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères attachent une importance particulière à la qualité de l'accueil et de l'information des demandeurs de visa et veillent à tirer le meilleur parti des moyens humains affectés au traitement des demandes. C'est ainsi qu'a été mis en œuvre, depuis 2007, un programme d'externalisation des tâches annexes à l'instruction proprement dite des

visas, dans les pays où la demande de visa est la plus forte : Algérie, Péninsule Arabe, Chine, Indonésie, Russie, Maroc, Tunisie, Grande-Bretagne, Turquie, Inde ou à forte étendue géographique : États-Unis et Canada.

Le but est de permettre aux agents consulaires de se concentrer sur leur tâche régionale d'instruction des demandes, en particulier pour mieux évaluer le risque migratoire qui s'attache à certains dossiers, et mieux lutter contre les fraudes au travers, par exemple, d'entretiens individuels avec les demandeurs.

Deux niveaux d'externalisation ont été mis en œuvre à ce stade dans nos ambassades et nos consulats :

- *le premier niveau se limite à l'externalisation de l'accueil téléphonique des usagers et de la prise de rendez-vous pour déposer une demande de visa et à la diffusion d'informations;*
- *le deuxième niveau comprend l'externalisation du recueil des données biométriques, de la collecte des dossiers (vérification que le dossier contient toutes les pièces mentionnées sur une liste fournie par le consulat : formulaire de demande rempli et signé, document de voyage en cours de validité, photos aux normes, justificatifs de l'objet du voyage, justificatifs de ressources, etc.), la collecte des droits de visas, la restitution, sous enveloppe fermée, du document de voyage avec ou sans le visa sollicité ainsi que la saisie informatique sécurisée du contenu du formulaire de demande de visa.*

Au 1^{er} juillet 2019, 82 postes diplomatiques ou consulaires sur 156 recourent à l'externalisation pour tout ou partie des fonctions d'accueil des demandeurs de visa auprès d'un prestataire privé (principalement TLS contact, VFS Global et Capago). Elle s'opère dans 60 centres externalisés principaux (dans les villes où sont situés les services consulaires) et 58 centres secondaires situés en province dans 42 pays. En 2018, les 113 centres ouverts, qui emploient plus de

2000 personnes, ont traité près de 89 % des demandes de visa présentées à la France.

La fiabilité des prestataires est vérifiée avec des exigences accrues en raison de l'introduction de la collecte des données biométriques :

- *par un contrôle des prestataires par les postes selon des protocoles normalisés : des fiches de contrôle ont été mises au point et doivent être transmises à la Sous-direction des visas (DIMM/SDV) et à la sous-direction de la politique des visas (FAE/SDPV) sur une base semestrielle;*
- *par une assistance de l'administration centrale à la demande des postes;*
- *par des missions d'assistance aux postes menées par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas;*
- *par des missions d'audit réalisées par l'administration centrale ou l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI);*
- *par un contrat de service, une convention de mandat, un cahier des charges et ses annexes, validés par la sous-direction des visas et la sous-direction de la politique des visas qui fixent les conditions d'activité des prestataires.*

L'externalisation constitue une réponse aux difficultés structurelles auxquelles le réseau est confronté : hausse constante de la demande de visa qui nécessite une amélioration de notre productivité, plafond d'emploi très contraint, charge de travail qui ne cesse de croître (biométrie, motivation des refus, interventions chronophages, lutte contre les fraudes...) ; locaux qui ne sont pas adaptés à l'accueil de tels flux de demandeurs.

Cette mesure a permis de désengorger les services des visas où la demande est la plus forte (plus de 10 000 demandes de visas par an en moyenne), de réduire les délais de délivrance des visas, de faire disparaître les files d'attente devant nos consulats, d'accueillir les demandeurs dans des locaux

spacieux et adaptés, de réduire les délais pour les rendez-vous, ce qui limite les interventions. Elle permet également d'améliorer la qualité du traitement des dossiers (en étant déchargés des tâches annexes, les services des visas peuvent se consacrer à l'examen des demandes et, dans les pays à forte pression migratoire notamment, sont mieux à même de lutter contre les fraudes).

À l'exception des frais relatifs à l'achat des équipements biométriques et au contrôle des prestataires, l'externalisation ne représente pas une charge financière pour l'État, les frais de fonctionnement des centres externalisés étant couverts par les frais de service versés directement par les demandeurs de visa aux prestataires. Les prestataires prennent en charge le transport et l'installation des matériels biométriques; ils assument également la charge annuelle de maintien en condition opérationnelle des équipements installés dans l'ensemble des centres externalisés. Le ministère de l'Intérieur conserve la charge d'acquisition du matériel. L'État est ainsi propriétaire de l'intégralité de la chaîne BioNET (des terminaux jusqu'au système central), cela sans aucun stockage intermédiaire ou accès aux données par les prestataires.

L'externalisation du traitement des demandes de visa à l'étranger a fait l'objet d'une insertion positive au rapport annuel de la Cour des comptes de 2016, la Cour soulignant « une réforme réussie, un succès à conforter ».

Le développement de l'externalisation s'est poursuivi selon plusieurs axes :

- *le déploiement de stations mobiles permettant d'aller au plus près des groupes de demandeurs de visa dans les pays à fort potentiel (Chine, Inde, Russie, Moyen-Orient, Turquie, États-Unis, Canada, Thaïlande, Indonésie) pour démultiplier notre attractivité;*
- *une remise en concurrence pour le renouvellement des contrats existants, à l'image du Maroc, de l'Afrique du Sud ou de l'Indonésie pour obtenir une baisse des coûts ou un meilleur service;*

- le lancement de consultations régionales (États-Unis/Canada, Mali/Burkina Faso, Guinée/Bénin/Togo).

2.1.4.2.2. Les moyens mobilisés pour la délivrance des visas

Le traitement de la demande, tant au niveau de l'instruction des dossiers, qu'à celui de l'organisation des services des visas, du traitement du contentieux et du suivi de la réglementation, a mobilisé en 2018 :

- 851 équivalents temps plein, ETP et 1360 mois de vacations, dans nos ambassades et nos consulats; ces agents font partie des effectifs du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères (MEAE - programme 151);
- 109 agents à la sous-direction des visas du ministère de l'Intérieur, qui comprend les 23 agents du secrétariat général de la commission de recours contre les refus de visa.

Des crédits spécifiques sont aussi prévus pour les systèmes informatiques dédiés au traitement des demandes de visa. La programmation du budget correspondant pour 2018 s'établit à 5,4 M€ en autorisations d'engagement et 8,4 M€ en crédits de paiement pour le développement et la maintenance du système « Réseau mondial visas-RMV », le déploiement de la biométrie et les développements liés au VIS (Visa Information System), hors projet France-Visas. L'exécution au 3 décembre 2018 était de 3,2 M€ en autorisations d'engagement et 7 M€ en crédit de paiement.

2.1.5. La coopération européenne dans le domaine des visas.

2.1.5.1. L'adoption de règles communes pour la délivrance des visas de court séjour

La coopération entre États membres de l'espace Schengen en matière de visa s'exerce

en premier lieu au travers de l'adoption de règles et de procédures communes pour la délivrance des visas de court séjour, dits « visas Schengen ».

La concertation préalable à l'adoption de nouvelles règles se fait principalement via les travaux du « groupe Visas », instance préparatoire fonctionnant à Bruxelles sous l'égide du Conseil de l'Union européenne, et composé des délégations de chacun des États membres, de représentants de la Commission européenne et du secrétariat général du Conseil. Ce groupe est notamment chargé de préparer les règlements européens et de répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de ces règlements. Il examine également les mandats sollicités par la Commission européenne pour négocier avec un certain nombre de pays tiers des accords de facilitation en matière de visa ou de dispense.

Il a été établi un « code communautaire des visas » (CCV). Ce code communautaire des visas permet une meilleure lisibilité du droit applicable (texte de référence unique), une meilleure protection des droits des usagers (encadrement des délais, information, communication des motifs des refus de visa, droit de recours) et une efficacité accrue du dispositif de prévention de l'immigration irrégulière (traitement harmonisé des demandes de visa). Le Parlement européen a voté le 17 avril dernier une réforme du CCV. Ce nouveau texte devrait entrer en vigueur au mois de février 2020. Il permettra de :

- faciliter le dépôt de la demande (pas d'obligation de comparution personnelle si les empreintes digitales ont déjà été recueillies, possibilité de déposer la demande 6 mois avant la date du voyage, possibilité de conduire des entretiens par les moyens modernes de communication);
- prendre en compte les évolutions induites par France-Visas (formulaire électronique de demande, signature électronique du formulaire, rôle des autorités centrales dans le processus de décision);

- mieux financer la politique des visas pour garantir un service de qualité (augmentation des frais de visas à 80 euros, augmentation des frais de service à 40 euros).

L'une des principales innovations portées par le texte est de permettre de moduler ces règles (frais de visas, délai de réponse aux demandes et durée de validité des visas délivrés) en fonction du degré de coopération des pays tiers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière. Il s'agit notamment d'inciter les pays d'origine à coopérer davantage pour accepter le retour de leur ressortissant en situation irrégulière dans l'Union.

La France est également à l'origine, avec les Pays-Bas, de l'insertion d'un « mécanisme de suspension » dans le règlement (CE) n° 2018/1806 (auparavant règlement 539/2001) fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. Ce mécanisme de suspension permet à un ou plusieurs État(s) membre(s), confronté(s) à une situation d'urgence liée aux ressortissants d'un pays tiers, de demander à la Commission européenne de suspendre, sur une courte période, l'exemption de l'obligation de visa à l'égard de ces ressortissants.

La situation d'urgence est caractérisée par un accroissement substantiel et soudain sur une période de six mois du nombre de migrants irréguliers, ou du nombre de demandes d'asile infondées, ou encore du nombre de demandes de réadmission rejetées. Le règlement (UE) n° 1289/2013 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du 11 décembre 2013 (désormais règlement 2018/1086) et instaurant ce mécanisme de suspension est entré en vigueur le 9 janvier 2014. Il a été renforcé par le règlement 2017/371 du 1^{er} mars 2017.

L'analyse des statistiques de délivrance de visas par tous les États membres fait apparaître à la fois des taux de refus très différents entre États vis-à-vis d'un même pays source et différenciés au sein d'un État, en fonction des provenances. Cette situation révèle que des différences de pratiques et d'appréciations des enjeux des migrations persistent entre les États de l'espace Schengen.

La coopération locale Schengen contribue, dans chaque pays, à échanger et à rapprocher les pratiques des représentations des États Schengen.

Enfin, dans la perspective du Brexit, un règlement exemptant les ressortissants britanniques de visa de court séjour en les transférant à l'annexe II du règlement 2018/1806 a été adopté. Il n'entrera en vigueur qu'en cas de sortie sans accord du Royaume Uni.

2.1.5.2. Les accords de « représentation Schengen »

Au 1^{er} juillet 2019, la France représente ainsi 23 États Schengen, soit près de 400 représentations dans 68 postes consulaires.

La France est représentée par 14 États-membres dans 43 villes. Depuis quelques années, notre pays poursuit un effort de rééquilibrage et le nombre de pays où il est représenté a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

2.1.5.3. La coopération consulaire dans les pays tiers

La mise en place de véritables services communs pour la délivrance de visas Schengen présente à ce stade d'importantes difficultés, tant sur le plan juridique que sur celui des équipements informatiques notamment.

À ce jour, seul le service des visas à Dacca France-Allemagne peut être considéré comme un service des visas commun, chaque pays gardant cependant ses propres guichets et système d'information. Des Ambassades communes, comme celle de Koweït, ont également vu le jour mais avec des séparations claires, seule l'entrée étant mutualisée.

En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont pu être mis en place dans la plupart des centres externalisés qui collectent les demandes de visa pour la France.

2.1.6. Les recours et le contentieux

Les requérants qui se voient opposer un refus à une demande de visa peuvent exercer un recours devant la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France, créée en novembre 2000. Dans le cas où la commission rejette le recours, ou en l'absence de réponse de la commission dans un délai de deux mois, absence constitutive d'une décision implicite de rejet, les requérants peuvent saisir la juridiction administrative, le cas échéant en référé (procédure d'urgence). La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre chargé de l'immigration la délivrance du visa.



L'augmentation en 2011 du nombre de recours introduits devant la CRRV est consécutive à l'obligation mise en place par le code communautaire des visas de notifier à partir du 5 avril 2011 aux requérants les motifs de refus de visa de court séjour.

La hausse en 2017, qui se confirme en 2018 s'explique par la généralisation de l'obligation de motiver tous les refus de visas suite à l'abrogation de l'article L.211-2 du CESEDA applicable depuis le 1^{er} novembre 2016, l'augmentation mondiale de l'activité « visa » et plus particulièrement par la hausse du nombre de visas refusés dans les pays du Maghreb (+ 24,8% en 2018 par rapport à 2017 soit 72 776 refus supplémentaires*)

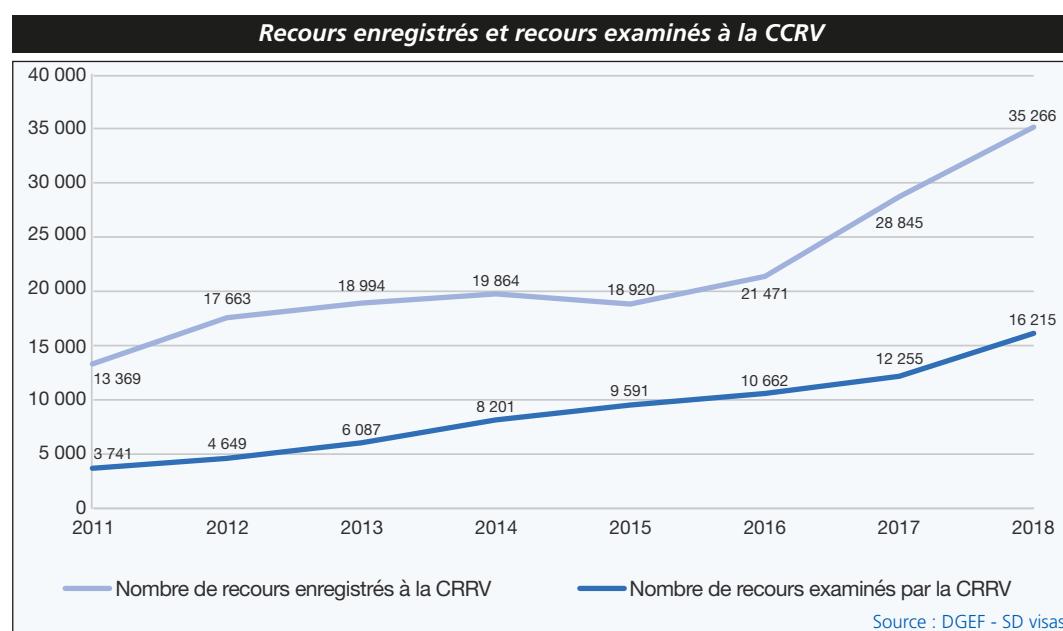
2.1.6.1. Les recours devant la commission de recours contre les refus de visa (CRRV)

	Nombre de recours enregistrés et examinés par la CRRV					
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Enregistrés à la CRRV	19 864	18 920	21 471	28 845	35 266	+ 22,2%
Examinés par la CRRV	8 201	9 591	10 662	12 255	16 215	+ 32,3 %

Source : DGEF - SD visas

La différence entre le nombre des recours enregistrés et celui des recours examinés correspond essentiellement à des rejets

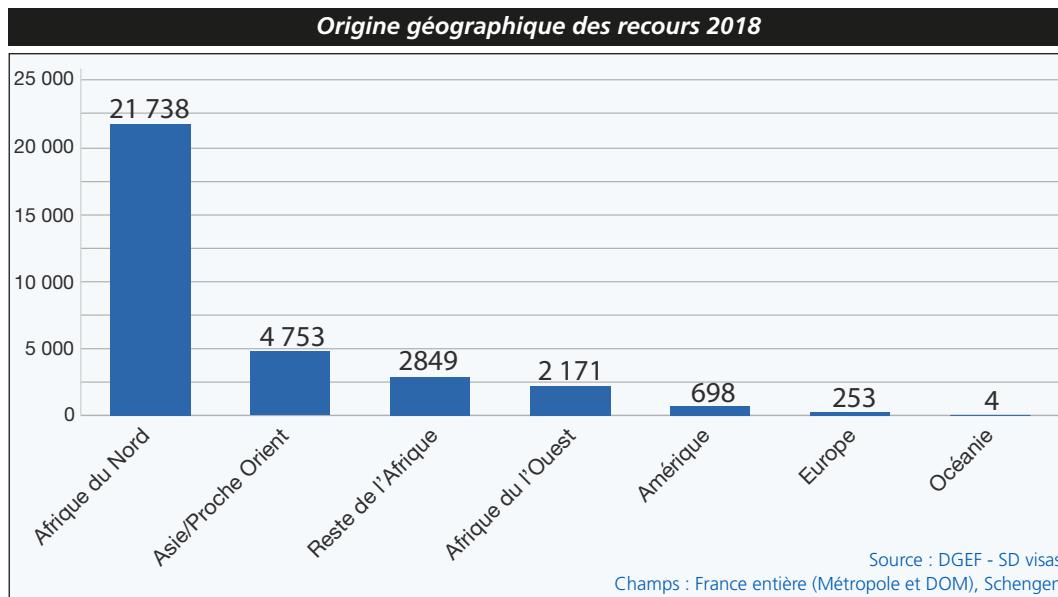
implicites, ayant donné lieu à 442 demandes de communication des motifs traitées dans un délai d'un mois.



*chiffres communiqués par le BOPSI de la SDV le 09.01.2019

35 266 recours ont été introduits devant la CRRV en 2018, soit une hausse par rapport à l'année précédente de +22,2 %. La commission et son président se sont prononcés explicitement sur 16 215 recours, soit une progression de 32,3 % par rapport à l'année dernière.

Les recours devant la CRRV concernent majoritairement les décisions de refus de visa relatives à des demandes de court séjour pour « visite privée » ou « visite familiale », émanant de nos postes situés, par ordre décroissant, en Afrique du Nord, en Asie/Proche Orient, et dans les autres pays d'Afrique.



2.1.6.2. Les recours contentieux devant la juridiction administrative

Recours formés devant la juridiction administrative						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Nombre de recours	2 405	2 244	2 729	2 782	3 043	+ 9,4%
- dont référencés	614	564	739	893	526	- 41,1 %
Décisions d'annulation des juridictions administratives/recours	20 %	19 %	21 %	23 %	25 %	+ 2 pts
Non-lieux à statuer/recours (délivrance de visa avant décision du juge administratif)	20 %	25 %	19 %	15 %	14 %	- 1 pt

Source : DGEF - SD visas.

Le nombre de recours s'accroît vigoureusement en 2018 (+ 9,4 %), confirmant la tendance amorcée en 2016. Cette évolution combine deux éléments :

- l'augmentation du nombre de recours formés devant la CRRV contre des refus de visa de long séjour : les recours

contentieux portant essentiellement sur des visas d'installation, la hausse des recours formés à ce titre en amont devant la commission a eu, presque mécaniquement, pour effet d'accroître le nombre de recours contentieux ;

- la diminution du nombre de référencés (-41 %), après deux années de hausse

consécutive (+ 24 % en 2016 puis + 21 % en 2017); cette baisse s'explique par une évolution des pratiques du tribunal administratif de Nantes en 2018, qui a eu pour effet de diminuer les délais

de jugement (qui sont dorénavant rendus trois mois après la saisine du tribunal) et de rendre sans objet de nombreuses procédures de référé.

Décisions rendues par la juridiction administrative						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Nombre de décisions	2 441	2 327	2 755	2 608	3 231	+ 23,9 %
- dont nombre de rejets	1 366 soit 56 %	1 172 soit 50 %	1 638 soit 59 %	1 598 soit 61 %	1 944 soit 60 %	+ 21,7 %
- dont nombre de non-lieux à statuer (NLS)	483 soit 20 %	580 soit 25 %	515 soit 19 %	394 soit 15 %	468 soit 14 %	+ 18,8 %
- dont nombre d'annulations	499 soit 20 %	454 soit 20 %	584 soit 21 %	616 soit 24 %	819 soit 25 %	+ 33,0 %
Frais de justice	567 k€	568 k€	664 k€	586 k€	819 k€	+40 %

Source : DGEEF - SD visas.

Les décisions de la juridiction administrative restent majoritairement favorables à l'administration. Ceci peut s'expliquer notamment par l'amélioration de la qualité des décisions de la CRRV et de la défense de l'Administration devant le tribunal.

On observe une hausse conséquente du nombre de décisions prises (+ 23,9%) et des frais irrépétibles imputés à l'administra-

tion (+ 40%), ceux-ci étant passés à 819 k€ en 2018 contre 586 k€ en 2017.

Cette évolution s'explique principalement par la hausse du nombre de décisions de justice rendues (+24%), qui génère en volume plus d'annulations, mais aussi par une jurisprudence plus défavorable à l'administration dans le domaine de la réunification familiale.

La typologie des recours

- Par type de visa

Comme les années antérieures, les requêtes portent très majoritairement sur des refus de visa à caractère familial (81 %). Bien qu'ayant régressé sensiblement depuis 2014, la part des visas de court séjour pour visites familiales, privées ou touristiques dans l'activité reste importante (19 %). S'agissant des demandes de visa de long séjour, le nombre des recours provenant des familles de réfugiés, après avoir baissé entre 2013 (18 %) et 2014 (13 %), a connu une progression en 2015 (19 %) et plus encore en 2017 (28 %). En 2018, 34 % des contentieux concernent la réunification familiale.

Les recours relatifs au regroupement familial poursuivent quant à eux le mouvement de baisse amorcé en 2013 (10 % du total contre 11 % en 2017, 15,2 % en 2014 et 19,1 % en 2013).

- Par origine géographique des requérants

En 2018, 28 % des décisions rendues par la juridiction administrative l'ont été pour des ressortissants du Maghreb, 19 % concernent des ressortissants d'Afrique centrale, 17 % d'Afrique de l'Ouest, 10 % d'Asie, 11 % d'Afrique de l'Est et Australe, 6 % du Moyen-Orient, 3 % des Amériques et Caraïbes et 2 % d'Europe.

Part des décisions rendues par pays d'origine des ressortissants	
Pays	Part des décisions en 2018
Algérie	16,2 %
Guinée	7,8 %
Maroc	7,2 %
Congo K	7,2 %
Cameroun	7,1 %
Tunisie	4,3 %
Côte d'Ivoire	4,1 %
Chine	3,7 %
Afghanistan	3,6 %
Madagascar	3,2 %
Somalie	2,9 %
Bangladesh	2,8 %
Centrafrique	2,2 %
Congo B	2,2 %
Haïti	2,2 %
Mali	2,2 %
Soudan	1,9 %
Sénégal	1,6 %
Comores	1,5 %
Togo	1,4 %
Autres	14,5 %

Source : DGEF - SD Visas

» 2.2. LES TITRES DE SÉJOUR

2.2.1. Le cadre juridique de la délivrance des titres de séjour

Le régime juridique du séjour des étrangers se traduit par une pluralité de titres dont la délivrance se fonde sur des critères spécifiques qu'il incombe au préfet de prendre en compte pour apprécier le droit au séjour des demandeurs âgés de plus de 18 ans. Cumulatifs, ces critères concernent les conditions d'entrée des intéressés, l'objet et la durée du séjour visé et la nature du titre sollicité. Exceptionnellement, la nature de la carte de séjour délivrée dépend directement de la nationalité du demandeur (personnes ressortissantes de l'UE et ressortissants algériens).

Trois différents régimes existent :

- *le régime au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille;*
- *le régime de droit commun, défini par le CESEDA, qui s'applique aux ressortissants des pays tiers;*
- *l'application d'accords internationaux qui se substituent entièrement (comme pour les Algériens) ou partiellement (comme pour les Tunisiens) au régime de droit commun.*

2.2.2. Le droit au séjour par type de titre et groupe de pays

Délivrance de premiers titres de séjour										
Année	Pays d'origine	Titres communautaires	CR	CRA	CSP ^(*)	CST	Retraité	VLS/TS	Total Titres	
2017	RUE (28 pays)	9 222	13		2	40		19	9 296	
	RPT	5 723	28 209	30 275	9 852	68 957	281	104 139	247 436	
	TOTAL	14 945	28 222	30 275	9 854	68 997	281	104 158	256 732	
2018 (provisoire)	RUE (28 pays)	18 192	16			36		30	18 274	
	RPT	6 423	25 222	28 605	12 392	71 751	360	111 203	255 956	
	TOTAL	24 615	25 238	28 605	12 392	71 787	360	111 233	274 230	
TOTAL 2018/2017		+ 64,7%	- 10,6%	- 5,5%	+ 25,8%	+ 4,0%	+ 28,1%	+ 6,8%	+ 6,8%	

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

CR : carte de résident

CRA : carte de résident algérien

CSP : carte de séjour pluri-annuelle

CST : Carte de séjour temporaire

VLS/TS : Visas long séjour, valant titre de séjour

RUE : Ressortissants de l'Union Européenne

RPT : Ressortissants des pays tiers

En 2018, 274 230 premiers titres ont été délivrés lorsque l'on inclut les titres délivrés à des ressortissants de pays de l'Union européenne, soit une hausse de 6,8 %. Les évolutions les plus marquées concernent la délivrance de titres « UE » (+ 64,7 %, pour un total de 24 615) qui s'explique en grande partie par

les demandes formulées par les ressortissants britanniques dans le contexte d'incertitude créé par le Brexit, et les CSP, cartes de séjour pluriannuelles (+ 25,8 % pour un total de 12 392). A noter également la hausse des VLS-TS délivrés (+ 6,8 %).

2.2.3. Le droit au séjour par type de carte

2.2.3.1. Visas de long séjour valant titre de séjour et cartes de séjour temporaire

Nombre de visas long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) validés						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Économique	7 449	8 026	8 569	10 322	13 587	+ 31,6%
Familial	25 099	24 973	25 150	24 198	23 395	- 3,3%
Étudiants	54 606	38 880	60 307	64 514	68 952	+ 6,9%
Divers	5 465	5 559	5 900	5 124	5 299	+ 3,4%
TOTAL	92 619	97 438	99 926	104 158	111 233	+ 6,8%

Source : DGEF / DSED

Champs : France métropolitaine, tous pays

Cartes de séjour temporaire délivrées aux primo-arrivants (métropole)							
		2014	2015	2016	2017	2018 (p)	2018/ 2017
A. Économique	[2] Actif non salarié	59	67	109	193	114	- 40,9%
	[3] Scientifique	231	145	104	270		
	[4] Artiste	172	191	83			
	[5] Salarié	8 796	9 263	10 007	8 405	9 610	+ 14,3%
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 350	1 627	1 434	380	437	+ 15,0%
	Total A. Économique	10 608	11 293	11 737	9 248	10 161	+ 9,9%
B. Familial	[1] Famille de Français	13 215	12 042	12 037	12 761	12 277	- 3,8%
	[2] Membre de famille	8 549	8 934	8 911	6 099	6 737	+ 10,5%
	[3] Liens personnels et familiaux	15 820	13 949	13 123	13 089	13 262	+ 1,3%
	Total B. Familial	37 584	34 925	34 071	31 949	32 276	+ 1,0%
C. Étudiants	Total C. Étudiants	6 887	6 018	6 118	6 349	7 102	+ 11,9%
D. Divers	[1] Visiteur	986	874	841	690	700	+ 1,4%
	[2] Étranger entré mineur	4 576	4 783	5 063	5 991	6 586	+ 9,9%
	[3] Rente accident du travail	7	4	3	7	13	+ 85,7%
	Total D. Divers	5 569	5 661	5 907	6 688	7 299	+ 9,1%
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	65	61	40	56	50	- 10,7%
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	2 331	2 598	5 531	10 873	10 746	- 1,2%
	[3] Étranger malade	6 217	5 831	6 047	3 675	4 017	+ 9,3%
	[4] Victime de la traite des êtres humains	61	44	71	111	82	- 26,1%
	[5] Victime de violences conjugales		33	46	48	54	+ 12,5%
	Total E. Humanitaire	8 674	8 567	11 735	14 763	14 949	+ 1,3%
	TOTAL	69 322	66 464	69 568	68 997	71 787	+ 4,0%

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Depuis son introduction en 2009 puis sa généralisation en 2011, le VLS-TS constitue le premier titre de séjour de droit commun pour les migrants familiaux, les étudiants, les salariés, les travailleurs temporaires, les chercheurs et les visiteurs (les Algériens, régis par l'accord de 1968, ne sont pas éligibles au VLS-TS). En 2018, 111 233 VLS-TS ont ainsi été délivrés (contre 104 158 en 2017), soit une hausse de 6,8 %.

Les étudiants sont le principal public éligible au VLS-TS (62 % du total délivré, proportion stable par rapport à 2017) suivis par

les personnes venant pour un motif familial qui représentent 21 %. Les délivrances de VLS-TS pour un motif économique (salarié, travailleur temporaire et chercheur) représentant seulement 12 % du total.

La carte de séjour temporaire (CST, visée aux articles L.313-6 à L.313-13 du CESEDA), valable au maximum 1 an et renouvelable (sous réserve que les conditions de sa délivrance initiale soient toujours remplies), était jusqu'au 1^{er} novembre 2016 (date de mise en œuvre des dispositions relatives à la carte de séjour plurian-

nuelle de la loi du 7 mars 2016) en principe le titre de renouvellement d'un VLS-TS. Désormais, le renouvellement d'un VLS-TS passe par la délivrance d'une carte de séjour temporaire (CST) ou d'une carte de séjour pluriannuelle (CSP). Lorsque la carte de séjour temporaire ou la carte de séjour pluriannuelle est délivrée en renouvellement d'un VLS-TS, elle est comptée comme un renouvellement et n'apparaît plus, par convention, comme un titre de primo-délivrance dans les statistiques. En 2018, 71 787 CST ont été délivrées (contre 68 997 en 2017, soit une hausse de 4,0 %) tandis que 12 392 CSP ont été délivrées (contre 9 854 en 2017¹, soit une hausse de 25,8 %).

Avant 2008, 10 % des CST étaient délivrées pour motif professionnel, 45 % pour motif familial et 35 % pour motif étudiant. Depuis lors, cette répartition au sein des CST a sensiblement évolué au bénéfice de l'immigration économique en raison de l'introduction du VLS-TS. Ainsi, en 2018, la part des étudiants parmi les personnes ayant reçu une CST en primo délivrance est de 9,9 %, les parts de l'immigration professionnelle et de l'immigration familiale atteignent respectivement 14,2 % et 45,0 %.

Le total des primo-délivrances de 2018, 274 230 (métropole, tous pays) comprend, outre les CST et les VLS-TS, plus de 28 600 certificats de résidence pour Algériens, environ 25 200 cartes de résidents et 24 600 titres communautaires.

2.2.3.2. Cartes de séjour pluriannuelles

La loi du 7 mars 2016 généralise la carte de séjour pluriannuelle à compter du 1^{er} novembre 2016 avec :

- La carte de séjour pluriannuelle générale d'une durée de 2 à 4 ans après une première année de séjour régulier sous couvert, soit d'un visa de long séjour valant titre de séjour, soit d'une carte de séjour temporaire d'un an. Elle est destinée aux étudiants (durée du cycle

d'études restant à courir), aux parents d'enfants français, conjoints de français et étrangers ayant des liens personnels et familiaux en France (durée de 2 ans); aux étrangers malades (durée égale à celle des soins).

- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « passeport-talent », destinée aux étrangers qui apportent une contribution au développement et au rayonnement de la France (durée maximale de 4 ans), notamment à des salariés qualifiés ou à des chercheurs.
- La carte de séjour pluriannuelle portant la mention « salarié détaché ICT » (durée maximale de 3 ans) afin de transposer la directive européenne 2014/66/UE du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe.

L'essentiel des primo-délivrances de cartes de séjour pluriannuelles (créations) ont été attribuées sur des motifs économiques (69,3 %) puis familial (26,0 %). En ce qui concerne les « renouvellements » qui intéressent les étrangers ayant déjà un titre de séjour, les cartes de séjour pluriannuelles sont plutôt attribuées sur des motifs familiaux (45,2 %) qu'économiques (22,4 %) avec une part notable de titre au motif étudiants (16,8 %).

La primo-délivrance de carte de séjour pluriannuelle est très dynamique en 2018 (+ 25,8 %) notamment parmi les motifs familiaux (+ 35,6 %) et économiques (+ 23,5 %). Les renouvellements en revanche sont en nette baisse du fait même de la nature de ces titres dont la durée est pluri-annuelle : ceux attribués les années précédentes ne sont plus à renouveler. À noter le cas particulier des motifs humanitaires, avec une forte progression des demandes de renouvellement parmi les titres sur les motifs Asile et protection subsidiaire.



En 2018 on dénombre 12 392 cartes de séjour pluriannuelles créées, et 184 972 titres renouvelés sous ce motif.

1- L'entrée en vigueur de la carte de séjour pluriannuelle était intervenue au 1^{er} novembre 2016.

Cartes de séjour pluriannuel (CSP) créées ou renouvelées							
		2017		2018 (provisoire)		2018/2017	
Famille de motifs	Famille de motifs détaillée	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement	Création	Renouvellement
A. Économique	[2] Actif non salarié	288	2 290	282	1 461	- 2,1%	- 36,2%
	[3] Scientifique	1 316	5 623	1 538	6 053	+ 16,9%	7,6%
	[4] Artiste	126	473	173	477	+ 37,3%	0,8%
	[5] Salarié	3 657	43 683	4 580	31 628	+ 25,2%	- 27,6%
	[6] Saisonnier ou temporaire	1 564	2 172	2 013	1 896	+ 28,7%	- 12,7%
	Total A. Économique	6 951	54 241	8 586	41 515	+ 23,5%	- 23,5%
B. Familial	[1] Famille de Français	145	57 271	135	37 260	- 6,9%	- 34,9%
	[2] Membre de famille	2 082	10 359	2 985	6 038	+ 43,4%	- 41,7%
	[3] Liens personnels et familiaux	153	99 669	108	40 392	- 29,4%	- 59,5%
	Total B. Familial	2 380	167 299	3 228	83 690	+ 35,6%	- 50,0%
C. Étudiants	Total C. Étudiants	380	31 583	393	31 075	+ 3,4%	- 1,6%
D. Divers	[2] Étranger entré mineur	72	18 542	64	7 701	- 11,1%	- 58,5%
	[3] Rente accident du travail		9		4		
	Total D. Divers	72	18 551	64	7 705	- 11,1%	- 58,5%
E. Humanitaire	[1] Réfugié et apatride	1	47		51		+ 8,5%
	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	30	10 009	35	16 506	+ 16,7%	+ 64,9%
	[3] Étranger malade	40	4 397	86	4 430	+ 115,0%	+ 0,8%
	[5] Victime de violences conjugales		99				
	Total E. Humanitaire	71	14 552	121	20 987	+70,4%	+ 44,2%
TOTAL		9 854	286 226	12 392	184 972	+ 25,8%	- 35,4%

Source : DGEF/DSED.

Champ : France métropolitaine, tous pays.

2.2.3.3. Cartes de résident

Des statistiques sur les cartes de résident délivrées pour la première fois à un ressortissant étranger, en premier titre ou après un autre titre de séjour ont pu être établies. Il s'agit du cumul des obtentions d'une première carte de résident, que ce soit au titre de primo-arrivé ou dans le cadre d'un renouvellement de titre de séjour.

Après les hausses de 2016 et 2017 (+ 8,5 % et + 3,6 %), le nombre de cartes de résident délivrées enregistre une large baisse en 2018 (- 44,8 %). Cela s'explique principalement par une très nette baisse des cartes des résidents délivrées après un autre titre de séjour (- 59,0 %) ainsi qu'une baisse, moins prononcée, du nombre de CR délivrées comme premier titre (- 10,4 %).

<i>Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un titre de séjour)</i>						
Carte de résidents	2014	2015	2016	2017	2018 (p)	2018/ 2017
CR délivrées comme 1 ^{er} titre de séjour	19 217	21 020	24 750	28 516	25 554	- 10,4%
CR délivrées après un autre titre de séjour	68 073	66 108	69 779	69 372	28 448	- 59,0%
TOTAL GÉNÉRAL	87 290	87 128	94 529	97 888	54 002	- 44,8%

Source : DGEF/ DSED

Champs : France entière, tous pays,



La présentation de ces données en détaillant par motif juridique de délivrance permet de distinguer les motifs de délivrance de cartes de résident ayant contribué à une telle évolution

<i>Cartes de résident délivrées pour la première fois (en premier titre de séjour ou après un titre de séjour)</i>						
Carte de résidents	2014	2015	2016	2017	2018 (p)	2018/ 2017
Délivrance après 3 années de séjour régulier (accords)	11 623	12 395	13 481	12 575	4 626	- 63,2%
Délivrance après 5 années de séjour régulier (RLD-UE)	8 266	7 833	8 335	8 721	3 664	- 58,0%
Conjoint et enfants entrés mineurs ou via le regroupement familial	7 902	8 017	8 320	8 171	5 816	- 28,8%
Étranger parent d'enfant français	11 357	10 970	12 136	11 409	4 283	- 62,5%
Conjoint étranger de français	29 171	28 199	28 764	29 706	11 697	- 60,6%
Contribution économique exceptionnelle	8	4	12			
Enfant de moins de 21 ans ou à charge étranger d'un français	774	782	848	951	870	- 8,5%
Ascendants à charge de français et de son conjoint	589	570	502	559	594	+ 6,3%
Étranger titulaire d'une rente d'accident du travail	255	88	80	65	61	- 6,2%
Étranger ayant servi dans une unité combattante	25	24	217	24	15	- 37,5%
Étranger ayant combattu dans les FFI	17	16	12	15	5	- 66,7%
Étranger ayant servi dans les armées alliées	4	6	5	2	1	- 50,0%
Étranger ayant servi dans la légion étrangère	182	139	85	96	78	- 18,8%
Étranger ayant obtenu le statut de réfugié politique	9 903	12 021	15 617	19 548	16 898	- 13,6%
Conjoint et enfant de réfugié	2707	3 104	2 969	3 124	3 198	+ 2,4%
Apatride justifiant de 3 années de résidence régulière	32	25	20	26	14	- 46,2%
Conj/enf. d'apatride benef. Cr apatride	6	6	1	6	5	- 16,7%
Étranger en situation régulière depuis 10 ans	51	39	25	60	25	- 58,3%
Titulaire d'une CST VPF - résidence régulière de 5 ans	233	200	192	223	185	- 17,0%
Autre CR renouvellement de plein droit (code 1600)*	2 725	2 236	2 407	2 265	1 508	- 33,4%
Autres catégories dont victimes de la traite des êtres humains, etc.	1 460	454	501	342	459	+ 34,2%
TOTAL GÉNÉRAL	87 290	87 128	94 529	97 888	54 002	- 44,8%
% des CR délivrées en tant que 1 ^{er} titre de séjour	22%	24%	26%	29%	47%	+ 18 pts
% des CR délivrées après un autre titre de séjour	78%	76%	74%	71%	53%	- 18 pts

Source : DGEF/ DSED

Champs : France entière, tous pays,

Parmi les cartes de résident délivrées pour motif familial, les motifs « conjoint étranger de Français » et « Étranger parent d'enfant français » portent principalement le net repli observé en 2018 sur l'ensemble des

cartes de résident, avec une baisse de 61,1 %. La délivrance de la carte de résident au titre du regroupement familial est également en retrait (- 28,8 %).

<i>Cartes de résident délivrées pour la première fois (après un autre titre de séjour ou pas) aux conjoints de Français ou parents d'enfant français</i>						
Motif juridique de délivrance	2014	2015	2016	2017	2018 (p)	2018/2017
Conjoint étranger de français	29 171	28 202	28 764	29 706	11 697	- 60,6%
Etranger parent d'enfant français	11 357	10 973	12 137	11 409	4 283	- 62,5%
TOTAL	40 528	39 175	40 901	41 119	15 901	-61,1%

Source : DGEF/ DSED

Champs : France entière, tous pays,

Les cartes de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » délivrées sous conditions de ressources suffisantes et d'une ancienneté de séjour de 5 ans, reculent nettement en 2018 (- 58 %) après des hausses en 2016 et 2017. Elles retrouvent ainsi un niveau comparable à celui de 2011. Les cartes de résident délivrées après 3 ans de séjour régulier et sous réserve également de ressources suffisantes aux bénéficiaires d'accords bilatéraux liant la France aux pays du Maghreb comme à ceux de l'Afrique francophone subsaha-

rienne (à l'exception du Gabon) empruntent la même trajectoire en 2018 (- 63,2 %).

Les cartes de séjour pour les étrangers ayant obtenu le statut de réfugiés ou d'apatrides ainsi que leurs conjoints ou enfants enregistrent une baisse moins marquée (- 11,4 % en 2018 après + 22 % en 2017) pour représenter plus de 20 000 titres (16 898 pour le statut de réfugié) contre à peine plus de 10 000 en 2013.

2.2.3.4. Cartes de retraité

<i>Cartes de retraité afférentes aux années 2013 à 2018</i>						
Carte de retraité	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
TOTAL	298	358	320	259	281	360

Source : DGEF/DSED

Champ : France métropolitaine, tous pays.

Ces titres présentent, parmi l'ensemble des titres de 10 ans, la particularité de porter une mention spéciale "retraité" ou "conjoint de retraité" et sont délivrés à l'étranger qui a résidé en France sous couvert d'une carte de résident et a souhaité se réinstaller dans son pays d'origine, une fois retraité, tout en maintenant des liens avec la France, où il peut résider pour des séjours n'excédant pas une année.

Ce dispositif, créé pour permettre aux migrants âgés qui le souhaitaient de regagner leur pays sans craindre de perdre le droit de venir en France rendre visite à leurs enfants, ne concerne qu'environ 300 titres chaque année.

2.2.3.5. Certificats de résidence pour Algériens (CRA)

Certificats de résidence pour Algériens afférents aux années 2013 à 2018

		2013	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
A. Économique	[2] Actif non salarié	55	67	79	49	51	83
	[3] Scientifique	189	229	477	420	201	203
	[4] Artiste	2		1	3	2	1
	[5] Salarié	496	433	479	469	635	821
	[6] Saisonnier ou temporaire	10	18	14	9	25	33
	Total A. Économique	752	747	1 050	950	914	1 141
B. Familial	[1] Famille de Français	12 054	12 348	12 892	12 194	12 980	12 544
	[2] Membre de famille	3 430	3 679	3 408	3 358	3 087	3 842
	[3] Liens personnels et familiaux	3 124	2 497	2 237	2 237	2 161	2 271
	Total B. Familial	18 608	18 524	18 537	17 789	18 228	18 657
C. Étudiants	Total C. Étudiants	3 247	3 442	5 070	6 893	9 050	6 605
D. Divers	[1] Visiteur	367	338	314	269	298	373
	[2] Étranger entré mineur	713	804	804	750	744	697
	[3] Rente accident du travail	4	5	4	3	4	3
	[5] Retraité ou pensionné	249	308	393	574	379	419
	[6] Motifs divers	153	169	173	198	145	166
	Total D. Divers	1 486	1 624	1 688	1 794	1 570	1 658
E. Humanitaire	[2] Asile territorial / protection subsidiaire	29	33	16			
	[3] Étranger malade	580	700	726	788	513	544
	Total E. Humanitaire	609	733	742	788	513	544
TOTAL		24 702	25 070	27 087	28 214	30 275	28 605

Source: DGEF/DSED.

Champ: France métropolitaine, tous pays.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié régit entièrement les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants algériens. En conséquence, à l'exception des dispositions procédurales compatibles avec ses termes, le CESEDA ne s'applique pas aux Algériens souhaitant séjourner en France.

2.2.3.6. Titres accordés aux citoyens de l'UE, EEE et Suisses et aux membres de leur famille

Ces titres s'adressent aux ressortissants de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse qui en font la demande et aux membres de leurs familles, y compris lorsque ces der-

niers sont ressortissants de pays tiers. Ces personnes peuvent donc bénéficier de titres spécifiques dont la mention varie selon le profil du demandeur et dont la durée de validité ne peut excéder 5 ans, sauf dans le cas d'un titre permanent.

Leurs membres de famille ressortissants des pays tiers sont soumis à l'obligation d'être munis d'une carte de séjour. Par contre les citoyens de l'UE, des autres pays de l'EEE ou de Suisse sont dispensé d'une telle obligation. Ils ont cependant la faculté d'en demander la délivrance, qui est de droit lorsque les conditions de séjour régulier posées par la directive 2004/38/CE sont satisfaites.

Premiers titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne, des autres pays de l'Espace économique européen ou de Suisse, ainsi qu'aux membres de leur famille afférents aux années 2013 à 2018							
		2013	2014	2015	2016	2017	2018 (p)
A. Économique	[2] Actif non salarié	1 325	263	179	158	214	501
	[4] Artiste						
	[5] Salarié	6 323	3 218	2 915	3 770	4 135	4 970
	[6] Saisonnier ou temporaire	925		2	2	5	4
	Total A. Économique	8 573	3 481	3 096	3 930	4 354	5 475
B. Familial	[1] Famille de Français	113					
	[2] Membre de famille	5 378	5 268	5 777	5 875	6 362	7 008
	[3] Liens personnels et familiaux						
	Total B. Familial	5 491	5 268	5 777	5 875	6 362	7 008
C. Étudiants	Total C. Étudiants	516	88	84	110	119	185
D. Divers	[1] Visiteur	320	348	326	600	707	1 998
	[5] Retraité ou pensionné	61					
	[6] Motifs divers	1 950	2 532	1 794	2 519	3 403	9 949
	Total D. Divers	2 331	2 880	2 120	3 119	4 110	11 947
TOTAL		16 911	11 717	11 077	13 034	14 945	24 615

Source: DGEF/DSED.
Champ: France métropolitaine, tous pays.

La suppression, fin 2003, de l'obligation pour les ressortissants de l'UE de disposer d'un titre de séjour a entraîné depuis cette date une très nette diminution du nombre de premiers titres UE délivrés. Les titres professionnels se sont maintenus à un niveau conséquent jusqu'en 2013 en raison de la période transitoire qui soumettait les ressortissants roumains et bulgares (ainsi que les Croates à partir du 1^{er} juillet 2013) à l'obligation de détenir un titre de séjour. Depuis, les chiffres relatifs à cette catégorie de titre sont beaucoup plus modérés.

Toutes catégories confondues, l'année 2018 est marquée par une très nette tendance à la hausse (+ 64,7 % en 2018, après + 14,7 % en 2017). Cette hausse est principalement due à la forte augmentation des titres de séjour permanent demandés par des citoyens européens, et tout particulièrement par des ressortissants britanniques depuis le référendum du 23 juin 2016 sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'Union européenne.

2.2.4 L'admission exceptionnelle au séjour

L'admission exceptionnelle au séjour d'étrangers présents en France en situation irrégulière s'effectue au cas par cas au regard de la situation individuelle de l'étranger.

Ce pouvoir de régularisation a été codifié en 2006 à l'article L. 313-14 du CESEDA. Cet article prévoit la possibilité d'admettre au séjour des étrangers en raison de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels et en prenant en compte l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé.

Cette admission peut prendre la forme de la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ou d'une carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire ».

Afin d'assurer un traitement harmonisé des demandes sur l'ensemble du territoire, la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission au séjour des étrangers en

situation irrégulière a donné des orientations générales en ce qui concerne les éléments susceptibles d'être pris en compte dans l'appréciation des situations individuelles.

Une attention particulière est notamment portée aux ressortissants étrangers qui font état de situations sensibles, tels que par exemple les jeunes majeurs et les victimes

de violences conjugales ou de la traite des êtres humains.

La circulaire prévoit la possibilité de régulariser par le travail un étranger justifiant d'une ancienneté de séjour et d'emploi significative et présentant un contrat de travail conforme à la réglementation en vigueur.

**Les volumes d'admission exceptionnelle au séjour des ressortissants étrangers
(France entière, tous pays)**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Écart 2018/2017
Vie privée et familiale	30 539	26 671	23 975	23 734	23 353	24 705	1 352
Salarié	4 408	5 224	5 311	6 449	7 238	8 050	812
Étudiants	331	349	379	457	382	502	120
TOTAL	35 278	32 244	29 665	30 640	30 973	33 257	2 284

Source : AGDREF/DSED

Champs : France entière, tous pays.

2.2.5. Les évolutions politiques et juridiques intervenues en 2018

En matière de séjour, les évolutions qu'entraîne la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019 et n'ont donc pas concerné l'année 2018.

Au cours de cette année 2018, ce sont surtout les dispositions de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France, qui ont continué de produire leurs effets, notamment en matière d'attractivité à l'égard des étudiants, des

compétences et des talents. La carte de séjour pluriannuelle a également pleinement pris sa place en 2018, ainsi que la nouvelle procédure pour l'instruction des demandes de titres pour étranger malade.

Le dispositif « French Tech Visa », mis en place fin 2016, est venu renforcer encore l'impact de l'action publique de valorisation du réseau des entreprises de la « French Tech » pour attirer des talents internationaux qui peuvent apporter des compétences aux entreprises innovantes et faciliter leur accueil en France, qu'ils soient entrepreneurs, salariés ou investisseurs. Il sera prolongé en 2019 par le nouveau dispositif d'accès au passeport talent en faveur des entreprises innovantes.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

La lutte contre l'immigration irrégulière

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

3.1. L'entrée irrégulière
sur le territoire

3.2. Le séjour irrégulier
sur le territoire

3.3. L'éloignement des
étrangers en situation
irrégulière

3.4. La lutte contre le
travail illégal
intéressant les
étrangers

3.5. La lutte contre les
fraudes à l'identité et la
fraude documentaire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il convient de rappeler que la présentation des résultats obtenus dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière en France est complexe en raison de l'impossibilité de quantifier, même approximativement, le nombre de personnes étrangères entrées ou séjournant de façon irrégulière sur le territoire national.

Les étrangers entrant irrégulièrement sur le territoire français ne font, par définition, pas l'objet d'un enregistrement et ne peuvent donc pas être dénombrés à partir de sources administratives. Par ailleurs, la situation d'une même personne peut évoluer dans le temps.

Les résultats sont présentés en suivant une double logique. La première, qui touche à l'évolution du phénomène migratoire en France, s'appuie sur des indicateurs rendant compte des grandes tendances observées en 2018. La seconde, qui touche à l'action proprement dite des services, renvoie à la mesure du degré de mobilisation des acteurs engagés dans la lutte contre l'immigration irrégulière et l'efficacité des actions mises en œuvre.

En France, l'immigration irrégulière se maintient à un niveau élevé en 2018. Les flux au niveau européen baissent globalement (361 636 detections en 2018 contre 435 084 en 2017). Au niveau national, les interpellations sont en légère baisse, -7,5 % mais l'action déterminée des services de l'État a permis une hausse du nombre de mesures d'éloignement prononcées (+ 28 %) et une hausse du nombre de mesures d'éloignement exécutées (+13,6%) ; L'accord du 18 mars 2016 entre l'Union européenne et la Turquie a conduit à une diminution très importante des arrivées par la route de Méditerranée orientale, bien que celles-ci aient de nouveau augmenté en 2018, par rapport à 2017 (+34%). La politique conduite en Méditerranée centrale a fait chuter de 80 % le nombre de detections par rapport en 2017 et le nombre d'interceptions est désormais à son plus bas niveau depuis 2012. En revanche, sur la voie de la Méditerranée occidentale, le nombre de detections d'étrangers en situation irrégulière a doublé en 2018.

L'ensemble des données recueillies permet de faire les constats suivants :

- les non-admissions à la frontière ont reculé en 2018 (- 16,5 %);
- le nombre de filières d'immigration irrégulière démantelées est de nouveau en augmentation (321 en 2018 contre 303 en 2017 et 286 en 2016);
- les éloignements forcés ont augmenté en 2018 (+ 9,9%).

» 3.1. L'ENTRÉE IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE

3.1.1 Le contrôle des flux migratoires

Trois indicateurs de flux peuvent être retenus pour donner un éclairage sur la pression migratoire exercée aux frontières métropolitaines. Il s'agit des maintiens en zone d'attente, des non-admissions à la frontière et des demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière. Ces indicateurs doivent être appréciés dans le cadre de l'exercice du contrôle aux frontières.

3.1.1.1 Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures

Les contrôles aux frontières intérieures françaises ont été rétablis à compter du 13 novembre 2015 et ont ensuite été plusieurs fois renouvelés; notre pays ayant dû faire face à plusieurs évènements successifs traduisant l'existence de menaces durables et d'une nature sans cesse renouvelée. Le rétablissement des contrôles aux frontières intérieures égale-

ment mis en œuvre par plusieurs autres États membres de l'espace Schengen (Allemagne, Autriche, Danemark, Norvège, Suède) souligne la nécessité de renforcer la capacité de cet espace à faire face à des situations de crise. En effet, les contrôles aux frontières intérieures ont fait la preuve de leur efficacité. Outre leur caractère dissuasif, ils ont permis la surveillance et l'interpellation de nombreux individus signalés dans les bases de données européennes et nationales en raison de la menace qu'ils représentent. Ils se sont également avérés très efficaces dans la lutte contre la fraude documentaire à l'intérieur de l'espace Schengen.

L'information des ressortissants français a été effectuée par le biais de communiqués de presse transmis par les préfectures, sur la base d'éléments préparés par le niveau central du ministère de l'Intérieur, aux médias locaux avec une vigilance particulière pour les départements frontaliers. À l'étranger, les canaux d'information utilisés ont été ceux de la direction de la coopération internationale (officiers de liaison), des centres de coopération policière et douanière (CCPD) et du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Il était notamment indiqué aux personnes souhaitant se rendre en France que des contrôles pouvaient être effectués également sur les liaisons intra-Schengen et qu'elles devaient, en conséquence, être en capacité de présenter tous les documents et justificatifs exigés en application du Code-frontières Schengen.

Ces contrôles aux frontières sont conduits par les deux services habilités pour ces missions : la police aux frontières et les douanes. La surveillance des frontières entre les points de contrôle est assurée par les autres services de la police nationale et les services de la Gendarmerie nationale.

Les frontières concernées par ce rétablissement des contrôles sont toutes les frontières intérieures terrestres (vecteurs routier et ferroviaire) avec la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Confédération Suisse, l'Italie et l'Espagne, ainsi que les frontières aériennes avec tous les États de l'Union Européenne et les frontières intérieures maritimes avec l'Espagne.

3.1.1.2 L'impact des contrôles renforcés

La hausse du nombre des contrôles, déjà très nette en 2017, s'est accélérée en 2018. Elle s'explique par la mise en œuvre de contrôles systématiques, y compris à l'égard des ressortissants de l'Union européenne.

Dans l'ensemble, il ressort que la mesure a été bien acceptée et bien comprise par la population. Cependant, elle a occasionné des ralentissements au niveau de la circulation transfrontalière, notamment sur les axes routiers transfrontaliers avec la Suisse et la Belgique. Elle a également pu occasionner une moindre fluidité au niveau des contrôles dans certains aéroports.

La coopération avec les pays frontaliers a été très efficace sur l'ensemble de la période.

3.1.1.3 L'action sur les plate-formes aéroportuaires

L'usage du vecteur aérien à des fins migratoires a enregistré une baisse de 3 % en 2018 des non-admissions¹ dans un contexte marqué par des contrôles plus nombreux sur les plateformes aéroportuaires (contrôles de vols intra-Schengen).

3.1.1.4 L'action aux frontières terrestres et sur le réseau ferroviaire

Les frontières terrestres de la France sont des frontières intérieures au sens du Code frontières Schengen, à l'exception du lien fixe transmanche et de la frontière avec la Principauté d'Andorre.

S'agissant du réseau ferré national, plusieurs lignes restent sensibles. Il s'agit, pour la frontière franco-italienne, de la ligne Vintimille/Menton, et de la ligne Paris/Milan, et vers la vallée du Rhône en TER à destination de Valence. Dans le Calaisis, les lignes Calais/Boulogne, Dunkerque/Calais ainsi que Calais/Lille notamment sont toujours concernées par les flux migratoires.

3.1.1.5 Les refus d'admission sur le territoire et les remises frontalières

Cet indicateur permet de dénombrer les personnes auxquelles une mesure de non-admission a été notifiée lors de leur présentation à la frontière, quelle que soit la suite donnée à cette mesure.

Les « remises frontalières » sont des remises directes intervenant à la frontière

d'un État membre limitrophe, avec lequel la France a une frontière terrestre et a signé un accord à cette fin (Benelux, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne), faisant suite à une interpellation en zone frontalière.

Elles sont à distinguer des réadmissions proprement dites, qui obéissent à un formalisme particulier (décision préfectorale) et qui sont exécutées avec un certain délai (organisation du renvoi de l'étranger, placement en rétention, etc.).

<i>Non-admissions et remises frontalières</i>							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Non admissions	12 030	11 537	15 849	63 845	85 408	71 179	- 16,7 %
Remises frontalières (France vers étranger)	9 894	24 262	24 842	5 852	5 010	2 959	- 40,9 %
TOTAL	21 924	35 799	40 691	69 697	90 418	74 138	- 18,0 %

Source : DCPAF (PAFISA).

Alors que le nombre de non admissions était relativement stable jusqu'en 2014, on observe une hausse dès 2015 (+ 37 %), quand bien même l'application du contrôle aux frontières n'y a été effectif que sur 6 semaines et demie, puis une multiplication par 4 en 2016 et une hausse d'un tiers en 2017. Après ces trois années consécutives de hausse, la tendance s'inverse en 2018 avec une baisse de 16,7 % du nombre de non admissions.

En 2018, les nationalités concernées sont principalement guinéennes (6 513 en 2018 contre 6 856 en 2017) malienne (5 474 en 2018 contre 4 047 en 2017), et marocaine (4 206 en 2018 contre 5 372 en 2017).

Les remises frontalières sont en très nette baisse (- 40,9 %), avec un total de 2 959 en 2018.

3.1.1.6 Les maintiens en zone d'attente

Après une hausse soutenue en 2017 (+ 15,3 %), les maintiens en zone d'attente connaissent une baisse en 2018, avec 9 425 étrangers maintenus en zone d'attente.

Concernant Roissy-CDG, en 2018, le nombre moyen quotidien de décisions de placement en zone d'attente est de 20,9 contre 21,7 en 2017.

En 2018, les cinq premières nationalités représentées en zone d'attente sont la nationalité algérienne qui représente 6 % de l'ensemble, la nationalité marocaine avec 5 %, puis les nationalités honduriennes, brésiliennes et sénégalaises.

En 2018, 7 635 personnes ont été placées en zone d'attente à Roissy contre 7 930 personnes en 2017, ce qui représente une baisse de 4 % de la fréquentation de la zone d'attente.

3.1.1.7 Les demandes d'admission au titre de l'asile à la frontière

Avec 1 535 demandes d'asile formulées à la frontière (+10,8 %), l'année 2018 marque de nouveau une progression après les hausses de 40,0 % et de 5,5 % en 2017 et 2016 qui faisaient suite à une baisse continue depuis plusieurs années.

Demandes d'asile à la frontière enregistrées depuis 2013							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Nombre de demandes	1 402	1 129	937	989	1 386	1 535	10,8 %

Sources : DCPAF

3.1.2. La lutte contre les filières d'immigration irrégulière

Au niveau national, en 2018, 321 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, contre 303 en 2017, 286 en 2016, 251 en 2015, 226 en 2014 et 203 en 2013. Ces 321 filières démantelées représentaient 1 812 personnes mises en cause.

Le taux de déferrement était de 63,4 %.

À l'occasion de ces procédures, 1 812 personnes ont été mises en cause, parmi lesquelles 1 434 ont été placées en garde à vue et 910 déférées devant les tribunaux. Parmi les 321 filières démantelées, on a dénombré :

- 144 filières d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 3 filières spécialisées dans l'organisation de mariages de complaisance;
- 26 filières organisant des reconnaissances indues d'enfant;
- 92 filières ayant recours à la fraude documentaire (12 filières spécialisées dans l'usurpation d'identité, 35 dans l'usage de faux documents et 32 dans l'obtention indue de documents);
- 56 filières spécialisées dans le travail illégal.

Les filières ont agi majoritairement au bénéfice de ressortissants marocains (25), irakiens (22), congolais (RDC) (20), tunisiens (19), albanais (18), pakistanais (18), algériens (17), ivoiriens (16), chinois (15), bangladais (15), brésiliens (15), indiens (14), afghans (13), haïtiens (13), camerounais (12), comoriens (12), nigérians (12), sénégalais (11), guinéens (Conakry) (11), vietnamiens (10), dominicains (10), etc.

Sur l'année 2018, le montant total des avoirs criminels déclaré par les services d'investigation de la PAF s'élève à 13 567 645 €.

En 2018, le montant des avoirs criminels saisis par la Gendarmerie nationale dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière s'élève à 1 086 169 €.

Au 31 mars 2019, 98 filières ont été comptabilisées contre 97 sur la même période de 2018. Le taux de déferrement était de 68,3 %. 21 affaires étaient concernées par des filières destinant les migrants clandestins à la Grande-Bretagne (16 sur la période de référence en 2018).

» 3.2. LE SÉJOUR IRRÉGULIER SUR LE TERRITOIRE

3.2.1. Estimation du nombre d'étrangers en situation irrégulière : le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat

Il est impossible d'évaluer le nombre de personnes séjournant de manière irrégulière sur le territoire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide médicale d'Etat (AME) peut contribuer à une première approche, car l'AME est un dispositif permettant à certains étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins. Elle est attribuée sous conditions de résidence stable (3 mois

de résidence ininterrompue en France) et de ressources. La fiabilité de cet indicateur est toutefois relative en raison, notamment, des modifications qui peuvent affecter ses conditions d'accès.

L'encadrement de ce dispositif a été renforcé par deux initiatives qui contribuent à lutter contre la fraude :

- *le titre annuel d'admission à l'AME est désormais sécurisé et remis en main propre au bénéficiaire;*
- *une base nationale de données des bénéficiaires de l'AME a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie.*

<i>Nombre de bénéficiaires de l'Aide médicale d'Etat (AME) au 31 décembre</i>							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Bénéficiaires de l'AME, au 31/12	282 425	294 298	316 314	311 310	315 800	318 106	+ 0,7 %

Source : Cnamts.

Au 31 décembre 2018, 318 106 personnes étaient bénéficiaires de l'AME, en légère hausse (+ 0,7 %) par rapport à l'année précédente.

3.2.2. Mesures prises à l'encontre des personnes en infraction au regard de la législation sur les étrangers

<i>Interpellations d'étrangers en situation irrégulière</i>							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Nombre d'interpellations	74 223	101 349	114 266	97 111	119 635	110 691	- 7,5 %

Source : DCPAF (PAFISA).

3.2.2.1. Personnes mises en cause pour infraction à la législation sur les étrangers

Il convient, à titre liminaire, de préciser que les procédures établies par les services de police et les unités de gendarmerie touchent également des Français (employeurs d'étranger sans titre de travail par exemple) et des étrangers en situation régulière (qui

hébergent, par exemple, un étranger en situation irrégulière).

En 2018, 5 783 personnes ont été mises en cause contre 5 456 personnes en 2017 (soit + 6,0 %) pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier des étrangers. Les services de la DCPAF constatent 85 % de ce total (81 % en 2017).

3.2.2.2. Placements en Centre de rétention administrative (CRA)

Cet indicateur prend en compte les étrangers en situation irrégulière sous le coup d'une obligation de quitter le territoire, d'un arrêté d'expulsion préfectoral ou ministériel, d'une mesure de réadmission ou condamnés à une peine d'interdiction du territoire, que ce soit à titre de peine principale ou à titre de peine complémentaire, et qui sont en attente de leur éloignement du territoire et présentent un risque de fuite.

Après une hausse des placements en rétention constatée en métropole en 2017, le nombre de placements en métropole a baissé de - 2,4 % en 2018. Dans le même temps, le nombre d'éloignements forcés a progressé de 9,9 % en 2018 par rapport à l'année précédente (cf. tableau page 85). Le nombre d'assignations à résidence « alternatives à la rétention » (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) est passé de 8781 en 2017 à 18302 en 2018, soit une progression de 108 %.

Placements en centre de rétention administrative							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Capacité théorique (places)							
- métropole	1 633	1 571	1 554	1 554	1 601	1 565	- 2,3 %
- outre-mer	184	184	227	227	227	227	+ 0,0 %
TOTAL	1 817	1 755	1 781	1 781	1 828	1 791	- 2,0 %
Nombre de personnes placées en CRA :							
- métropole	24 176	25 018	26 267	22 730	26 003	25 367	- 2,4 %
- outre-mer	14 090	16 301	13 828	16 890	17 388	14 040	- 19,3 %
TOTAL	38 266	41 319	40 095	39 620	43 391	39 407	- 9,2 %
Mineurs accompagnants placés en CRA :							
- métropole	41	42	112	181	308	271	- 12,2 %
- outre-mer	3 711	5 058	4 378	4 285	2 602	1 035	- 60,2 %
TOTAL MINEURS	3 752	5 100	4 490	4 466	2 910	1 306	- 55,1 %
Taux d'occupation moyen (en %)							
- métropole	48,3 %	52,7 %	54,1 %	49,4 %	57,9 %	78,8 %	+20,9 pts
- outre-mer	23,8 %	30,6 %	21,3 %	24,2 %	22,0 %	34,6 %	+12,6 pts
Durée moyenne de la rétention (en jours)							
- métropole	11,9	12,1	11,6	12,2	12,4	15,4	+3,0 jours
- outre-mer	0,9	1	0,8	0,9	0,9	2,3	+1,4 jour

Source : MI-DGEF.

» 3.3. L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

3.3.1. L'exécution des mesures d'éloignement

Le décompte des éloignements d'étrangers en situation irrégulière fait l'objet dans ce rapport d'une ventilation en trois types d'éloignement reflétant des modalités différentes de prise en charge de l'immigration irrégulière :

1. Les éloignements forcés, caractérisés par la prise d'une décision d'éloignement et sa mise en œuvre par la contrainte, qui regroupent les catégories suivantes :

- *retours de ressortissants de pays tiers hors Union européenne;*
- *réadmissions de ressortissants de pays tiers vers l'Union européenne;*
- *renvois de ressortissants de l'Union européenne dans leur pays.*

2. Les éloignements et départs aidés, qui regroupent les catégories suivantes :

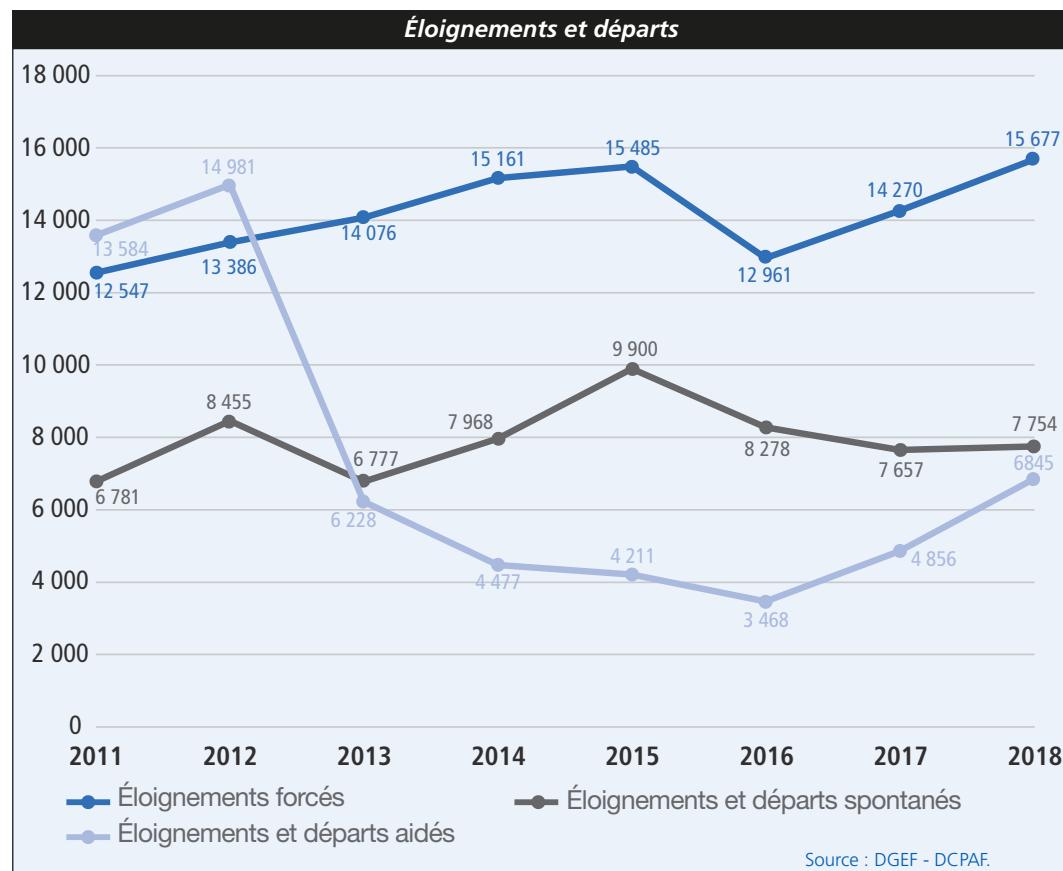
- *éloignements aidés, caractérisés par la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement sans contrainte, grâce à une aide au retour;*
- *départs volontaires aidés, qui concernent des étrangers en situation irrégulière décidant de quitter le territoire sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, tout en ayant recours à une aide.*

3. Les éloignements et départs spontanés, sans contrainte et sans aide, dont la comptabilisation par les forces de l'ordre est nécessairement partielle².

(2) : Depuis juillet 2014, par souci de transparence statistique, les départs d'étrangers quittant le territoire alors qu'ils étaient en situation irrégulière, sans avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement, sont comptabilisés de façon distincte en « départs spontanés ».



Le graphique ci-contre rend compte de l'évolution des éloignements et départs volontaires de métropole enregistrés entre 2011 et 2018, selon qu'ils sont forcés, aidés ou spontanés.



Éloignements et départs								
		2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Éloignements non aidés	retours forcés RPT*	4 656	6 515	7 039	6 539	6 909	7 348	+6,4 %
	<i>dont vers les pays tiers</i>	4 650	5 675	6 311	6 166	6 596	7 105	+7,7 %
	réadmissions RPT*	6 038	5 314	5 014	3 338	4 589	5 372	+17,1 %
	renvois forcés RUE**	3 382	3 332	3 432	3 084	2 772	2 957	+6,7 %
	Total Forcés	14 076	15 161	15 485	12 961	14 270	15 677	+9,9 %
	retours spontanés RPT*	5 377	4 060	2 791	2 150	1 861	1 878	+0,9 %
	renvois spontanés RUE**	1 400	721	597	537	358	332	-7,3 %
	Total spontanés	6 777	4 781	3 388	2 687	2 219	2 210	-0,4 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS NON AIDÉS		20 853	19 942	18 873	15 648	16 489	17 887	+8,5 %
Éloignements aidés	retours aidés RPT*	1 382	1 465	1 079	809	1 066	2 066	+93,8 %
	renvois aidés RUE**	518	82	39	32	12	4	-66,7 %
TOTAL ÉLOIGNEMENTS AIDÉS		1 900	1 547	1 118	841	1 078	2 070	+92,0 %
TOTAL ÉLOIGNEMENT (A)		22 753	21 489	19 991	16 489	17 567	19 957	+13,6%
Départs volontaires aidés	départs volontaires RPT* aidés	3 329	2 710	2 950	2 504	3 734	4 758	+27,4%
	départs volontaires RUE** aidés	999	220	143	123	44	17	-61,4%
TOTAL DÉPARTS VOLONTAIRES AIDÉS (B)		4 328	2 930	3 093	2 627	3 778	4 775	+26,4%
DÉPARTS SPONTANÉS (C)		-	3 187	6 512	5 591	5 438	5 544	+1,9 %
TOTAL SORTIES DU TERRITOIRE (A) + (B) + (C)		27 081	27 606	29 596	24 707	26 783	30 276	+13,0 %

Source : DGEF/DSED-DCPAF.

* RPT : ressortissants de pays tiers.

** RUE : ressortissants de l'Union européenne.

Les sorties du territoire enregistrées (30 276) augmentent en 2018 (+ 13,0 %). Parmi les éloignements non-aidés, ce sont les réadmissions de ressortissants de pays tiers (RPT) qui enregistrent la plus forte contribution à cette hausse (+ 17,1 %).

Les retours forcés des ressortissants des pays tiers vers les pays tiers qui sont les plus représentatifs de l'action des services de l'État dans la lutte contre l'immigration irrégulière sont en hausse de 7,7 % en 2018.

Mesures prononcées							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Retour RPT	80 178	81 979	75 668	77 886	81 866	100 642	+22,9%
Réadmissions RPT dans UE	6 287	6 178	7 154	8 305	17 251	27 651	+60,3%
Renvois ressortissants UE	10 932	8 072	6 169	5 939	4 823	4 685	- 2,9 %
TOTAL MESURES PRONONCÉES	97 397	96 229	88 991	92 130	103 940	132 978	+27,9%

Source : MI - DGEF et DCPAF.

3.3.2. Le dispositif des pôles interservices éloignement (PIE)

Des cellules d'appui aux préfectures gérées par la DCPAF ont été mises en place au bénéfice des préfectures effectuant des placements en rétention à Lille, Lyon, Rennes, Toulouse, Metz et Marseille.

Le champ d'attribution de ces structures comporte deux volets, l'un touchant à la représentation de l'État devant les juridictions judiciaires et administratives, l'autre aux aspects opérationnels de la reconduite (réservation des moyens de transport).

La mise en œuvre de ce dispositif a permis d'améliorer l'efficacité de l'exécution des mesures d'éloignement prononcées en agissant sur deux leviers :

- *un renforcement de la sécurité juridique des actes de l'administration notamment par la représentation systématique de l'État devant les juridictions (personnels de la réserve civile ou militaire ayant une connaissance fine de la procédure judiciaire ou, à défaut, fonctionnaires de la préfecture);*
- *une diminution des délais de traitement des dossiers par la centralisation de la gestion matérielle des demandes de « routings ».*

3.3.3. Les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'éloignement

Malgré la très forte implication de l'ensemble des acteurs centraux et locaux chargés de la lutte contre l'immigration irrégulière, l'exécution des mesures d'éloignement continue de se heurter à certaines difficultés essentiellement exogènes à l'action des préfectures et des services de police et unités de gendarmerie. Elles tiennent à de nombreuses raisons, dont certaines méritent un développement particulier.

3.3.3.1. La délivrance des laissez-passer consulaires

L'absence de documents de voyage constitue un obstacle important pour l'exécution de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière. En effet, lorsqu'un étranger en instance d'éloignement ne présente aucun passeport, ou aucun autre document l'autorisant à regagner le pays dont il possède la nationalité, la préfecture en charge de l'exécution de la mesure d'éloignement ou d'expulsion doit solliciter un laissez-passer auprès des autorités du pays (consulats généralement mais il peut également s'agir des autorités centrales) dont il est supposé être le ressortissant.

Le nombre global de demandes de laissez-passer consulaire (LPC) est en forte hausse en 2018 (+ 29,0 %), année au cours de laquelle 7 499 demandes ont été adressées aux autorités consulaires et centrales des pays d'origine. Le nombre de demandes sans document d'identité emprunte la même trajectoire (+ 32,0 %, 3 611 demandes). De même, les demandes avec document d'identité enregistrent une hausse en 2018 (+ 26,4 %, 3 888 demandes).

Dans le même temps, le taux de délivrance de LPC dans les délais utiles à l'éloignement ne cesse de s'améliorer passant de 35,2 % en 2013 à 53,7 % en 2018.

Laissez-passer consulaires							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Laissez-passer demandés	7 022	7 423	6 647	5 859	5 811	7 499	+ 29,0%
Laissez-passer obtenus dans les délais utiles	2 474	2 857	2 859	2 707	2 966	4 028	+ 35,8%
Laissez-passer obtenus hors délai	168	207	200	170	147	243	+ 65,3%
Laissez-passer refusés	1 327	1 144	770	587	314	415	+ 32,2%
Demandes laissées sans réponse (demandes - réponses)	3 053	3 215	2 818	2 395	2 384	2 813	+ 18,0%
Taux de délivrance dans délai	35,2%	38,5%	43,0%	46,2%	51,0%	53,7%	+ 2,7 pts

Source : MI - DGEF.

En 2017, la « feuille de route » interministérielle pour la maîtrise des flux migratoires constitue le volet international du plan d'action pour garantir le droit d'asile et

mieux maîtriser les flux migratoires, annoncé le 12 juillet 2017. Elle vise notamment à renforcer la coopération en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

12 pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire						
Année 2018						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	Algérie	13 905	1 866	1 918	57,6 %	47,3 %
2	Maroc	8 458	1 443	909	56,3 %	41,8 %
3	Tunisie	6 705	974	1 176	53,0 %	38,9 %
4	Mali	4 868	326	101	52,5 %	48,5 %
5	Guinée	4 690	590	121	83,5 %	73,6 %
6	Côte d'Ivoire	4 600	337	102	60,8 %	50,0 %
7	Pakistan	3 795	407	99	72,7 %	68,7 %
8	Bangladesh	3 373	124	32	62,5 %	43,7 %
9	Sénégal	3 228	298	124	65,3 %	49,2 %
10	Égypte	2 379	201	114	38,6 %	15,8 %
11	Inde	1 570	125	54	53,7 %	42,6 %
12	Mauritanie	1 090	57	10	50,0 %	40,0 %
	TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS	132 978	19 957	7 499	65,0%	53,7%

Source : DSED

12 pays à fort enjeu en termes de coopération consulaire						
Année 2017						
N°	Pays	Nombre de mesures d'éloignement prononcées	Nombre de mesures d'éloignement exécutées (hors aides au départ et départs spontanés)	Demandes LPC	Taux de reconnaissance de la nationalité	Taux de délivrance des LPC dans les délais
1	Algérie	10 245	1 610	1 356	58,3 %	50,4 %
2	Maroc	7 533	1 488	646	39,6 %	29,7 %
3	Tunisie	5 099	985	963	50,1 %	39,8 %
4	Pakistan	3 560	466	85	48,2 %	35,3 %
5	Mali	3 289	260	73	17,8 %	11,0 %
6	Côte d'Ivoire	3 250	328	64	53,1 %	46,9 %
7	Guinée	2 788	346	71	63,4 %	52,1 %
8	Bangladesh	2 591	68	24	33,3 %	29,2 %
9	Sénégal	2 252	331	113	40,7 %	32,7 %
10	Égypte	2 349	230	119	25,2 %	16,8 %
11	Inde	1 880	191	113	54,9 %	47,8 %
12	Mauritanie	816	49	26	42,3 %	26,9 %
	TOTAL ET TAUX MOYEN TOUS PAYS	103 940	17 567	5 811	60,2%	51,0%

Source : DSED

Le bilan 2018 de la coopération consulaire pour ces 10 pays est positif. La majeure partie des États ont amélioré leur coopération.

En termes de délivrance des LPC dans les délais, les résultats enregistrés par les pays du Maghreb demeurent en deçà de la moyenne, même s'ils sont en hausse, eu égard aux enjeux qu'ils représentent en matière d'immigration irrégulière.

En matière de délivrance de laissez-passer consulaires, les difficultés recensées sont de plusieurs types :

1. des difficultés imputables au comportement de certains ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement :

- certains se défont de tout document personnel, notamment de leur passeport (*destruction, remise à des proches ou à l'avocat, envoi au pays*).

- d'autres refusent toute coopération en vue d'établir leur identité et leur nationalité réelle, tant avec les services français que les services consulaires. On constate de plus en plus de refus de se rendre aux auditions consulaires ou de s'exprimer devant les représentants consulaires.

2. des difficultés imputables aux services en charge de la mise en œuvre de l'éloignement :

- méconnaissance des différents accords de réadmission, difficultés de la constitution de dossiers d'identification dont le contenu peut varier en fonction des exigences des autorités consulaires concernées.

3. des difficultés imputables au contentieux de l'éloignement

- *le nombre de procédures engagées en 2018 (+ 27,9 % de mesures prononcées notamment, 132 978 décisions) s'est accompagné d'une baisse des décisions annulées par les juges judiciaire et administratif.*

4. des difficultés imputables aux autorités consulaires en charge de la délivrance des laissez-passer consulaires :

- *si l'identification par l'autorité consulaire peut requérir une présentation physique de la personne (qui refuse de se rendre au consulat), le refus de solutions alternatives telles que la visio-conférence, le déplacement d'un agent consulaire au centre de rétention ou l'examen des preuves de nationalité peut parfois être considéré comme dilatoire.*
- *la pratique de la transmission des dossiers aux autorités centrales « pour complément d'enquête », peut être également un obstacle à la délivrance des LPC par les autorités consulaires dans les délais utiles à l'éloignement.*

3.3.3.2. Les annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif

Les juridictions judiciaires (juges des libertés et de la détention et cours d'appel) ont ordonné la libération de 4 656 étrangers placés en rétention en 2018.

Les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel) ont annulé, en 2018, 1 742 décisions de retour (OQTF, décision fixant le pays de renvoi, refus de délai de départ volontaire, interdiction de retour). Au sein de cette catégorie considérée dans sa globalité, trois causes majeures peuvent être mises en exergue : le refus de délai de départ volontaire (210 annulations), les erreurs manifestes d'appréciation lors de la prise en considération de la situation personnelle de l'étranger au moment de la prise de l'OQTF (699 annulations) et les vices de procédure

(incompétence du signataire de l'OQTF, absence de mention de la notification de la mesure, etc.) qui ont provoqué l'annulation de 244 procédures d'éloignement.

3.3.4. La rétention administrative

Le nombre de places de rétention est de 1 828 au 31 décembre 2018 (dont 1 601 en métropole et 227 en Outre-mer). Cependant, un programme d'ouverture de places supplémentaires a été lancé à l'automne 2017 pour permettre la mise à disposition de 480 places supplémentaires à la fin de l'année 2020 parmi lesquelles 331 ont été ouvertes et partiellement armées fin 2018.

Depuis le 14 octobre 2013, les retenus des CRA du Mesnil Amelot voient leurs recours jugés dans une annexe du Tribunal de grande instance de Meaux, située à proximité des centres. Cette implantation évite les transferts et offre de meilleures conditions d'attente lors de la présentation aux audiences.

Le même type d'implantation existe également auprès des CRA de Coquelles (TGI de Boulogne-sur-Mer) et Marseille Le Canet (TGI de Marseille) et une nouvelle annexe du TGI de Bobigny a été ouverte à proximité de la zone d'attente de Roissy en octobre 2017.

Le marché d'assistance juridique aux personnes placées en rétention administrative a été renouvelé à la fin de l'année 2016. Les titulaires du nouveau marché, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2017, sont :

- *l'Association Service Social Familial Migrants (ASSFAM) désignée sous l'appellation « Assfam »;*
- *l'Association Comité Inter-Mouvements Auprès Des Évacués (CIMADE) désignée sous l'appellation « La Cimade, service œcuménique d'entraide »;*
- *l'association Forum Réfugiés-Centre*

- d'information et de solidarité avec l'Afrique (COSI), désignée sous l'appellation « Forum Réfugiés-Cosi »;*
- *l'association France Terre d'Asile (FTDA);*
 - *l'association des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre du Malte, désignées sous l'appellation « Ordre de Malte-France ».*

Ce marché a été conclu pour trois ans (2017-2019), pour un coût annuel de 4 800 000 €.

En complément de ce dispositif, les 20 locaux de rétention administrative (LRA) permanents, (15 en métropole et 4 outre-mer) offrent une capacité de 97 places en métropole (et 31 places outre-mer). Le LRA de Cergy Pontoise a fermé en 2018.

3.3.5. Les incitations financières : aides au retour et aides à la réinsertion

1. Les aides au retour

La France a instauré en 2015³ un nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de migrants « globalisé », pouvant inclure à la fois des aides au retour et des aides à la réinsertion, afin d'améliorer l'efficacité de la politique de retour, donc l'augmentation des retours volontaires et le caractère durable de ces derniers, mais aussi, par une aide à la réinsertion renforcée et diversifiée, de contribuer à une réinstallation durable et digne des migrants dans leur pays de retour.

Dans la mise en œuvre de ses missions, l'OFII travaille avec tous les acteurs institutionnels en France et à l'étranger, notamment les préfectures ainsi que les postes diplomatiques et consulaires.

(3) : Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 avril 2015, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

(4) : NOR : INTV1809081A

Le dispositif de retour volontaire et de réinsertion est actuellement régi par l'arrêté du 27 avril 2018⁴ (JO du 02/05/2018).

Désormais les montants des aides au retour sont les mêmes pour les adultes et les enfants.

Les étrangers susceptibles de prétendre à l'aide au retour de l'OFII

Peuvent prétendre à une aide au retour de l'OFII les ressortissants étrangers présents depuis au moins 6 mois sur le territoire (sauf circonstances exceptionnelles) qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- *en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF);*
- *en situation irrégulière, n'ayant pas fait l'objet d'un refus de séjour ou d'une OQTF les ressortissants étrangers non soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour mais ne remplissant pas les conditions requises pour demeurer sur le territoire français;*
- *dont le visa ou le titre de séjour est périmé et qui ont engagé sans succès des démarches auprès de la Préfecture tendant à la délivrance d'un titre les autorisant à séjourner sur le territoire.*

Ne peuvent bénéficier de l'aide les ressortissants étrangers dont les ressources ou le patrimoine leur permettent manifestement de regagner leur pays de retour par leurs propres moyens ou qui ont déjà bénéficié d'une aide au retour financée par l'OFII.

Les aides prises en charge par l'OFII

L'aide au retour volontaire vise à faciliter les départs de France des ressortissants étrangers, en situation irrégulière, qui souhaitent rentrer dans leur pays. Avec pour objectif de soutenir un retour digne, les aides prises en charge par l'OFII peuvent comprendre, de manière alternative :

- **une aide administrative et matérielle** à la préparation du voyage vers le pays de retour (réservation et le paiement des billets de transport aérien, aide à l'obtention des documents de voyage, accueil et une assistance, lors des formalités de départ à l'aéroport)

• **une aide financière** versée au ressortissant étranger en une seule fois, au moment du départ. L'attribution de cette aide tient compte de la situation administrative du bénéficiaire et de son pays de retour :

- *ressortissants de pays tiers soumis à visa : 650 € par personne;*
- *ressortissants de pays tiers dispensés de visa et le Kosovo : 300 € par personne.*

Une majoration exceptionnelle plafonnée à 1 200 € peut être attribuée, sur demande des Préfets au Directeur Général de l'OFII, prioritairement aux désistés et déboutés du droit d'asile ressortissants de pays tiers pré-

sents en hébergement dédié (CADA, HUDA, CAO, CPAR, CAES...) ainsi que dans le cadre de démantèlement de campements. À titre exceptionnel, l'aide au retour peut également comprendre une allocation forfaitaire complémentaire d'un montant de 150 €. Celle-ci a pour but d'inciter le bénéficiaire de l'aide au retour à réaliser lui-même les démarches d'obtention de documents de voyage (passeport ou laissez-passer consulaire).

En 2018, 10 678 aides au retour (+ 50,1 %) ont été accordées par l'OFII (10 646 à des ressortissants de pays tiers et 32 à des ressortissants de l'Union européenne).

Aides au retour							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Aide au retour pays tiers	5 492	5 423	4 479	4 546	7 024	10 646	+ 51,6%
Aide au retour Union européenne	1 894	445	279	228	90	32	- 64,4 %
TOTAL	7 386	5 868	4 758	4 774	7 114	10 678	+ 50,1%

Source : OFII.

2. Les aides à la réinsertion

En complément des aides au retour volontaire ou indépendamment, et dans la mesure où le pays est couvert par un dispositif de réinsertion, une aide à la réinsertion peut être proposée par l'OFII aux étrangers afin de faciliter et favoriser leur réinstallation durable dans leur pays.

Les pays couverts en 2018

Par un dispositif de réinsertion de l'OFII : Arménie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Géorgie, République de Guinée, Haïti, Mali, Maroc, Maurice, Moldavie, Sénégal, Togo et Tunisie.

Dans le cadre de partenariats européens : Kosovo (URA2), Afghanistan, Bangladesh, Irak, Iran, Nigéria, Pakistan, Russie, Soudan, Inde, Népal et Sri Lanka (ERIN).

a- Le dispositif de réinsertion OFII

Les étrangers susceptibles de prétendre à une aide à la réinsertion sont :

- *les étrangers ressortissants de pays tiers, bénéficiaires de l'aide au retour volontaire de l'OFII, qui rentrent dans l'un des pays précités (notamment les déboutés du droit d'asile et leurs familles).*
- *les étrangers ressortissants de pays tiers en fin de séjour régulier (étudiants, jeunes professionnels et volontaires en service civique dans le cadre de leur mission à l'international) dont le titre de séjour expire dans un délai maximum de 3 mois (sans durée minimale de séjour en France)*

et qui rentrent par leurs propres moyens dans l'un des pays pré-cités⁵;

Le contenu de l'aide à la réinsertion

Le dispositif de réinsertion s'articule autour de trois niveaux d'aides :

- *une aide à la réinsertion sociale (niveau 1) pour prendre en charge les premiers frais d'installation de la famille (sur les six premiers mois du retour) liés au logement, à la santé ou à la scolarisation des enfants mineurs et dans la limite de 400 € par adulte et 300 € par enfant mineur;*
- *une aide à la réinsertion par l'emploi (niveau 2) par le biais d'une aide à la recherche d'emploi réalisée par un prestataire local spécialisé et d'une aide financière pour prendre en charge une partie du salaire (50 % maximum) sur une durée maximale d'un an et dans la limite de 4 000 €, ou par le financement d'une formation professionnelle améliorant l'employabilité du candidat et dans la limite de 1 000 €;*
- *une aide à la réinsertion par la création d'entreprise (niveau 3) qui comprend la réalisation d'une étude de faisabilité du projet, la prise en charge d'une partie des frais de démarrage de l'entreprise en complément de l'apport personnel mobilisé par le bénéficiaire et le suivi de l'activité pendant un an et dans la limite de 7 000 € (rémunération du prestataire incluse).*
- *en fonction des pays de retour et des publics cibles, une ou plusieurs aides peuvent être attribuées dans la limite de 10 000 € par famille (frais d'opérateur inclus) et des plafonds propres à chaque niveau d'aide⁶.*

b- Le renforcement de la coopération franco-allemande dans le cadre du projet URA 2

L'OFII et son homologue allemand, l'Office fédéral pour les réfugiés et les migrations (BAMF) ont signé en septembre 2017, un accord de partenariat qui vise à faciliter les retours volontaires des ressortissants kosovars en provenance de la France dans leur

pays d'origine, ainsi qu'à assurer la pérennité de leur réinsertion. L'OFII s'appuie sur la structure mise en place par le BAMF à Pristina : le centre URA2.

Les aides prévues par URA2 couvrent un large spectre, incluant à la fois des prestations à caractère social, médical et psychologique, des aides au retour à l'emploi salarié ou à la création d'entreprises ainsi qu'une assistance à l'arrivée à l'aéroport de Pristina, en fonction des besoins des bénéficiaires et de leur situation familiale.

c- La mise en œuvre du programme européen « European return reintegration network-ERRIN »

Depuis le 1^{er} juillet 2018, le programme ERRIN succède pour une durée de deux ans au programme ERIN SA. Le programme ERRIN a un spectre plus large englobant le retour et la réinsertion. Le programme vise à renforcer et rationaliser les dispositifs européens d'aide au retour et de réinsertion durable notamment à travers une mutualisation des opérateurs d'aide à la réinsertion, le développement et la mise en œuvre de concepts innovants dans le domaine du retour et de la réinsertion avec une attention particulière pour les plus vulnérables, l'amélioration du conseil au retour ainsi que la coopération avec les pays tiers sur la thématique du retour et de la réinsertion.

Le ministère de la Sécurité et de la Justice Néerlandais demeure le chef de file du programme ERRIN qui regroupe 18 pays européens dont la France représentée par le ministère de l'Intérieur et l'OFII.

Le programme d'aide à la réinsertion commun à tous les partenaires couvre 22 pays tiers de l'UE dont l'Afghanistan, l'Irak, le Pakistan, la Russie, l'Inde, le Népal et le Sri Lanka.

Les prestations de conseil et d'assistance proposées peuvent inclure : une formation professionnelle, une aide au

(5) : Cette catégorie est exclue dans le cadre des programmes européens URA2 et ERIN.

(6) : Pour les programmes européens le budget maximum par personne, tous niveaux d'aides inclus, est de 3500 €.

retour à l'emploi ou à la création d'entreprise, un hébergement temporaire, des conseils juridiques et administratifs, ainsi que d'autres assistances répondant à des besoins spécifiques. Les bénéficiaires ren-

trés de France peuvent bénéficier d'une assistance financière dépendant de leur besoin à hauteur de 3 500 euros par retourné.

Nombres d'aides à la réinsertion						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Aide niveau 1	0	0	134	204	216	264
Aide niveau 2	0	4	20	45	56	83
Aide niveau 3	628	715	513	903	1 627	2 295
TOTAL	628	719	667	1 152	1 899	2 642

Source : OFII.

3. La promotion des aides au retour et à la réinsertion :

L'office s'est récemment doté de supports de communication rénovés sur le retour et la réinsertion. Il s'agit à la fois de supports papier, tels que des affiches et dépliants, mais également de supports vidéos (films promotionnels).

L'ensemble de ces ressources est disponible publiquement sur le site internet dédié au retour volontaire, ce site étant par lui-même un outil de communication majeur, notamment en ce qu'il permet aux usagers (et aux partenaires) d'accéder à des informations traduites en 17 langues.

» 3.4 LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL INTÉRESSANT LES ÉTRANGERS

La lutte contre le travail illégal répond à plusieurs objectifs : la défense des droits essentiels des travailleurs et de la qualité de leurs emplois, l'équilibre des comptes financiers de l'État, le respect de la concurrence loyale, la maîtrise des flux de main-d'œuvre étrangère et la préservation du modèle social français.

Juridiquement consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, en faveur des petites et moyennes entreprises, la notion de travail illégal regroupe un ensemble de fraudes majeures à l'ordre public social et économique, prévues par l'article L. 8211-1

du Code du travail : travail dissimulé, marchandise, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'étranger non autorisé à travailler, cumuls irréguliers d'emplois, fraude ou fausse déclaration pour bénéficier d'allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

3.4.1. Le dispositif institutionnel de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de ses attributions (article 3 du décret n° 2017-1070 du 24 mai 2017), le ministère de l'Intérieur est chargé, en liai-

son avec le ministre chargé du travail notamment, de la lutte contre le travail illégal des ressortissants étrangers.

La délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a été créée par décret du 18 avril 2008. Placée par délégation du Premier ministre auprès du ministre chargé du budget, elle est chargée de la coordination interministérielle. La commission nationale de lutte contre le travail illégal, dont la DNLF assure le secrétariat, détermine les orientations stratégiques, déclinées dans un plan pluriannuel de lutte contre le travail illégal (PNLTI) qui définit les objectifs et les moyens de cette politique. Ses orientations pour la période 2016-2018, arrêtées le 30 mai 2016, visent à rechercher une plus grande efficacité au niveau européen, à lutter contre les fraudes complexes, en particulier la fraude au détachement, et à développer une stratégie d'intervention et de prévention.

Dans chaque département est mis en place un comité opérationnel départemental de lutte contre la fraude (CODAF) qui réunit, sous la coprésidence du préfet de département et du procureur de la République du chef-lieu du département, les services de l'Etat (police, gendarmerie, administrations préfectorales, fiscale, douanière et du travail) et les organismes locaux de protection sociale.

Dans le domaine de la police judiciaire, la coordination opérationnelle est assurée par deux offices centraux :

- *l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) créé par le décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 et relevant de la gendarmerie nationale;*
- *l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), créé par le décret n° 96-691 du 6 août 1996 et relevant de la police nationale (direction centrale de la police aux frontières - DCPAF).*

Pour constater l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler et le recours aux services d'un employeur d'un étranger non autorisé à travailler, les services habilités sont (article L. 8271-17 du Code du travail) :

- *les agents de contrôle de l'inspection du travail;*
- *les agents et officiers de police judiciaire;*
- *les agents de la direction générale des douanes.*

3.4.2. Le cadre juridique de la lutte contre le travail illégal

Au niveau européen, l'amélioration normative introduite notamment par deux directives est à signaler : la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « sanctions », et la directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services. La directive 96/71/CE a été révisée par la nouvelle directive 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018. Elle vient notamment limiter la durée de détachement (en principe 12 mois et possibilité de prolongation à 18 mois sur une base motivée) et instaurer le principe d'égalité salariale. La France doit la transposer avant le 30 juillet 2020.

La loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (LIIN) a introduit des sanctions de nature administrative et pénale à l'encontre des employeurs délinquants, et a renforcé certaines sanctions préexistantes. Elle a également instauré des dispositions visant à garantir les droits sociaux et péquéniaires des étrangers en situation de travail illégal.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels étend le droit de communication et d'échange de renseignements entre les corps de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal. Le nouvel article L.8271-5 du Code du travail accorde en effet un droit de communication et d'échange réciproque entre l'ensemble des agents de contrôle compétents en matière de lutte contre le travail illégal et les agents du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS) de tout renseignement ou document utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Renforcement des sanctions applicables en cas de travail illégal

- *Les infractions de travail illégal sont punies d'une échelle de sanction proportionnée à la gravité de l'infraction.*
- *Les infractions de travail illégal commises à l'égard de plusieurs personnes ou de personnes vulnérables ou dépendantes sont punies de 5 ans d'emprisonnement (disposition introduite par la loi de financement de la sécurité sociale 2015).*
- *La commission des infractions de travail dissimulé, de prêt illicite de main-d'œuvre et de marchandise en bande organisée constitue une circonstance aggravante (sanctions encourues : 10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende). Cette disposition est applicable depuis juillet 2014.*
- *Par ailleurs, les enquêtes portant sur des faits de travail illégal commis en bande organisée permettent la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête sauf la GAV de 96 heures.*
- *Les infractions aggravées permettent la mise en œuvre de perquisitions sans assentiment, de la géolocalisation, de la prolongation du flagrant délit, de saisies élargies et de bases sérielles pour tous les délits de travail illégal.*

3.4.3. Les sanctions administratives et pénales du travail illégal

3.4.3.1. Les sanctions administratives

Les sanctions administratives visent à :

- *sanctionner financièrement un employeur indélicat qui, par l'embauche d'un étranger sans titre de travail, a contribué à la perturbation des flux de main-d'œuvre étrangère sur le marché national;*
- *réduire la vulnérabilité de notre système de protection sociale qui fait supporter le poids des impôts et des cotisations sur les entreprises respectant les règles légales et qui se trouvent pénalisées.*

Certaines sont mises en œuvre par le préfet, comme la fermeture administrative ou l'exclusion des contrats administratifs dans des cas caractérisés par la gravité des faits, leur réitération ou la proportion et le nombre de salariés en situation de travail illégal. Le refus et le remboursement d'aides publiques sont mises en œuvre par les autorités gestionnaires de ces aides.

► La contribution spéciale et la contribution forfaitaire

La contribution spéciale visée à l'article L. 8253-1 du Code du travail est à la charge des employeurs d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail; elle est due à l'OFII. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le produit est intégralement acquis au budget de l'État (article 36 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016). Son montant a été modifié par la loi de finances pour 2013 qui a introduit une modulation des taux.

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal constatant l'infraction.

La contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement d'un étranger

dans son pays d'origine (article L. 626-1 du CESEDA), est due par l'employeur qui a occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier. Elle est exigible sans préjudice des poursuites judiciaires⁷.

Par une décision du 26 janvier 2018 (n°16MA03730), la Cour administrative de Marseille a jugé que la convention de délégation entre l'OFII et l'État concernant l'émission des titres de perception de ces contributions était dépourvue de base légale au motif que l'OFII, établissement public administratif doté de la personnalité juridique, n'est pas un service de l'État au sens du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

L'article 245 de la loi de finances pour 2019, a réglé cette situation en modifiant le principe d'exécution des dépenses des contributions spéciales et forfaitaires en

confiant l'ordonnancement des contributions à l'État.

Pour la mise en œuvre de cet article, une nouvelle convention a été signée entre la DGEF et l'OFII le 29 mai 2019 et publiée au BOMI le 15 juin 2019. Une actualisation des dispositions réglementaires impactées est également en cours (article R.5223-24 du Code du travail, R.8253-4 du Code du travail, R.626-2 du CESEDA).

En 2018, l'OFII a émis 1 773 décisions de contributions spéciales et forfaitaires correspondant à un montant mis en recouvrement de 31 037 347 € à l'encontre d'employeurs d'étrangers en séjour irrégulier.

La mise en œuvre des contributions spéciales et forfaitaires est retracée dans les deux tableaux suivants.

Évolution du nombre de dossiers transmis à l'OFII							
Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Nombre de dossiers parvenus à l'OFII (1)	1 944	1 568	1 547	1 232	1 140	1 337	+ 17,3 %
Nombre d'étrangers employés sans titre (2)	3 473	2 512	2 449	2 007	1 918	2 117	+ 10,4 %
Nombre moyen d'infractions par dossier (2)/(1)	1,79	1,60	1,58	1,63	1,68	1,58	- 6,0 %

Source : OFII.

En 2013, le dispositif des amendes administratives au profit de l'OFII a été profondément restructuré.

L'activité de verbalisation a significativement augmenté en 2018 : l'OFII a été destinataire de 1 337 procès-verbaux en hausse de 17,3 % par rapport à 2017, correspondant à 2 117 infractions (+ 10,4 %). Par ailleurs, le nombre moyen d'infractions par dossier se replie (- 6,0 %).

(+101%), la Seine Saint Denis 116 PV contre 132 en 2017, Paris 103 PV contre 129 en 2017, la Seine et Marne 86 PV contre 74 en 2017, la Martinique 75 PV contre 49 en 2017, les Bouches du Rhône 69 PV contre 37 en 2017, la Guyane 65 PV contre 50 en 2017, Mayotte et la Haute Garonne 46 PV, L'Essonne et le Nord 40 PV.

En 2018, les infractions ont été relevées dans 66 départements et plus particulièrement dans les départements suivants : le Val d'Oise 244 PV contre 121 en 2017

(7) : L'article L. 626-1 du CESEDA précise que le montant total des sanctions pécuniaires prévues, pour l'emploi d'un étranger non autorisé à travailler, ne peut excéder le montant des sanctions pénales prévues à l'article L. 8256-2, L. 8256-7 et L. 8256-8 du Code du travail du Code du travail.

Mise en œuvre de la contribution spéciale par secteurs d'activité et corps de contrôle 2018								
Corps de contrôle	Secteurs d'activité							
	Agricul. Sylvicul. et pêche	Constr. BTP	Commerce	Confection et industrie manuf	Hébergt. et Restau	Activités Services	Autre	TOTAL
Police	33	285	189	50	203	51	90	901
Gendarmerie	7	116	21	6	20	11	34	215
Inspection du travail	2	100	10	9	68	11	21	221
Douane	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	42	501	220	65	291	73	145	1 337

Source : OFII.

► Le refus d'aides ou de subventions publiques et le remboursement de celles-ci

L'article L. 8272-1 du Code du travail prévoit que les aides relatives à l'emploi, à la formation professionnelle et à la culture, perçues au cours des douze mois précédant la constatation d'emploi illégal sont remboursées par l'employeur mis en cause.

► La fermeture temporaire d'établissements

En sus des éventuelles sanctions pénales, le préfet a autorité pour décider, en fonction

des circonstances de fait, de la fermeture d'un établissement, pour une durée ne pouvant excéder trois mois. Cette fermeture administrative peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants (articles L. 8272-2 et suivants du Code du travail).

► L'exclusion des contrats administratifs

La loi donne pouvoir au préfet de décider, au regard des circonstances de fait constatés, une exclusion des contrats administratifs pour une durée ne pouvant excéder six mois (article L. 8272-4 du Code du travail).

Sanctions administratives pour travail illégal et en conformité avec l'article 7 de la directive UE/2009/52

	Nombre de décisions ou d'arrêtés				
	2013	2014	2015	2016	2017
Exclusion des aides, refus et subventions y compris fonds de l'UE	2	13			
Exclusion des procédures de marchés publics pour moins de 5 ans, contrats administratifs	2	1	1	3	1
Remboursement aides subventions publiques perçues par l'employeur et fonds UE si infraction TI 12 mois	3	13		2	
Fermetures temporaires d'établissement suite à procès-verbal de travail illégal	291	270	261	307	368

Source : DNLF.

En 2018, les décisions d'annulation des exonérations de cotisations sociales suite à une verbalisation pour travail dissimulé sur le fondement des articles L.133-4-2 et

L.133-4-5 du Code de la sécurité sociale ont représenté 26,7 millions d'€ de redressements contre 27,4 millions d'€ en 2017, soit une diminution de 2,55 %.

► ***La protection des droits des étrangers sans titre employés irrégulièrement***

Les sanctions administratives qui lui sont applicables n'exonèrent pas l'employeur d'un étranger sans titre de son obligation de verser au salarié étranger :

- *les salaires et indemnités dus aux salariés étrangers sans titre sont portés à six mois de salaire au total : trois mois au titre de la présomption salariale et trois mois au titre de la rupture de la relation de travail;*
- *les travailleurs étrangers sans titre peuvent plus facilement recouvrer leurs salaires et indemnités, même en cas de retour contraint dans leur pays d'origine, l'Office français de l'immigration et de l'intégration étant chargé de recouvrer, le cas échéant, les sommes considérées, à leur place;*
- *les travailleurs étrangers sans titre disposent enfin d'une meilleure information sur leurs droits. Un document leur expliquant leurs droits, traduit en plus du français en six langues, est systématiquement remis aux étrangers concernés, par les agents de contrôle habilités.*

L'article L. 8254-2 du Code du travail prévoit la solidarité financière des donneurs d'ordre, en cas d'emploi d'un étranger dépourvu de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Cette solidarité financière s'applique à l'ensemble des sommes dues à l'étranger sans titre : les arriérés de salaire et des accessoires de celui-ci, l'indemnité forfaitaire pour rupture de la relation de travail, les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit, le cas échéant et le paiement des contributions spéciale et forfaitaire (article L. 8254-2 du Code du travail).

Par ailleurs, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre a l'obligation d'enjoindre le cocontractant principal de faire cesser toute situation délictueuse qui lui serait signalée. À défaut de diligence, le maître d'ouvrage

peut résilier le contrat aux frais et risques de son cocontractant (article L. 8254-2-1 du Code du travail).

3.4.3.2. Les sanctions pénales :

La loi prévoit l'interdiction pour toute personne, directement ou par personne interposée, d'embaucher, de conserver à son service ou d'employer, pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (article L.8256-2 du code du travail) ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement, aux services d'un employeur d'étrangers sans titre (L. 8251-2 du code du travail).

L'emploi d'étrangers sans titre étant puni d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 15 000 €, le fait de recourir sciemment, directement ou indirectement aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, est également puni des mêmes peines (article L. 8256-2 du Code du travail).

D'autre part, une amende de 7 500 € est due par le cocontractant principal qui ne respecte pas les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 (article 3)⁸, relative à la sous-traitance, selon laquelle le cocontractant principal doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage (article L. 8271-1-1 du Code du travail).

Enfin, la loi du 10 juillet 2014 introduit de nouvelles dispositions dans le Code du travail, venant notamment renforcer les peines complémentaires prévues aux articles L.8256-3 et suivants du Code du travail. Il prévoit, par exemple, une peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal. Ainsi, lorsqu'une amende est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les ser-

(8) : Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

vices du ministre chargé du travail sur un site internet dédié.

Les résultats obtenus en 2018 par les services de police et de gendarmerie en métropole sont retraduits dans trois index de l'état 4001 (base de données recensant les crimes et délits constatés par la police et

la gendarmerie) ; il mesurent l'ensemble des incriminations de travail illégal :

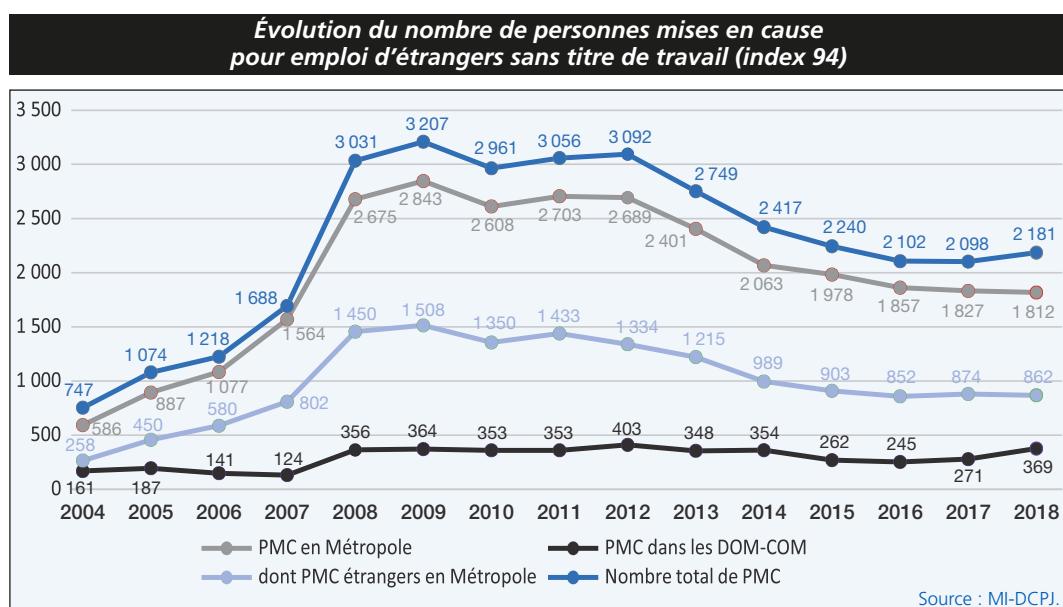
- *index 93 - Travail dissimulé*;
- *index 94 - Emploi d'étrangers sans titre de travail*;
- *index 95 - Marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre*.

Bilan du travail illégal - État 4001 – Résultats cumulés des index 93, 94 et 95 en métropole						
	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Total des personnes mises en cause	12 024	11 247	10 713	9 882	9 309	- 5,8 %
Étrangers mis en cause	3 654	3 339	3 128	2 985	2 931	- 1,8 %
Pourcentage des étrangers	30,4 %	29,7 %	29,2 %	30,2 %	31,5 %	+1,3 pt

Source : ministère de l'Intérieur-DCPJ
Champs : Métropole

En 2018, sur les 9 309 personnes mises en cause pour infraction à la législation du travail, la part des étrangers s'établit à

31,5 %, soit 2 931 personnes (contre 2 985 en 2017).



S'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre, l'année 2018 s'inscrit dans une tendance à la baisse pour la métropole : en 2012 le nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étrangers sans titre était de 2 689. En 2018, il est à 1 812 soit une baisse de 35 % depuis 2012 et de 0,8 % par rapport à 2017.

Au cours des années 2004 à 2018, près d'une personne mise en cause sur deux pour emploi d'étrangers sans titre était étrangère. En 2018, 862 étrangers sont concernés en métropole.

Bilan de l'emploi d'étrangers sans titre - État 4001- Index 94 Nombre de personnes mises en cause pour emploi d'étranger sans titre de travail								
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017	2018/ 2013
Total des personnes mises en causes	2 401	2 063	1 978	1 857	1 827	1 812	-0,8 %	-24,5 %
- dont étrangers	1 215	989	903	852	874	862	-1,4 %	-29,1 %
Part des étrangers	50,6 %	47,9%	45,7%	45,9%	47,8%	47,6%	-0,2 pt	-3,0 pts

Source : MI-DCPJ
Champs : Métropole

► Traite d'êtres humains par le travail

Acheminés sur le territoire national par le biais de filières d'immigrations, certains migrants peuvent se retrouver occasionnellement employés de manière illégale. D'au-

tres peuvent se tourner naturellement vers leur diaspora locale et se voir proposer, pour vivre, un travail non déclaré qui leur permet également souvent de payer leur voyage.

» 3.5. LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES À L'IDENTITÉ ET LA FRAUDE DOCUMENTAIRE

Face à des personnels mieux formés à la détection et à des documents de plus en plus sécurisés, les faussaires ont eu tendance, depuis plusieurs années, outre l'utilisation des formes traditionnelles de la fraude que sont les contrefaçons et les falsifications des titres réglementaires, à s'orienter vers l'obtention indue de ces titres et les utilisations frauduleuses de titres sécurisés appartenant à des tiers (« look alike »).

La typologie des tentatives de fraudes détectées par les préfectures montre la progression et la diversification continue des pratiques frauduleuses. C'est pourquoi le chantier prioritaire initié en 2010, celui de

la sécurisation des documents sources ou pièces justificatives à l'origine des demandes de titre (voir 4.3), s'est poursuivi pendant l'année 2016.

La progression de la fraude à l'identité est une tendance qui se mesure au regard des détections des documents obtenus ou utilisés frauduleusement, mais aussi des détections de faux actes d'état civil et autres faux justificatifs (fausses factures servant de justificatif de domicile). Ces documents, français ou étrangers, se retrouvent dans les dossiers de demande de titres (séjour, voyage, identité) et de qualité (nationalité, asile).

Typologie des fraudes (en nombre de faux documents découverts)							
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Total des fraudes	19 936	17 640	17 300	18 477	24 242	18 656	- 23,0 %
dont contrefaçons	7 900	6 673	7 730	9 154	10 858	9 370	- 13,7 %
dont falsifications	4 417	5 455	3 468	2 961	4 239	3 431	- 19,1 %
dont usages frauduleux	5 202	3 289	3 582	3 868	3 709	3 345	- 9,8 %
dont obtentions frauduleuses	2 183	1 951	2 130	2 263	5 167	2 323	- 55,0 %
dont volés vierges	234	272	390	231	269	187	- 30,5 %

Source : MI – DCPAF - PAFISA
Champs : France entière, activité tous services

Typologie des fraudes des documents français (en nombre de faux documents découverts)							
Documents	Types de fraude	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Cartes d'identité	Faux documents	879	927	923	991	1 186	1 308
	dont contrefaçons	157	232	165	169	362	357
	dont falsifications	55	48	34	38	60	183
	dont usages frauduleux	327	329	420	496	517	487
	dont obtentions frauduleuses	339	316	284	272	227	280
	dont volés vierges	1	2	20	16	20	1
Passeports	Faux documents	675	537	542	549	974	455
	dont contrefaçons	33	24	21	16	184	39
	dont falsifications	171	118	110	46	362	67
	dont usages frauduleux	230	201	196	230	221	189
	dont obtentions frauduleuses	236	192	210	253	203	158
	dont volés vierges	5	2	5	4	4	2
Permis de conduire	Faux documents	202	275	298	178	269	157
	dont contrefaçons	66	122	99	43	147	86
	dont falsifications	33	25	19	24	16	20
	dont usages frauduleux	27	36	19	25	35	25
	dont obtentions frauduleuses	76	91	148	83	71	25
	dont volés vierges	0	1	13	3	0	1
Titres de séjour	Faux documents	1 112	1 087	803	927	835	1 058
	dont contrefaçons	243	223	156	163	200	210
	dont falsifications	111	80	74	75	107	93
	dont usages frauduleux	300	231	169	204	180	181
	dont obtentions frauduleuses	458	553	402	485	348	574
	dont volés vierges	0	0	2	0	0	0
Visas	Faux documents	212	145	148	153	190	125
	dont contrefaçons	58	43	41	20	37	48
	dont falsifications	38	19	14	11	24	23
	dont usages frauduleux	19	5	10	32	14	10
	dont obtentions frauduleuses	97	78	83	90	115	44
	dont volés vierges	0	0	0	0	0	0
Actes d'état civil	Faux documents	1 180	545	421	628	646	595
	dont contrefaçons	422	154	193	173	233	242
	dont falsifications	302	49	47	57	19	109
	dont usages frauduleux	293	251	87	183	272	105
	dont obtentions frauduleuses	163	91	93	215	122	139
	dont volés vierges	0	0	1	0	0	0

Source : MI – DCPAF - PAFISA
Champs : France entière, activité tous services

Typologie des faux détectés par les services de gendarmerie							
		2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de documents contrôlés		39 257	39 998	54 641	70 072	91 607	94 112
Documents français	Fausses CNI détectées	103	176	34	55	47	37
	Faux passeports détectés	62	11	5	3	5	3
	Faux permis de conduire détectés	185	134	24	29	28	32
	Autres faux détectés	268	559	78	107	227	114
Documents étrangers	Fausses CNI détectées	234	86	62	50	85	104
	Faux passeports détectés	144	39	48	57	54	42
	Faux permis de conduire détectés	440	222	220	240	266	258
	Autres faux détectés	116	103	153	180	248	162

Source : MI-DGGN.

3.5.1. Les actions menées par les différents acteurs de la lutte contre la fraude documentaire

La fraude documentaire ou la fraude à l'identité constitue un moyen favorisant la commission d'autres infractions (escroquerie, abus de confiance, fraude aux prestations sociales, infraction à la législation sur les étrangers, infractions à la législation sur le travail, etc.).

3.5.1.1. Les acteurs nationaux

Plusieurs services de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur sont mobilisés pour la lutte contre la fraude documentaire :

La DCPAF est un acteur incontournable de la lutte contre la fraude documentaire et à l'identité au travers de la production d'alertes et de notes, l'animation des partenaires et de la formation (force de l'ordre, douaniers, préfectures, organismes de protection sociale) et de son réseau d'analystes en fraude documentaire et à l'identité.

En 2018 la DCPAF a traité plus de 48 000 documents et formé près de 12 000 agents de contrôle ou de délivrance des titres.

La Division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) comporte

une unité centrale d'analyse opérationnelle (UCAO) chargée de réaliser des recouements au profit des services d'investigation de la DCPAF (OCRIEST et BMR) à partir des informations relatives aux tentatives d'obtention indue de titre.

La Gendarmerie nationale poursuit la montée en puissance de sa chaîne fraude documentaire en qualifiant de nouveaux formateurs des contrôleurs de titres sécurisés (FCTS), chargés de procéder aux vérifications de premier niveau sur les titres douze. Ils jouent aussi un rôle en matière de formation à la détection des faux documents auprès des militaires affectés en unité élémentaire (COB/BTA). À ce jour, 306 militaires de la gendarmerie ont la qualification de FCTS dont 80 formés en 2018.

La direction de l'immigration de la DGEF, par le biais notamment du bureau de la lutte contre le travail illégal et les fraudes à l'identité (BLTIFI), est compétente pour concevoir les actions de lutte contre les fraudes commises par des ressortissants étrangers en matière de visas et de titres de séjour. Elle apporte un soutien juridique et opérationnel aux services de délivrance des titres au sein des consulats et des préfectures. Elle participe, en liaison avec la mission de délivrance sécurisée des titres (MDST), à l'animation du réseau des référents « fraude » des préfectures.

3.5.1.2. La coopération européenne et internationale dans le domaine de la lutte contre la fraude

Au niveau européen, la France est représentée au sein de quatre instances :

- le groupe « Frontières » du Conseil de l'Union Européenne dans les sous-groupes « faux documents » et « fraudes à l'identité »;
- l'agence FRONTEX qui organise des ateliers de travail préparatoire à des opérations européennes et dispose en son sein d'un Document Specialist Board, instance au sein de laquelle sont notamment mises au point les actions de formation européennes sur le thème de la fraude;
- le Comité de l'article 6 sur la sécurisation des documents de voyage, chargé de l'élaboration des mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règlements instaurant les normes de sécurité des visas, passeports et titres de

séjour, les décisions étant adoptées par la Commission après avis de ce comité;

- EUROPOL, au travers des projets EMPACT (European Multidisciplinary platform against criminal threats) dont EMPACT ID FRAUD, sur la fraude à l'identité et JOT COMPASS, sur les mouvements secondaires d'immigration irrégulière.

Par ailleurs la DCPAF est chargée de l'alimentation de la base de données FADO (False and Authentic Documents on Line).

La DCPAF utilise les fonds européens pour renforcer la formation et l'équipement des services en fraude documentaire. Elle a ainsi bénéficié pour 2014-2017 d'un financement européen de 91937 € et d'un co-financement européen de 908275 €. Pour la période 2018-2020, la DCPAF a obtenu la programmation d'un nouveau plan d'équipement en matière de fraude documentaire d'un montant prévisionnel de 1 027 200 €, cofinancé à hauteur de 770 400 €.

3.5.2. Les résultats obtenus

Personnes mises en cause (MEC) dans le cadre d'infractions aux documents administratifs										
	2015		2016		2017		2018		2018/2017	
	Personnes MEC	Dont étrangers	Personnes							
81	5 036	90,1 %	4 832	91,4 %	4 989	92,0 %	5 160	91,3 %	+ 3,4 %	
82	2 672	49,8%	2 710	53,5%	3 035	53,6%	2 491	49,6%	- 17,9 %	
83	3 246	27,2 %	3 440	28,3 %	3 030	27,8 %	2 976	29,1 %	- 1,8 %	
TOTAL	10 954	61,6 %	10 982	62,3 %	11 054	63,9 %	10 627	64,1 %	- 3,9 %	

Source : DCPJ. Champs : France Métropolitaine.

L'année 2018 s'est traduite à nouveau par une baisse (- 3,9 % par rapport à 2017) du nombre global de personnes mises en cause en métropole pour faux documents d'identité (index 81), faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82), et pour autres faux documents administratifs (index 83), qui constituent l'état 4001.

La proportion d'étrangers mis en cause, en augmentation constante jusqu'en 2011, reprend sa courbe ascendante, et atteint désormais 64,1 % tous index confondus.

Les faux documents d'identité (index 81)

Le nombre total de mis en cause au titre de l'index 81 continue sa progression (+ 3,4 % en 2018, après + 3,2 % en 2017). Ainsi en

2018 des ressortissants étrangers sont mis en cause dans plus de 9 cas sur 10.

Les faux documents concernant la circulation des véhicules (index 82)

Le nombre total de personnes mises en cause pour faux documents concernant la circulation des véhicules, qui servent parfois de « justificatifs d'identité », se replie fortement en 2018. Les étrangers sont impliqués dans 1 cas sur 2.

Les faux concernant les autres documents administratifs (index 83)

Le nombre de personnes mises en cause dans le cadre de l'index 83 diminue légèrement en 2018 (- 1,8 %). C'est l'index où le nombre d'étrangers impliqués est le plus faible (moins d'un cas sur 3).

Selon les données PAFISA (DCPAF), au cours de l'année 2018, les nationalités des porteurs de faux documents les plus souvent relevées par la police aux frontières ont été les nationalités albanaise, algérienne, guinéenne, iranienne, malienne, marocaine, afghane, ivoirienne, sénégalaise.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

L'asile

4.1. Contexte Européen

4.2. L'évolution de la
demande d'asile,
en France

4.3. Le traitement de la
demande d'asile

4.4. Les procédures
particulières

4.5. L'accueil et
l'hébergement des
demandeurs d'asile

4.6. La dimension
extérieure de l'asile

4.7. Les bénéficiaires
d'une protection
internationale

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

» 4.1. CONTEXTE EUROPÉEN

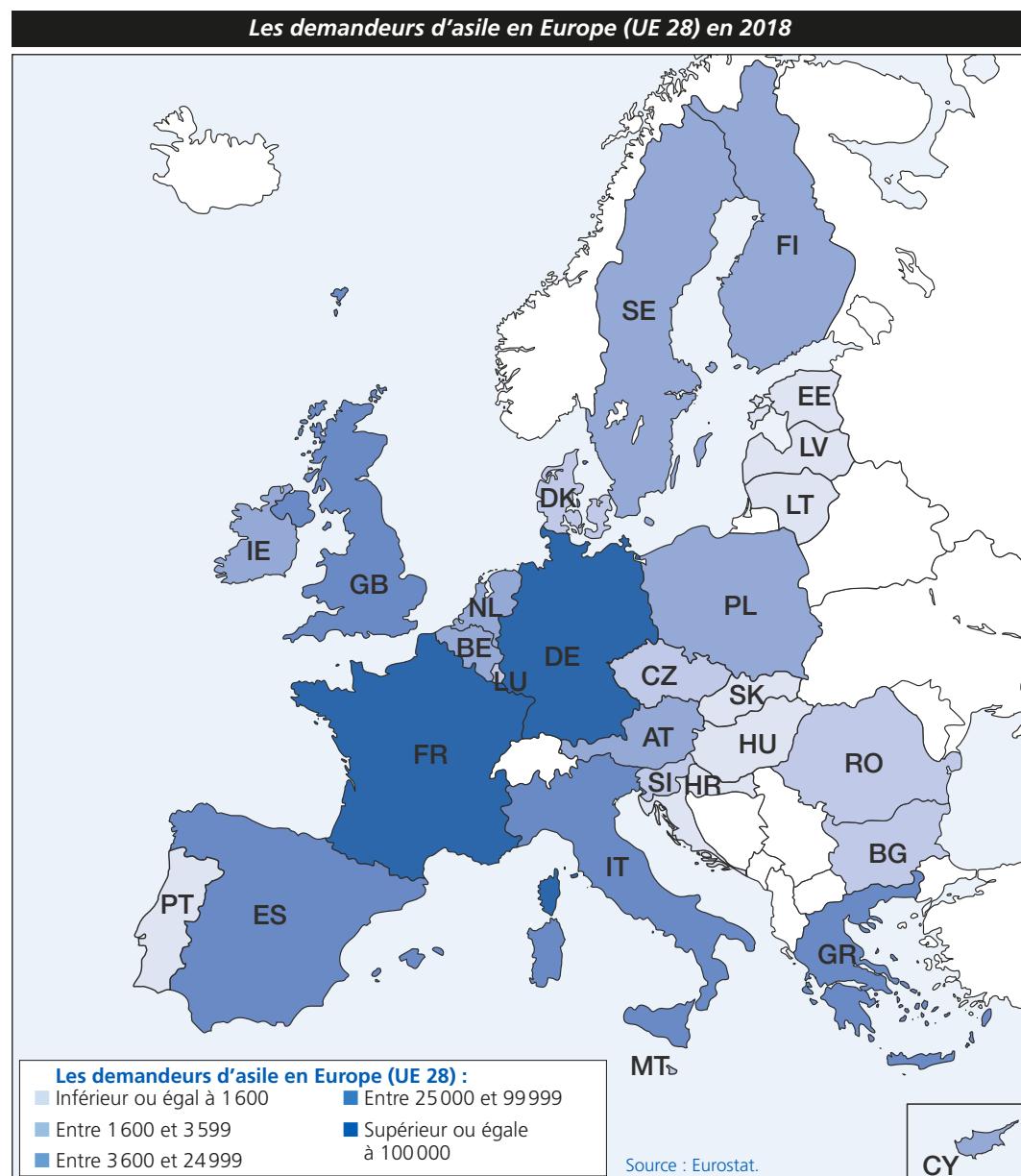
La demande d'asile a baissé en 2018 pour la troisième année consécutive en Europe. Avec 639 475 demandes enregistrées dans l'ensemble des vingt-huit États de l'Union européenne, la diminution est moins forte qu'en 2017, mais reste sensible (-10,2 %). Les demandes d'asile enregistrées ont retrouvé un niveau similaire à celui de 2014, au début de la crise migratoire.

Pour autant, tous les États membres ne connaissent pas la même évolution. Alors que la plupart des pays, qui avaient été confrontés en 2015 et 2016 à de très fortes hausses de la demande, ont connu sur les deux der-

nières années une baisse importante, d'autres pays, la France notamment, continuent de voir leurs demandes augmenter.

Avec 184 180 demandes, l'Allemagne conserve ainsi son premier rang mais a vu sa demande diminuer des trois quarts par rapport à 2016 pour retrouver un niveau légèrement inférieur à celui de 2014 (202 645).

L'Italie a vu sa demande d'asile être divisée par deux durant l'année 2018. C'est un retournement de tendance important, ce pays étant l'un de ceux qui connaissaient une augmentation sur les deux années précédentes.



La France, l'Espagne et dans une moindre mesure la Grèce demeurent en revanche depuis 2014 sur une courbe ascendante. L'Espagne et la France constatent une accélération de leur demande d'asile, à contre-courant de l'évolution en Europe.

L'Union Européenne a continué à mettre en œuvre la déclaration UE-Turquie convenue le 19 mars 2016. Cette déclaration prévoit notamment la réinstallation dans l'UE de réfugiés syriens se trouvant en Turquie. Ces engagements d'accueil sont complémentaires des engagements souscrits en application des décisions du 20 juillet 2015 concernant la réinstallation sur le territoire de l'Union Européenne de plus de 20 000

réfugiés en deux ans. Les décisions prises en matière de relocalisation de demandeurs d'asile arrivés en Grèce et en Italie ont en revanche pris fin en septembre 2017, après deux ans d'application. Depuis l'été 2018, une nouvelle forme de relocalisation ad hoc a permis que des États solidaires, comme la France, relocalisent des demandeurs d'asile depuis les États de première entrée où débarquent les navires d'ONG. L'Union européenne a quant à elle prôné une harmonisation de ces pratiques via un mécanisme d'arrangements temporaires, qui n'a toutefois pas vu le jour. Les discussions sur la réforme du paquet asile ont par ailleurs continué, achoppant à ce stade principalement sur le règlement Dublin IV.

Demandes de protection internationale en Europe*					
Pays	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Allemagne	476 510	745 155	222 560	184 180	- 17,2 %
Autriche	88 160	42 255	24 715	13 375	- 45,9 %
Belgique	44 660	18 280	18 340	22 530	+ 22,8%
Bulgarie	20 390	19 420	3 695	2 535	- 31,4 %
Chypre	2 265	2 940	4 600	7 765	+ 68,8 %
Croatie	210	2 225	975	800	- 17,9 %
Danemark	20 935	6 180	3 220	3 570	+ 10,9%
Espagne	14 780	15 755	36 605	54 050	+ 47,7%
Estonie	230	175	190	95	- 50,0 %
Finlande	32 345	5 605	4 990	4 500	- 9,8 %
France**	76 165	84 270	99 330	120 425	+ 21,2%
Grèce	13 205	51 110	58 650	66 965	+ 14,2%
Hongrie	177 135	29 430	3 390	670	- 80,2 %
Irlande	3 275	2 245	2 930	3 670	+ 25,3%
Italie	83 540	122 960	128 850	53 700	- 58,3 %
Lettonie	330	350	355	185	- 47,9 %
Lituanie	315	430	545	405	- 25,7 %
Luxembourg	2 505	2 160	2 430	2 335	- 3,9 %
Malte	1 845	1 930	1 840	2 130	+ 15,8%
Pays-Bas	44 970	20 945	18 210	24 025	+ 31,9%
Pologne	12 190	12 305	5 045	4 110	- 18,5 %
Portugal	895	1 460	1 750	1 285	- 26,6 %
République tchèque	1 515	1 475	1 445	1 690	+ 17,0%
Roumanie	1 260	1 880	4 815	2 135	- 55,7 %
Royaume-Uni	40 160	39 735	34 780	37 730	+ 8,5%
Slovaquie	330	145	160	175	+ 9,4%
Slovénie	275	1 310	1 475	2 875	+ 94,9%
Suède	162 450	28 790	26 325	21 560	- 18,1 %
Union européenne (28 pays)	1 322 845	1 260 910	712 235	639 475	- 10,2 %

(*) Demandes d'asile y compris mineurs accompagnants; sauf Belgique : mineurs accompagnants exclus.

(**) Pour la France, l'écart entre les données de l'Ofrpa et les données diffusées par Eurostat résulte essentiellement d'une différence de champ : Eurostat n'inclut pas les réinstallés.

» 4.2. L'ÉVOLUTION DE LA DEMANDE D'ASILE, EN FRANCE

4.2.1. La composition de la demande d'asile en 2018 et son évolution

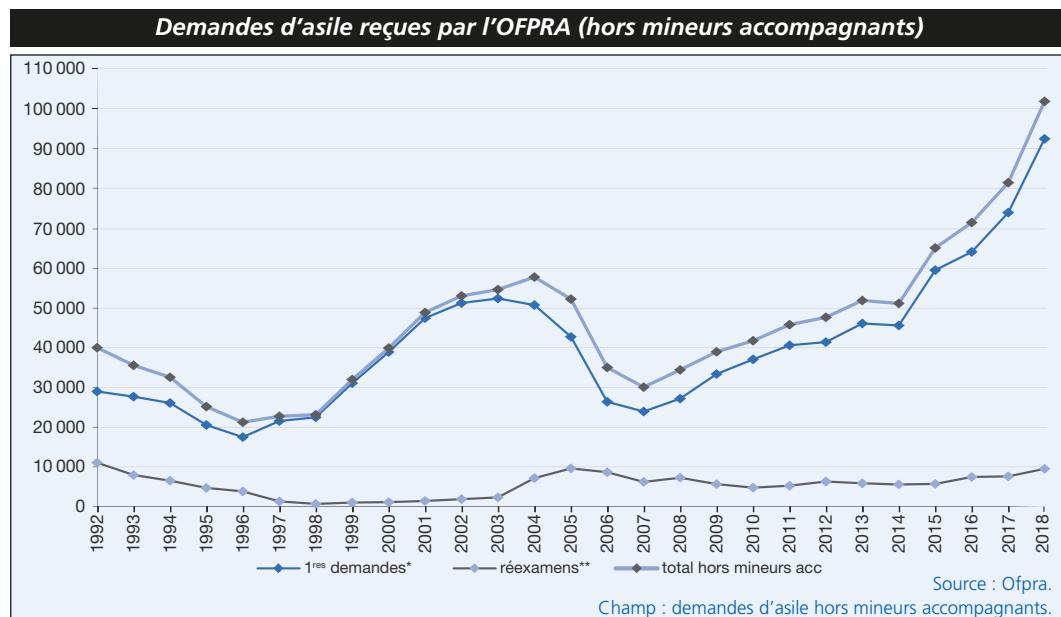

La demande d'asile atteint en 2018 son maximum historique.

	<i>Demandes d'asile et réexamens annuels</i>						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
1^{res} demandes	45 925	45 454	59 335	63 935	73 802	92 338	+ 25,1%
Mineurs accompagnants	14 536	13 859	15 133	14 436	19 428	21 888	+ 12,7%
Réexamens	5 790	5 498	5 607	7 355	7 525	9 399	+ 24,9%
Total	66 251	64 811	80 075	85 726	100 755	123 625	+ 22,7%

Source : Opfra

La demande d'asile augmente à nouveau en 2018 en France (+ 22,7 %, y compris les réinstallés) à un rythme supérieur à 2017. La

demande de mineurs accompagnants augmente moins rapidement (+ 12,7 %).



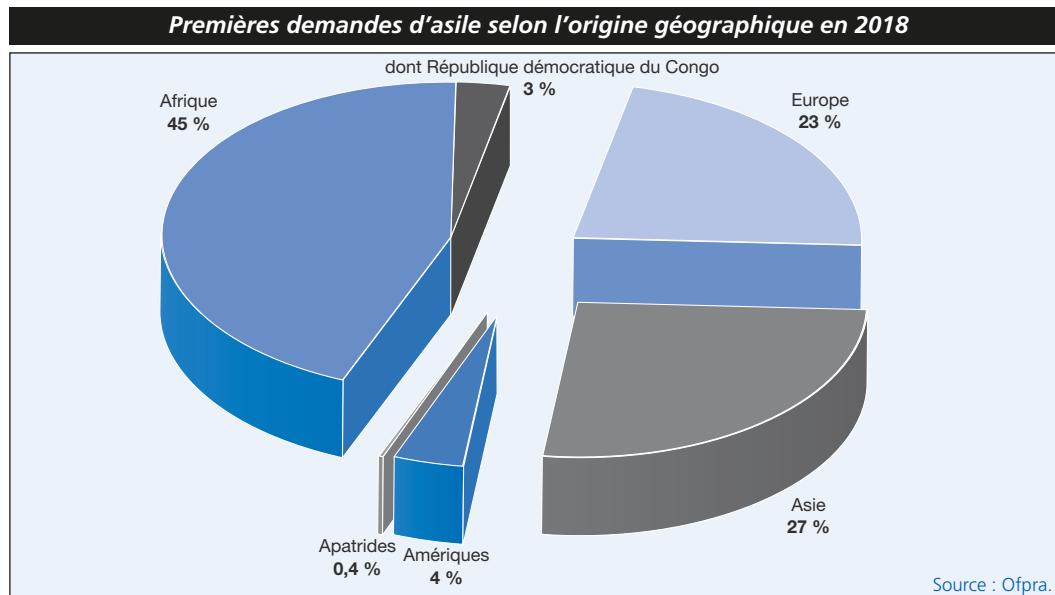
La CNDP a également enregistré, en 2018, une hausse avec 58 671 recours contre 53 581 en 2017 (+ 9,5 %) dans un contexte où le taux de protection de l'Of-

pra, en hausse continue entre 2012 et 2016, se stabilise depuis 2016 (à 26 %, contre 28 % en 2016).

4.2.2. L'origine géographique de la demande d'asile

En 2018, s'agissant des premières demandes, hors mineurs accompagnants, 45 % des demandeurs d'asile proviennent du continent africain, 23 % de l'Europe, 27 % de l'Asie et 4 % des Amériques. L'évolution sur l'année 2018 par origine est assez uniforme, l'augmentation est assez

également répartie sur l'ensemble des continents, à part les demandeurs d'asile originaires des Amériques qui diminuent sensiblement. Cependant, ces derniers représentent une faible part de la demande d'asile.



En 2018, les dix premiers pays de provenance des demandeurs d'asile sont, par ordre décroissant : l'Afghanistan, la Guinée, l'Albanie, la Géorgie, la Côte d'Ivoire, le Soudan, le Bangladesh, la République démocratique du Congo, le Mali et la Syrie.

Les demandes d'asile de ressortissants de quatre de ces principaux pays d'origine (Afghanistan, Guinée, Géorgie et Bangladesh) ont augmenté de plus de 50 % entre 2017 et 2018.

En revanche, les ressortissants de Syrie et

d'Albanie sont sensiblement moins nombreux à avoir déposé une demande en 2018. Pour les autres principaux pays, la demande est stable.

La baisse de la demande origininaire des Amériques s'explique principalement par le moindre nombre de demandeurs d'asile provenant de Haïti, qui faisait partie en 2017 des pays les plus représentés.

Demandes d'asile selon l'origine géographique					
Continent	2016	2017	2018	Part 2018	2018/2017
EUROPE, dont :	11 124	17 178	21 093	22,8%	+ 22,8%
Kosovo	1 525	1 684	1 427	1,6%	- 15,3%
Russie	1 085	1 274	1 599	1,7%	+ 25,5%
Arménie	894	1 553	1 680	1,8%	+ 8,2%
Turquie	862	1 066	1 779	1,9%	+ 66,9%
ASIE, dont :	19 254	19 069	25 326	27,4%	+ 32,8%
Bangladesh	2 276	2 411	3 654	4,0%	+ 51,6%
Sri Lanka	1 082	1 106	1 266	1,4%	+ 14,5%
Chine	1 855	1 892	2 634	2,9%	+ 39,2%
AFRIQUE, dont :	27 489	31 287	41 882	45,4%	+ 33,9%
Rép. Dém. Congo	2 551	2 942	3 062	3,3%	+ 4,1%
Guinée	2 336	3 781	6 188	6,7%	+ 63,7%
Algérie	1 972	2 459	2 488	2,7%	+ 1,2%
Mauritanie	592	682	1 051	1,1%	+ 54,1%
AMÉRIQUES, dont :	5 782	5 927	3 617	3,9%	- 39,0%
Haïti	4 927	4 939	2 103	2,3%	- 57,4%
APATRIDES	286	341	420	0,5%	+ 23,2%
TOTAL	63 935	73 802	92 338	100,00%	+ 25,1%

Source : Ofpra
Champ : Premières demandes hors mineurs accompagnants

4.2.3. La répartition hommes/femmes

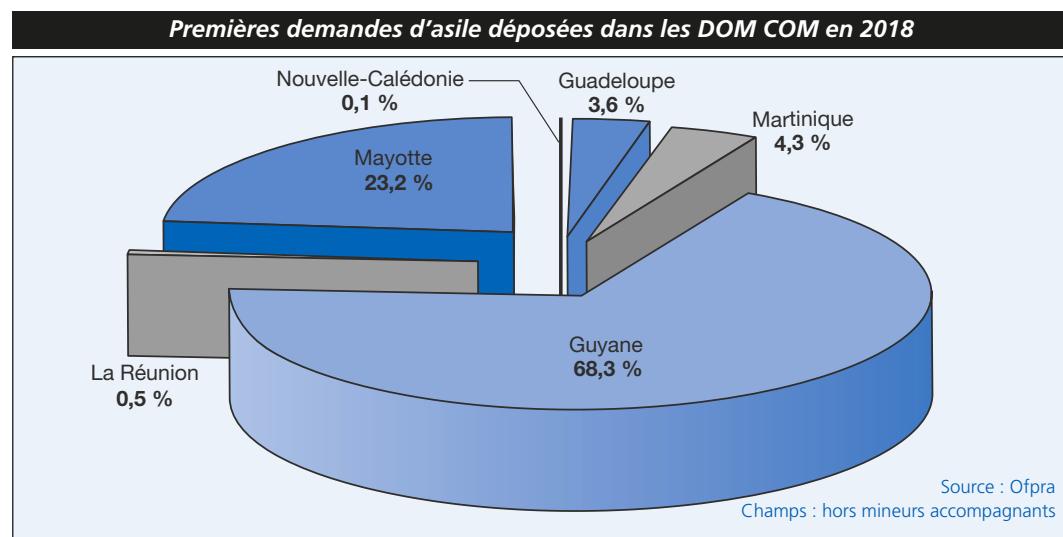
Les caractéristiques sociodémographiques des demandeurs d'asile en 2018 évoluent lentement, notamment la répartition par sexe (la part des femmes est de 33,2 %) et l'âge moyen, qui baisse légèrement (30,9 ans).

Les femmes sont plus représentées au sein des demandes en provenance du continent européen (44 %), alors que leur part la plus faible concerne la demande asiatique (23 %).

Les premiers pays de provenance pour les femmes demandeuses d'asile sont l'Albanie (4 171 demandes, mineures inclus), la Géorgie (3 124) et la Syrie (2 356). La situation familiale des demandeurs d'asile demeure identique à celle des années antérieures, 52,4 % des demandeurs se déclarant célibataires.

En revanche, la part des femmes est largement majoritaire pour les situations de divorce (60 % du total) et de veuvage (84 % du total).

4.2.4. La demande d'asile en outre-mer



En 2018, la demande d'asile outre-mer diminue sensiblement avec 3 500 premières demandes déposées (hors mineurs accompagnants). Avec 2 383 premières demandes, la Guyane concentre 68 % de la demande d'asile outre-mer en 2018, contre 84 % en 2017.

Pour les départements d'Amérique, les ressortissants d'Haïti restent très largement majoritaires. Toutefois, la baisse du nombre de demandeurs de ce pays explique

presque entièrement la diminution du nombre de demandeurs d'asile en outre-mer.

Pour la seconde année consécutive, la demande d'asile à Mayotte est en hausse, passant de 387 demandes en 2016 à 809 en 2018, soit une multiplication par deux. Un tiers des demandeurs sont Comoriens. Les autres demandeurs sont originaires de République démocratique du Congo, du Burundi et du Rwanda.

» 4.3. LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Le nombre de décisions prises par l'Ofpra a augmenté de 4,8 % en 2018. Le nombre d'accords a augmenté de 2,7 % (24613). Le nombre de recours déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui s'élève à 58671, augmente (+ 9,5 %).

Au total, entre les décisions prises par l'Ofpra et celles de la CNDA suite à un recours, le nombre de décisions positives a augmenté en 2018 de 4,7 %. La hausse décélère depuis deux ans.

Le cumul des décisions d'accord de l'Ofpra et de la CNDA représente 36 % des dossiers ayant fait l'objet d'une décision de l'Ofpra.

est de l'ordre de 19 770 dossiers, soit une hausse de 52 % par rapport au 31 décembre 2017. Cette remontée du niveau de stock, après une baisse notable l'année précédente, résulte de la croissance des flux de premières demandes (+ 25,1 % en 2018, s'agissant des demandes hors mineurs accompagnants), qui a excédé la capacité de traitement de l'Office.

Afin d'épargner une trop longue attente aux demandeurs d'asile, l'Office est néanmoins resté vigilant à prévenir le vieillissement de son stock. La part des dossiers en stock de plus d'un an, traités en priorité, a continué de baisser en 2018 (3,1 % à la fin 2018 contre 4,8 % à la fin 2017, après un maximum de 24,5 % fin février 2015).

L'âge moyen du stock s'élève ainsi en fin d'année 2018 à 117,7 jours, contre 114 jours à la fin 2017. Les délais moyens de traitement se sont réduits : sur l'ensemble des décisions rendues en 2018, le délai moyen d'examen s'élève à 149,8 contre 185,3 jours en 2017, dont 110,1 jours pour les procédures accélérées.

Missions foraines en métropole

En 2018, l'Ofpra a maintenu sa présence à Metz et à Lyon par l'organisation de missions d'instruction mensuelles, dans un contexte de concentration des demandes d'asile localement, principalement en provenance des Balkans. Cette régularité permet de fluidifier le système d'asile. L'Ofpra a également conduit des missions ponctuelles dans d'autres villes françaises (Bordeaux, Nantes, Strasbourg,...).

Ainsi, au terme de l'année 2018, 22 missions en métropole ont été menées qui ont permis l'audition de 3 089 personnes.

Nombre de décisions prises en 2018

En 2018, l'activité de l'Ofpra est en hausse pour la huitième année consécutive. En effet, cette année, l'Office a pris un total de 93 598 décisions (hors mineurs accompagnants), contre un total de 89 288 décisions en 2017, soit une hausse de 4,8 %.

Le nombre de décisions d'admission à une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) s'élève à 23 958, soit un taux de protection de 26,6 %, contre 27,2 % l'année précédente.

Stocks et délais de traitement

Au 31 décembre 2018, le nombre de dossiers de premières demandes en instance s'élève à 42 528 hors mineurs accompagnants, soit une hausse de 40 % par rapport à 2017.

Le stock réel, qui correspond à celui des dossiers en attente depuis plus de 3 mois,

Entretiens

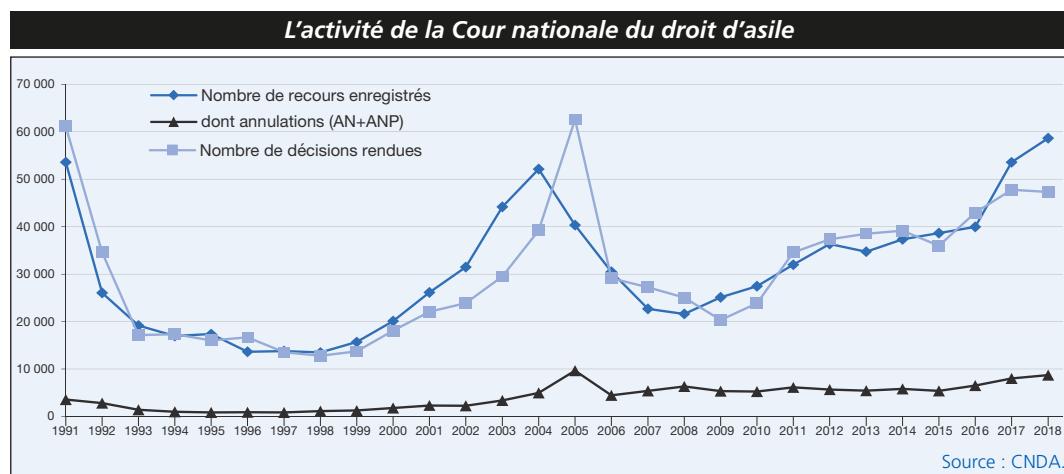
L'Ofpra a procédé à l'entretien de 68 357 personnes. Le taux d'entretiens, qui correspond à la part des entretiens effectivement réalisés sur le nombre de convocations lancées, atteint 74 % contre 77,6 % en 2017. L'Office a mis en œuvre un nouveau processus de

convocation permettant de réduire le délai de convocation des demandeurs à l'entretien.

Les effectifs de l'Ofpra

Après une très forte croissance depuis 2016, le plafond d'emploi autorisé s'est stabilisé à 795 ETPT en 2018.

4.3.2 L'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)



Nombre de recours et décisions prises

La CNDA a été destinataire de 58 671 recours en 2018, soit une augmentation de 9,5 % par rapport à l'année précédente. La Cour n'a ainsi pas été en mesure de rendre plus de décisions que le nombre de recours, entraînant ainsi une recrudescence de son stock de dossiers.

Le nombre de décisions est stable en 2018, s'élevant à 47 314 (- 0,1 %) ; 20 771 ont été prises en formation collégiale (44 %) et 26 543 ont été rendues par un juge unique, avec ou sans audience (56 %). Le nombre de décisions rendues après audition du demandeur d'asile en audience par une formation collégiale ou par un juge unique, est largement majoritaire, puisqu'il représente plus de 65 % des décisions (30 818).

Délais d'examen

En raison d'un nombre de recours en très forte hausse depuis 2016 (près de 47 %) et

de l'impact des mouvements sociaux de l'année 2018, le délai moyen constaté global s'est dégradé, atteignant 6 mois et demi contre 5 mois et 6 jours en 2017. Il est légèrement inférieur au niveau constaté en 2016 (6 mois et 26 jours). Ce résultat confirme la capacité de la CNDA à contenir, grâce aux moyens supplémentaires alloués et aux réorganisations opérées ces dernières années, les délais de jugement. Le délai moyen constaté global en 2018, même s'il augmente de 39 jours par rapport au délai moyen constaté de 2017, s'inscrit donc dans une tendance durable à la réduction des délais depuis 2010, année où le délai moyen constaté était de près du double (12 mois et 27 jours).

Stocks

Depuis deux ans, le nombre de recours enregistrés augmentant plus vite que le nombre de décisions rendues, le nombre des affaires restant à juger en fin d'année, ou stock, s'est mécaniquement accru. En

2018, le taux de couverture a été de 80,6 %, inférieur à celui de 2017, entraînant une augmentation du nombre d'affaires en stock (+11357), qui s'élève à 36868 affaires au 31 décembre 2018.

Les effectifs à la CNDA

Au 31 décembre 2018, la Cour comptait un effectif de 491 agents permanents (dont 235 rapporteurs), 19 magistrats et 1 membre du Conseil d'État (chef de juridiction).

Les mouvements de personnel sont restés importants cette année. 43 agents ont quitté la Cour durant l'année et 116 l'ont rejointe.

4.3.3. Attributions d'une protection et décisions de rejet.

En 2018, sur un total de 93 598 décisions (hors mineurs accompagnants), l'Ofpra a pris 24 613 décisions d'accord (14 041 statuts de réfugié et 10 572 protections subsidiaires), contre 23 958 en 2017, soit une hausse de 2,7 %. Le nombre total de décisions de rejet (hors mineurs accompagnants) atteint 67 891 contre 64 092 en 2017.

Le taux d'accord de l'Office reste stable en 2018 (26,6 %) pour la seconde année consécutive.

En 2018, certaines nationalités ont un taux d'accord très fort, supérieur à 80 % (la Syrie et l'Érythrée notamment), alors qu'à l'inverse il est inférieur à 10 % pour d'autres nationalités dont les ressortissants sont fréquemment demandeurs d'asile (Albanie, Arménie, Bangladesh, Haïti, Algérie, Nigeria, Serbie).

En 2018, la CNDA a octroyé une protection internationale à 8 717 personnes (6 014 statuts de réfugié et 2 703 protections subsidiaires). En 2018, le taux global de protection pour toutes les affaires jugées s'élève à 18,4 %. Pour les seules décisions rendues par les formations collégiales, le taux de reconnaissance est de 32 %.

Le nombre total d'accords (Ofpra et CNDA) est passé de 31 964 en 2017 à 33 330 en 2018. Le taux global d'admission (somme des décisions positives de l'Ofpra et de la CNDA rapportée au nombre de décisions prises par l'Ofpra) reste stable à 36 % en 2018. En comptabilisant les mineurs accompagnants, ce sont 46 838 personnes qui ont accédé à la protection internationale en 2018.

Au total, sur les 33 330 personnes, hors mineurs, qui se sont vus accorder une protection internationale en 2018, 20 035 ont accédé au statut de réfugié et 13 275 ont obtenu la protection subsidiaire. En 2017, 18 443 personnes s'étaient vu reconnaître la qualité de réfugié et 13 521 la protection subsidiaire.

Nombre de personnes placées sous la protection de l'Ofpra (estimations au 31 décembre)

Continent d'origine	2015	2016	2017	2018	Part 2018	2018/2017
Asie	79 226	89 210	100 831	112 119	40,2 %	+ 11,2 %
Europe	57 010	60 073	61 848	64 056	23,0 %	+ 3,6 %
Afrique	63 954	73 057	83 402	95 833	34,4 %	+ 14,9 %
Amériques	4 656	4 717	4 896	5 264	1,9 %	+ 7,5 %
Apatrides & indéterminés	1 326	1 370	1 425	1 493	0,5 %	+ 4,8 %
TOTAL	206 172	228 427	252 402	278 765	100,0 %	+10,4 %

Source : Ofpra

L'activité de l'Ofpra et de la CNDA de 2015 à 2018					
	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
OFPRA	Total des demandes reçues (avec mineurs accompagnants)	80 075	85 726	100 755	123 625
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	62 057	70 319	89 288	93 598
	- dont rejets	47 597	49 447	64 092	67 891
	- dont décisions d'accord (protections subsidiaires comprises)	14 119	19 982	23 958	24 613
	- taux d'accord de l'OFPRA	22,88%	28,78%	27,2%	26,6% -0,6 pt
CNDA	Recours reçus	35 979	42 968	47 814	47 314
	Nombre de décisions prises (hors mineurs accompagnants)	38 674	39 986	53 581	58 671
	- dont décisions d'accord	5 387	6 517	8 006	8 717
	- taux d'accord de la CNDA	14,97 %	15,17%	16,7%	18,4% +1,7 pt

Sources : Ofpra et CNDA
Champs : demandes reçues par les organismes

» 4.4. LES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

4.4.1. Les procédures accélérées

La loi du 29 juillet 2015 définit les règles de la procédure accélérée en modifiant les critères d'application de ce qui était jusqu'alors la procédure prioritaire et en renforçant les garanties de mise en œuvre. En application de l'article L.723-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), une demande d'asile peut être examinée en procédure "accélérée" soit par détermination de la loi (si le demandeur d'asile est originaire d'un pays considéré comme pays d'origine sûr (POS) ou s'il s'agit d'un réexamen), soit à l'initiative de l'Ofpra (en particulier pour des motifs intrinsèques à la demande), soit enfin, à l'initiative de l'autorité préfectorale (pour des motifs objectifs extérieurs à la demande). Dans ces cas, la demande est examinée par l'Ofpra dans des délais plus courts mais l'étranger bénéficie des mêmes garanties qu'en procédure normale. En cas de recours devant la CNDA, celui-ci est suspensif, comme en procédure normale, mais

la cour peut statuer à juge unique dans des délais plus rapides.

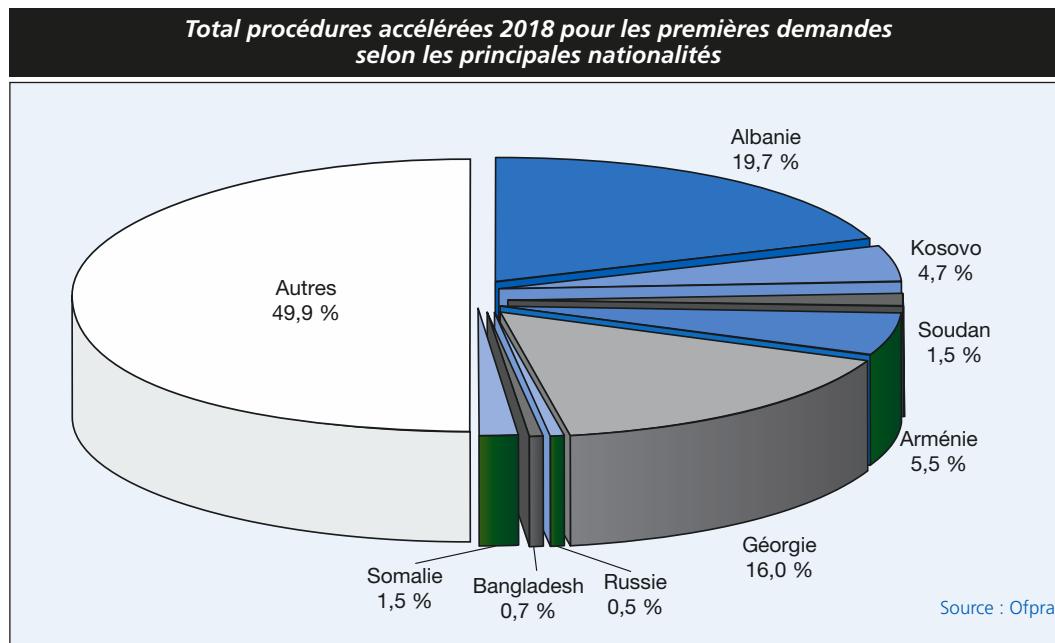
Afin de réduire la place de la demande d'asile ne relevant pas d'un besoin de protection, la loi du 10 septembre 2018 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, pour certains types de demandes d'asile, le préfet puisse prendre une obligation de quitter le territoire français dès la décision de rejet de l'OFPRA et sans attendre que la CNDA ait statué. Cette faculté concerne les demandes de ressortissants de pays d'origine sûr, les demandes de réexamens ou lorsque la présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public. Concernant ces demandes, le recours devant la CNDA n'est donc plus pleinement suspensif et l'OQTF peut être mise à exécution avant que la CNDA ait statué. Saisi en ce sens, le juge de l'OQTF peut toutefois demander au préfet de suspendre l'exécution de l'éloignement dans l'attente du jugement de la CNDA.

En 2018, l'Ofpra a examiné 28 681 demandes d'asile (premières demandes et

réexamens) en procédure accélérée, soit une hausse de 19,7 % par rapport à 2017.

Cela entraîne une diminution de la part des procédures accélérées (31 % au sein de la demande totale hors mineurs accompa-

gnants) qui retrouve son niveau de 2012. Cette évolution s'explique principalement par le reflux de la demande originale de l'Albanie, du Bangladesh et du Kosovo.



Les demandes en provenance de pays d'origine sûrs (POS)

Par décision du 9 octobre 2015 du conseil d'administration de l'Office, la liste des pays

d'origine sûrs a été réexaminée au regard des critères de la loi du 29 juillet 2015. Les pays qui y figuraient auparavant ont été maintenus à l'exclusion de la Tanzanie qui a été retirée et le Kosovo qui y a été inscrit. La liste actuelle comporte 16 pays.

Liste des pays d'origine sûrs au 31 décembre 2018 :

Albanie, Arménie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Ghana, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Île Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Sénégal, Serbie

4.4.2. La mise en œuvre du règlement de Dublin par la France

Le règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit règlement de Dublin III, fixe les critères et mécanismes permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un des États membres par un ressortissant d'un État tiers. Cette détermination doit être rapide afin de garantir un accès effectif

aux procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes d'asile.

Le règlement UE n° 603/2013 du 26 juin 2013, relatif à la création du règlement EURODAC II pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile vise à assurer l'application efficace du règlement de Dublin et prévoit que chaque État membre doit être en mesure de collecter et de transmettre à un fichier central, les

→ Au nombre de 1 372, les demandes présentées en rétention constituent un peu plus de 4 % de la demande placée en procédure accélérée.

→ En 2018, le nombre total de premières demandes en provenance des pays d'origine sûrs s'élève à 21 821 demandes (contre 15 527 pour l'année 2017).

empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ce règlement est applicable depuis le 20 juillet 2015 et impose l'enregistrement de toute entrée et de toute sortie (transfert vers un État membre ou éloignement vers le pays d'origine) du territoire national.

La crise migratoire qu'a connue l'Europe depuis l'été 2015 a eu des conséquences majeures sur l'application du règlement Dublin en France dès l'année 2016, la crise se traduisant par une multiplication des mouvements secondaires entraînant une augmentation importante des procédures Dublin.

Les pays européens dans lesquels les demandeurs d'asile en France sont le plus souvent identifiés sont l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne la Suède et la Belgique. Dans plus de 80 % des cas, quand un demandeur est identifié dans un autre pays européen, c'est parce qu'il y a déposé une demande d'asile. Dans moins de 20 % des cas, il s'agit d'un simple franchissement irrégulier de la frontière extérieure de l'Union européenne. Une partie substantielle des demandeurs d'asile en France a ainsi déjà déposé une demande d'asile dans au moins un autre État de l'Union européenne. Or, le système français de l'asile pâtissait jusqu'alors de faibles résultats en termes de gestion des procédures Dublin et d'exécution des décisions de transfert. L'application rigoureuse du règlement Dublin est donc devenue un enjeu majeur pour notre pays.

C'est dans ce cadre que le principe de la création de onze pôles spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin a été validé en juillet 2017. Cette réforme visait à assurer la cohérence de la mise en œuvre de ces procédures sur l'ensemble du territoire ainsi qu'une complète spécialisation de la gestion de la procédure Dublin pour atteindre les objectifs fixés en termes d'enregistrement des procédures, d'amélioration de leur qualité et de réalisation des transferts. Pour beaucoup de préfectures, cette procédure complexe mobilisait en effet trop de ressources pour un rendement aléatoire.

Une expérimentation a été menée à compter du 1^{er} décembre 2017 dans les Hauts de France et du 1^{er} janvier 2018 en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a permis de constater une amélioration significative de la qualité des procédures engagées. Sur la base de ces résultats encourageants il a été décidé de généraliser ce dispositif à l'ensemble des régions métropolitaines à l'exception de l'Île de France dont les spécificités en matière institutionnelle et au regard de la politique d'asile nécessitent un traitement particulier. La mise en place de ces pôles régionaux s'est traduite par un déploiement progressif de septembre à décembre 2018 et dont les effets ne pourront être pleinement mesurés qu'à compter de 2019.

Les préfectures ont conservé leurs compétences en matière de procédure Dublin jusqu'à la mise en place des pôles régionaux Dublin. L'année 2018 est en cela une année charnière.

La loi du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen a été adoptée et a permis de fixer dans le droit national une définition de critères objectifs établissant un risque non négligeable de fuite du demandeur d'asile pour justifier son placement en rétention. Ce nouveau cadre d'action a contribué à sécuriser les mesures de placement en rétention.

Lorsqu'il apparaît qu'un demandeur d'asile est identifié dans un autre État membre à la suite de l'enregistrement de ses empreintes digitales dans la base de données Eurodac, les préfectures et nouveaux pôles régionaux Dublin, saisissent cet État membre d'une requête. En 2018, le nombre de requêtes formulées par la France à ses partenaires continue d'augmenter (+ 11%) avec 46 037 requêtes adressées aux États membres par la France. La hausse s'est cependant nettement ralentie par rapport aux années précédentes. Le nombre d'accords reste stable (29 595). Le nombre de transferts est pour sa part en forte hausse à 3 533 en 2018 par rapport à

2 633 en 2017 (+34,2%) grâce à l'intervention de la loi de mars 2018 et à la mise en place en fin d'année des pôles régionaux Dublin. En conséquence, le taux de transferts effectifs/accords augmente (11,9 %). Les principaux partenaires de la France sont par ordre d'importance des transferts sortants (plus de 100 transferts) : l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique.

Le rapport entre les transferts « entrants » et « sortants » est favorable à la France, le nombre de transferts sortants (3 533) étant supérieur aux transferts entrants (1 837).

La Direction générale des étrangers en France est le point de contact national pour la mise en œuvre des règlements Dublin et Eurodac. À ce titre, elle est saisie par les

États membres lorsque la France est susceptible d'être responsable du traitement de la demande d'asile d'étrangers ayant soit sollicité l'asile soit été interpellés en situation irrégulière sur leur territoire.

En 2018, la direction de l'asile a reçu 9 803 requêtes (avec mineurs) dont 1 063 demandes d'informations. Elle a accepté la responsabilité de l'examen de 5 604 demandes d'asile, ce qui représente un taux d'accord de 61 %. Le taux de transfert des demandeurs d'asile vers la France s'élève à 33 %. Ainsi, en 2018, ce sont ainsi 1 837 demandeurs d'asile qui ont été transférés vers la France.

Le tableau ci-dessous reflète cette activité "Dublin" entre la France et ses partenaires.

Flux sortants et entrants vers nos principaux partenaires – année 2018

États membres	Sortants						Entrants
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	Transferts
Allemagne	8 977	4 902	54,6 %	3 147	783	16,0 %	970
Autriche	1 834	939	51,2 %	670	74	7,9 %	61
Belgique	1 653	1 036	62,7 %	427	219	21,1 %	121
Bulgarie	1 011	249	24,6 %	674	6	2,4 %	1
Chypre	10	3	30,0 %	4	0	0,0 %	0
Croatie	136	84	61,8 %	21	2	2,4 %	0
Danemark	710	354	49,9 %	221	25	7,1 %	16
Espagne	5 382	3 402	63,2 %	341	262	7,7 %	0
Estonie	34	38	111,8 %	3	1	2,6 %	0
Finlande	523	379	72,5 %	85	68	17,9 %	16
Royaume-Uni	406	199	49,0 %	134	58	29,2 %	75
Grèce	11		0,0 %	10	0	0,0 %	35
Hongrie	878	88	10,0 %	649	0	0,0 %	2
Irlande	15	12	80,0 %	3	0	0,0 %	1
Islande	21	18	85,7 %	4	2	11,1 %	14
Italie	15 622	12 995	83,2 %	1 831	1 647	12,7 %	14
Lettonie	81	52	64,2 %	14	2	3,9 %	2
Liechtenstein	10	5	50,0 %	3	0	0,0 %	0
Lituanie	211	109	51,7 %	59	1	0,9 %	8
Luxembourg	117	32	27,4 %	73	7	21,9 %	50
Malte	257	121	47,1 %	93	6	5,0 %	3
Norvège	566	240	42,4 %	223	30	12,5 %	25
Pays-Bas	1 170	423	36,1 %	520	59	14,0 %	145

↓↑ (suite)

États membres	Sortants						Entrants
	Saisines (hors info) (1)	Accords (2)	Taux d'accord (2)/(1)	Rejets	Transferts (3)	Taux de transferts (3)/(2)	Transferts
Pologne	1 279	797	62,3 %	255	42	5,3 %	5
Portugal	1 018	889	87,3 %	33	42	4,7 %	3
République tchèque	243	195	80,2 %	11	5	2,6 %	7
Roumanie	124	53	42,7 %	53	4	7,6 %	0
Slovaquie	91	40	44 %	23	0	0,0 %	2
Slovénie	363	239	65,8 %	84	11	4,6 %	1
Suède	1 821	1 098	60,3 %	475	94	8,6 %	136
Suisse	1 569	604	38,5 %	705	83	13,7 %	124
Total général	46 143	29 595	64,1 %	10 848	3 533	11,9 %	1 837

Source : DGEF/DA & DSED

Champs : Application du règlement Dublin en France et dans les États membres

Le traitement des dossiers des demandeurs d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin est encadré dans des délais stricts, qu'il s'agisse d'une demande de prise en charge (demandeur d'asile détenteur d'un visa, séjour ou rapprochement familial) ou d'une demande de reprise en charge (demandeur d'asile ayant déjà sollicité l'asile dans un autre État membre).

En 2018, la demande d'asile aux frontières a augmenté de 14 % par rapport à 2017, pour un total de 1 454 demandes. Ces demandes se sont réparties sur 15 zones d'attente (74,6 % à Roissy, 11,6 % à Orly et 13,8 % en région et outre-mer). L'Ofpra a pour sa part instruit 1 331 demandes. La différence de 8 % par rapport aux demandes enregistrées est liée à des sorties de zone d'attente avant l'audition devant l'Ofpra (libérations prononcées par le juge des libertés et de la détention, vulnérabilité,...). 40 demandes émanaient de mineurs non accompagnés, déposées par le truchement d'un administrateur ad hoc, soit 2,8 % des demandes. 33,6 % des demandes ont par ailleurs été formulées par des femmes.

4.4.3. L'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière permet de déterminer si un étranger non admis, qui se trouve en zone d'attente, peut bénéficier du droit d'entrer sur territoire pour y déposer une demande d'asile. Cet étranger est entendu très rapidement par l'OFPRA qui émet dans les deux jours un avis sur la demande présentée; dès lors que celle-ci, au terme de cet examen préliminaire par l'OFPRA, apparaît recevable, ne pas relever d'un autre État européen et ne pas constituer une demande manifestement infondée, l'étranger doit être admis, sauf motif d'ordre public, sur le territoire par le ministère de l'Intérieur. Si le ministre décide de ne pas admettre l'étranger sur le territoire, cette décision est susceptible de recours en urgence devant le tribunal administratif. Cette procédure permet ainsi de concilier les règles d'admission sur le territoire national et les règles de l'asile.

L'Afrique représente 47,5 % de l'ensemble de ces demandes, et l'Asie 37 %, tandis que l'Europe et l'Amérique représentent respectivement 3,7 % et 11,5 %. Les demandes ont concerné les ressortissants de 86 pays différents, dont 39 nationalités en provenance du seul continent africain. Les 10 nationalités les plus représentées sont, par ordre décroissant, les Sri Lankais, les Marocains, les Turcs, les Congolais de la République démocratique du Congo, les Cubains, les Algériens, les Congolais, les Irakiens, et les Russes, soit au total 795 demandes représentant 55 % de l'ensemble.

En 2018, la part des avis positifs émis par l'Ofpra qui, sauf motif d'ordre public, entraînent l'admission sur le territoire du demandeur d'asile a augmenté. C'est ainsi que 39,5 % des demandes ont fait l'objet d'un avis positif (520 personnes), contre 26,6 % en 2017. Le taux d'admission sur le territoire par le ministère de l'Intérieur est ainsi passé de 26,5 % en 2017 à 38,7 % en 2018. Les nationalités les plus représentées parmi ces avis concluant au caractère « non-manifestement infondée de la demande » sont les Turcs, les Irakiens, les Marocains, les Syriens et les Iraniens, ainsi que les ressortissants de la République démocratique du Congo.

Le taux d'avis positifs des mineurs non accompagnés est de 43 %, soit 17 mineurs

concernés. Ces avis concernent des jeunes originaires de 11 pays différents, notamment la Somalie, la Côte d'Ivoire et la République démocratique du Congo.

Le recours à l'interprétariat a été nécessaire pour 82,3 % des auditions, dans 54 langues différentes. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 2015, seuls les entretiens en français sont conduits sans interprète.

En décembre 2018, l'île de La Réunion a vu arriver 57 ressortissants sri lankais par la mer. Lors des 2 arrivées successives la procédure dite de l'asile à la frontière a été mise en œuvre.

» 4.5. L'ACCUEIL ET L'HÉBERGEMENT DES DEMANDEURS D'ASILE

Le dispositif d'accueil et d'hébergement, s'articule autour de deux étapes : le premier accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ces derniers.

L'entrée dans la procédure, qui constitue un enjeu majeur pour les demandeurs d'asile, notamment parce qu'elle conditionne l'accès aux conditions matérielles d'accueil, a été profondément remaniée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 29 juillet 2015. Elle s'articule autour d'un pré-accueil par une structure conventionnée par l'OFII par assurer cette mission, puis par le passage par le guichet unique territorialement compétent chargé notamment d'enregistrer la demande d'asile et de formuler l'offre de prise en charge (OPC).

4.5.1. Le pré-accueil

Avant leur passage au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA), les étrangers qui manifestent l'intention de demander

l'asile bénéficient d'un pré-accueil assuré pour chaque département par une structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) conventionnée avec l'OFII dans le cadre d'un marché national composé de lots régionaux. Le nouveau marché, dont l'exécution a démarré le 1^{er} janvier 2019, comprend 12 lots correspondant à la cartographie des régions issue de la réforme territoriale de 2015.

Ce pré-accueil, généralement assuré par des associations, comprend plusieurs prestations : le renseignement en ligne, sur le portail du « SI asile », des informations relatives au demandeur qui seront par la suite recueillies par la préfecture au stade de l'enregistrement, la prise des photos d'identité nécessaires pour l'enregistrement, la prise d'un rendez-vous au guichet unique pour le demandeur, ainsi que la remise d'une convocation.

Le rôle des opérateurs du pré-accueil est consacré par l'article L. 744-1 du CESEDA,

modifié par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, qui dispose que « l'office peut déléguer à des personnes morales, par convention, la possibilité d'assurer certaines prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs d'asile pendant la période d'instruction de leur demande ».

Les opérateurs retenus dans le cadre du marché sont chargés non seulement du pré-accueil des demandeurs d'asile, mais aussi de leur accompagnement social, juridique et administratif jusqu'au terme de la procédure, lorsque ces derniers ne sont pas orientés par l'OFII vers un hébergement où ces prestations sont intégrées.

L'ensemble des missions de pré-accueil et d'accompagnement assurées par ces opérateurs est précisé dans le cahier des clauses techniques du marché. Cette organisation des prestations, réalisées en amont et en aval du passage du demandeur au guichet unique, se substitue à celle qui reposait avant 2016 sur le référentiel du premier accueil des demandeurs d'asile qui définissait les missions des plates-formes d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

Pour 2018, le montant exécuté du marché s'est élevé à 20,1M€.

4.5.2. Le passage par le guichet unique

Les guichets uniques ont été créés, dans le cadre de la réforme de l'asile mise en œuvre par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, pour permettre l'enregistrement des demandeurs d'asile dans le délai légal de trois ou dix jours ouvrés à compter de leur présentation. Ils ont été déployés au sein des différentes préfectures précédemment compétentes pour l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Au 31 décembre 2018, il existe 33 guichets uniques en France métropolitaine. Ils réunissent au sein d'un même lieu, les agents de la préfecture, chargés d'enregistrer le demandeur d'asile et de qualifier la procédure, et ceux de l'OFII, qui doivent évaluer la vulnérabilité du demandeur et lui proposer une offre de prise en charge comprenant un hébergement et, sous certaines conditions, une allocation.

Dans le prolongement du plan gouvernemental du 12 juillet 2017 « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires », des efforts importants ont été menés pour permettre aux guichets uniques d'adapter leur organisation et leur fonctionnement à l'accroissement de la demande d'asile.

Des renforts ont été octroyés en préfecture comme à l'OFII et un travail a été engagé à la fin de l'année 2017 afin d'améliorer la performance des guichets uniques. La circulaire du 12 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques, qui s'appuie sur cette démarche, propose des pratiques ayant pour objet de concourir à faire baisser le délai d'enregistrement, comme l'ouverture des guichets uniques sur des journées complètes et la pratique de la surréervation pour pallier la non présentation aux rendez-vous. Par ailleurs, au cours du second trimestre 2018, un audit organisationnel (démarche "Lean") a été engagé par la Direction de la modernisation et de l'administration territoriale (DMAT), en association avec la DGEF, avec des sites pilotes, pour accompagner les préfectures dans l'amélioration du processus Asile.

L'ensemble de cette démarche a produit des résultats : de près de 20 jours ouvrés à la fin de l'année 2017, le délai d'accès au guichet unique s'est réduit pour s'établir à 3 jours au 1^{er} juin 2018 avant de remonter légèrement aux alentours de 5 jours en fin d'année, en moyenne, dans un contexte de très forte hausse de la demande d'asile.

4.5.3. Les conditions matérielles d'accueil

4.5.3.1. L'allocation pour demandeur d'asile

Le dispositif français de prise en charge des demandeurs d'asile repose à titre principal sur l'offre d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) assortie d'une allocation pour demandeurs d'asile (ADA); à défaut, l'hébergement peut être proposé dans le parc d'hébergement d'urgence (HUDA), composé de cinq dispositifs. Si le demandeur d'asile n'est pas hébergé dans une structure financée par l'État, il lui est versé un montant additionnel d'ADA.

De manière générale et pendant toute la durée de la procédure, les demandeurs d'asile ont accès aux soins et sont couverts, sous conditions de ressources, par la protection universelle maladie (PUMA) et la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Une offre de prise en charge est présentée par l'OFII à l'ensemble des demandeurs d'asile lors de leur passage au guichet unique. Cette offre comporte, lorsque c'est possible, une proposition d'hébergement et, si elle est acceptée, l'octroi de l'ADA (article L. 744-7 du CESEDA). En refusant cette offre de prise en charge, le demandeur d'asile perd son droit à l'ADA et à un hébergement financé par l'État.

L'article D. 744-26 du CESEDA précise qu'*« en application du cinquième alinéa de l'article L.744-9, l'allocation pour demandeur d'asile est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer, et, le cas échéant, d'un montant additionnel dans le cas où le demandeur d'asile n'est pas hébergé »*. Le deuxième alinéa du même article précise que *« pour la détermination du montant de l'allocation, les ressources perçues par le bénéficiaire viennent en déduction du montant résultant de l'application du premier alinéa »*.

Le montant de l'ADA est défini en fonction du barème suivant :

Composition familiale	Montant journalier	
	France hors Guyane et Saint-Martin	Guyane et Saint-Martin
1 personne	6,80 €	3,80 €
2 personnes	10,20 €	7,20 €
3 personnes	13,60 €	10,60 €
4 personnes	17,00 €	14,00 €
5 personnes	20,40 €	17,40 €
6 personnes	23,80 €	20,80 €
7 personnes	27,20 €	23,20 €
8 personnes	30,60 €	27,60 €
9 personnes	34,00 €	30,00 €
10 personnes	37,40 €	34,40 €

Le montant journalier additionnel versé à chaque demandeur d'asile adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, auquel aucune place d'hébergement ne peut être proposée dans un des lieux mentionnés à

l'article L. 744-3 et qui n'est pas hébergé en application des dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, s'élève à 7,40 € (4,70 € en Guyane et à Saint-Martin). Ce montant a été revalo-

risé à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2018, qui l'avait jugé insuffisant au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), selon laquelle il doit permettre aux demandeurs d'asile non hébergés de se loger dans le parc locatif privé.

4.5.3.2. Le dispositif national d'accueil

Le dispositif national d'accueil est constitué de l'ensemble des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et financées à ce titre par le ministère de l'Intérieur (CADA, HUDA, CAO...). Pendant la durée de traitement de leur demande d'asile, les demandeurs ont en effet droit à être hébergé dans un dispositif dédié, ou à défaut, dans un autre dispositif d'hébergement. En l'absence de solution d'hébergement, ils ont accès à une majoration de l'allocation pour demandeurs d'asile.

Le DNA rassemble l'ensemble des structures d'hébergement pour demandeurs d'asile : les Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) destinés principalement aux demandeurs d'asile en procédure normale ; les divers lieux d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (CAES, HUDA, ATSA, PRAHDA, CAO), destinés en priorité aux demandeurs d'asile en procédure accélérée et aux personnes en procédure Dublin. À ces capacités pour demandeurs d'asile s'ajoutent des capacités d'hébergement spécifiques pour réfugiés et protégés subsidiaires, les centres provisoires d'hébergement (CPH).

En 2018, un effort conséquent de création de places d'hébergement a été décidé avec la création de 3000 places de CPH, de 2 500 places d'HUDA et de 2 000 places de CADA. Au 31 décembre 2018, le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés comptait plus de 90 000 places (dont 42 452 places en CADA, 41 154 places en hébergement d'urgence, 2 986 places en CAES et 5 207 places en CPH).

En 2018, pour répondre aux priorités fixées par le Président de la République en juillet 2017 pour une mise à l'abri de tous les migrants, a été engagée une politique de structuration de ce parc en 3 niveaux de prise en charge afin d'améliorer sa lisibilité, son efficacité et sa fluidité :

1^{er} niveau : les CAES (Centres d'accueil et d'examen des situations) permettent une mise à l'abri avec évaluation immédiate des situations administratives ;

2^e niveau : l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) : un hébergement adapté notamment aux personnes sous procédure Dublin et en procédure accélérée ;

3^e niveau : un accompagnement renforcé en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), pilier de l'hébergement notamment pour les demandeurs d'asile en procédure normale.

Le parc CADA

La moitié des capacités totales d'hébergement relève du dispositif CADA. Catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), les CADA représentent 360 établissements (dont deux centres de transit). Modèles pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile, ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant toute la durée de leur procédure d'asile. Le coût unitaire au sein de ces structures est fixé à 19,50 € par jour et par personne.

Leur nombre a considérablement augmenté depuis 2013 : 20462 nouvelles places ont ainsi été créées entre 2013 et 2018. La procédure de création de nouvelles capacités d'accueil a été facilitée et accélérée par la loi du 29 juillet 2015 qui, tout en réaffirmant le rôle pivot du CADA en matière d'héber-

gement, a exempté l'ouverture de places de la procédure d'appel à projets reposant sur l'avis d'une commission de sélection. Au 31 décembre 2018, les capacités d'accueil s'élevaient à 42 452 places.

Le parc HUDA

L'autre moitié des capacités d'accueil du DNA sont des hébergements d'urgence (HUDA) au sens du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA. Ce parc a connu une forte croissance depuis 2014 afin de répondre à l'augmentation des flux migratoires et à l'évolution du profil des demandeurs d'asile. Il est principalement dédié aux demandeurs en procédure accélérée et aux personnes sous procédure Dublin.

Au 31 décembre 2018, 41 154 places d'hébergement d'urgence (HUDA) étaient financées sur le programme 303 « immigration et asile » comprenant plusieurs dispositifs :

- *2 0953 places d'HUDA dit local gérées par les autorités déconcentrées de l'État, dont 2 500 créées en 2018. Une partie de ces places concerne des nuitées hôtelières (36 %). L'objectif de structuration est passé également par la transformation des places d'hôtels en place d'hébergement d'urgence pérennes afin de renforcer la qualité de l'accompagnement des demandeurs d'asile;*
- *5 855 places du dispositif AT-SA (« Accueil temporaire – Service de l'asile »), dispositif à gestion nationale créée en urgence en 2000 dans un contexte d'augmentation des flux migratoires. La gestion de ce dispositif a été déconcentrée le 1^{er} janvier 2019 afin que les préfets puissent gérer localement l'ensemble des places d'hébergement d'urgence à leur disposition;*
- *8 995 places de CAO : le parc de CAO a vocation à être transformé en d'autres types de structures (notamment HUDA);*
- *les 5 351 places d'hébergement d'urgence du marché public « programme d'accueil et d'hébergement pour demandeurs d'asile », dit « PRAHDA » ont été créées à partir de l'année 2017 afin*

d'héberger, à un coût maîtrisé, les personnes sous procédure Dublin ou accélérées. Le marché public relatif à ce dispositif a été attribué à la société Adoma.

En outre, ainsi qu'il a été indiqué précédemment 2 986 places de CAES ont été créées : ces centres ont vocation à accueillir, des migrants recensés qui souhaitent demander l'asile, identifiés soit par le SIAO, soit par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement. La durée maximale de séjour en CAES est fixée à un mois et permet des prises de rendez-vous rapides en GUDA.

Le coût moyen d'hébergement d'urgence constaté au niveau national s'établissait au 31 décembre 2018 à 18,90 € contre 16,94 € en 2017, 15,97 € en 2016, 16,06 € en 2015, 16,22 € en 2014 et 16,37 € en 2013. L'augmentation du coût à la place à partir de 2017, alors qu'il avait baissé entre 2013 et 2016, s'explique par le transfert des places de CAO du programme 177 au programme 303 en 2017 (24 €/place) et par la création de places de CAES à partir de 2018 (25 €/place).

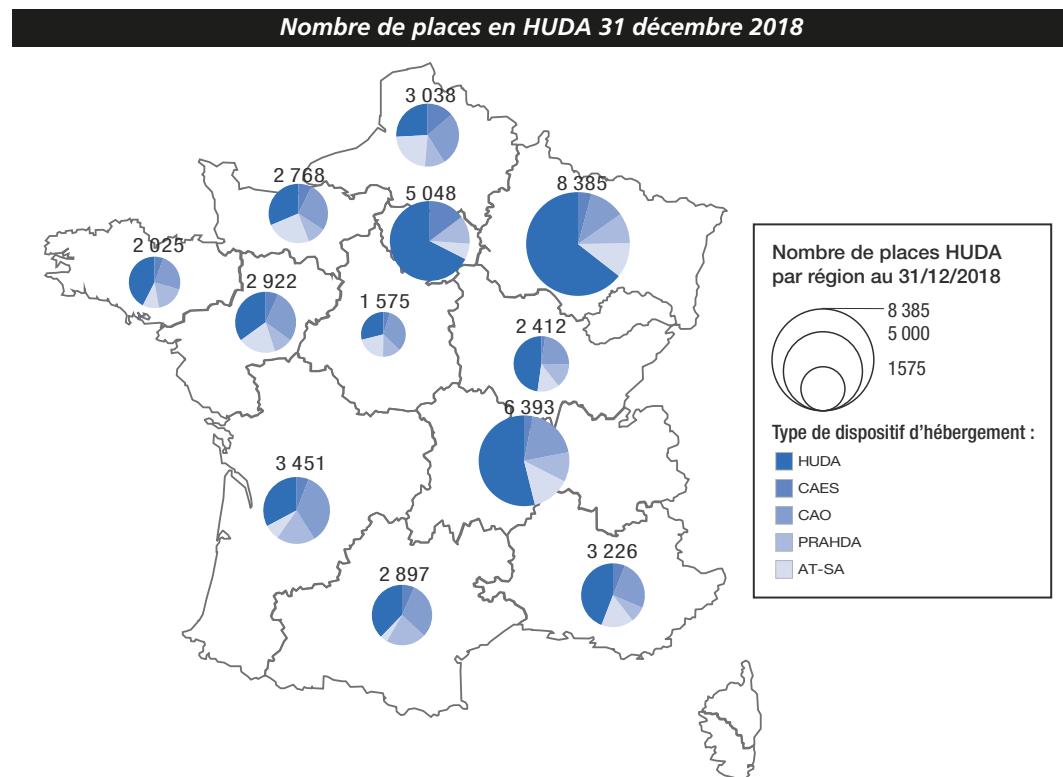
4.5.3.3. Les capacités d'accueil

Évolution des capacités du dispositif national d'accueil											
	2006	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et capacité d'accueil											
Capacité	19 410	20 410	21 410	21 410	21 410	23 369	24 418	28 104	38 126	40 450	42 452
Nombre de sites	268	271	272	270	270	270	270	270	329	349	360
Dont centres de transit et premier accueil											
Capacité	246	246	246	246	246	300	300	300	300	300	330
Nombre de sites	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES)											
Capacité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 986
Centres d'accueil en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA, tous dispositifs, hors CAES)											
Capacité	n.d.	15 429	20 786	21 400	22 797	25 470	25 054	24 069	33 783	39 771	41 154
Centres d'accueil et d'orientation des mineurs isolés demandeurs d'asile											
Capacité	33	33	33	33	33	33	0	0	0	0	0
Total des dispositifs d'accueil pour demandeurs d'asile											
Total capacité	39 312*	36 118	42 475	43 089	44 486	48 172	49 772	52 473	72 209	80 221	86 592

(*): Hors capacités HUDA, non disponibles en 2006.

Source : Direction de l'asile, DGEF, ministère de l'Intérieur.

La carte ci-dessous indique la répartition des places régionales en hébergement d'urgence (HUDA) pour demandeurs d'asile au 31 décembre 2018.



4.5.3.4. Le pilotage du dispositif d'accueil

Malgré l'augmentation des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile, le parc ne permet pas d'héberger tous les demandeurs d'asile. Aussi, l'amélioration de la fluidité du dispositif national d'accueil a constitué une priorité en 2018. Cet objectif est systématiquement rappelé aux préfets : des objectifs cibles de performance leur sont assignés, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier et a permis d'obtenir des progrès notables.

Ces efforts ont conduit à la réduction sensible du taux de présence indue des déboutés et des réfugiés (se maintenant dans les centres au-delà du délai fixé à l'article R. 744-12 du CESEDA). Au sein de l'ensemble des dispositifs CADA et HUDA, le taux de présence indue des déboutés du droit d'asile, au 31 décembre 2018, était de 9,6 %, soit supérieur au taux cible de 4,0 %. Le taux de présence indue des réfugiés était de 4,7 %, soit supérieur au taux cible de 3,0 %.

Structure de la population hébergée en CADA au 31 décembre 2018								
Région	Capacités ouvertes	Places occupées	dont			Réfugiés en présence indue (a)	Déboutés en présence indue (b)	Présence indue (a) + (b)
			Demandeurs d'asile	Réfugiés	Déboutés			
Auvergne-Rhône-Alpes	5 192	5 048	3 827	705	516	4,9%	7,7%	12,6%
Bourgogne-Franche-Comté	3 049	2 847	2 044	426	377	4,9%	10,7%	15,6%
Bretagne	2 081	2 006	1 653	195	158	1,4%	6,2%	7,6%
Centre-Val-de-Loire	2 124	2 032	1 457	297	278	4,1%	12,5%	16,6%
Grand-Est	5 074	4 953	3 353	654	946	5,7%	16,8%	22,5%
Hauts-de-France	2 618	2 525	1 950	290	285	3,1%	8,2%	11,3%
Île-de-France	5 317	5 150	4 043	743	364	4,8%	5,2%	10,0%
Normandie	2 280	2 154	1 667	274	213	1,9%	6,9%	8,8%
Nouvelle-Aquitaine	4 405	4 071	3 131	483	457	4,6%	9,0%	13,6%
Occitanie	4 065	3 898	2 907	558	433	4,2%	9,2%	13,4%
Pays de la Loire	2 484	2 465	1 486	380	599	6,1%	22,6%	28,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2 681	2 573	1 939	361	273	3,4%	8,6%	12,0%
Total général	41 370	39 722	29 457	5 366	4 899	4,4%	10,2%	14,6%

Source : OFII.

Les données OFII concernent le nombre de places effectivement ouvertes au 31 décembre de chaque année ; elles ne représentent pas la totalité des places validées (42 452 au 31/12/2018) dont certaines étaient encore en cours d'ouverture

(a) Les réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire en présence indue sont les personnes qui ont obtenu le statut depuis plus de six mois.

(b) Les déboutés en présence indue sont les personnes dont la demande d'asile a été rejetée depuis plus d'un mois, à l'exception, d'une part, des titulaires d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé délivré au titre de l'asile (certains cas de réexamen) et, d'autre part, des personnes ayant sollicité l'aide au retour volontaire.

Le système d'information, de gestion et de pilotage du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile, appelé DNA, mis en place par l'OFII conformément aux dispositions de l'article L. 744-4 du CESEDA, facilite le suivi des demandeurs d'asile hébergés dans toutes les catégories d'hébergement présentées ci-dessus.

4.5.3.5 La gouvernance nationale, régionale et départementale du parc d'hébergement

Le renforcement de la gouvernance de la politique de l'asile était nécessaire pour répondre aux enjeux d'augmentation des

flux. Elle a été définie dans la circulaire précitée du 4 décembre 2017, et vise :

- à harmoniser et clarifier les attributions des différentes instances et échelons territoriaux;
- et à renforcer la coordination et la communication entre acteurs locaux institutionnels et associations.

La gouvernance est ainsi organisée autour des trois échelons administratifs.

Au niveau national, un Comité de pilotage de la politique territoriale réunit régulièrement en visio-conférence autour de la direction de l'asile de la DGEF et de la direction générale de l'OFII, les coordinateurs régionaux de la politique de l'asile ainsi que les directeurs régionaux de l'OFII, dans l'objectif d'assurer le suivi technique du parc d'hébergement et notamment son développement, sa structuration et le renforcement de sa fluidité).

Par ailleurs une conférence nationale des coordonnateurs régionaux et départementaux de la politique de l'asile ainsi que des référents régionaux OFII se tient deux fois par an dans un objectif de diffusion d'informations, d'échanges et de partage des bonnes pratiques.

Le niveau régional est responsable de la régulation, la coordination territoriale, la planification territoriale. Aussi, les préfets

de région animent des comités de pilotages régionaux réunissant l'ensemble des acteurs concernés, tant les opérateurs que les services intégrés de l'accueil et de l'orientation (SIAO), en vue de partager avec les préfets de départements les objectifs fixés par le cabinet du ministre et d'assurer la cohérence territoriale de la politique à l'échelle de leur territoire. Les instances régionales de pilotage prennent les décisions relatives à la gestion des crédits du budget opérationnel de programme 303 et notamment les créations de places dans le cadre des appels à projet.

Le niveau départemental enfin est chargé de la coordination opérationnelle de l'ensemble des services de l'État et des acteurs locaux aux fins de gestion des situations et orientations individuelles. Ainsi, au niveau départemental, des comités techniques réunissant les acteurs assureront la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'asile.

Dans ce cadre, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et ses déclinaisons régionales, constituent les outils de pilotage de la politique de l'asile. Ils intègrent l'ensemble des enjeux relatifs au parc d'hébergement pour demandeur d'asile : modalités de gestion du parc et répartition des capacités entre les départements, fluidité à l'entrée et à la sortie du parc, logement et intégration des publics réfugiés, coopération avec les SIAO, etc.

» 4.6. LA DIMENSION EXTÉRIEURE DE L'ASILE

La politique de l'asile est constituée d'un volet « dimension extérieure », qui assure des voies légales d'accès sur le territoire français pour des personnes vulnérables en besoin de protection. Cette politique d'accueil comprend notamment la réinstallation, menée avec le Haut-Commissariat aux réfugiés, et la délivrance de visas au titre de l'asile.

4.6.1. L'accueil des réfugiés bénéficiant du programme de réinstallation prévu par l'accord-cadre du 4 février 2008 avec le HCR

Un accord-cadre de coopération entre le gouvernement de la République française et le Haut-commissaire des Nations unies pour

les réfugiés signé à Paris, le 4 février 2008, prévoit l'examen annuel d'environ 100 dossiers de réinstallation soumis par le HCR concernant des personnes placées sous son mandat strict et qui se trouvent dans un premier pays d'accueil dans lequel ils ne peuvent trouver une protection effective ou une intégration locale durable.

Dès leur arrivée en France, les personnes accueillies dans ce cadre bénéficient d'un hébergement dédié et d'un accompagnement pris en charge par divers acteurs associatifs. Relevant du mandat du HCR, elles sont placées sous la protection de l'Ofpra en qualité de réfugiés et obtiennent une carte de résident de dix ans. Elles bénéficient de l'ensemble des prestations et aides accordées aux réfugiés.

Des crédits nationaux (497 300 € en 2018) et européens (Fonds asile, migration et intégration) sont mobilisés pour financer leur accueil.

Au 31 décembre 2018, 1 569 réfugiés de diverses nationalités ont ainsi été accueillis en France dans ce cadre.

4.6.2 Le programme d'accueil des réfugiés syriens et des réfugiés subsahariens

La France a considérablement renforcé son programme d'accueil de réfugiés syriens, dans un cadre tant européen que bilatéral. Elle s'est ainsi engagée à accueillir plus de 10 000 personnes à partir de la Turquie, de la Jordanie ou du Liban. Ces engagements ont été confirmés dans le cadre du Sommet des leaders sur les réfugiés organisé le 20 septembre 2016 par les États-Unis en marge du Sommet des Nations Unies sur les réfugiés.

Compte tenu de l'importance de maintenir des engagements forts à l'attention des réfugiés syriens et de la nécessité d'appor-

ter une réponse adaptée à la crise migratoire en Méditerranée à partir des pays de transit en Afrique, le Président de la République a, lors de sa rencontre avec le Haut-Commissaire aux Réfugiés en octobre 2018, pris un nouvel engagement pour la période 2018-2019, prévoyant sur cette période l'arrivée effective sur le territoire de 10 000 réfugiés réinstallés.

Par ce nouvel engagement, la France honore son engagement passé de 2016, afin de permettre les arrivées effectives des personnes déjà identifiées à partir de Turquie, Liban et Jordanie, auxquelles s'ajoutent des personnes sélectionnées en 2018 et 2019. Cet engagement traduit également l'annonce, en août 2017, de la mise en place de missions de protection, à partir du Niger et du Tchad, permettant l'accueil en France de 3 000 personnes subsahariennes en besoin de protection internationale, dont des personnes évacuées de Libye.

Pour répondre à ces enjeux majeurs et afin de garantir aux personnes en besoin de protection internationale, des conditions d'accueil de qualité, la réinstallation s'appuie sur :

- *des missions régulières à l'étranger de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et du Ministère de l'Intérieur permettant d'auditionner les personnes identifiées par le HCR afin de vérifier leur éligibilité à la réinstallation et de réaliser les contrôles sécuritaires. Les bénéficiaires de ce programme se voient accorder à leur arrivée en France soit le statut de réfugié soit la protection subsidiaire, en fonction de l'appréciation de leur situation par l'Ofpra;*
- *des opérateurs, principalement associatifs, chargés de trouver un logement adapté aux besoins des personnes réinstallées et de leur assurer un accompagnement personnalisé pendant un an destiné à faciliter leur accès à l'autonomie et leur intégration.*

Devant la nécessité de prendre en compte l'adaptation de certaines de ces personnes à nos modes de vie, celles-ci sont dans un premier temps hébergées dans une structure temporaire avec un accompagnement très renforcé pendant 4 mois avant d'être orientées vers un logement pérenne à l'issue de cette période. Elles continuent à bénéficier ensuite du soutien de l'opérateur jusqu'à l'issue de la période d'un an.

La DGEF pilote en amont les opérations de sélection et de transfert des réfugiés en France, en lien avec tous les acteurs internationaux (HCR, OIM) et nationaux (Ofpra, consulats, services du ministère de l'Intérieur) du programme de la réinstallation, en lien avec la DIAIR et la DIHAL.

- *le soutien financier de ce dispositif est assuré par les crédits européens du Fonds asile, migration et intégration, dont la DGEF est autorité responsable en France. Depuis 2016, au titre des engagements d'accueil de 10 000 Syriens, renouvelés en décembre 2017 pour deux ans et incluant des réfugiés subsahariens (7 000 Syriens et 3 000 subsahariens), 31 M€ ont été dépensés, pour financer cet accueil. Pour la mise en œuvre du programme, le GIP HIS a également bénéficié d'une subvention de 216 998 € sur crédits nationaux.*

Sur la période 2014-2018, 10266 réfugiés ont ainsi été accueillis, dont 8 803 Syriens, 851 subsahariens à partir du Niger et du Tchad et 612 réfugiés d'autres nationalités et autres pays de provenance. Grâce à une mobilisation considérable de toutes les parties prenantes à ce programme et malgré les difficultés rencontrées dans la recherche des logements pour les réfugiés, le rythme des arrivées s'est considérablement accéléré en 2018 : 5 157 réfugiés ont été réinstallés l'an dernier, toutes nationalités, tous programmes et toutes provenances confondus, ce qui a permis de doubler le nombre des personnes accueillies par rapport à 2017 (2 526).

4.6.3. Les visas au titre de l'asile

La délivrance de visas au titre de l'asile constitue une spécificité française. La France est en effet l'un des seuls pays européens à mettre en œuvre cette procédure.

L'attribution de ces visas à des personnes exposées à des risques graves pour leur vie en raison notamment de leur engagement en faveur de la liberté permet aux ressortissants étrangers qui en bénéficient d'entrer sur le territoire français afin d'y solliciter l'asile. Une fois en France, ils doivent introduire une demande d'asile auprès de l'Ofpra après s'être fait enregistrer en préfecture. La protection obtenue auprès de l'Ofpra leur donne alors droit à un titre de séjour les autorisant à demeurer durablement en France.

4.6.3.1 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants syriens

Ce dispositif a été mobilisé au bénéfice des ressortissants syriens, plus particulièrement à partir de 2013. Depuis la fermeture des services consulaires français en Syrie, les demandes peuvent être présentées à partir des postes consulaires français de Jordanie, du Liban et de Turquie. Sont éligibles à un visa au titre de l'asile, les Syriens faisant état d'un engagement personnel en faveur de la liberté ou de menaces particulières dans le pays d'accueil. Le dispositif a été étendu aux personnes fuyant la violence généralisée, rencontrant des difficultés caractérisées dans le pays de premier accueil et qui, soit sont exposées à un risque de refoulement, soit ont des liens avec la France, soit se trouvent en situation de vulnérabilité. Sont également éligibles, les Syriens appartenant à une minorité religieuse et résidant toujours en Syrie.

Entre 2012 et fin 2018, 6 612 visas ont été accordés à des ressortissants syriens. En 2018, 998 personnes ont bénéficié d'un visa au titre de l'asile.

4.6.3.2 Les visas au titre de l'asile pour les ressortissants irakiens.

À la suite des exactions commises par DAESH au cours de l'été 2014, conduisant de nombreux ressortissants irakiens appartenant à des minorités religieuses persécutées à fuir leur région d'origine, une opération spéciale d'accueil a été mise en place visant à la délivrance de visas au titre de l'asile à des Irakiens, individuellement persécutés ou menacés dans leurs pays du fait de leurs convictions religieuses, et ayant des liens forts avec notre pays, familiaux ou personnels, ou encore se trouvant dans une situation particulière de grande vulnérabilité.

Cette opération a été poursuivie en 2015 et élargie en 2016 aux personnes ayant fui l'Irak pour se réfugier dans les pays limitrophes et rencontrant des difficultés caractérisées ou exposées à un risque de refoulement dans le pays d'accueil.

7 151 visas ont été délivrés au titre de l'asile depuis 2014 au bénéfice de ressortissants irakiens dont 1 013 en 2018.

4.6.3.3 Les visas au titre de l'asile dans le cadre de l'opération « Couloirs humanitaires »

Sous l'égide du Président de la République, a été signé le 14 mars 2017 un protocole d'accord pour la mise en œuvre d'une opération solidaire d'accueil de 500 réfugiés en provenance du Liban sur une période de 18 mois. Ce protocole a été signé entre, d'une part, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères et, d'autre part, la Communauté de Sant'Egidio, la Fédération protestante de France, la Fédération de l'entraide protestante, la conférence des évêques de France et le Secours catholique-Caritas France.

Ce protocole a pour objet de permettre l'accueil en France, sur la base d'un visa asile, de Syriens et d'Irakiens vulnérables réfugiés au Liban, sans distinction de confession. Ces derniers sont identifiés par les promoteurs associatifs du projet qui

s'engagent à prendre en charge, à leur frais, leur voyage, leur accueil, et leur hébergement jusqu'à une entrée dans un logement de droit commun. Cet engagement est distinct des dispositifs préexistants d'accueil de réfugiés, et n'a pas vocation à s'y substituer.

Au 31 décembre 2018, 245 personnes sont arrivées en France.

4.6.4 La relocalisation

Les décisions du conseil européen du 14 et du 22 septembre 2015 sur la relocalisation face aux flux d'arrivées de personnes en besoin de protection, arrivant en Grèce et en Italie sont arrivés à échéance fin 2017. En 2018, les dernières arrivées dans le cadre de ces deux accords ont concerné 192 personnes.

Au cours de l'année, la France a également pris part aux missions de solidarité envers l'Espagne, Malte et l'Italie pour la prise en compte de migrants secourus en mer. Entre juillet et octobre, 281 personnes ont été accueillies dans le cadre de ces opérations de relocalisation volontaire.

Au total, 473 personnes en besoin de protection ont été relocalisées en France en 2018. Les crédits forfaitaires européens octroyés ont permis de soutenir l'ensemble de la chaîne, notamment l'organisation de missions dans les pays de premier accueil, le transport des personnes et leur accueil dans des centres d'hébergement.

4.6.5 Le couloir humanitaire à destination de femmes yézidies et de leurs proches

De nombreuses personnes ont subi des persécutions en Irak en raison de leur appartenance à une minorité religieuse, dont des femmes yézidies victimes de traitements particulièrement inhumains et dégradants.

L'accueil durable en France de certaines de ces femmes, veuves, accompagnées de leurs enfants, doit permettre de leur apporter l'assistance humanitaire et les soins psychologiques et médicaux nécessaires ainsi que des perspectives de reconstruction personnelle.

Cet accueil s'inscrit dans le cadre de la volonté des autorités françaises, répondant à l'appel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de favoriser, en complément des opérations de réinstallation, des voies légales d'accès sur le territoire au bénéfice des personnes en besoin avéré de protection, notamment sous la forme d'un visa permettant de demander l'asile en France.

Cet engagement figure dans la stratégie d'intégration des réfugiés actée par le premier ministre lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018. Il répond à l'engagement du Président de la République auprès de Mme Nadia Murad, prix Nobel de la paix 2018, à accueillir sur le territoire français cent familles yézidies victimes des crimes commis par Daech.

Un premier groupe de 16 femmes et leurs familles a été accueilli sur le territoire, en décembre 2018, suite à une opération coordonnée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien avec les services du ministère de l'Intérieur. Trois opérations similaires devraient avoir lieu en 2019.

4.7. LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE

4.7.1. Données générales

Au 31 décembre 2018, 278 765 personnes environ étaient placées sous la protection de l'Ofpra (hors mineurs accompagnants), dont 225 544 réfugiés, 1 493 apatrides et 51 728 bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

Ces effectifs ont augmenté de 10,4 % durant l'année 2018. La répartition par continent d'origine évolue lentement : 40 % des personnes protégées par l'Ofpra viennent d'Asie, 34 % viennent d'Afrique et 23 % d'Europe. Les principaux pays d'origine (plus de 10 000 personnes protégées) sont, par ordre décroissant, le Sri Lanka, la République Démocratique du Congo, la Russie, l'Afghanistan, la Syrie, le Cambodge, le Soudan et la Turquie.

Ce public, parmi les primo-arrivants, présente des vulnérabilités spécifiques qui nécessitent une prise en charge adaptée. La priorité politique accordée à l'intégration des bénéficiaires de la protection internatio-

nale en 2018 s'est traduite par la nomination d'un délégué interministériel à l'intégration des réfugiés et de la validation en comité interministériel à l'intégration d'une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, prévoyant une soixantaine de mesures concrètes pour renforcer l'intégration dans tous les domaines (emploi, logement, santé, culture...).

4.7.2. La prise en charge des bénéficiaires d'une protection internationale

La promotion de l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale revêt une importance particulière dans le cadre des efforts visant à favoriser la fluidité du dispositif national d'accueil.

Les CPH et les dispositifs analogues

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) ont pour vocation l'hébergement des béné-

ficiaires de la protection internationale les plus vulnérables en proposant un accompagnement qualitatif et renforcé vers l'accès à l'autonomie. Ce parc a connu une extension de ses capacités avec la création de 3 000 nouvelles places pour atteindre 5 207 places au 31 décembre 2018. L'orientation vers ces places est gérée à 70 % par le niveau local et 30 % du parc est réservé à une orientation nationale. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale, 56 places de CPH en IDF ont été spécialisées pour accueillir des femmes victimes de violences ou de traite des êtres humains. 2 000 nouvelles places de CPH ouvriront en 2019.

En complément du parc de CPH, l'État soutient un certain nombre de dispositifs remplissant des missions comparables à celles des CPH sans toutefois bénéficier du statut de ces structures, ni relever de procédures de gestion et de suivi des CPH. Parmi eux, le dispositif provisoire d'hébergement des réfugiés statutaires (DPHRS) a été mis en place par France Terre d'Asile (FTDA), afin de désengorger le dispositif parisien d'accueil des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale. Après une extension de 100 places en 2016, il compte 400 places et propose un hébergement couplé à une offre d'accompagnement.

Les actions d'accompagnement vers l'emploi et le logement

Au-delà de ces dispositifs, des projets visant à favoriser l'insertion des bénéficiaires de la protection internationale par l'emploi et le logement sont également financés, ainsi que des actions ciblant spécifiquement les réinstallés. L'article L. 751-1 du CESEDA prévoit un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ayant signé un contrat d'intégration républicaine (CIR).

Un appel à projets relatif à des actions d'intégration des réfugiés a été lancé en 2018

et a permis de retenir 36 projets très divers promouvant la culture, favorisant l'accès aux soins, notamment psychologiques, proposant un accompagnement global vers le logement et l'emploi.

Par ailleurs, des projets associatifs d'amplitude nationale, tels que les projets Rechercher un logement pour les réfugiés (RELO-REF) ou la plateforme d'aide et d'orientation qui propose des solutions de mobilité géographique (CAPI) conduits par l'association FTDA, sont subventionnés par l'État et reçoivent pour certains des cofinancements du Fonds asile, migration et intégration (FAMI).

D'autres projets peuvent être financés localement, notamment pour l'accès au logement des bénéficiaires d'une protection internationale, sur des financements du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou des aides au logement temporaire (ALT) versées par les caisses d'allocations familiales.

Pour développer et prolonger la mission d'accompagnement prévue par l'OFII dans le cadre de la signature du CIR, le ministère de l'Intérieur soutient le projet ACCELAIR, porté par l'association Forum réfugiés depuis 2002 dans le département du Rhône, et dont les résultats en matière d'accès à l'emploi et au logement des réfugiés sont particulièrement encourageants. Cette méthode consiste à ne pas séparer les questions de l'emploi et du logement en mobilisant l'ensemble des partenaires pour apporter un accompagnement adapté au public réfugié dans le cadre des procédures de droit commun.

Le programme a continué à être développé en 2017 dans d'autres départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (Ain, Allier, Puy-de-Dôme), par l'intermédiaire du programme régional d'intégration des réfugiés (PRIR) fondé sur le partenariat de trois associations (Forum Réfugiés, Adoma, Alfa3A) et accompagné par les services déconcen-

trés de l'État en région (secrétariat général pour les affaires régionales et direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

En 2018, le ministère de l'Intérieur s'est engagé dans une extension du programme Accelair ou de programmes similaires dans d'autres régions pour garantir que chaque région dispose d'un projet structurant d'accompagnement vers l'emploi des réfugiés à la fin de l'année 2019.

4.7.3. Développement de dispositifs innovants d'intégration pour accélérer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement

L'année 2018 a permis le développement de nouveaux programmes innovants qui permettent de concilier hébergement sur un temps court et formation professionnelle des réfugiés sur des métiers en tension. L'idée est de faire converger dans les territoires les besoins en hébergement des réfugiés et les besoins en main-d'œuvre de certaines branches professionnelles.

Ainsi, le programme Hope constitue à cet égard l'exemple le plus prometteur. Il s'agit d'un parcours de 8 mois de formation professionnelle et d'accompagnement vers l'emploi des réfugiés sur les métiers en tension avec un hébergement et un accompagnement social en centre AFPA.

Le 3 mai 2017, un accord-cadre instituant le programme a été signé par la ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; le ministre de l'intérieur, la ministre du logement et de l'habitat durable, ainsi que le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), le directeur général de l'OFII et celui de Pôle Emploi.

Ce programme piloté par la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur a été élaboré en partenariat étroit avec sept branches professionnelles (OPCA) ayant répondu à un appel à projet du FPSPP, qui financent à 60 % ce dispositif et définissent elles-mêmes le contenu des formations en fonction de leurs besoins en main-d'œuvre.

Les réfugiés sont en formation en centres AFPA les 4 premiers mois (« parcours en préparation opérationnelle à l'emploi collective » avec des cours de Français langue étrangère, formation professionnelle...) rémunérés par pôle emploi et sont employés par les entreprises dans lesquelles ils sont en alternance (contrats professionnels ou CDPI) les 4 derniers mois. L'objectif est que les entreprises les recrutent à l'issue du parcours. Le programme est proposé aux réfugiés présents dans les structures d'hébergement pour demandeurs d'asile ayant un niveau minimum de français (niveau A1) mais sans pré requis de qualification. Il essaime toutes les régions dans une trentaine de centres AFPA. Depuis l'automne 2017, 1 500 réfugiés ont bénéficié du programme HOPE, dont les résultats sont très encourageants : 70 % sont en emploi ou en formation et 85 % ont un logement à l'issue du parcours. En 2019, une nouvelle promotion de 1 500 réfugiés, la promotion « Marc Chagall » intégrera le programme.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

L'intégration et l'accès à la nationalité française

PARTIE VI

PARTIE VII

5.1. La politique
d'intégration

5.2. L'acquisition de la
nationalité française

» 5.1. LA POLITIQUE D'INTÉGRATION

La politique d'accueil et d'intégration, recentrée depuis 2014 sur les étrangers nouvellement arrivés en France, est pilotée par le ministère de l'Intérieur. Les moyens du ministère sont concentrés sur les actions destinées aux primo-arrivants¹ en raison du caractère jugé déterminant de la phase d'accueil pour l'intégration dans la société française.

Un parcours personnalisé d'intégration républicaine vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des étrangers dans la société française. Chaque étranger présent régulièrement en France depuis moins de cinq ans et désireux d'y résider durablement s'engage dans ce parcours par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).

Ce contrat lui donne accès à des formations civique et linguistique ainsi qu'à un entretien individualisé réalisé sur les plateformes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le 5 juin 2018, le Premier ministre a réuni le Comité interministériel à l'intégration (C2I) pour donner une impulsion nouvelle à la politique d'intégration. Le C2I a déterminé 47 actions interministérielles. Plusieurs d'entre elles, inscrites dans la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, renforcent les mesures du CIR.

5.1.1. Les grands axes de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers primo-arrivants

Plusieurs mesures sont mises en œuvre afin de favoriser l'intégration rapide des étrangers primo-arrivants dans la société française, la principale d'entre elles étant l'engagement dans un contrat d'intégration républicaine dès l'arrivée en France :

Livret d'information

La mise à disposition d'un livret d'informations, en ligne sur l'ensemble des sites web des consulats traduit en plusieurs langues, et accessible depuis le pays d'origine, prépare l'étranger aux démarches administratives qu'il lui faudra accomplir lors de son installation en France. La personne est ainsi, en amont de son arrivée, déjà sensibilisée aux droits et devoirs qui fondent notre socle républicain.

Entretien personnalisé

L'entretien initial personnalisé entre l'étranger et l'auditeur de l'OFII constitue une réelle étape d'évaluation de la situation personnelle de l'étranger et de ses besoins. Il permet de prendre en compte la situation sociale, familiale et professionnelle de l'étranger et de l'orienter de manière adaptée vers les services de proximité correspondant à ses besoins. C'est par ailleurs au cours de cet entretien que sont prescrites une formation civique obligatoire et, lorsque nécessaire, une formation linguistique visant l'atteinte du niveau A1 de connaissance de la langue française.

Formation civique

La formation civique est obligatoire pour l'ensemble des signataires du CIR. Afin de bien s'approprier les valeurs de la République et les règles de vie de la société française, l'étranger est tenu de participer à une formation civique organisée par l'OFII. Sa durée était de deux jours en 2018. Le C2I a décidé de la relever à quatre jours à compter de 2019, avec une pédagogie renouvelée, plus interactive et plus variée dans ses modalités.

(1) : Un étranger primo-arrivé est une personne provenant d'un pays tiers, disposant d'un titre de séjour, souhaitant s'installer durablement en France et étant sur le territoire français depuis moins de 5 ans.

Plusieurs parcours de formation linguistique

L'apprentissage du français est une condition impérative pour pouvoir s'intégrer dans la société française. Ainsi, l'étranger est soumis, sur la plateforme d'accueil de l'OFII, à un test de positionnement écrit et oral destiné à mesurer ses compétences linguistiques dans notre langue. En fonction des résultats et donc des besoins identifiés, trois parcours de formation linguistique, de 50h, 100h et 200h, pouvaient être prescrits en 2018. Le C2I a décidé de doubler les nombres d'heures à compter de 2019 et de créer un module spécifique de 600 heures réservé aux non lecteurs, non scripteurs. Ces parcours visent une progression vers le niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Ce dispositif de formation linguistique propose des parcours personnalisés, intensifs, semi-intensifs ou extensifs, l'accent étant mis sur l'interactivité et l'utilisation des nouvelles technologies. Il prévoit trois volets, relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle (le monde du travail, droits et devoirs des salariés, former un projet professionnel, codes et postures), qui doit permettre aux signataires du CIR de s'appuyer sur les apports de la formation linguistique pour structurer leur accès à l'emploi.

Cette formation, une fois prescrite, devient obligatoire et doit être suivie avec assiduité et sérieux, c'est-à-dire avec une progression entre le test de positionnement initial et le test final. L'étranger ayant atteint le niveau A1 en fin de formation à l'OFII pourra, à compter du 1^{er} mars 2019, bénéficier de la prise en charge par l'État de sa certification.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, 97940 contrats ont été signés (103184 en 2017 soit une baisse de 5,1 %).

Le C2I a prévu de renforcer le CIR et d'y inclure un volet relatif à l'insertion professionnelle à partir de 2019 en créant :

- **un entretien de fin de CIR** qui permettra d'effectuer un bilan des formations suivies et des éventuelles difficultés rencontrées par l'étranger, ainsi que d'approfondir l'orientation vers les services de proximité.
- **Un parcours d'orientation et d'insertion professionnelles** qui prendra sa source dans les deux entretiens à l'OFII : les primo-arrivants qui recherchent un emploi bénéficieront d'une orientation vers l'opérateur du service public de l'emploi (SPE) le plus adapté à leur profil, qui les recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle, préalable à la détermination d'un parcours adapté;
- **l'instauration d'un lien plus affirmé entre le parcours d'accueil et la délivrance des titres de séjour :**
 - *la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle est conditionnée par une exigence d'assiduité et de sérieux dans le suivi des formations prescrites par l'État ainsi qu'à l'absence de rejet des valeurs de la République;*
 - *la délivrance de la carte de résident est, depuis le 7 mars 2018, conditionnée par la possession du niveau A2 de connaissance de la langue française.*

Le parcours d'intégration républicaine se poursuit au-delà du contrat d'intégration républicaine, au niveau linguistique avec l'existence de parcours organisés par l'État de 100 et 50 heures pour atteindre respectivement les niveaux A2 et B1, et par la mise en œuvre d'actions locales au niveau territorial.

5.1.2 La mise en œuvre territoriale

En parallèle des travaux menés au niveau national, la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (DAAEN) mobilise le réseau territorial de l'État afin de décliner localement

la politique d'accueil et d'intégration. Une circulaire en date du 15 décembre 2017 sur les orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France a ainsi été transmise à chaque préfet.

Les priorités suivantes ont été définies :

- *l'apprentissage de la langue française;*
- *les mesures en faveur de l'accès à l'emploi;*
- *le renforcement du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants », co-piloté par le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations sur le fonctionnement et les attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents, ainsi que la connaissance des valeurs de la République;*
- *l'évaluation des actions menées au plan local.*

5.1.3 Les mesures d'intégration mises en œuvre dans le cadre interministériel

Le C2I du 5 juin 2018 a été l'occasion de réaffirmer le caractère interministériel de la politique d'intégration, sous le pilotage du ministère de l'Intérieur. Sont présentés ici trois exemples de mesures mises en œuvre dans ce cadre.

- *Le ministère de l'Intérieur finance et co-pilote avec le ministère de l'Éducation nationale le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » qui aide les parents étrangers à mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en bénéficiant de formations sur le fonctionnement et les attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents, ainsi que la connaissance des valeurs de la République. En 2017-2018, 460 ateliers ont été organisés pour près de 8 000*

parents étrangers. 84 % d'entre eux étaient des femmes.

- *Le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, partenaires liés, avec leurs opérateurs, l'OFII et Pôle emploi, par un accord-cadre, ont également travaillé à l'élaboration de plusieurs dispositifs en faveur des primo-arrivants. En particulier, un parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) a été mis en place dès octobre 2018.*

Le PIAL s'inscrit dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) mis en œuvre par les missions locales à l'intention des jeunes de moins de 26 ans.

Il constitue une phase spécifique du PACEA, d'une durée comprise entre 3 et 6 mois selon les besoins et le projet du jeune.

Il est destiné exclusivement aux jeunes étrangers extra-européens (dont les primo-arrivants incluant les bénéficiaires d'une protection internationale) qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise du français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'accompagnement vers l'insertion socio-professionnelle de droit commun (Garantie jeunes, E2C, EPIDE...) et a fortiori un accès au marché du travail.

Il permet de mobiliser à leur attention :

- > l'ensemble de l'offre de service de la mission locale et de ses partenaires, en fonction des besoins et du projet d'intégration du bénéficiaire ;
- > une formation linguistique de 100 heures maximum complémentaire à celle du contrat d'intégration républicaine (CIR) le cas échéant, permettant au bénéficiaire d'atteindre le niveau nécessaire pour intégrer dans de bonnes conditions un dispositif de droit commun ;
- > une allocation d'un montant de 1 454,46 euros² (correspondant à trois fois le plafond mensuel de l'allocation PACEA, d'un montant de 484,82 euros) versée selon les règles du PACEA.

(2) : Montant au 1^{er} avril 2018. En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

• le ministère de l'Enseignement supérieur s'est engagé également sur plusieurs actions en faveur des étrangers. Ainsi, les bourses sur critères sociaux, réservées jusqu'ici aux seuls réfugiés, ont été ouvertes dès la rentrée 2018-2019 aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Fin décembre 2018, 169 protégés subsidiaires avaient pu en bénéficier. En outre, il a été décidé de doubler le nombre de places du programme national d'aide à l'accueil en urgence des scientifiques en exil (PAUSE), créé le 16 janvier 2017, qui accorde des financements incitatifs aux établissements d'enseignement supérieur et aux organismes de recherche publics projetant d'accueillir des scientifiques en

situation d'urgence et les accompagne dans leurs démarches. Ce programme, cofinancé par le Fonds européen asile, migration, intégration (FAMI), accueille, au 1^{er} janvier 2019, 184 chercheurs, dont 40 en renouvellement.

Enfin, le C2I a également entériné une stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, en raison de la spécificité de ce public particulièrement vulnérable. Cette stratégie est assortie de nombreuses mesures qui sont coordonnées par la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés et la direction de l'asile de la direction générale des étrangers en France.



Les signataires du CIR en 2018 proviennent de plus de 159 pays :

- 11,3 % d'entre eux sont originaires du Maroc, 8,8 % de Tunisie et 8,6 % d'Algérie (soit 28,7 % originaires du Maghreb contre 29,5 % en 2017);
- Ensuite viennent l'Afghanistan (5,3 %), le Soudan (3,7 %) et la Syrie (3,5 %);

– Parmi les 15 premiers pays d'origine, les personnes issues d'Afrique subsaharienne, représentent 14,1 % des signataires contre 11,7 % en 2017;

– Les personnes originaires de Turquie comptent pour 2,7 % des signataires (contre 2,9 % en 2017), celles originaires de Chine populaire, 2,5 % (contre 2,4 % en 2017).

La part des femmes est stable (48,8 % de femmes contre 48,9 % en 2017). Le public signataire demeure jeune : l'âge moyen constaté en 2018 est de 33,5 ans.

5.1.4 Synthèse des données du CIR sur 2018

Nombre de signataires du CIR								
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Nombre de signataires du contrat	101 413	109 011	111 089	110 119	106 282	103 184	97 940	- 5,1 %

Source : OFII.

Les principales nationalités et caractéristiques des signataires du CIR			
2017		2018	
Principales nationalités			
Maroc	11,0 %	Maroc	11,3 %
Algérie	10,4 %	Tunisie	8,8 %
Tunisie	8,1%	Algérie	8,6%
Afghanistan	5,4%	Afghanistan	5,3%
Soudan	4,1%	Soudan	3,7%
Syrie	4,0%	Syrie	3,5%
Turquie	2,9%	Côte d'Ivoire	2,9%
Sénégal	2,6%	Sénégal	2,8%
Côte d'Ivoire	2,5%	Turquie	2,7%
Rép Démocratique du Congo	2,4%	Chine	2,5%
Chine	2,4%	Rép Démocratique du Congo	2,4%
Mali	2,3%	Mali	2,3%
Russie	2,0%	République de Guinée	2,0%
Cameroun	1,9%	Cameroun	1,9%
Bangladesh	1,8%	Bangladesh	1,8%
Hommes	51,1%	Hommes	51,2%
Femmes	48,9%	Femmes	48,8%
Âge moyen	34 ans	Âge moyen	33,5 ans

Source : OFII.

<i>Le bilan du CIR et des prestations liées</i>							
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de personnes auditées	104 410	111 973	113 941	110 126	106 293	103 198	97 952
Nombre de signataires du contrat	101 413	109 011	111 089	110 119	106 282	103 184	97 940
Taux de signature du contrat en % des personnes auditées	97,1 %	97,4 %	97,5 %	99,9 %	99,9 %	99,9 %	99,9 %
Nombre de formations linguistiques prescrites	24 128	23 589	24 687	27 200	43 235	55 182	46 286
Taux de formations linguistiques prescrites en % des signataires du contrat	23,8 %	21,6 %	22,2 %	24,7 %	40,7 %	53,5 %	47,3 %
Nombre d'inscriptions aux journées d'information "Vivre en France"	33 518	32 069	32 535	17 117*	-	-	-
Taux de bénéficiaires de la journée d'information "Vivre en France" en % des signataires du contrat	33,1 %	29,4 %	29,3 %	28,9 %	-	-	-
Vivre et accéder à l'emploi en France				50 196**	105 552	102 368	97 303
Taux de bénéficiaires				99,2 %	99,3 %	99,2 %	99,3 %
Nombre de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles	55 914	40 790	32 583	18 569	1 353	-	-
Taux de bénéficiaires du bilan de compétences professionnelles en % des signataires du contrat	55,1 %	37,4 %	29,3 %	16,9 %	1,3 %	-	-
Nombre de signataires du contrat dispensés de bilan de compétences professionnelles	45 499	68 221	78 514	91 537	-	-	-
Nombre de bénéficiaires du suivi social	3 097	2 221	1 688	1 353	409	-	-
Taux de signataires du contrat à qui a été prescrit un suivi social en %	3,1 %	2,0 %	1,5 %	1,2 %	0,4 %	-	-

Source : OFII

(*) jusqu'au 30 juin 2015.
(**) à partir du 1^{er} juillet 2015.

5.1.5 Le soutien aux acteurs qui œuvrent dans le champ de l'accueil et l'accompagnement des étrangers

Si la phase de premier accueil des étrangers primo-arrivants est plus particulièrement confiée à l'OFII qui met en œuvre les prestations du contrat d'intégration républicaine, d'autres acteurs, et notamment les associations, jouent un rôle important dans la phase d'accompagnement des étrangers dans leurs démarches d'installation dans la société française.

Ces acteurs bénéficient, pour ce faire, de deux types de soutien, par le biais du programme budgétaire 104 « intégration et accès à la nationalité française » :

- un soutien de la part du niveau national, la DAAEN, visant à appuyer les efforts de mise en réseau, de professionnalisation et d'outillage méthodologique des acteurs qui interviennent dans ce domaine. À ce titre, en 2018, la DAAEN a retenu 51 initiatives dans son appel à projet national, la majeure partie d'entre eux portant sur l'emploi (20), la professionnalisation des acteurs (18), et l'apprentissage linguistique (12), notamment à visée professionnelle;
- un soutien de la part du niveau territorial, visant à appuyer plus spécifiquement les actions au bénéfice direct des étrangers primo-arrivants. En 2018, 22,5 M € ont été délégués aux préfets de région qui les ont répartis entre l'apprentissage de la langue (11,9 M €), l'accompagnement global (6,9 M €), l'appropriation des

valeurs (1,8 M €) et l'accompagnement vers l'emploi (1,8 M €).

Le fonds européen asile, migration et intégration concourt également à soutenir les projets portés par différents types d'acteurs, qu'il s'agisse d'associations ou de collectivités territoriales.

5.1.6 L'accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) pilote le processus du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants en élaborant, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En 2015, la présidence de cette commission a été transférée à la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement.

En ce qui concerne les financements apportés par l'État, le traitement des foyers de travailleurs migrants repose majoritairement sur les aides à la pierre financées par le ministère chargé du Logement, mais il comporte aussi des volets financés par le programme 104 « intégration et accès à la citoyenneté française », en particulier pour l'accompagnement social des résidents.

Il existe 700 foyers de travailleurs migrants (FTM) et résidences sociales (RS) issues de leur transformation, qui accueillent actuellement environ 92 000 travailleurs immigrés isolés sur 110 000 résidents vivant dans ces établissements.

Constructions historiques, les FTM ont très souvent un bâti très éloigné des normes actuelles de logement. Leurs résidents étrangers sont surtout des Maghrébins mais

la présence de résidents subsahéliens s'y est développée dans les années 70 notamment en Ile-de-France.

Tous les FTM ont vocation à devenir des résidences sociales. Les principaux intervenants du secteur sont ADOMA qui représente 55 % du secteur, COALLIA et ADEF.

Sur les 687 foyers recensés en 1997, 438 ont été traités ou sont en cours de traitement et 96 ont été démolis, vendus ou ont changé de mission. Il reste 153 foyers à traiter plus 18 anciennes résidences sociales qui présentent toutes les caractéristiques d'un FTM.

5.1.6.1 Les coûts du plan de traitement des FTM pour 2018

En 2018, la CILPI a examiné 14 dossiers de traitement portant sur 14 foyers. Leur traitement a donné lieu à 12 nouvelles résidences sociales situées en Ile-de-France, Grand Est et Hauts-de-France.

Le coût total a représenté 140 millions d'euros soit un coût moyen par projet de 10,8 millions d'euros.

Depuis le lancement du plan de traitement en 1997, le coût global des opérations de traitement s'élève à 2,4 milliards d'euros.

5.1.6.2 Les subventions de la DAAEN, gérées par la CILPI pour l'accompagnement du plan de traitement en 2018

Les subventions issues du programme 104 et pilotées par la DAAEN sont un élément essentiel de la réalisation du Plan de Traitement. La transformation des foyers en résidences sociales et l'accompagnement social dans les futures résidences sociales sont financés pour partie par la DAAEN au titre de l'intégration et de l'accès aux droits. Quatre types de subventions peuvent être octroyés :

- une subvention destinée à compenser les pertes d'exploitation induites par les travaux de démolition/reconstruction/réhabilitation (pour 2018 : 4,8 millions d'euros);
- une subvention « soutien aux gestionnaires » permettant de développer l'ingénierie sociale dans les foyers et les futures résidences sociales (pour 2018 : 1,68 million d'euros);
- une subvention pour l'équipement en mobilier adapté aux résidents âgés de plus de 60 ans, d'une nationalité hors

union européenne (pour 2018 : 0,260 million d'euros);

- une subvention pour une allocation transitoire de logement (ATL) permettant aux résidents de foyers où les conditions de logement sont hors normes (chambres à lits multiples par exemple) de bénéficier d'une réduction de leur redevance en fonction de leur niveau de revenus (pour 2018 : 1,124 million d'euros).

En 2018, ces subventions ont été accordées à 120 porteurs de projets.

» 5.2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La tradition républicaine regarde l'accès à la nationalité française comme l'un de ses piliers, en offrant aux étrangers qui adoptent sa langue et l'ensemble de ses valeurs la possibilité de prendre part à son projet collectif. L'acquisition de notre nationalité constitue ainsi dans la vie d'une personne un acte fondamental qui doit demeurer l'aboutissement logique d'un parcours d'intégration républicaine réussi et exigeant. Il est particulièrement important de garantir un traitement équitable des demandes d'acquisition de la nationalité française dans le cadre des règles définies par le Code civil et selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de l'Intérieur est compétent pour les procédures :

- de naturalisation et de réintégration par décision de l'autorité publique (par décret);
- de déclarations à raison du mariage, en tant qu'ascendant ou encore en tant que frère ou sœur de Français.

À législation constante, les orientations mises en œuvre ces dernières années ont permis de renforcer les garanties apportées aux usagers, de rationaliser le processus de traitement des demandes et d'améliorer le pilotage du réseau.

5.2.1 Acquisition de nationalité du pays de résidence en Europe

Le nombre d'acquisitions de nationalité du pays de résidence peut s'observer de plusieurs façons. On propose de l'analyser selon deux indicateurs :

- le ratio nombre de naturalisés sur population totale (Indicateur I_1);
- le ratio nombre de naturalisés sur population étrangère (Indicateur I_2).

Au regard de sa population étrangère (Indicateur I_2), en 2017, la France dispose d'un taux de naturalisation (2,46 %) supérieur à la moyenne européenne (2,14 %) et aux 8 pays sous analyse (2,07 %), de même que l'Italie, les Pays bas mais surtout la Suède (8,44 %). Elle naturalise plus que les pays de tradition de droit du sang (Allemagne 1,25 % et surtout Autriche 0,69 %).

À l'inverse, au regard de sa population totale (Indicateur I_1), la France (0,17 %), comme les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne se distingue pas de la moyenne des pays Européens (0,16 %), contrairement à l'Italie (0,24 %) et toujours la Suède (0,69 %).

	Acquisition de la nationalité du pays de résidence					
	Ensemble des naturalisés			Naturalisés /pop tot (I_1)	naturalisés /pop étr (I_2)	
	2007	2012	2017	2017		
Allemagne	113 030	114 637	115 421	0,14 %	1,25 %	
Espagne	71 936	94 142	66 498	0,14 %	1,50 %	
France	132 002	96 051	114 274	0,17 %	2,46 %	
Italie	45 485	65 383	146 605	0,24 %	2,91 %	
Pays-Bas	30 653	30 955	27 663	0,16 %	3,07 %	
Autriche	14 010	7 043	9 125	0,10 %	0,69 %	
Suède	33 629	50 179	68 898	0,69 %	8,44 %	
Royaume-Uni	164 541	193 884	123 106	0,19 %	2,03 %	
Total 8 pays	605 286	652 274	671 590	0,19 %	2,07 %	
Total UE 28	710 516	812 211	825 447	0,16 %	2,14 %	

Source : Eurostat.

**Note de lecture :**

115 421 personnes ont acquis la nationalité allemande en 2017. Cela représente 1,4 pour mille (0,14 %) de la population allemande (I_1), et 12,5 pour mille (1,25 %) du total des étrangers résidant en Allemagne (I_2) à cette même date.

5.2.2 - L'évolution du nombre de demandes d'accès à la nationalité française

En 2018, 101 354 demandes d'accès à la nationalité française (75 439 demandes de naturalisation et 25 915 déclarations) ont été instruites par les services préfectoraux ou les postes consulaires (90 759 en 2017).

Sur cette même année, le nombre de personnes naturalisées par décret a baissé de 15 % pour s'établir à 55 830 (y compris les effets collectifs).

S'agissant du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française au titre de l'une des déclarations de nationalité (à raison du mariage, de la qualité d'ascendant

ou de frère ou sœur de Français) dont le ministère de l'Intérieur a la charge, il a fortement augmenté en 2018 (+21%) pour s'établir à 21 948 (y compris les effets collectifs), les acquisitions à raison du mariage étant au nombre de 21 000 (+20,2 %).

Ces variations annuelles ne sauraient néanmoins traduire une évolution des modalités de mise en œuvre des règles d'accès à la nationalité française : elles résultent essentiellement de fluctuations dans les capacités de traitement des différents services qui se succèdent dans le traitement des demandes et qui génèrent des stocks intermédiaires de dossiers.

Acquisition de la nationalité Française

	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
A - Par décret (y.c. effets collectifs)	57 610	61 564	68 067	65 654	55 830	- 15,0 %
dont effets collectifs	16 669	18 070	19 234	18 022	14 975	- 16,9 %
Naturalisations	55 010	58 858	65 147	63 128	54 104	- 14,3 %
Réintégriations	2 600	2 706	2 920	2 526	1 726	- 31,7%

↓↑ (suite)

	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
B - Par déclaration (y.c. effets collectifs)	45 999	50 314	49 017	46 672	52 350	+ 12,2 %
Par mariage	19 725	25 044	20 702	17 476	21 000	+ 20,2%
<i>dont effets collectifs</i>	725	891	714	519	568	+ 9,4 %
Ascendants et fratries			6	544	948	+ 74,3 %
<i>dont effets collectifs</i>				42	99	+ 135,7%
Déclarations anticipées (13-17 ans)	25 043	24 159	27 100	27 501	29 340	+ 6,7 %
Autres déclarations	1 231	1 111	1 209	1 151	1 062	- 7,7 %
Acquisitions enregistrées (A + B)	103 609	111 878	117 084	112 326	108 180	- 3,7 %
C - Acquisitions sans formalité	2 004	1 730	2 068	1 948	1 834	- 5,9 %
Ensemble des acquisitions (A + B + C)	105 613	113 608	119 152	114 274	110 014	- 3,7 %

Source : MI / DSED – Ministère de la Justice.

Au total, le cumul du nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en 2018 dans le cadre des procédures relevant du ministre de l'intérieur (acquisitions par décret et par déclarations) fait apparaître une baisse des acquisitions de 7,5 %. Ainsi, 77 778 personnes (83 674 en 2017) ont acquis la nationalité par ces voies.

L'annexe 1, ci-jointe, rappelle et détaille les principaux éléments statistiques de l'activité de la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) en 2018.

5.2.3. L'instruction des demandes d'accès à la nationalité française

5.2.3.1. Des demandes instruites à titre principal par le réseau des plateformes d'accès à la nationalité française

Auparavant dévolue, sur le territoire national, aux préfectures et sous-préfectures, l'instruction des dossiers d'accès à la nationalité (naturalisation et déclaration) est, depuis 2015, confiée au réseau des 42 plateformes d'accès à la nationalité française (32 en métropole, 10 outre-mer), souvent interdépartementales, parfois départementales comme en Ile-de-France et dans les outre-mer, placées sous l'autorité des préfets des départements concernés.

Cette rationalisation dans l'organisation du réseau visait à atteindre trois principaux objectifs, à savoir :

- *l'harmonisation des pratiques de réception et d'instruction, facilitée par la centralisation sur un seul site de l'instruction de tous les dossiers d'une région, en vue d'assurer une meilleure égalité dans l'accès à la nationalité française;*
- *la mutualisation des ressources des préfectures afin de renforcer la capacité d'instruction, l'efficience et la professionnalisation du service des naturalisations;*
- *le renforcement de l'efficacité du pilotage des sites d'instruction assuré par l'administration centrale du ministère de l'Intérieur.*

Dans le cadre de la procédure de naturalisation, les plateformes procèdent à l'instruction du dossier et sont compétentes pour rejeter la demande si les critères (maîtrise de la langue française, connaissance de l'histoire et de la société françaises, adhésion aux valeurs républicaines, absence de condamnations, fixation en France des intérêts moraux et matériels...) ne sont pas

remplis; si l'avis est favorable, le dossier est transmis à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui, après contrôle du dossier, procède à l'inscription du postulant dans un décret de naturalisation.

En matière de déclarations (après mariage avec un(e) Français(e), mais également à raison de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur de Français), la plateforme s'assure de la recevabilité du dossier (maîtrise de la langue française, durée et réalité de l'union) ainsi que de l'assimilation autre que linguistique au travers d'un entretien. Elle transmet son avis à la SDANF qui, soit enregistre la déclaration – cet enregistrement ayant pour effet de conférer la nationalité française au déclarant –, soit refuse cet enregistrement dès lors que les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, soit s'y oppose en engageant une procédure d'opposition devant le conseil d'État en raison de motifs tenant à l'indignité de la personne ou à un défaut d'assimilation autre que linguistique.

Les structures et circuits de traitement des demandes d'accès à la nationalité sont désormais stabilisés; par ailleurs les principes sur la base desquels les services doivent instruire les dossiers ont été regroupés et explicités dans des orientations générales établies en avril 2015, mises à jour en juin 2016.

5.2.3.2. Le pouvoir d'appréciation du préfet et son contrôle par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF)

Le processus décisionnel en matière de nationalité repose, depuis 2010, sur une déconcentration partielle qui confère au préfet le pouvoir de refuser, dans le cadre de la procédure par décret, une demande d'accès à la nationalité française (rejet, irrecevabilité ou ajournement). Les décisions favorables restent du ressort du niveau ministériel ainsi que, en matière déclarative, l'enregistrement ou les refus.

Dans les procédures déclaratives, le préfet prononce un avis qui est suivi de manière quasiment systématique (98 % en 2018) lorsqu'il est favorable, et l'enregistrement de la déclaration est de droit lorsque les conditions légales sont remplies.

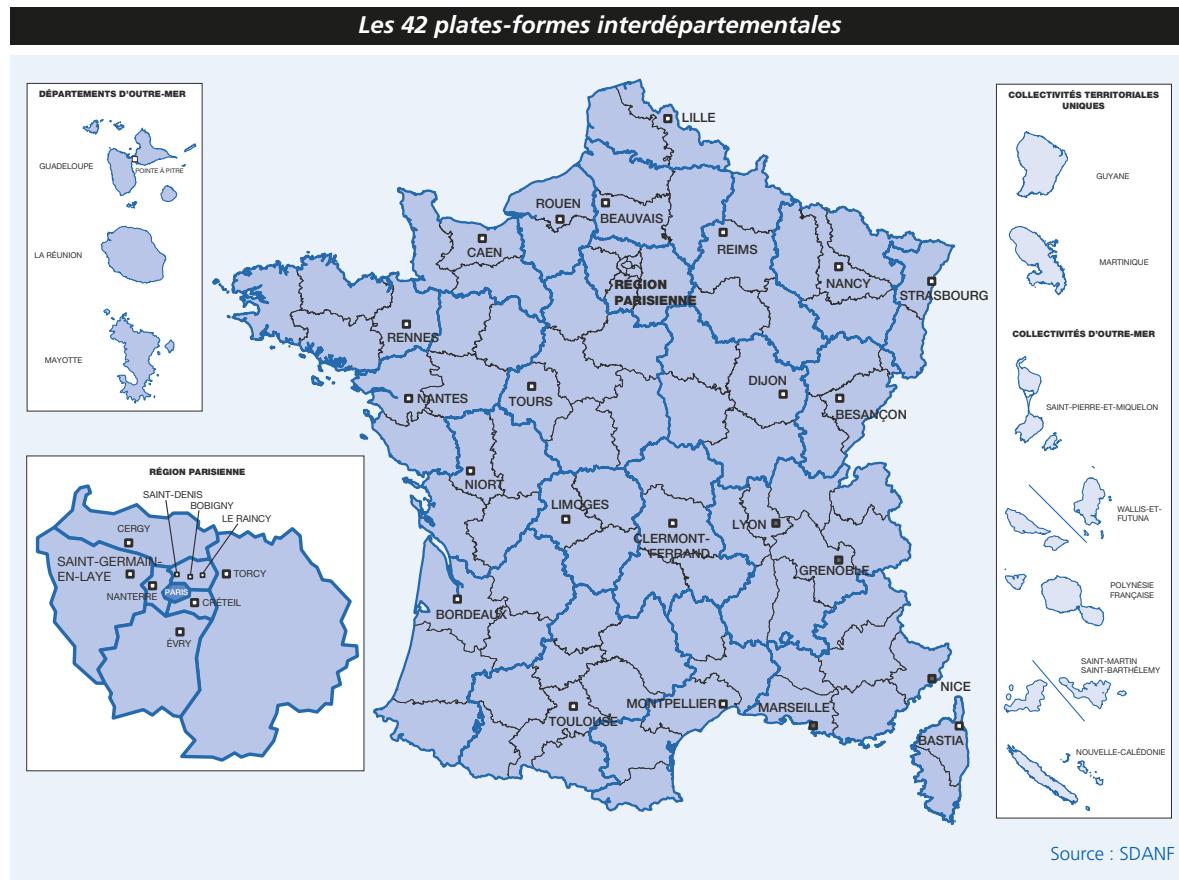
En revanche, la naturalisation demeure une prérogative souveraine de l'État qui l'accorde ou non à celui qui la sollicite. L'autorité administrative en charge de statuer sur la demande dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation, même s'il reste bien évidemment encadré réglementairement et, en cas de contestation, par le juge (tribunal administratif et cour administrative d'appel de Nantes).

Dans ces procédures par décret, les dossiers transmis à l'administration centrale avec avis favorable du préfet font l'objet d'un contrôle avant l'inscription, le cas échéant, du nom du postulant dans un décret de naturalisation. En 2018, les contrôles effectués par la SDANF ont conduit à confirmer 97,9 % des avis favorables transmis par les préfets.

En cas de recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge administratif dirigé contre la décision défavorable du préfet (recours formés dans 41 % des cas de décision négative), un réexamen des seuls motifs ayant fondé la décision initiale est effectué afin de garantir la légalité de la décision devant la juridiction administrative.

15 % de ces décisions ont, dans ce cadre, fait l'objet d'une infirmation, qui, dans la majorité des cas, relèvent soit d'éléments nouveaux apportés par le postulant à l'appui de son recours (31 %) soit d'une mauvaise analyse (53 %).

En première instance, le taux de confirmation par le juge des décisions prises s'élève à 96 %, ce qui atteste le sérieux de l'instruction par les plateformes et du contrôle effectué par l'administration centrale.



5.2.4. Le renforcement du pilotage du réseau.

Le pilotage du réseau des plateformes d'accès à la nationalité française est assuré par la sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) de la direction générale des étrangers en France, en partenariat avec la direction de la modernisation de l'administration territoriale.

Le pilotage a été renforcé dès mi-2018 autour d'un plan d'actions destiné à promouvoir des processus plus efficents, mettre en place, au sein des plateformes, une organisation adaptée aux flux des dossiers et développer la culture du pilotage, aussi bien au sein du réseau territorial qu'en administration centrale. Au niveau national, sa mise en œuvre opérationnelle s'est d'ores et déjà traduite par la refonte, en lien avec la DILA, des informations du site service-public.fr afin d'améliorer l'information aux usagers et la complétude des dossiers, l'élaboration d'un plan de formation

des nouveaux agents affectés en plateforme, la mise en place d'un espace collaboratif de ressources, un suivi et des échanges sur la qualité des décisions. Une démarche contractuelle a également été initiée avec les plateformes, précisant les priorités sur lesquelles elles souhaitent s'engager, afin de fixer des objectifs clairs et réalistes d'amélioration de leur fonctionnement. Ce processus d'amélioration continu est enrichi lors des travaux du séminaire annuel de rencontre entre la SDANF et les responsables de plateforme.

LES ÉLÉMENTS CHIFFRÉS 2018

ANNEXE

1. L'ACTIVITÉ DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCÈS À LA NATIONALITÉ FRANÇAISE (SDANF)

La SDANF est le point de convergence des dossiers d'acquisition de la nationalité française au titre des procédures d'acquisition par décret et par déclaration à raison du mariage, de la qualité d'ascendant de Français ou de frère ou sœur de Français. Elle reçoit les dossiers déposés par les postulants et les déclarants auprès des préfectures ou des consulats aux fins, soit de contrôle en amont de l'inscription au décret de naturalisation, soit de décision favorable ou défavorable (refus ou décret d'opposition) pour les procédures déclaratives.

Depuis 2010, elle est également chargée, s'agissant des décisions défavorables prises en matière de naturalisation, de l'instruction des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) à tout recours contentieux. Le périmètre de son activité intègre également les procédures d'opposition à l'accès à la nationalité française par déclarations ainsi que les procédures de perte de la nationalité.

L'ensemble de ces activités conduit la sous-direction à mobiliser un réseau de partenaires dense et diversifié parmi lesquels le service central de l'état civil (SCEC), qui relève du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, occupe une place prépondérante du fait de l'interaction quotidienne entre les deux services sur les questions d'état civil.

2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR DÉCRET

2.1. Le décret de naturalisation

L'accès à la nationalité française par la voie de la naturalisation nécessite l'inscription du postulant dans un décret du Premier ministre.

En 2018, 55 830 personnes (y compris les effets collectifs/enfants des postulants) ont été naturalisées par décret.

D'autres types de décret sont, par ailleurs, susceptibles d'intervenir.

2.2. Le décret de francisation

Le décret de francisation (en moyenne un par mois) répond à l'article 1 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée par la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 qui indique que « toute personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française peut demander la francisation de son nom seul, de son nom et de ses prénoms ou de l'un d'eux, lorsque leur apparence, leur consonance ou leur caractère étranger peut gêner son intégration dans la communauté française ».

Ce décret comporte principalement les noms des personnes ayant acquis la nationalité soit :

- *par déclaration relevant de la compétence du ministre de l'intérieur (21-2, 21-13-1, 21-13-2 du Code civil);*
- *par déclaration au titre de l'article 21-11 alinéa 2 de ce même code;*
- *par décret (le postulant n'ayant pas au dépôt de son dossier formulé de souhait de francisation).*

12 décrets de francisation ont été signés en 2018 concernant 1 428 personnes.

2.3. Le décret rectificatif

Le décret rectificatif a pour objet la correction d'erreurs matérielles commises sur au moins une des données publiées au Journal officiel. Ces erreurs peuvent porter sur :

- *l'orthographe du nom, des prénoms ou de la ville de naissance;*
- *la ville ou le pays de naissance;*
- *la date de naissance;*
- *le sexe de la personne;*
- *la nature de la décision : naturalisation ou réintégration;*
- *l'identité francisée.*

11 décrets rectificatifs ont été publiés en 2018 concernant 246 personnes.

2.4. Le décret modificatif

Le décret modificatif (en moyenne un par mois) consiste à corriger des décrets de naturalisation antérieurs sur le fond soit, selon les cas :

- *dans un premier article, en ajoutant des effets collectifs (enfant du postulant) qui n'ont pas été pris en compte lors de l'instruction du dossier;*
- *dans un second article, en retirant l'effet du décret de naturalisation du postulant en raison de son décès avant la signature du décret;*
- *dans un troisième article, en retirant l'effet d'un décret qui n'a pas lieu d'être.*

11 décrets modificatifs ont été publiés en 2018 concernant 393 personnes ajoutées et 25 retirées.

2.5. Le décret rapportant

Sur le fondement de l'article 27-2 du Code civil, le gouvernement peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, prendre, sur avis conforme du Conseil d'État (section de l'intérieur), un décret « rapportant » un précédent décret de naturalisation. Cette hypothèse ne vise donc que les personnes ayant acquis la nationalité française par décret de naturalisation ou de réintégration.

Un tel « décret rapportant » peut intervenir dans deux cas :

- *lorsque l'intéressé ne remplissait pas les conditions posées par la loi à une naturalisation (ex : absence de résidence en France, défaut d'assimilation, présence insuffisante en*

France au regard des exigences de l'article 21-17 du Code civil, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation;

- lorsque l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou par fraude (ex : dissimulation d'un conjoint ou d'enfants résidant à l'étranger, dissimulation d'union polygamique, production de documents falsifiés, etc.). Le « décret rapportant » doit alors intervenir dans les deux ans suivant la découverte de la fraude.

Compte tenu des délais dans lesquels doit intervenir un tel décret, des exigences procédurales et des considérations d'opportunité à prendre en compte au regard de chacune des situations (ex : établissement durable de l'intéressé et de sa famille en France, conséquences liées à la perte de la nationalité française pour les enfants ayant bénéficié de l'effet collectif de la naturalisation...), le nombre de « décrets rapportant » pris annuellement reste relativement faible.

Ainsi le nombre de « décrets rapportant » pris ces 5 dernières années a été, respectivement, de 27 en 2014, 20 en 2015, 33 en 2016, 75 en 2017 et 58 en 2018.

La baisse du nombre de décrets pris en 2018 s'explique principalement par l'abandon de procédures décidé au regard des observations formulées par les intéressés ou de la position de la section de l'Intérieur du Conseil d'État dans des affaires similaires.

2.6. Le décret de déchéance

Le décret de déchéance est prévu aux articles 25 et 25-1 du Code civil. Il constitue une sanction susceptible d'intervenir pour un individu condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme.

S'agissant d'une condamnation pour acte de terrorisme, la déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de quinze ans à compter de la date de cette acquisition. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de quinze ans à compter de la perpétration desdits faits.

Depuis 2015, 5 décrets portant déchéance de nationalité d'individus condamnés pour des actes de terrorisme commis entre 1995 et 2004 ont été pris. Ces décrets ont fait l'objet de recours, que le Conseil d'État a rejetés en juin 2016. Les intéressés ont formé des recours devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) qui à ce jour sont en cours d'instruction.

Aucun décret de déchéance n'est intervenu en 2016, en 2017 ni en 2018.

3. ACQUISITION PAR DÉCLARATION

3.1. Au titre du mariage avec un Français

En 2018, 21 000 personnes, y compris celles bénéficiant de l'effet collectif, ont acquis la nationalité française à raison du mariage avec un Français.

Près de 96 % des déclarations acquisitives par mariage ont fait l'objet d'un enregistrement par la SDANF. Le défaut de communauté de vie et le défaut d'assimilation linguistique restent les motifs prépondérants des refus.

3.2. En qualité d'ascendant de français

En 2018, 529 personnes (y compris les effets collectifs) ont acquis la nationalité française à raison de leur qualité d'ascendant de Français et de leur longue résidence en France, représentant 91,5 % des demandes. Les refus sont pour la très large majorité fondés sur le défaut de résidence habituelle en France durant les 25 années exigées par la loi.

3.3. En qualité de frère ou sœur de français

419 personnes (y compris les effets collectifs) sont devenues Françaises à raison de leur qualité de frère ou sœur de Français et de leur résidence en France, représentant 78 % des demandeurs. Les refus sont fondés, pour 35 % d'entre eux, sur le fait que le frère ou la sœur n'a pas acquis la nationalité française au titre des articles 21-7 ou 21-11 du Code civil (à raison de la naissance et de la résidence en France) et pour 25 % sur l'absence de preuve de la scolarité obligatoire en France et/ou de la résidence habituelle en France depuis l'âge de six ans.

3.4. Le décret d'opposition

Le Gouvernement peut faire obstacle par un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant, sur avis simple du Conseil d'État, signé par le Premier ministre dans un délai de 2 ans à compter de la date du récépissé de la déclaration, lorsque le dossier révèle que le déclarant soit n'est pas suffisamment intégré à la communauté française pour des raisons autres qu'une maîtrise insuffisante de la langue française, soit a commis des faits qui le qualifient d'indigne d'acquérir la nationalité.

À la différence de la perte de nationalité, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Sur les 5 dernières années, le nombre de décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française a été le suivant : 33 en 2014, 52 en 2015, 68 en 2016, 83 en 2017 et 66 en 2018, dont 50 fondés sur l'indignité et 16 sur le défaut d'assimilation autre que linguistique.

4. LE TRAITEMENT DU PRÉCONTENTIEUX, DU CONTENTIEUX

4.1. L'instruction des recours administratifs préalables obligatoires

Depuis 2010, la SDANF a instruit l'ensemble des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formés contre les décisions défavorables prises par les préfets dans le cadre de la procédure d'acquisition par décret. Ce RAPO est prévu par l'article 45 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

Depuis mars 2018, l'instruction des RAPO s'inscrit dans un cadre précontentieux. Les agents en charge d'instruire les RAPO portent ainsi leur contrôle sur les seuls motifs qui ont fondé la décision du préfet et procèdent à une nouvelle instruction du dossier dans les seuls cas où l'analyse des motifs de la primo-décision conduit à une infirmation de cette dernière.

Le contrôle des décisions est opéré au regard des orientations générales et de la jurisprudence administrative.

Le nombre de RAPO enregistrés s'est élevé en 2018 à 7 282.

4.2. Le contentieux devant les juridictions administratives

Pour l'année 2018, le nombre des requêtes enregistrées a diminué de 12,4 % (1 201 requêtes reçues contre 1 372 en 2017).

La part du contentieux de la nationalité devant chaque niveau de juridiction demeure relativement stable :

- *tribunal administratif* : 89 % (88 % en 2017);
- *cour administrative d'appel* : 6,3 % (6,7 % en 2017);
- *conseil d'État* : 4,26 % (5 % en 2017).

En 2018, le juge administratif (toutes juridictions confondues : tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'État) a prononcé 1 117 décisions de justice favorables à la position de l'administration.

4.3. Le contentieux devant les juridictions judiciaires

Sur le fondement de l'article 26-4 du Code civil, dans le délai de deux ans suivant la date à laquelle il a été effectué, l'enregistrement d'une déclaration peut être contesté par le ministère Public s'il apparaît que les conditions légales n'étaient pas satisfaites.

Il peut également être contesté par le ministère Public en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte.

La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude. Toutefois le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité sur la conformité des articles 21-2 et 26-4 du Code civil aux droits et libertés garantis par la Constitution, a rendu une décision le 30 mars 2012 dans laquelle il considère que cette présomption de fraude ne saurait s'appliquer que dans les instances engagées dans les deux années de la date de l'enregistrement de la déclaration. Dans les instances engagées postérieurement, il appartient au ministère Public de rapporter la preuve de la fraude ou du mensonge.

Les personnes dont la déclaration a fait l'objet d'une décision de refus peuvent également former un recours contentieux devant le TGI de leur lieu de résidence.

Au total, selon l'activité des juridictions, ce sont, chaque année, quelques dizaines d'enregistrements qui sont annulés par le juge judiciaire à raison d'une fraude, un nombre similaire d'enregistrements étant ordonné suite à des recours introduits par des déclarants contestant une décision de refus.

Ainsi, en 2018, le ministère de la Justice a été saisi de 93 actions tendant à l'annulation d'un enregistrement obtenu par fraude et 71 enregistrements ont été annulés consécutivement à des actions engagées antérieurement.

Dans le même temps, le ministère de l'Intérieur a été rendu destinataire de 35 jugements ordonnant l'enregistrement de la déclaration par suite de la contestation par des déclarants d'un refus d'enregistrement.

5. LES CONSULTATIONS DE NATIONALITÉ

La sous-direction de l'accès à la nationalité française conserve les archives en matière d'acquisition et de perte de la nationalité française depuis la fin du 19^e siècle.

Certaines données relatives aux acquisitions et perte de la nationalité française sont mises à disposition des tribunaux d'instance pour leur permettre d'établir les certificats de nationalité française via l'application WEBNAT. Les autres informations doivent faire l'objet de consultations de la part des tribunaux d'instance, des particuliers et d'autres partenaires institutionnels.

C'est ainsi que la sous-direction a traité 24 157 consultations en 2018 contre 20 150 en 2017 (+ 19 ,9%).

Cette augmentation significative du nombre de consultations s'explique notamment par l'accès limité des tribunaux d'instance aux bases d'archives, y compris informatiques, détenues par la SDANF.

Depuis plusieurs années, la sous-direction de l'accès à la nationalité française poursuit des travaux d'enrichissement de l'application mise à la disposition des tribunaux d'instance. Un inventaire exhaustif des archives anciennes a été réalisé. Le travail du secteur de la preuve est rendu difficile par la fermeture de l'accès au site des archives nationales de Fontainebleau depuis le mois d'avril 2014. Les graves problématiques de sécurité qui condamnent l'accès à certaines parties de ce site n'ont que partiellement été résolues. Reste qu'une certaine amélioration de la situation est perceptible : certains fonds d'archives, jusqu'alors bloqués sur le site de Fontainebleau, redeviennent accessibles suite à leur transfert sur celui de Pierrefitte.

Au regard de cette situation, 878 demandes mises en attente restaient encore non traitées fin 2018.

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS

Données concernant l'accès à la nationalité française

<i>Nombre total de personnes ayant acquis la nationalité française (avec effets collectifs) au titre de la naturalisation par décret ou par déclaration</i>					
Année	Décrets	Déclarations	Ascendant	Fratrie	TOTAL
2010	94 573	21 923			116 496
2011	66 273	21 664			87 937
2012	46 003	22 382			68 385
2013	52 207	17 513			69 720
2014	57 610	19 725			77 335
2015	61 564	25 044			86 608
2016	68 067	20 702	3	3	88 775
2017	65 654	17 476	314	230	83 674
2018	55 830	21 000	529	419	77 778

Source : DGEF - SDANF.

<i>Acquisitions pour les 15 premières nationalités en 2018 (non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)</i>					
Nationalité	Acquisition par décret		Acquisition par déclaration	TOTAL	Part %
	Naturalisation	Réintégration			
Algérie	5 134	1 118	3 776	10 028	16,1%
Maroc	5 717		3 778	9 495	15,3%
Tunisie	2 582		1 699	4 281	6,9%
Royaume-Uni	1 506	1	1 367	2 874	4,6%
Côte d'Ivoire	1 268	48	468	1 784	2,9%
Sénégal	1 148	49	578	1 775	2,9%
Cameroun	1 307		399	1 706	2,7%
Fédération de Russie	877		657	1 534	2,5%
Congo, République du	1 229	43	190	1 462	2,4%
Roumanie	1 067		205	1 272	2,0%
Madagascar	553	47	641	1 241	2,0%
Turquie	804		327	1 131	1,8%
Mali	858	34	167	1 059	1,7%
Portugal	645	2	255	902	1,5%
Liban	612		287	899	1,4%
Total général	25 307	1 342	14 794	41 443	66,7%
TOTAL TOUTES NATIONALITÉS	39 325	1 530	21 281	62 136	100 %

Source : DGEF - SDANF.



Note de lecture :

l'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

<i>Répartition des acquisitions par sexe (effets collectifs inclus)</i>			
Année	Hommes	Femmes	TOTAL
2006	57 673	59 481	117 154
2007	49 551	51 533	101 084
2008	52 591	55 540	108 131
2009	52 291	56 012	108 303
2010	56 456	60 040	116 496
2011	41 976	45 961	87 937
2012	32 441	35 944	68 385
2013	33 805	35 915	69 720
2014	37 293	40 042	77 335
2015	41 127	45 481	86 608
2016	42 377	46 398	88 775
2017	40 125	43 549	83 674
2018	36 498	41 280	77 778

Source : DGEF - SDANF.

<i>Répartition des acquisitions par âge (hors effets collectifs)</i>						
Tranche d'âge	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Mineurs	236	168	121	105	86	66
18-24 ans	4 277	4 427	4 688	5 522	5 336	4 770
25-29 ans	8 661	8 626	9 137	9 505	9 424	8 272
30-34 ans	12 495	13 374	14 692	14 245	13 138	12 330
35-39 ans	10 803	11 959	13 736	13 528	11 859	11 706
40-44 ans	6 695	8 003	9 400	9 275	8 592	8 471
45-49 ans	4 432	5 237	6 144	6 079	5 835	5 772
50-54 ans	2 812	3 075	3 745	3 768	3 744	3 759
55-59 ans	1 763	1 963	2 201	2 275	2 248	2 354
60-64 ans	1 194	1 369	1 750	1 985	1 951	1 843
65-69 ans	791	949	1 126	1 373	1 558	1 463
70 ans et plus	720	791	907	1 168	1 320	1 330
TOTAL	54 879	59 941	67 647	68 827	65 091	62 136

Source : DGEF - SDANF.

<i>Autres types de déclaration (procédures gérées par le ministère de la Justice)</i>						
Déclarations enregistrées par le ministère de la Justice	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Déclaration anticipée (13-17 ans)	24 099	25 043	24 159	27 100	27 501	29 340
Autres déclarations (18 ans et plus)	1 377	1 231	1 111	1 209	1 151	1 062
Acquisitions sans formalité	2 080	2 004	1 730	2 068	1 948	1 834
TOTAL	27 556	28 278	27 000	30 377	30 600	32 236

Source : DGEF, Ministère de la Justice.

Récapitulatif (total des acquisitions de la nationalité française selon toutes procédures) <i>(ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice)</i>						
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Acquisitions enregistrées, dont :	95 196	103 609	111 878	117 084	112 326	108 180
Par décret (avec effets collectifs) :	52 207	57 610	61 564	68 067	65 654	55 830
- naturalisations	49 757	55 010	58 858	65 147	63 128	54 104
- réintégrations	2 450	2 600	2 706	2 920	2 526	1 726
Par déclaration :	42 989	45 999	50 314	49 017	46 672	52 350
- par mariage (y compris effets collectifs)	17 513	19 725	25 044	20 702	17 476	21 000
- par ascendant et fratrie				6	544	948
- déclarations anticipées	24 099	25 043	24 159	27 100	27 501	29 340
- autres déclarations	1 377	1 231	1 111	1 209	1 151	1 062
Acquisitions sans formalité	2 080	2 004	1 730	2 068	1 948	1 834
Ensemble des acquisitions	97 276	105 613	113 608	119 152	114 274	110 014

Source : DGEF - SDANF, Ministère de la Justice.

Répartition des acquisitions entre Communautaires UE et pays tiers (effets collectifs inclus)						
Acquisitions de la nationalité française	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ressortissants de l'EEE	- Décret	4 805	4 269	4 677	4 888	5 662
	- Déclaration	1 755	1 596	1 990	1 634	2 133
	- Total	6 560	5 865	6 667	6 522	7 795
Ressortissants des pays tiers	- Décret	47 402	53 341	56 887	63 179	59 992
	- Déclaration	15 758	18 129	23 054	19 074	15 887
	- Total	63 160	71 470	79 941	82 253	75 879
Ensemble des étrangers	- Décret	52 207	57 610	61 564	68 067	65 654
	- Déclaration	17 513	19 725	25 044	20 708	18 020
	- Total	69 720	77 335	86 608	88 775	83 674

Source : DGEF - SDANF.

Comparaisons internationales

Eurostat, l'office européen des statistiques, rassemble notamment les données d'accès à la nationalité. Elles intègrent l'ensemble des accès à la nationalité, et pour la France, celles des ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Acquisition de la nationalité dans les pays européens					
	2013	2014	2015	2016	2017
Belgique	34 801	18 726	27 071	31 935	37 399
Bulgarie	808	900	1 275	1 626	914
République tchèque	2 243	5 059	2 619	4 561	3 480
Danemark	1 750	4 747	11 745	15 028	7 272
Allemagne	111 775	110 610	110 128	112 843	115 421
Estonie	1 330	1 614	898	1 780	880

↓↑ (suite)

	2013	2014	2015	2016	2017
Irlande	24 263	21 104	13 565	10 038	8 195
Grèce	29 462	20 913	13 933	33 210	34 305
Espagne	225 793	205 880	114 351	150 944	66 498
France	97 276	105 613	113 608	119 152	114 274
Croatie	960	686	1 196	3 973	688
Italie	100 712	129 887	178 035	201 591	146 605
Chypre	1 580	2 277	3 322	4 660	5 517
Lettonie	3 083	2 141	1 897	1 957	1 794
Lituanie	185	183	183	176	187
Luxembourg	2 564	3 206	3 195	3 315	4 980
Hongrie	9 178	8 745	4 048	4 315	2 787
Malte	418	314	646	1 495	1 973
Pays-Bas	25 882	32 675	27 877	28 534	27 663
Autriche	7 354	7 570	8 144	8 530	9 125
Pologne	3 933	4 073	3 974	3 684	4 233
Portugal	24 476	21 124	20 396	25 104	18 022
Roumanie	2 791	2 426	2 611	4 527	6 804
Slovénie	1 470	1 057	1 255	1 297	1 563
Slovaquie	207	234	309	484	645
Finlande	8 930	8 260	7 921	9 375	12 219
Suède	50 167	43 510	49 044	61 294	68 898
Royaume-Uni	207 496	125 605	118 000	149 372	123 106
Total Union européenne (27 pays)	980 887	889 139	841 246	994 800	825 447

Source : Eurostat.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

6.1. Réponse
européenne à la crise
migratoire en 2018

6.2. Dimension externe
de la politique
migratoire européenne

6.3. Actions bilatérales

6.4. L'action
internationale
de l'Office français
de l'immigration et de
l'intégration (OFII)

6.5. La France
dans les enceintes
internationales

La coopération internationale

PARTIE VII

» 6.1. RÉPONSE EUROPÉENNE À LA CRISE MIGRATOIRE EN 2018

6.1.1 Contexte

En 2018, avec près de 138 500 entrées irrégulières au sein de l'UE en 2018, la pression migratoire baisse (- 27 % par rapport à 2017). La baisse est de 92 % par rapport au pic de 2015 (1 800 000 entrées avaient alors été enregistrées). La diminution générale des flux s'accompagne, en 2018, d'une recomposition des routes migratoires : très nette réduction de la route de Méditerranée centrale, réactivation de la route de Méditerranée orientale, très fort dynamisme de la route occidentale.

La route de la Méditerranée orientale

S'agissant de la lutte contre l'immigration irrégulière, les liens entre l'Union et la Turquie se structurent en effet autour de la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016, laquelle prévoit la réadmission par la Turquie de tous les migrants en situation irrégulière qui partent de son territoire pour les îles grecques, après le cas échéant étude de la demande d'asile. Si la demande est jugée irrecevable ou qu'elle n'a pas été déposée, le réacheminement se fait sans délai. Par ailleurs, la déclaration conjointe prévoit que la Turquie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que de nouvelles routes de migration ne s'ouvrent vers l'UE. Depuis son entrée en vigueur cependant, à peine 2 000 retours ont eu lieu vers la Turquie, laquelle serait peu enclue à faciliter son application dans la mesure où elle considère que l'Union n'a pas respecté ses engagements en matière de libéralisation des visas. À cela s'ajoutent les demandes d'asile des migrants installés dans les îles grecques, conduisant à une saturation du système d'asile et empêchant l'application de l'accord (cf infra).

Le nombre total d'arrivées dans l'UE en 2018 atteint 50 789, (+ 22 % par rapport à 2017), dont 47 939 en 2018 pour les seules arrivées en Grèce (+ 38 %). Comme l'année passée, les trois nationalités les plus représentées dans les îles grecques sont les Afghanes, les Syriennes et les Irakiennes.

Par ailleurs, le nombre d'entrées terrestres a augmenté de 228 % en 2018. Avec près de 7 200 franchissements les Turcs représentant près de 45 % de ces entrées, en raison sans doute de l'instabilité politique.

La route de la Méditerranée centrale

Le nombre total d'arrivées en Italie en 2018 atteint 23 370 (- 80 % par rapport à la même période en 2017 avec 119 369 arrivées). Les Tunisiens et les Érythréens sont les nationalités les plus représentées dans ces flux, dans un contexte de baisse des départs depuis la Libye de 87 %.

La route de la Méditerranée occidentale

Le nombre d'arrivées en Espagne via la route de la Méditerranée occidentale, la route atlantique et via Ceuta et Melilla en 2018 s'élève à 64 298, (+ 131% par rapport à 2017); par la seule voie maritime, la hausse est d'environ 162 % (avec 57 498 arrivées).

En Méditerranée occidentale, le nombre total d'arrivées en 2018 en Espagne s'élève à 57 034, soit un doublement des flux par rapport à 2017. Sur cette route, 9 % des migrants se déclarent mineurs. Les nationalités les plus représentées sont marocaines, guinéennes, maliennes, ivoiriennes et algériennes.

Dans ce contexte, l'Espagne et, en particulier les provinces andalouses et ses enclaves de Ceuta et Melilla, connaît une pression migratoire soutenue depuis début 2017.

La route des Balkans

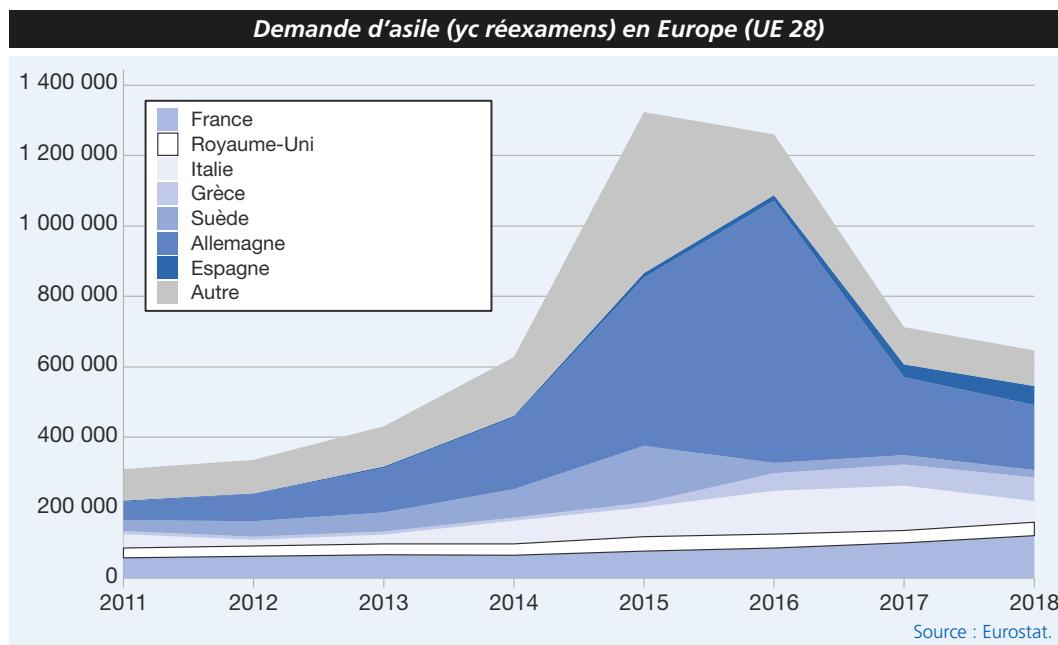
Les arrivées ont diminué ou sont restées stables dans toute la région. Si la pression migratoire a légèrement diminué à la frontière gréco-macédonienne durant la période de référence, elle a augmenté à la frontière serbo-hongroise et demeure persistante le long de la route alternative Albanie-Monténégro-Bosnie-Herzégovine vers Croatie et Slovénie.

Les Balkans occidentaux constituent une région source d'immigration clandestine, mais aussi une région de transit pour les mouvements secondaires de migrants non-européens venant de Turquie, se trouvant en Grèce, et voulant rejoindre un autre État membre.

Selon Frontex, en 2018, 5 869 franchissements irréguliers ont été constatés dans les Balkans occidentaux, contre 12 178 en 2017.

Les stratégies déployées par un certain nombre d'États conduisant à la fermeture successive de plusieurs routes, les flux empruntent désormais la route bosnienne.

En 2018, l'Union européenne (UE-28) a enregistré 646 000 demandes d'asile (premières demandes et réexamens) en 2018, en diminution de 9 % par rapport à 2017. Il s'agit de la troisième année consécutive de baisse après le flux sans précédent lié à la crise migratoire de 2015. Ainsi en 2018, le nombre de demandes d'asile est revenu à un niveau quasi équivalent de celui de 2014.



Les principaux pays de destination sont l'Allemagne (29 % des demandes), suivis de la France (18 %), la Grèce (10 %), l'Italie (9 %) et l'Espagne (8 %). Par ailleurs, alors que la demande d'asile a diminué en Allemagne de 17 %, et de moitié en Italie, elle a augmenté en France de 21 % et en Espagne de 47 %.

En 2018, les ressortissants syriens, afghans et irakiens représentent toujours les trois

principales nationalités ayant déposé une demande d'asile au sein de l'UE. Toutefois, elles ne constituent désormais plus que 30 % du total des demandes contre près de la moitié il y a 3 ans et ont connu des baisses de 20 % pour les Syriens, de 4 % pour les Afghans et de 15 % pour les Irakiens. À l'inverse, la part des demandeurs de protection internationale provenant de pays exemptés de visas de court séjour a considérablement augmenté en 2018 pour

atteindre 20 % du total des demandes. Parallèlement, la demande provenant des pays d'Afrique de l'Ouest continue de chuter, résultant de la diminution des flux irréguliers sur la route de la Méditerranée centrale.

6.1.2 : Une intense activité au niveau de l'Union européenne en 2018

Une série de rencontres des ministres européens de l'Intérieur a rythmé l'année 2018, afin d'adapter la réponse européenne aux flux migratoires qui demeurent une préoccupation de premier plan pour les États membres. La réforme du système d'asile, proposée par la Commission en 2016, a constitué l'un des enjeux majeurs des débats, les questions clés portant sur la « solidarité » à laquelle les États membres devaient être tenus au profit de ceux les plus directement affectés par un afflux massif, et sur la « responsabilité » dont les États membres de première entrée devaient faire preuve en matière de respect des procédures d'asile, mais aussi de gestion des frontières extérieures. Malgré une approche ambitieuse de la France et de ses partenaires sur ces deux volets, le consensus n'a pas pu émerger.

La France est aussi intervenue pour réclamer le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière, se traduisant par l'accroissement des moyens de l'agence Frontex et par l'amélioration des systèmes européens de l'éloignement, ce que les Chefs d'États et de gouvernement ont repris dans les conclusions du Conseil européen du mois de juin 2018. La Commission a proposé de nouvelles initiatives législatives dès septembre 2018 sur la base de cette orientation. Les réunions du Conseil des ministres de l'Intérieur ont permis, au second semestre, d'entériner les avancées obtenues sur ces textes.

25 janvier : conseil « Justice et affaires intérieures » (JAI) informel à Sofia

Lors de ce premier Conseil JAI organisé par la présidence bulgare, les sujets migratoires ont été au cœur des discussions, notamment dans l'objectif de faire avancer les différents textes de réforme de la politique d'asile européenne, dont l'objectif est de produire un système d'asile européen plus robuste face à une crise migratoire. L'un des enjeux de ce débat est la mise en place d'un mécanisme de « solidarité », notamment par la relocalisation en cas d'afflux massif. Son caractère obligatoire, réclamé par la France et l'Allemagne notamment, est très fermement contesté par les États membres du groupe dit « de Višegrad ».

Sur la gestion intégrée des frontières, les États membres se sont accordés sur la nécessité d'élaborer une solution technologique pour permettre un partage plus fluide d'information entre États membres, entre agences et avec les agences. Ils ont à nouveau souligné l'importance d'y inclure les pays tiers, notamment afin d'améliorer la réadmission.

8 mars : conseil « Justice et affaires intérieures »

Les ministres ont trouvé un consensus autour de la proposition de la Commission sur l'interopérabilité des systèmes d'information existant et à venir en matière de sécurité et de gestion des flux migratoires. Ils se sont montrés globalement favorables à une coordination au niveau européen et plutôt réticents à la conservation des données biométriques provenant des bases nationales, d'Europol et d'Interpol. Cela a été l'occasion pour la France de souligner la nécessité d'appliquer le futur système « Entrée/Sortie » de contrôle aux frontières extérieures de l'UE aux ressortissants de l'Union européenne, dans le contexte des combattants étrangers.

La Présidence bulgare a proposé une discussion dressant le bilan des démarches en cours sur la gestion des frontières, la coopération avec les pays tiers et le retour et les ressources financières, la plupart des États membres soulignant la nécessité d'améliorer les éloignements, et la coopération avec les pays tiers. La future Présidence autrichienne y a présenté ses priorités en matière de réadmission et de protection des frontières.

5 juin : Conseil « Justice et affaires intérieures »

Ce Conseil portait principalement sur les questions migratoires, et notamment la réforme du règlement Dublin. De manière générale, sur la réforme du régime commun d'asile, le débat a fait apparaître pour l'essentiel trois catégories d'États membres :

- un groupe central prêt à travailler sur la base des travaux réalisés par la Présidence bulgare, même si plusieurs ont signalé les améliorations encore nécessaires (Suède, Portugal, Luxembourg, France, Allemagne, Irlande, Finlande, Danemark, Pays-Bas, Slovénie);
- les pays rejettant le mécanisme obligatoire de relocation : République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Lettonie, Lituanie;
- les pays de première entrée, au premier desquels l'Italie qui a nettement refusé les textes de l'asile estimés déséquilibrés. Elle a été rejointe par la Grèce, Malte et Chypre, qui se sont montrés toutefois plus constructifs.

Le principe d'une liste de « pays tiers sûrs » pour le traitement d'une demande d'asile, n'a pas suscité d'opposition mais la France a soulevé un enjeu constitutionnel ne lui permettant pas de mettre en œuvre une telle liste. Des discussions sur la réforme du code commun des visas, ont permis à une claire majorité d'États membres de se prononcer en faveur d'un mécanisme liant les modalités de délivrance des visas à la coo-

pération en matière de réadmission, selon une conditionnalité négative.

28 et 29 juin : Conseil européen

Lors de ce Conseil européen, les Chefs d'État et de gouvernement ont longuement débattu des migrations, objet de débats difficiles dans un contexte marqué, d'une part, par les difficultés liées au débarquement des navires en Méditerranée avancées par le nouveau gouvernement italien et, d'autre part, par l'enjeu des mouvements secondaires constituant un fort enjeu politique en Allemagne.

L'accord qui a été dégagé sur les conclusions définit, comme la France le souhaitait, une approche d'ensemble, conforme aux valeurs et principes européens, reposant sur trois volets : la coopération avec les pays tiers, selon les différentes situations (Libye et Sahel, Turquie - avec un engagement à débloquer une seconde tranche de 3 milliards d'euros au profit de la Facilité pour les réfugiés en Turquie -, Maroc, Afrique de manière générale), la protection des frontières extérieures (y compris par le renforcement de la politique de retour) et la dimension interne, relative au régime d'asile européen.

À partir d'une proposition française en séance, les conclusions posent aussi les bases d'une réponse ordonnée à la question des débarquements en Europe à l'aide de centres contrôlés devant permettre d'organiser, sur le territoire des États membres volontaires et conformément à leur droit national, le traitement rapide et sûr des cas individuels arrivant de Méditerranée. Ces conclusions prévoient également leur pendant méridional, à l'initiative également de la France, mais aussi de l'Italie, en proposant, avec leur accord, la mise en place de « plateformes » dans les pays de départ. En coopération avec le HCR et l'OIM, ces plateformes devaient permettre l'accueil et l'orientation, vers un retour ou un régime de protection, des personnes secourues

dans les zones de sauvetage des pays de la rive Sud.

12 et 13 juillet : conseil « Justice et affaires intérieures » informel à Innsbruck

Les discussions sur les questions migratoires, très attendues après le Conseil européen, se sont déroulées dans un climat apaisé. Les interventions ont néanmoins mis en évidence de nettes divergences quant à l'importance à accorder à chacune des décisions des conclusions du Conseil européen.

Lors de sa prise de fonction, la présidence autrichienne a promu sa « nouvelle approche », au profit d'une protection accrue des frontières, et des « centres de retour » situés dans les pays tiers, idée qui a recueilli peu de soutiens. La nouvelle présidence n'a pour autant dessiné aucun calendrier ni aucune méthode pour la mise en œuvre des conclusions du Conseil européen.

Le ministre de l'Intérieur, a insisté sur la nécessité pour les États membres de privilégier des solutions collectives et coordonnées, plutôt qu'unilatérales, et sur l'importance de renforcer les coopérations avec les pays de la rive sud de la Méditerranée pour renforcer leurs capacités, notamment d'interception en mer.

12 septembre : nouvelles propositions législatives de la Commission

À l'occasion de son discours sur l'état de l'Union, le président Jean-Claude Juncker a présenté une série de plusieurs textes visant à mettre en œuvre les conclusions du Conseil européen du mois de juin. Deux de ces trois nouvelles initiatives émanait d'une demande de la France et de l'Allemagne : une nouvelle réforme du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (agence Frontex), afin de lui conférer les dimensions nécessaires à sa mission, à l'aide notamment d'une ressource de

10 000 personnels à disposition; la refonte de la directive « Retour », afin de rendre les procédures de retour plus efficaces, notamment dès l'appréhension aux frontières extérieures. Une révision du texte en discussion sur l'agence de l'Union européenne pour l'asile a également été proposée, afin d'y inclure des prérogatives supplémentaires et une capacité d'appui opérationnel supplémentaire dans le cadre des « centres contrôlés ».

13 et 14 septembre : Conférence Informelle des ministres de l'Intérieur organisée par la Présidence autrichienne sur la sécurité et les migrations

La présidence autrichienne a réuni les ministres de l'Intérieur européens à Vienne pour convenir d'orientations stratégiques en termes de sécurité et de migration, le volet migratoire se focalisant sur la coopération avec les pays tiers de transit et d'origine, et notamment en présence des pays des Balkans et de certains partenaires Africains (Algérie, Égypte, Libye, Mali, Maroc, Tchad et Tunisie). Le consensus s'est imposé sur l'importance des deux régions dans la stratégie de lutte contre l'immigration illégale et le nécessaire renforcement de la coopération politique et opérationnelle. S'agissant des Balkans, les discussions ont tourné autour de l'augmentation des flux par la route méditerranéenne orientale et l'augmentation de la part des ressortissants balkanique exemptés de visas dans les demandes d'asile, notamment en France. Sur l'Afrique, la discussion s'est concentrée sur les retours et la prévention des départs. Les pays africains présents ont salué l'initiative de cette conférence, qui devait constituer la base du développement d'échanges plus approfondis et surtout déboucher sur des aides concrètes compte tenu de l'urgence de la situation et des conséquences néfastes des migrations dans leurs pays (retour des certaines maladies éradiquées, insécurité, islamisme, etc.).

11 et 12 octobre : conseil « Justice et affaires intérieures »

La nouvelle proposition de la Commission sur le règlement Frontex a reçu un bon accueil avec toutefois des réserves. L'échéance du déploiement de 10 000 gardes-frontières dès 2020 a été très largement remise en question, y compris par l'Allemagne, la France seule en soutenant le principe. Quinze États membres l'ont mis en doute, jugeant qu'il convenait de partir d'une analyse des besoins. S'agissant de la composition des effectifs, quelques États ont vu des inconvénients tant aux recrutements directs qu'aux mises à disposition, respectivement pour des considérations d'économie ou de préservation des capacités nationales. En revanche, les pouvoirs qui devaient être conférés aux personnels paraissent globalement acceptables, sous réserve du respect des compétences et des impératifs constitutionnels nationaux.

Dans le cadre des négociations de la directive « Retour », la création d'une procédure de retour adapté pour les cas de franchissement irrégulier à la frontière a été très bien accueillie, l'Espagne et la Grèce s'opposant toutefois à son caractère obligatoire. La suggestion française, tendant à en faire un régime similaire au refus d'entrée appliquée en France, a été accueillie avec intérêt par la Présidence autrichienne comme par la Commission.

Des discussions ont eu lieu sur le futur cadre financier pluriannuel de l'Union (2021-2027). Les États membres ont salué les conclusions du Conseil européen visant à financer certaines actions dans les pays tiers au titre des fonds européens relevant de la sécurité intérieure et de la gestion des migrations. Plusieurs d'entre eux ont toutefois insisté sur la nécessité d'assortir cette possibilité d'un mécanisme de contrôle, des financements d'aide extérieure devant participer au même objectif. Certains États membres ont notamment réclamé l'introduction d'un principe de conditionnalité en

matière d'allocation de financements, afin de sanctionner les États membres n'assumant pas leur part de responsabilité en matière de relocalisation.

18 octobre : conseil européen

Le Conseil européen a examiné la mise en œuvre de l'approche d'ensemble établie en juin dernier, sur les volets liés à la coopération avec les pays d'origine et de transit, ainsi qu'à la protection des frontières et aux retours. Les Chefs d'État et de gouvernement n'ont en revanche ni traité des questions liées aux débarquements en Méditerranée, ni apporté d'éléments nouveaux à la discussion sur la réforme du système d'asile commun, en dépit de la tentative du Chancelier autrichien de faire avancer la notion de « solidarité obligatoire » (se substituant aux relocalisations obligatoires) pour le régime de Dublin. Le Président de la République a défendu une solution européenne et appelé à rechercher un accord d'ici la fin de la législature européenne sur les sept textes législatifs constituant un paquet d'ensemble, comme sur les nouvelles propositions de la Commission (notamment Frontex et directive « Retour »).

6 et 7 décembre : conseil « Justice et affaires intérieures »

Le Conseil a adopté un mandat de négociation partiel pour les discussions sur le règlement de l'agence Frontex, portant les aspects tenant au retour et à la coopération avec les pays-tiers dans la réforme de Frontex. La plupart des ministres ont toutefois réitérés leurs doutes sur l'objectif avancé par la Commission de 10 000 agents dès 2020. Plusieurs États membres, dont la France, ont rappelé l'importance de la procédure à la frontière dans la nouvelle directive « Retour », le Commissaire Avramopoulos estimant qu'elles étaient indispensables, tandis que les États membres de première entrée (Malte, Italie, Grèce et Chypre) ont rappelé leur souhait qu'elle soit optionnelle.

La Présidence autrichienne a visé le consensus autour des discussions du paquet asile, sur l'équilibre entre responsabilité des pays de première entrée, et solidarité des États membres en cas d'afflux important, sans pour autant offrir de solution concrète. La Commission a, quant à elle, proposé d'adopter les textes les plus avancés le plus rapidement possible, et défaire cette logique de « paquet », compte tenu notamment des difficultés sur le règlement Dublin.

Les nouvelles discussions sur le prochain cadre financier pluriannuel, ont permis aux agences de signaler le besoin de moyens supplémentaires. Plusieurs États membres ont par ailleurs évoqué la nécessité de disposer d'instruments financiers faciles d'utilisation, leur gestion reposant en bonne partie sur les administrations nationales.

14 décembre : conseil européen

En dépit de la nette réduction des arrivées en Europe, de fortes tensions politiques sur la réponse à apporter à l'enjeu des migrations et de l'asile persistent, illustrées par la controverse sur le Pacte mondial sur les migrations endossé à Marrakech. Le Conseil européen a néanmoins réaffirmé l'approche d'ensemble définie en juin dernier et demandé la poursuite des discussions pour conclure la réforme du système commun d'asile, sans trancher sur une scission ou non du paquet des textes en négociation.

6.1.3 Des rencontres multipartites visant à une meilleure gestion des flux migratoires

8 et 9 octobre : réunion du G6 à Lyon

Les ministres de l'Intérieur des six grands pays de l'UE (« G6 ») : France, Allemagne, Royaume Uni, Espagne, Italie, Pologne) se sont réunis avec le ministre de l'Intérieur marocain, sous la présidence du Premier

ministre pour un dîner de travail dédié aux questions migratoires.

Il a permis de balayer les enjeux relatifs à la coopération avec les pays d'origine et de transit, la question de la gestion des débarquements et des centres contrôlés, le régime d'asile européen, et les retours. La nécessité de renforcer l'appui aux pays de départ et de transit a fait consensus.

Le Secrétaire d'État allemand a cherché à promouvoir la proposition de « plateformes de débarquement » dans les pays du Maghreb, s'établissant, dans un groupe de pays, en échange d'accords sur la migration légale. Le Premier ministre a estimé qu'une réflexion sur la migration légale était néanmoins incontournable pour ouvrir la voie à une coopération efficace avec les États d'origine et de transit.

La question des centres contrôlés a été aussi peu consensuelle. Le Premier ministre a rappelé que la France souhaitait qu'il s'agisse de centres fermés, d'où la relocalisation des réfugiés et les retours pour les personnes sans besoin de protection devaient pouvoir s'effectuer.

Sur le régime d'asile commun, le Premier ministre a souligné la nécessité de faire aboutir les négociations, appuyé par son homologue allemand. Pour progresser, le Premier ministre a porté la proposition d'une solidarité obligatoire, mais d'une relocalisation volontaire.

Enfin, le constat de l'insuffisance des retours a été dressé, le Premier ministre soulignant la nécessité de leur efficacité pour les Européens.

6.1.4. L'action de l'agence des gardes-frontières et garde-côtes européens

Le règlement n° 2016/1624 du 14 septembre 2016 relatif à l'Agence des garde-fron-

tières et garde-côtes européens (officiellement EBCGA, mais la dénomination Frontex reste couramment utilisée) est entré en vigueur le 6 octobre 2016. Il développe et complète les missions et moyens de l'agence Frontex, opérationnelle depuis 2005. Le règlement vise à permettre une meilleure répartition des responsabilités en définissant, à l'article 4, les composantes de la « gestion européenne intégrée des frontières » pour laquelle l'Agence et les autorités nationales ont une « responsabilité partagée ». Les États membres restent néanmoins prioritairement responsables de la mise en œuvre des contrôles aux frontières extérieures.

L'agence Frontex procède à une évaluation régulière de la vulnérabilité des frontières extérieures pour contrôler « la capacité et l'état de préparation des États membres pour faire face aux défis à venir ». Il donne également à l'agence des moyens renforcés de soutien technique et opérationnel aux États membres faisant face à un « défi spécifique et disproportionné aux frontières extérieures » en lui permettant « d'organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative ». En matière de « solidarité opérationnelle », il crée une « réserve de réaction rapide » d'au moins 1500 agents pour assister les États membres en situation d'urgence (170 agents pour la France).

L'agence peut se substituer aux États membres qui ne se conformeraient pas aux mesures correctives prescrites en cas de « défis spécifiques et disproportionnés aux frontières extérieures » pouvant compromettre le fonctionnement de l'espace Schengen. Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut dans ce cas prendre une décision d'exécution obligeant l'État membre concerné à coopérer avec l'agence pour prendre les mesures correctives nécessaires. L'agence Frontex est une véritable « agence européenne de retour », lui permettant d'organiser des opérations de retour

conjointes et de participer aux procédures de retour national, y compris en coopérant avec des États tiers.

Ces compétences nouvelles et l'augmentation de son budget devaient permettre à Frontex de renforcer l'efficacité des contrôles et la solidarité opérationnelle en matière de frontières extérieures. Néanmoins, celle-ci restant trop limitée, un nouveau règlement Frontex a été adopté par le Parlement européen en avril 2019 pour renforcer les compétences et les moyens de l'Agence. Le texte doit désormais être formellement approuvé par le Conseil avant d'entrer en vigueur.

Le changement principal concerne le renforcement des moyens humains et matériels propres de Frontex. En effet, les opérations conjointes de Frontex reposaient jusqu'à présent uniquement sur les contributions des États membres. Le nouveau texte permet à l'agence d'acquérir son propre bras opérationnel : un corps permanent doté de larges pouvoirs exécutifs. D'un effectif opérationnel de 5 000 personnes en 2021, le corps permanent sera pleinement opérationnel en 2027 et comptera 10 000 personnes sous le contrôle exclusif et direct de Frontex.

En outre, l'agence peut toujours avoir recours à des déploiements temporaires et à des détachements de longue durée des États membres, tandis qu'une réserve de réaction rapide de 3 000 membres sera à sa disposition immédiate pour des interventions rapides aux frontières. Le corps permanent disposera de pouvoirs exécutifs similaires à ceux des gardes-frontières et des spécialistes des retours des États membres.

Une autre modification concerne le renforcement du mandat de l'agence en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans leur pays d'origine, qui constitue une priorité absolue dans le nouveau règlement. Frontex est investie

d'un vaste mandat en matière d'activités préalables au retour et d'activités liées au retour, y compris la mise à disposition de ses propres escortes de retour et de ses propres observateurs et la préparation des décisions de retour.

Enfin les dispositions relatives à la protection des droits fondamentaux dans le cadre des opérations de Frontex ont été considérablement renforcées, notamment par la création d'une force de contrôleurs des droits fondamentaux, dont le rôle est « d'évaluer en permanence le respect des droits fondamentaux dans le cadre des activités opérationnelles, de fournir des conseils et une assistance à cet égard et de contribuer à la promotion des droits fondamentaux dans le cadre de la gestion intégrée des frontières européennes ».

La France s'implique dans les opérations conjointes coordonnées par l'Agence et tout particulièrement aux frontières maritimes du sud de l'Europe, en raison des arrivées en Espagne (Opération INDALO) en Grèce (opération Poséidon) et sur les côtes italiennes (opération Triton). La France contribue aux opérations conjointes par l'envoi de personnels de la Direction générale de la Police Nationale -- (Direction centrale de la police aux frontières, Direction centrale des compagnies républicaines de sécurité, Direction centrale de la sécurité publique, Direction centrale de la police judiciaire), Préfecture de Police – PP - et de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale – (1 escadron de gendarmerie mobile en alerte permanente), ainsi que par la mise à disposition de navires et/ou aéronefs par la Marine nationale et/ou la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).

La France a participé aux opérations conjointes Focal point, Flexible Operational Activities (FOA) in Return, FOA in Western Balkans, South Eastern Borders, Poseidon Land et Project coordination points. Les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières à des points de passages sensibles, comme c'est le cas aux frontières gréco-turque et bulgaro-turque et à renforcer les contrôles aux frontières extérieures terrestres des États membres dans les Balkans.

En 2018, 595 experts ont été déployés par la France dans le cadre des opérations conjointes (aériennes, maritimes et terrestres), principalement en Grèce (opération POSEIDON), en Italie (Opération THEMIS), dans le cadre de l'armement des hotspots (474 experts dont 142 de la DCPAF) et en Espagne (opération INDALO) (57 experts dont 35 de la DCPAF).

Aux frontières terrestres, les opérations ont consisté à déployer des gardes-frontières de différents États membres à des points de passages sensibles.

Aux frontières aériennes, la France a participé aux opérations Focal point, Alexis, Pegasus, Vega Children, Intermediate officer manager et coordination Point. Les opérations ont permis de renforcer les effectifs de policiers issus de services équivalents à la DCPAF dans les principaux aéroports européens soumis à une pression migratoire irrégulière.

Les opérations THEMIS en Italie, Indalo, Minerva et Focal Point Sea en Espagne, Poseidon Sea en Grèce, ont permis de déployer des moyens humains aux points de contrôles maritimes.

» 6.2. DIMENSION EXTERNE DE LA POLITIQUE MIGRATOIRE EUROPÉENNE

6.2.1. Le cadre général : l'approche globale des migrations et de la mobilité (AGMM) et la politique européenne de voisinage

Initiée en 2005, l'approche globale des migrations peut être définie comme la dimension extérieure de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Elle se fonde sur un véritable partenariat avec les pays tiers et couvre l'ensemble des questions ayant trait aux migrations d'une manière exhaustive et équilibrée, avec quatre priorités :

- *migration légale et mobilité;*
- *lutte contre l'immigration irrégulière et traite des êtres humains;*
- *lien entre migration et développement;*
- *protection internationale et asile.*

La mise en œuvre de l'AGMM s'opère essentiellement en direction de l'Afrique et de l'est de l'Europe. Initialement, elle s'est appuyée sur les Partenariats pour la mobilité (PPM) qui représentaient la première génération d'instruments de l'action extérieure de l'Union européenne en matière migratoire. Jusqu'à présent, 9 PPM ont été conclus entre l'UE et le Cap Vert, la Moldavie, la Géorgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Maroc, la Tunisie, la Jordanie et la Biélorussie.

Aujourd'hui, l'AGMM se décline à travers des processus de dialogue régionaux, des dialogues migratoires de haut niveau et des cadres de partenariat.

Le 4 décembre 2018, la Commission a dressé un bilan des progrès réalisés dans le cadre de l'agenda européen en matière de migration qui se concentre sur trois domaines, dont l'approfondissement de la coopération avec les pays tiers partenaires,

qui a permis des résultats tangibles sur la route de la Méditerranée centrale et de la Méditerranée orientale.

6.2.2. Les suites du Sommet des chefs d'État de La Valette de 2015

Le Sommet des chefs d'État de La Valette des 11 et 12 novembre 2015, qui a réuni plus de 60 chefs d'État ou de gouvernement de pays de l'UE et d'Afrique, ainsi que des hauts représentants de près de 30 organisations et instances internationales, a marqué une étape dans le renouvellement du dialogue en matière de migration et de développement entre l'Union européenne et les pays africains d'origine et de transit.

Il répondait aux conclusions du Conseil européen du 23 avril 2015 de « renforcer notre coopération politique avec les partenaires africains à tous les niveaux afin de s'attaquer à la cause de la migration illégale et de lutter contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains ». Le plan d'action conjoint de La Valette (PACV) adopté par les chefs d'État définit 16 actions prioritaires pour lutter contre les causes profondes de la migration, développer les canaux de migration légale, renforcer la protection des demandeurs d'asile et réfugiés, prévenir la migration irrégulière et la traite des êtres humains et améliorer la coopération en matière de retour, réadmission et réinsertion.

La réunion des hauts fonctionnaires qui s'est tenue à Malte les 8 et 9 février 2017 a permis de procéder à un état des lieux de la mise en œuvre du plan d'action conjoint de la Valette et de confirmer la pertinence des orientations décidées lors de son adoption.

La réunion des hauts fonctionnaires portant sur le suivi du plan d'action conjoint de la Valette des 14 et 15 novembre 2018 à Addis-Abeba s'est conclue par l'adoption du projet de conclusions conjointes qui avaient fait l'objet d'une consultation en amont, au niveau des Processus de Rabat et de Khartoum, et de l'UE. Les partenaires sont venus réaffirmer les priorités portées par les cinq piliers¹ du PACV et souligner son caractère positif dans la gestion commune des migrations. Ils ont reconnu la valeur ajoutée du fonds fiduciaire d'urgence et la nécessité de mobiliser les ressources suffisantes pour mettre en œuvre le PACV. Lors de cette réunion, les partenaires sont également convenus de lancer une réflexion sur l'actualisation du PACV dans le cadre des Processus de Rabat et de Khartoum.

6.2.3. La mise en œuvre et le suivi du sommet de La Valette

6.2.3.1 Le Fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique

En novembre 2015 à la suite du Sommet des chefs d'État de La Valette, un fonds fiduciaire d'urgence UE-Afrique de 2,8 milliards € a été créé pour accompagner la lutte contre les causes profondes des migrations.

À la date du 31 décembre 2018, 187 programmes devant être mis en œuvre dans les trois régions d'intervention (Corne de l'Afrique, Sahel & Lac Tchad, Corne de l'Afrique) ont été approuvés par le comité de gestion du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE pour l'Afrique, pour un montant total de 3,86 milliards €. Le financement des projets approuvés se décompose comme suit :

- multiplier les opportunités économiques et d'emploi : 775 millions €;
- renforcer la résilience des communautés : 932 millions €;

- améliorer la gestion des flux migratoires : 1 107 millions €;
- améliorer la gouvernance et la prévention des conflits : 713 millions €;
- projets transversaux (croisant plusieurs objectifs) : 63 millions €.

La France et ses opérateurs, CIVIPOL, Expertise France, AFD, OFII sont au premier rang des Opérateurs français bénéficiaires de ce fonds avec le financement de 25 % des projets (à hauteur de 239,4 millions €) se plaçant devant l'Allemagne (221 m€) et l'Italie (127 m€).

6.2.3.2 Le Processus de Rabat

Le Processus de Rabat, lancé en 2006, à l'initiative de la France, de l'Espagne, du Maroc et du Sénégal, à l'occasion de la Conférence de Rabat réunit 58 pays, à la fois d'origine, de transit et de destination de flux migratoires mixtes, de l'Union européenne, d'Afrique centrale, de l'Ouest et du Nord.

L'année 2018 a été marquée par la conférence ministérielle de Marrakech le 3 mai, au cours de laquelle les pays membres du Processus ont adopté une Déclaration Politique et un Plan d'action pour la période 2018-2020. Ce Plan d'action prévoit 23 recommandations dans les cinq domaines du Plan d'action conjoint de la Valette. À l'occasion de cette conférence ministérielle, le Burkina Faso a endossé la présidence du Processus de Rabat, après une année de présidence belge, et la France l'endossera à compter de juin 2019.

Le Processus de Rabat a joué un rôle actif dans la préparation de la réunion des hauts fonctionnaires d'Addis Abeba les 14 et 15 novembre en établissant un rapport de bilan sur la mise en œuvre du Plan d'action conjoint de la Valette. Parmi les évènements organisés en 2018, il convient de souligner l'organisation, à l'initiative de la France et du Sénégal, d'une réunion thématique sur les causes profondes de l'immigration irrégulière à Paris le 23 et 24 octobre.

(1) : 1. S'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés des populations.
2. Intensifier la coopération concernant les migrations et la mobilité légales.
3. Renforcer la protection des migrants et des demandeurs d'asile.
4. Prévenir l'immigration irrégulière, lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.
5. Renforcer la coopération pour le retour, la réadmission et la réintégration.

6.2.3.3 Le Processus de Khartoum

En réponse à la constante augmentation des flux en provenance de la Corne de l'Afrique, le processus de Khartoum a été initié le 28 novembre 2014. Ce Processus rassemble un grand nombre de pays de l'Union européenne, l'Égypte, la Libye, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Somalie, le Soudan, le Soudan du Sud, le Kenya, Djibouti et la Tunisie, l'Union africaine ainsi que des organisations internationales (OIM, HCR) avec le statut d'observateurs.

En 2018, la présidence du Processus de Khartoum a été endossée par l'Italie qui a pris une part active dans le travail de rédaction du second rapport de bilan de la mise en œuvre du Plan d'action conjoint de La Valette préparé en vue de la réunion des hauts fonctionnaires d'Addis Abeba des 14 et 15 novembre.

Plusieurs réunions thématiques ont été organisées, notamment sur la collecte et la protection des données (8 et 9 mai), les campagnes de sensibilisation (19 et 20 juin), l'application de la loi et le renforcement des capacités (10 et 11 juillet), protection des femmes et des filles sur les routes de l'exil (18 et 19 septembre).

6.2.4 Suivi du 5^e Sommet UE-UA

Le 5^e Sommet UE-UA s'est tenu à Abidjan les 29 et 30 novembre 2017 en présence des chefs d'État et de gouvernements des pays de l'Union européenne et de l'Union africaine. Le traitement inhumain des migrants en Libye a constitué le point d'attention essentiel du sommet, auquel toutes les délégations se sont référées, conduisant à l'adoption d'une déclaration commune sur la situation des migrants en Libye. La déclaration affirme la responsabilité partagée et l'intérêt d'un partage du fardeau dans la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du déplacement forcé. Le texte promeut en outre une « approche positive

et constructive des migrations » et le renforcement du dialogue continental sur la mobilité et les migrations, en tenant compte des cadres de coopération et enceintes de dialogue déjà existants.

Par ailleurs, une réunion entre l'Union européenne, l'Union africaine et les Nations Unies, organisée à l'initiative de la France en marge du Sommet, a permis l'adoption d'un plan d'action en 9 points pour lutter contre les trafiquants et faciliter les retours dans leur pays d'origine des migrants bloqués en Libye :

1. *engagement du Président libyen à donner accès aux camps aux agences internationales;*
2. *encourager et faciliter le travail de l'OIM pour les retours volontaires assistés.
(l'UA chargée d'aider à cela, en lien avec les pays d'origine; l'UE s'engage à ce que l'aide au développement soit dirigée vers des programmes aidant à la réinstallation durable);*
3. *réaffirmation de l'engagement européen à soutenir les programmes de réinstallation du HCR pour les personnes en besoin de protection internationale;*
4. *engagement commun à soutenir et renforcer la coopération entre les services de police et de renseignements pour lutter contre les réseaux de trafiquants;*
5. *cette coopération aura pour vocation de remonter les circuits financiers et proposer des sanctions d'ordre pénal/gels d'avoirs contre les réseaux criminels;*
6. *dans le cas où l'UA mettrait en place un mécanisme d'enquête piloté par l'UA, l'UE et les NU s'engagent à le soutenir;*
7. *appel à l'UA de communiquer vers la jeunesse pour l'informer des risques liés aux activités des passeurs et trafiquants;*
8. *réaffirmer la volonté de stabilité politique de la Libye dans la durée, en soutien du Représentant Spécial des Nations Unies et en coopération avec l'UA;*
9. *renforcer le travail sur la mobilité et les migrations légales, notamment à destination de la jeunesse, entre l'UE et l'UA.*

Les représentants du Niger, de la Guinée, du Tchad et du Maroc étaient présents. Suite à cette réunion, une task-force conjointe UE-UA-NU a été annoncée.

Le conseil de l'Union Européenne Affaires étrangères du 10 décembre 2018 a offert un premier cadre de discussion sur le suivi du 5^e Sommet d'Abidjan. Il avait notamment pour objectif de préparer la réunion ministérielle UE UA organisée pour la première fois entre deux sommets, le 22 janvier 2019 et destinée à entretenir le partenariat UE UA entre chaque sommet, le prochain étant prévu en 2020.

En marge du 5^e Sommet UE-UA, une task force conjointe UE-UA-NU chargée d'améliorer la situation des migrants en Libye a été créée afin de sauver et de protéger la vie des migrants et des réfugiés le long des routes migratoires. Elle vise à accélérer les retours volontaires assistés vers les pays d'origine et la réinstallation des personnes nécessitant une protection internationale. Les activités sont mises en œuvre conjointement avec l'Organisation internationale des migrations (OIM) et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Négociations de l'Accord Post Cotonou

L'accord de partenariat entre l'Union européenne et 79 pays d'Afrique subsaharienne, des Caraïbes et du Pacifique (Accord de Cotonou) adopté en 2000 arrive à échéance en février 2020. Le Conseil de l'UE a adopté le 22 juin 2018 un mandat autorisant la Commission européenne et la Haute représentante à ouvrir des négociations qui ont débuté le 28 septembre 2018. Les premières négociations techniques ont eu lieu le 18 octobre 2018 et devraient aboutir à un projet d'accord fin 2019. Ce nouvel accord sera composé d'un socle commun et de trois piliers régionaux (Afrique, Caraïbe et Pacifique) afin de tenir compte des nouveaux intérêts stratégiques de l'UE et de l'évolution différenciée des trois composantes du groupe ACP.

6.2.5. La déclaration UE – Turquie, 18 mars 2016

À l'occasion du Conseil Européen des 17 et 18 mars 2016, et dans la continuité de la déclaration UE-Turquie du 7 mars 2016, l'Union européenne et la Turquie se sont engagées à faire communément face à l'augmentation des flux de migrants, notamment Syriens. La Déclaration du 18 mars 2016 a pour objet de mettre fin à la migration irrégulière de la Turquie vers l'UE. Elle vise à démanteler le modèle d'affaires des passeurs et à supprimer l'incitation à rechercher des routes irrégulières vers l'UE, en pleine conformité avec le droit de l'UE et le droit international.

L'UE et la Turquie sont convenues, dans cette déclaration, des points suivants :

- *la Turquie s'est engagée à réadmettre tous les migrants en situation irrégulière qui partent de la Turquie pour gagner les îles grecques y compris Syriens, et à adapter sa législation afin d'offrir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un niveau de protection conforme aux standards européens et internationaux;*
- *cet engagement permettra aux autorités grecques de considérer la Turquie comme « pays tiers sûr » pour une part importante des migrants ayant demandé l'asile. Leurs demandes seront alors regardées comme irrecevables permettant la réadmission rapide en Turquie des personnes concernées;*
- *pour chaque Syrien réadmis par la Turquie au départ des îles grecques, l'UE s'est engagée à procéder à la réinstallation d'un autre Syrien présent en Turquie et bénéficiant d'une protection vers les États membres de l'UE;*
- *l'Union européenne s'est engagée à mobiliser des financements supplémentaires, au-delà de la facilité des 3 milliards convenue fin novembre 2015, et à envisager de supprimer l'obligation de visa de courte durée pour les ressortissants turcs, si les 72 critères requis sont remplis.*

On dénombre 6 929 réinstallations et 322 retours au total pour l'année 2018 en

application de la déclaration contre, respectivement, 8 975 et 683 en 2017.

S'agissant des financements, par une décision de mars 2018, la Commission européenne a adopté les mesures permettant d'engager les 3 milliards d'euros prévus de la seconde tranche.

En ce qui concerne la mise en œuvre des conditions contenues dans la feuille de route pour la libéralisation des visas, le dernier rapport, datant de 2017, relève que plusieurs critères restent toujours à remplir et notamment la mise en place de mesures anti-corruption, d'une législation anti-terroriste adaptée au standard de européens, et d'un accord de coopération avec EUROPOL.

6.2.6. Les deux Pactes mondiaux

La déclaration de New York, adoptée le 19 septembre 2016 à l'issue de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale de l'ONU sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, prévoyait l'adoption de deux Pactes mondiaux, l'un sur les « migrations sûres, ordonnées et régulières » et l'autre sur les réfugiés. Les discussions en vue de leur adoption s'inscrivaient dans deux processus distincts : celui sur les réfugiés était coordonné par le HCR, tandis que celui sur les migrations était piloté par deux co-facilitateurs, la Suisse et le Mexique, avec l'appui de l'OIM sur les aspects techniques et stratégiques.

6.2.6.1 Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières

Après un processus de consultations préalable aux négociations qui s'est tenu entre mai et décembre 2017 et s'est conclu par une conférence de bilan à mi-parcours au Mexique en décembre 2017, les négociations ont eu lieu à New York entre février et juillet 2018, menées au rythme d'une

semaine par mois, sur la base d'un projet de Pacte diffusé par les co-facilitateurs en février.

Le Pacte mondial pour les migrations sûres, ordonnées et régulières a été adopté le 10 décembre 2018 lors d'une conférence intergouvernementale à Marrakech et a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre, avec 152 votes pour, 5 votes contre (États-Unis, Israël, Hongrie, République tchèque, Pologne) et 12 abstentions (Algérie, Australie, Autriche, Bulgarie, Chili, Italie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Roumanie, Singapour, Suisse).

Les blocages persistant, en particulier de la Hongrie, n'ont pas permis aux États membres d'aboutir à l'adoption d'une position consensuelle. Les États membres se sont donc exprimés par la voix de l'Autriche, la délégation de l'UE à New York ne pouvant s'exprimer en l'absence de position agréée entre les 28 États membres.

Pour le suivi, le Pacte prévoit l'organisation tous les quatre ans, à compter de 2022, d'une conférence internationale baptisée « Forum d'examen des migrations internationales » (International Migration Review Forum), qui remplacera l'actuel Dialogue de haut niveau sur la migration et le développement. Cette conférence sera chargée d'adopter une « déclaration intergouvernementale sur les progrès réalisés » dans la mise en œuvre du Pacte.

6.2.6.2 Le Pacte mondial pour les réfugiés

Élaboré à Genève sous l'égide du haut-commissariat pour les réfugiés (UNHCR), qui a mené à la fois les consultations et le processus de rédaction, le Pacte mondial pour les réfugiés a été approuvé le 17 décembre 2018 par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le pacte est composé de deux éléments : d'une part un cadre d'action global pour

les réfugiés (CRRF), ayant vocation à être appliqué à toutes les situations impliquant des déplacements massifs de réfugiés² et, d'autre part, un Programme d'action, tirant les leçons de la mise en œuvre du CRRF dans plusieurs contextes et s'inspirant des expériences liées à la création de nouveaux partenariats. Ce programme vise à faciliter et soutenir l'exécution des engagements contenus dans le CRRF dans des pays et contextes régionaux spécifiques.

6.2.7. Les autres processus régionaux

6.2.7.1. Le Partenariat Oriental

Initié à Prague en 2009 sous l'égide de la Pologne et de la Suède, comme pendant oriental à l'Union pour la Méditerranée, le « Partenariat Oriental » (PO) regroupe les dirigeants des vingt-huit États membres de l'Union européenne, ceux de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Géorgie, de la Moldavie et de l'Ukraine.

Le 6^e Sommet du PO a eu lieu le 15 octobre 2018 à Luxembourg réunissant les chefs d'État et de gouvernement des États membres ainsi que des représentants des institutions européennes. Les discussions ont porté sur le suivi des 20 objectifs à mener jusqu'en 2020, adoptés lors du Sommet du partenariat oriental de Bruxelles en novembre 2017. Parmi ces objectifs figure celui de faire progresser les dialogues de libéralisation des visas de court séjour et de développer les partenariats pour la mobilité.

Dans le domaine de la mobilité avec les pays du PO, la libéralisation des visas de court séjour est effective pour la Moldavie (28 avril 2014) mais aussi pour la Géorgie (28 mars 2017) et l'Ukraine (11 juin 2017). Ces libéralisations de visas sont assorties de la clause de sauvegarde renforcée, adoptée par le Conseil le 27 février 2017. Les discussions sont moins avancées avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais, lors du Sommet

de Bruxelles de novembre 2017, l'UE s'est engagée à envisager, le moment venu et si les conditions le permettent, l'ouverture d'un dialogue visa avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Cette éventualité est assortie du rappel des conditions habituelles d'une mobilité sûre et bien gérée et d'une mise en œuvre effective des accords de facilitation des visas et de réadmission. Ce langage agréé est depuis rappelé lors des rencontres européennes avec les pays concernés.

6.2.7.2. Le processus de Budapest

Initié en 1991 par l'Allemagne, après la chute du mur de Berlin, le Processus de Budapest compte aujourd'hui une cinquantaine de pays européens et extra-européens issus de l'ex bloc soviétique et 10 organisations intergouvernementales. Il s'est par la suite élargi aux pays du Caucase jusqu'à la Chine puis en 2010, aux pays des Routes de la Soie avec l'Afghanistan, le Bangladesh, l'Irak, le Pakistan et la Syrie.

Lors d'une réunion de consultation du comité de pilotage, en 2017, la Turquie, en tant que présidente du Processus de Budapest, avait proposé la tenue d'une réunion interministérielle en 2018, marquant les 25 ans du Processus, afin d'intégrer l'évolution des flux et de situations migratoires, de faire le point sur ce qui a été accompli, et d'imprimer de nouvelles orientations politiques pour ce cadre. Il a finalement été décidé en octobre 2018 de reporter la tenue de la réunion ministérielle au début de l'année 2019.

6.2.7.3. Les Balkans occidentaux

L'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM), le Monténégro et la Serbie (depuis 2009) ainsi que l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine (depuis 2010) bénéficient d'un régime d'exemption de visas dans le contexte du processus de stabilisation et d'association. Depuis novembre 2014, les pays des Balkans ont présenté des rapports

(2) : Le CRRF est mis en œuvre dans 13 pays pilotes : Ouganda, Djibouti, Éthiopie, Somalie, Tanzanie, Kenya, Zambie, Honduras, Guatemala, Costa Rica, Mexique, Panama, Belize.

à la Commission européenne sur les mesures mises en œuvre dans le cadre de suivi post-libéralisation du régime des visas. Ils présentent par ailleurs leurs statistiques en matière de flux migratoires depuis fin 2012. S'agissant du Kosovo, la Commission est engagée dans un dialogue sur les visas lancé en janvier 2012, avec une feuille de route adoptée en mai 2012. Le 4 mai 2016, la Commission a soumis une proposition législative de libéralisation des visas pour le Kosovo.

Conformément à l'obligation de surveiller le respect continu des exigences de la libéralisation des visas, résultant de l'application du mécanisme renforcé de suspension de l'exemption de visa, la Commission européenne a publié le 19 décembre 2018 son rapport d'évaluation au Parlement et au Conseil. La Commission européenne, tout en jugeant que ces derniers remplissent les exigences de la libéralisation des visas, reconnaît la nécessité pour l'ensemble de ces pays d'accroître leurs efforts en matière de gestion des migrations irrégulières.

» 6.3. ACTIONS BILATÉRALES

Les dialogues migratoires bilatéraux se sont poursuivis et renforcés en 2018 (sur la mobilité et la migration légales, la lutte contre la migration irrégulière, les retours et réadmissions, les coopérations structurées) avec les principaux pays d'origine et de transit de migrants, en lien avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et avec le concours de l'Ambassadeur chargé des migrations. En 2018, cela a concerné en particulier le Maroc, la Tunisie, l'Algérie, le Sénégal, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire, l'Egypte, l'Irak et l'Afghanistan. Ces dialogues se sont traduits par des rencontres avec les autorités de ces pays, des visites techniques sur place et des réunions bilatérales dans le cadre mécanismes de concertation (lorsqu'ils existent).

Les principaux mécanismes sont :

- des accords de gestion concertée des flux migratoires et de développement solidaire (AGC), en vigueur avec 9 pays : Sénégal, Tunisie, Gabon, Congo-Brazzaville, Bénin, Cameroun, Burkina Faso, Cap Vert, Maurice;
- des procès-verbaux ou mémorandums sur les procédures d'identification et de délivrance des LPC qui existent avec l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, le Soudan, le Vietnam, la Géorgie, l'Arménie, la Biélorussie.

L'année 2018 a ainsi été marquée par :

- la poursuite (*Tunisie, Sénégal*), la mise en place (*Maroc*) ou la relance (*Algérie, Egypte*) de dialogues migratoires bilatéraux et une meilleure intégration de la dimension migratoire dans la relation bilatérale avec les pays d'origine et de transit, avec des premiers résultats notamment en matière de lutte contre la migration irrégulière et de retour des étrangers en situation irrégulière;
- le lancement ou la préparation de projets en matière de renforcement capacitaire et de coopération structurelle, notamment mis en œuvre par des opérateurs français, dans les pays d'origine et de transit (*Guinée, Sénégal, Côte d'Ivoire*);
- la révision des procédures d'identification et de délivrance des laissez-passer consulaires avec certains États avec lesquels existent des accords ou arrangements antérieurs (*Maroc, Sénégal*), le lancement de discussions sur le sujet avec le Mali (avec lequel n'existe aucun accord ou arrangement), et la Tunisie pour améliorer l'application de l'AGC;
- la promotion et le développement des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide à la réinsertion mis en œuvre par l'OFII auprès des principaux pays d'origine.

Ces évolutions ont permis d'améliorer l'efficacité de la politique d'éloignement : ainsi

en 2018, les éloignements non aidés et aidés (19 957) ont augmenté de 13,6 % par rapport à 2017 (17 567), les LPC délivrés dans les délais utiles à l'éloignement (4 029) ont augmenté de 37 % par rapport à 2017 (2 968), et le taux de délivrance est passé de 51 % à 53,7 %.

Cas particulier du Maroc

L'année 2018 fut celle de la création d'un nouveau mécanisme de concertation sur les questions migratoires avec le Maroc : le Groupe Mixte Migratoire Permanent. Celui-ci a été décidé à l'issue de la rencontre entre le ministre de l'intérieur marocain et la secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur français, en marge de la Rencontre de Haut Niveau de novembre 2017, présidée par les Premiers ministres des deux pays.

Lancé à Rabat en mai 2018 sur le modèle du Groupe qu'elle a mis en place avec l'Espagne en 2007, le GMMP franco-marocain est piloté par les ministères de l'Intérieur des deux pays, en étroite coopération avec les ministères des Affaires étrangères. Le GMMP est structuré en 6 sous-groupes thématiques (migration légale, emploi, filières, retours forcés, mineurs, communication) répondant, chacun, aux priorités de la relation migratoire bilatérale, et animés, de façon transversale, par le ministère compétent à titre principal. Le Groupe s'est réuni à 17 reprises en un an, dont 2 en format plénier, et compte 3 visites de terrain, en France comme au Maroc. Cette instance, non encadrée par un texte juridique contraignant, constitue un cadre de dialogue, de concertation et de décision souple et adaptable aux évolutions rapides des migrations, qui manquait avec ce partenaire migratoire majeur. Ce cadre a été validé et soutenu par les ministres de l'Intérieur des deux pays à l'occasion d'un entretien bilatéral organisé à Paris en juin 2018.

En quelques mois, les résultats obtenus sont encourageants par rapport aux

attentes prioritaires de la France, comme le constat a pu en être fait par le ministre de l'Intérieur et son homologue marocain, lors de son déplacement à Rabat, avec le Président de la République, le 15 novembre 2018.

Le GMMP a, par exemple, permis d'adopter un cadre de procédures écrites et opérationnelles relatif aux identifications et à l'établissement des laissez-passer consulaires (LPC); celui-ci est enrichi, de façon continue, selon les pratiques et remontées des services (centraux, préfectoraux et consulaires) chargés de sa mise en œuvre. Ce cadre a été matérialisé par un « Procès-Verbal » (PV) signé en juin 2018 et amendé en février puis avril 2019.

Le GMMP a également ouvert la voie à une coopération renforcée avec le Maroc sur la problématique sensible des mineurs non accompagnés, afin d'améliorer leur identification, prise en charge et protection.

Programmes visa-vacances-travail

Depuis 1999, la France a conclu 14 accords "Visa Vacances-Travail" (VVT), tous entrés en vigueur qui permettent aux ressortissants âgés de 18 à 30 ans (35 ans pour le Canada, l'Argentine et l'Australie) d'un État signataire de se rendre dans l'autre État pour une période de 12 mois maximum afin d'y séjourner tout en ayant la possibilité d'y exercer une activité professionnelle salariée pour compléter leurs moyens financiers. Ces accords ont bénéficié à 5 019 jeunes étrangers et 45 066 jeunes Français en 2018. Un accord VVT a été signé avec le Pérou en mars 2018, et des négociations sont en cours avec la Malaisie.

» 6.4. L'ACTION INTERNATIONALE DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (OFII)

L'OFII, opérateur du ministère de l'Intérieur, est acteur de la coopération internationale dans un double cadre, bilatéral et euro-péen.

6.4.1. Son action dans le cadre bilatéral

6.4.1.1 Mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle

Au titre de sa mission de gestion des procédures de l'immigration professionnelle, l'OFII est guichet unique pour les bénéficiaires des dispositifs jeunes professionnels. L'OFII contribue, à ce titre, à la mise en œuvre des programmes d'échange de jeunes professionnels qu'ils soient objet d'accord bilatéraux (10 accords conclus respectivement avec l'Argentine, le Canada, les États-Unis, le Gabon, la Nouvelle-Zélande, le Sénégal, le Maroc, le Monténégro, la Serbie et la Tunisie), ou qu'ils s'inscrivent dans les accords de gestion concertée des flux migratoires et accords assimilés signés depuis 2006 (le Bénin, Maurice, le Cap-Vert, le Congo, la Fédération de Russie, Arménie...) :

- en promouvant le dispositif qui permet à des jeunes de 18 à 35 ans (40 ans pour le Bénin) de compléter leur expérience professionnelle par un emploi salarié dans une entreprise française pour une durée maximale de 18 mois (campagnes d'information par les représentations de l'OFII à l'étranger, recherche par ces dernières de partenariat entre entreprises du pays partenaire et entreprises françaises, comme au Sénégal...) ;
- en facilitant les démarches administratives et juridiques d'embauche des bénéficiaires des programmes.

6.4.1.2 Programmes de l'OFII

L'OFII mène dans près de 30 pays des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays d'origine, la mise en œuvre des aides étant gérée directement par l'Office ou par ses délégataires conventionnés. Le régime des aides à la réinsertion est fixé par le nouveau dispositif d'aide au retour et à la réinsertion prévu par un arrêté du 17 avril 2015 entré en vigueur le 1^{er} mai 2015.

Ces aides bénéficient autant à des ressortissants en situation irrégulière ayant reçu une aide au retour volontaire qu'à des ressortissants, porteurs d'un projet économique, se trouvant en fin de séjour régulier et désireux de revenir dans leur pays.

Elles sont versées à des opérateurs locaux à l'issue des délibérations de comités de sélection des projets, composés de représentants de l'ambassade de France et d'acteurs institutionnels et économiques des pays concernés. Les opérateurs sont chargés d'accompagner la réalisation des projets et de garantir la bonne utilisation des dépenses engagées.

Le nombre de projets validés s'élève à 2 642 en 2018 (en forte croissance, +39,1 %, par rapport aux 1 899 en 2017, 1 152 projets en 2016, 667 projets en 2015, 719 en 2014, 628 en 2013, 421 en 2012). Le plafond de l'aide individuelle octroyée par projet, par l'OFII est de 5 700 €, pour une aide à la réinsertion par la création d'entreprise.

L'aide à la réinsertion englobe l'accompagnement du bénéficiaire (étude de faisabilité, formation en rapport avec le projet et suivi du projet économique pendant une

année) et l'aide financière au démarrage du projet pour la réinsertion dans le pays d'origine.

Les 2 642 projets retenus en 2018 se répartissent comme suit :

- 1 126 en Afghanistan; 432 au Pakistan;*
- 188 en Moldavie; 147 en Arménie;*
- 121 en Géorgie; 100 en Russie;*
- 82 en Tunisie; 62 au Kosovo; 60 au Sénégal;*
- 48 en Irak; 36 en Haïti; 35 au Maroc;*
- 33 en Côte d'Ivoire; 31 au Mali;*
- 27 en République de Guinée;*
- 15 au Cameroun;*
- 12 en République Démocratique Congo;*
- 12 au Burkina Faso; 11 au Bangladesh;*
- 11 au Sri Lanka; 11 à Maurice; 10 en Inde;*
- 9 au Soudan; 8 au Bénin; 6 au Congo;*
- 5 au Gabon; 3 au Togo; 1 au Népal.*

Il est à noter que ces programmes d'aide à la réinsertion gérés par l'OFII s'inscrivent tout autant dans les accords bilatéraux relatifs à la gestion concertée des flux migratoires et au développement solidaire que dans des conventions directement signées avec des partenaires institutionnels ou privés avec une extension progressive de la couverture géographique des aides à la création d'entreprises dans des pays connaissant des flux migratoires significatifs vers la France.

6.4.2 Son action dans le cadre européen

Grâce notamment à son savoir-faire reconnu dans la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion économique des migrants de retour dans leur pays, l'OFII a été choisi par la Commission européenne pour être acteur de la mise en œuvre de projets ciblés.

Il s'agit notamment des partenariats pour la mobilité (PPM) notamment avec le projet Lemma, aux côtés d'Expertise France, traitant des conditions concrètes du retour et de la réinsertion des migrants tunisiens et le projet Pram visant à renforcer les capacités des autorités compétentes et de la société civile en Arménie pour favoriser les retours de leurs ressortissants dans un cadre digne et durable. De même dans le cadre des fonds fiduciaires d'urgence (FFU) l'Ofii a collaboré au programme ProGrès visant à accompagner la réinsertion économique et sociale des migrants tunisiens de retour.

L'expertise de l'OFII en matière de réinsertion est reconnue par ses pairs au sein de l'Union européenne et s'est concrétisée en 2018 par la signature de deux accords avec des partenaires européens : l'Autriche et l'Allemagne.

» 6.5. LA FRANCE DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES

6.5.1 La coopération de la France avec l'OCDE dans le domaine des migrations

L'OCDE, qui compte 36 pays membres dont 23 États membres de l'Union européenne (parmi lesquels le Royaume-Uni), est un lieu d'études et d'échanges important sur les sujets migratoires. Le groupe de travail de l'OCDE sur les migrations pilote ces travaux.

En 2018, ces travaux de l'OCDE ont porté en particulier, comme l'année précédente, sur les réponses à apporter à la crise des réfugiés, le projet horizontal sur l'intégration des migrants vulnérables (soutenu, y compris financièrement, par la France) ayant mobilisé sept directions ou services de l'OCDE pendant deux ans (2017-2018). L'Organisation a également approfondi avec la Commission européenne les 74 indicateurs de son rapport « Trouver ses marques 2018 - Indicateurs de l'intégration des immigrés ».

La présidence française du groupe de travail de l'OCDE sur les migrations a été par ailleurs à l'origine du premier Forum international sur les statistiques des migrations, qui s'est tenu les 15-16 janvier 2018 au siège de l'OCDE à Paris. Cet événement, co-organisé avec l'Organisation internationale pour les migrations et le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies en partenariat avec Eurostat, l'Organisation internationale du travail, le HCR, le groupe de la Banque mondiale, l'ONUDC et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, a réuni plusieurs centaines de participants publics et privés (dont deux cents environ ont fait des interventions) originaires de plus de cinquante pays.

L'OCDE enfin a poursuivi ses travaux internationalement reconnus sur les migrations

de travail (avec une insistance accrue sur l'attractivité des pays pour les « talents »), les migrations familiales ou l'emploi illégal de travailleurs étrangers, un nombre important de ces travaux apparaissant dans le 42^e rapport annuel de son Système d'Observation Permanent des Migrations Internationales (SOPEMI).

6.5.2 La circulation internationale des personnes dans les négociations commerciales

Situé à l'intersection des problématiques commerciale et migratoire, le « mode 4 » de l'Accord général sur le commerce des services désigne les dispositions des accords commerciaux relatives à la circulation internationale de différentes catégories de travailleurs (tels que les salariés transférés au sein d'un groupe et les hommes d'affaires) et de fournisseurs de services. Les négociations sur ces sujets relèvent, dans l'Union européenne, de la politique commerciale commune conduite par la Commission européenne sur la base de mandats adoptés par le Conseil des ministres de l'Union européenne et en consultation avec un comité de politique commerciale représentant les États membres de l'Union.

PARTIE I

PARTIE II

PARTIE III

PARTIE IV

PARTIE V

PARTIE VI

PARTIE VII

L'outre-mer

7.1. Les dispositions applicables

7.2. La situation migratoire

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les départements et collectivités d'outre-mer, en raison de leur relative prospérité par rapport à leurs environnements régionaux, présentent une attractivité migratoire bien réelle. Mayotte, La Guyane et Saint-Martin se distinguent tout particulièrement par des flux entrants importants au regard de leur population. La mise en œuvre d'une politique de contrôle migratoire efficiente s'y avère donc très difficile.

Ces particularismes se traduisent par :

- une proportion de ressortissants étrangers dans la population totale beaucoup plus forte qu'en métropole et que dans les autres territoires d'outre-mer;
- des admissions annuelles au séjour beaucoup plus nombreuses;
- des éloignements d'étrangers en situation irrégulière plus nombreux.

<i>Éloignements dans les départements d'outre-mer</i>						
Éloignements	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Guadeloupe	529	516	393	301	213	249
Martinique	344	306	350	346	309	359
Guyane	6 824	5 867	5 475	4 935	5 268	4 787
La Réunion	74	30	25	20	19	38
Mayotte	11 861	14 538	13 982	17 943	16 648	12 850
TOTAL	19 632	21 257	20 225	23 545	22 457	18 283

Source : MI-DCPAF

<i>Population totale (estimation de la population), population étrangère en situation régulière (pays tiers), au 31 décembre 2018</i>						
Départements	Guadeloupe		Martinique		Guyane	
Population totale	386 823		368 640		287 504	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	14 142		6 817		46 141	
Détail pour les 10 premières nationalités	Haïti	9 236	Haïti	2 375	Haïti	16 010
	Dominique	2 407	Sainte Lucie	2 314	Brésil	10 666
	République dominicaine	1 264	République dominicaine	447	Surinam	10 459
	Chine (Hong-Kong inclus)	200	Chine (Hong-Kong inclus)	292	Guyana	2 674
	République arabe syrienne	140	Dominique	211	République dominicaine	1 824
	Sainte Lucie	110	Venezuela	148	Chine (Hong-Kong inclus)	1 382
	Brésil	70	Cuba	124	Pérou	537
	Cuba	63	Brésil	105	Fédération de Russie	519
	États-Unis d'Amérique	45	République arabe syrienne	69	Sainte Lucie	179
	Jamaïque	10	États-Unis d'Amérique	47	République démocratique populaire Lao	140

Source : DGEF / DSED -- INSEE / Estimation de la population.

<i>Population totale (estimation de la population), population étrangère en situation régulière (pays tiers), au 31 décembre 2018</i>			
Départements	La Réunion		Mayotte
Population totale	862 308	260 372	
Étrangers titulaires d'un document de séjour	11 460		24 309
Détail pour les 10 premières nationalités	Madagascar	4 361	Comores 21 547
	Comores	2 824	Madagascar 1 809
	Maurice	2 316	Congo, République démocratique du 281
	Chine (Hong-Kong inclus)	435	Rwanda 183
	Inde	260	Burundi 179
	Maroc	138	Inde 26
	Algérie	89	Sénégal 20
	Thaïlande	79	Maroc 19
	Tunisie	67	Cameroun 16
	États-Unis d'Amérique	54	Maurice 11

Source : DGEF / DSED – INSEE – Estimation de la population.

» 7.1. LES DISPOSITIONS APPLICABLES

En application de son article L. 111-2, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sont régies par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), sous réserve de certaines adaptations justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de ces collectivités.

Dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par des textes spécifiques (qui reprennent, pour partie, les dispositions du ceseda, en les adaptant) :

- ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna;
- ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française;

- ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie;
- loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative aux territoires des Terres australes et antarctiques françaises.

Le livre VII du CESEDA régit le droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Son titre VI comporte des adaptations visant à prendre en compte, pour l'application de ces dispositions l'organisation particulière des collectivités ultramarines. La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a par ailleurs introduit, au sein du titre IV de ce même livre, la possibilité de moduler l'allocation pour demandeur d'asile, en fonction des contraintes propres aux territoires ultra-marins.

La convention d'application de l'accord de Schengen signé le 19 juin 1990 ne s'ap-

plique qu'au territoire européen de la République française : le régime de circulation applicable aux liaisons entre l'outre-mer et la métropole est assimilé au franchissement des frontières extérieures. Les départements et les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie sont en conséquence exclus de l'espace de libre circulation créé par cet accord.

Le droit applicable en outre-mer en matière d'entrée et de séjour des étrangers comporte donc des spécificités par rapport au droit commun, sur certains points :

- *sur la procédure juridictionnelle d'urgence, possibilité d'immobilisation et de destruction des embarcations, véhicules terrestres et des aéronefs qui ont servi à commettre des infractions au droit de l'entrée et du séjour des étrangers;*
- *possibilité de visite sommaire des véhicules par les officiers de police judiciaire dans des zones comprises entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre de celui-ci en Guyane, Guadeloupe et Mayotte, en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers. Ce dispositif a été étendu en Martinique par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France;*

- *relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte;*
- *dispositif de lutte contre les reconnaissances frauduleuses de paternité à Mayotte;*
- *habilitation des agents des sociétés de transports non urbains de voyageur à vérifier l'identité des personnes dans les zones d'arrivée des clandestins en Guyane;*
- *contrôles d'identité dans les zones d'arrivée des clandestins en Guadeloupe, en Guyane Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et en Martinique;*
- *dispositif renforcé de lutte contre le travail dissimulé à Mayotte;*
- *application du régime de la zone d'attente à toute arrivée fluviale ou terrestre en Guyane;*
- *régime dérogatoire au droit commun du contentieux des obligations de quitter le territoire français (OQTF) en Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin;*
- *montant journalier de l'ADA inférieur en Guyane et à Saint Martin au montant versé sur le reste du territoire national, aux termes du décret n° 2017-430 du 9 mars 2017.*

» 7.2. LA SITUATION MIGRATOIRE

Les pressions migratoires touchant les départements et collectivités d'outre-mer sont très différentes et exigent des réponses locales de l'État d'intensité variable. La problématique de l'immigration clandestine est prégnante à Mayotte et en Guyane. Elle est de moindre importance dans les départements de Guadeloupe, Martinique et La Réunion, même si ce département, qui a connu plusieurs arrivées successives de ressortissants sri-lankais (100 personnes arrivées en 4 vagues par bateau en 2018) et doit faire l'objet d'une attention particulière, et collectivités.

Ainsi, si 18283 éloignements de personnes majeures ont été effectués Outre-mer en 2018, 12 850 ont été réalisés depuis Mayotte, et 4 787 depuis la Guyane, soit plus de 96 % du total Outre-mer.

7.2.1. L'immigration à Mayotte

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2018, pour une population estimée à 260 372 habitants, le nombre d'étrangers porteurs de titres à Mayotte

est de 24 309, dont plus de 21 000 Comoriens et plus de 1 800 Malgaches.

Les demandes d'asile

Le nombre de demandes d'asile, qui avait marqué le pas en 2015, progresse à nouveau en 2016 (+ 23 %), 2017 (+ 34 %) et en 2018 (+ 42,0 %), pour ainsi dépasser les niveaux atteints entre 2012 et 2014.

La proportion de la demande provenant des ressortissants comoriens continue son retrait, mais reste la première nationalité (90 % en 2011, 80 % en 2012, 72 % en 2013, 84% en 2014, 69 % en 2015, 47 % en 2016, 43 % en 2017 et 32 % en 2018).

Les demandes d'asile à Mayotte							
Mayotte	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Demandes (hors mineurs accompagnants) dont :	622	656	361	445	595	845	+ 42,0%
- premières demandes	567	579	352	387	559	809	+ 44,7%
- réexamens	55	77	9	58	36	36	+ 0,0 %
Décisions Ofpra, dont :	672	733	339	496	388	835	+ 115,2%
- accords	138	116	56	259	120	421	+ 250,8%
- rejets	534	617	283	237	268	414	+ 54,5%

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

L'immigration irrégulière

Mayotte est la destination de migrations en provenance principalement de l'Union des Comores, plus particulièrement de l'île d'Anjouan. Malgré les moyens mis en place par l'État pour lutter contre l'immigration irrégulière, ces flux migratoires sont croissants et résultent pour partie du processus de départementalisation qui suscite des espoirs de prospérité et de vie meilleure. Dans ce contexte, et afin de préserver les grands équilibres économiques et la solidité du pacte social sur l'île, la lutte contre l'immigration clandestine revêt une importance capitale.

En 2012, le nombre d'étrangers en situation irrégulière était estimé à environ 75 000 personnes, soit près d'un tiers de la population. Le nombre de personnes reconduites depuis cette île demeure très important : 12 850 étrangers majeurs ont été éloignés en 2018, en baisse par rapport à 2017 (- 23 %). Cette forte baisse s'explique par les tensions diplomatiques qui ont pré-

sidées aux relations entre la France et les Comores en 2018 et qui ont conduit le gouvernement comorien à suspendre les réadmissions en mars 2018. La situation s'est progressivement normalisée à partir du mois d'août. Le rétablissement définitif de la situation en la matière n'est intervenu qu'à la fin de l'année 2018.

Les services de sécurité intérieure s'organisent afin de lutter de manière optimale contre l'immigration irrégulière. Les interceptions de kwassas (canots de pêche locaux) donnent un aperçu de l'importance de la migration illégale et des moyens mis en œuvre pour lutter contre cette dernière.

La lutte contre l'immigration clandestine par voie de mer s'appuie sur un réseau de radars positionnés en Grande-Terre (3) et en Petite-Terre (1). Financés par le ministère de l'Intérieur, ils renvoient leurs images vers un poste de commandement de l'action de l'État en mer (PC AEM) armé par des militaires de la marine nationale.

La lutte contre l'immigration clandestine par

voie maritime repose pour grande partie sur l'action conjointe des unités nautiques de la police aux frontières et de la gendarmerie nationale, qui sont ponctuellement appuyés par les forces armées et administrations concourant à la fonction garde-côte.

La lutte contre l'immigration clandestine sur terre est effectuée par les seules forces de sécurité intérieure, police aux frontières pour qui cela constitue le cœur de métier mais aussi sécurité publique et gendarmerie nationale dans le cadre de leur activité générale.

La coopération régionale

Les négociations engagées avec les Comores en 2012 ont abouti à la signature de la "Déclaration de Paris sur l'amitié et la coopération entre la France et les Comores", signée par le Président de la République française et son homologue comorien le 21 juin 2013, à l'occasion de sa visite à Paris.

Ce texte vise à refonder les relations bilatérales, malgré le différend historique entre les deux pays au sujet de la souveraineté sur l'île de Mayotte. Cette déclaration pré-

voit, en particulier, un dialogue politique renforcé, et institue, à cette fin un "Haut Conseil Paritaire" (HCP), ainsi qu'une coopération bilatérale et régionale plus ambitieuse, un nouvel élan dans les relations économiques et enfin un engagement à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin aux drames en mer qui se produisent dans l'archipel, en particulier entre les îles d'Anjouan et de Mayotte.

Ce haut conseil paritaire France-Comores, qui se tient annuellement depuis 2013, a notamment permis la signature d'une convention d'entraide judiciaire, la mise en place de coopérations opérationnelles et de mieux échanger sur les problématiques migratoires.

La dernière rencontre bilatérale qui s'est tenue le 27 septembre 2017 à Paris, a abouti à l'adoption d'une feuille de route signée par les ministres des Affaires étrangères français et comorien. Son application a toutefois été suspendue le 28 octobre 2017 après des mouvements de contestation à Mayotte.

<i>Nombre d'éloignements réalisés à Mayotte</i>							
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
13 001	11 861	14 538	13 982	17 943	16 648	12 850	-37,1 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.2. L'immigration en Guyane

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2018, pour une population estimée à 287 504 habitants, le nombre d'étrangers en situation régulière est de 46 141, dont plus de 16 000 Haïtiens, 10 000 Brésiliens, et 10 000 Surinamiens.

Les demandes d'asile

Oscillant entre 1 000 et 1 500 demandes par an entre 2010 et 2014, la demande

d'asile en Guyane a doublé en 2015 puis en 2016, pour atteindre 5 164 personnes puis se stabiliser en 2017 (5 227 demandes). L'année 2018 marque le retour au niveau atteint en 2015, soit une baisse de plus de 50 % par rapport à 2017.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, une antenne de l'OFPRA a ouvert à Cayenne pour faire face à l'accroissement du nombre des demandes, notamment haïtiennes, et diminuer leurs délais de traitement.

<i>Les demandes d'asile en Guyane</i>							
Guyane	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	1 018	1 035	2 540	5 164	5 227	2 499	- 52,2 %
- premières demandes	922	969	2 511	5 122	5 180	2 383	- 54,0 %
<i>dont Haïtiens</i>	594	564	2 005	4 798	4 607	1 776	- 61,4 %
- réexamens	96	66	29	42	47	116	+ 146,8%
Décisions Ofpra, dont :	1 407	960	1 466	3 982	6 340	3 829	- 39,6 %
- accords	15	40	86	173	227	222	- 2,2 %
- rejets	1 392	920	1 380	3 809	6 113	3 607	- 41,0 %

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guyane est le seul territoire de l'Union européenne à avoir une frontière terrestre avec des pays d'Amérique du Sud : elle représente ainsi une forte attractivité économique pour les populations en provenance du Brésil, du Surinam et du Guyana.

La lutte contre l'immigration clandestine est donc une priorité de l'action de l'État en Guyane.

La politique de lutte contre l'immigration clandestine s'est orientée vers l'augmentation des éloignements lointains pour répondre à la pression migratoire venue d'Haïti, dissuasifs des velléités de retour (à destination de Haïti notamment). Au final, si le nombre total d'éloignement baisse, les éloignements lointains, progressent très nettement en 2018 (+ 130 %).

<i>Nombre d'éloignements effectués en Guyane</i>							
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/2017
9 757	6 824	5 867	5 475	4 935	5 268	4 787	- 9,1 %

Source : MI/DCPAF.

La coopération avec le Brésil et le Suriname

Les questions migratoires en Guyane sont au cœur des préoccupations de l'État. En la matière, des dialogues bilatéraux sont engagés par la France avec le Brésil et le Suriname par l'intermédiaire de « Commissions mixtes » et de « Conseils du fleuve ».

La 10^e réunion de la Commission mixte transfrontalière France-Brésil s'est déroulée à Cayenne les 6 et 7 décembre 2016. Elle a permis l'ouverture du pont de l'Oyapock à la circulation des seuls véhicules particuliers le 20 mars 2017, les autres véhicules n'étant pas concernés pour des questions d'assurance.

Un groupe migratoire France-Brésil s'est également réuni en janvier 2017 à Brasilia. Lors des échanges, la possibilité d'effectuer des reconduites lointaines de ressortissants brésiliens entrés illégalement en Guyane a été évoquée avec le Suriname, des accords de réadmission et de coopération policière ont été signés respectivement en 2004 et 2006. Le premier accord n'a pas été ratifié à ce jour par le Suriname alors que le second vient de l'être le 24 octobre 2017. Des coopérations opérationnelles entre les forces de l'ordre françaises et surinamaises sont néanmoins effectives sur le terrain depuis plusieurs années (patrouilles conjointes fluviales notamment).

7.2.3. L'immigration en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2018, pour une population estimée à 386 823 habitants, 14 142 étrangers résidaient régulièrement en Guadeloupe et sur les îles du Nord, dont plus de 9 000 Haïtiens.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

Les demandes d'asile

En 2018, la demande d'asile, les premières demandes, baissent de nouveau en Guadeloupe (- 56 %, après - 42 % en 2017). Elle continue à provenir principalement des ressortissants haïtiens (61 % des demandes).

<i>Les demandes d'asile en Guadeloupe</i>							
Guadeloupe	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	477	950	921	590	343	197	- 42,6 %
- premières demandes	428	904	876	489	286	127	- 55,6 %
<i>dont Haïtiens</i>	8	16	722	325	138	78	- 43,5 %
- réexamens	49	46	45	101	57	70	+22,8%
Décisions Ofpra, dont :	304	736	1 134	593	440	177	- 59,8 %
- accords	15	69	45	41	13	5	- 61,5 %
- rejets	289	667	1 089	552	427	172	- 59,7 %

Source : OFPRA.

La lutte contre l'immigration irrégulière

La Guadeloupe, en raison de sa prospérité économique relative au sein de son bassin

régional, présente une forte attractivité pour l'immigration clandestine, qui utilise la voie maritime, par nature difficilement contrôlable en raison de l'étendue et du relief des côtes.

<i>Nombre d'éloignements effectués en Guadeloupe et dans les îles du Nord</i>							
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
651	529	516	393	301	213	249	+16,9 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.4. L'immigration à la Martinique

Les étrangers en situation régulière

Au 31 décembre 2018, pour une population estimée à 368 640 habitants, 6 817 étrangers résidaient régulièrement à la Martinique. Cette immigration est qualifiée d'« immigration de proximité » puisqu'elle provient à 80 % des Caraïbes.

Les demandes d'asile

Les premières demandes d'asile sont en hausse de 11 % en Martinique par rapport à 2017. Cette demande reste largement dominée par les Haïtiens (près de 81 % des demandes déposées en Martinique).

<i>Les demandes d'asile à la Martinique</i>							
Martinique	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	291	315	246	124	192	194	+1,0 %
- premières demandes	266	293	208	90	134	149	+11,2 %
<i>dont Haïtiens</i>	257	275	187	101	104	120	+15,4%
- réexamens	25	22	38	34	58	45	-22,4%
Décisions OFPRA, dont :	232	317	311	221	178	171	-2,8%
- accords	2	3	11	9	5	2	-33,3%
- rejets	230	314	300	212	173	169	-2,3%

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

L'immigration irrégulière

La Martinique connaît une immigration clandestine provenant principalement de Sainte-Lucie et d'Haïti. Comme en Guade-

loupe, cette immigration utilise essentiellement la voie maritime. Les candidats à l'immigration haïtienne empruntent le trajet aérien Haïti-Dominique via Saint-Domingue, puis tentent de rejoindre la Martinique par la voie maritime.

<i>Nombre d'éloignements réalisés en Martinique</i>							
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2018/ 2017
499	344	306	350	346	309	359	+ 16,2 %

Source : MI/DCPAF.

7.2.5. L'immigration à La Réunion

La Réunion était relativement à l'abri des grands flux migratoires de par sa situation géographique. Toutefois, la libéralisation des transports aériens a contribué à ouvrir l'île sur son environnement régional immédiat (Madagascar, les Comores et Maurice), dont le niveau de vie est nettement inférieur. Le problème de l'immigration irrégulière se pose donc désormais dans cette île, mais dans une ampleur bien moindre que dans certaines collectivités d'outre-mer. Les

éloignements ne portent ainsi que sur quelques dizaines d'étrangers en situation irrégulière, de nationalité mauricienne, comorienne, malgache et sri-lankaise.

L'année 2018 a connu une nouvelle forme de problématique migratoire avec l'arrivée de 4 navires transportant 83 ressortissants sri-lankais.

Au 31 décembre 2018, pour une population estimée à 862 308 habitants, 11 460 étrangers majeurs résidaient régulièrement à La Réunion.

<i>Les demandes d'asile à La Réunion</i>						
La Réunion	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes (hors mineurs accompagnants), dont :	4	4	8	2	10	18
- premières demandes	4	4	8	2	10	18
- réexamens	0	0	0			
Décisions OFPRA, dont :	6	5	9	6	6	12
- accords	1	2	4	6	2	7
- rejets	5	3	5	-	4	5

Source : OFPRA.



Les décisions ne correspondent pas forcément à des demandes déposées la même année, mais peuvent porter sur des demandes formulées au cours des années antérieures.

<i>Nombre d'éloignements réalisés à la Réunion</i>						
2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
70	74	30	25	20	19	38

Source : MI/DCPAF.

7.2.6. L'immigration dans les autres collectivités

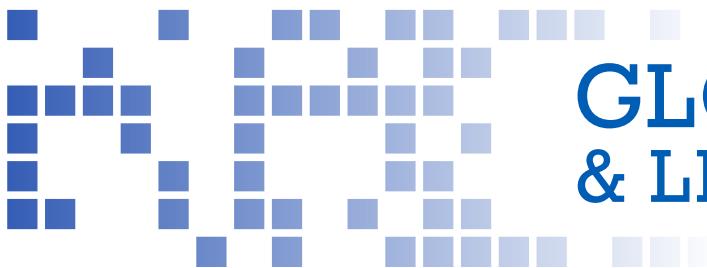
L'immigration irrégulière n'est pas un enjeu pour la Nouvelle-Calédonie.

La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 a confié à l'État la compétence en matière de droit de l'entrée et du séjour des étrangers et à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de droit du travail, notamment en matière d'accès au travail des étrangers. En conséquence, les cartes de séjour comportant une autorisation de travail sont accordées après consultation du gouvernement calédonien, compte tenu de sa compétence exclusive. Les nationalités

les plus représentées sont les nationalités vanuataise, indonésienne, vietnamienne et chinoise.

La Polynésie française attire peu de candidats à l'immigration, du fait de sa situation géographique.

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 donne à l'État la compétence en droit de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française et au gouvernement de la Polynésie française la compétence en matière de droit du travail, et notamment en matière d'accès au travail des étrangers.



GLOSSAIRE & LEXIQUE

Acquisition de la nationalité

Le terme générique « acquisition » de la nationalité française englobe l'ensemble des modes d'obtention de la nationalité qui résultent d'une demande des personnes intéressées : naturalisation et réintégration par décret, déclaration de nationalité souscrite au titre du mariage, de la qualité d'ascendant de Français, de frère ou de sœur de Français ou de la naissance et de la résidence en France. L'acquisition de la nationalité française doit donc être distinguée de l'attribution de la nationalité française à la naissance qui se réalise automatiquement du fait soit de la filiation (est français l'enfant dont au moins un des parents est français, quel que soit le lieu de naissance de l'enfant et que celui-ci soit né dans le mariage ou hors mariage – cf. articles 18 et suivants du Code civil), soit de la naissance en France (est français l'enfant né en France dont un parent y est lui-même né – cf. articles 19 et suivants du Code civil). Articles 18 et 19 du Code civil.

Admission au séjour

Notion correspondant à la délivrance d'un premier titre de séjour sur un motif déterminé, c'est-à-dire à une première comptabilisation statistique, soit pour un étranger qui arrive sur le territoire national (procédure dite « d'introduction »), soit pour un étranger déjà présent en France en situation irrégulière (procédure dite de « régularisation »).

AGDREF

Application des gestions des dossiers des ressortissants étrangers en France. Cette application informatique permet la centralisation de l'ensemble des données individuelles enregistrées par les préfectures à l'occasion des différentes démarches effectuées par les étrangers sur le territoire français et constitue un fichier national des titres de séjour.

Asile - droit d'asile

Protection donnée à une personne exposée à un risque de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant dans son pays et qui ne peut obtenir de protection de la part de ses autorités. En France, le droit d'asile a été introduit pour la première fois par la Constitution de 1793. Le principe a été repris par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence celui de la Constitution de 1958 (voir ci-dessous « asile constitutionnel »). Il découle également de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (voir ci-dessous « asile conventionnel »). Il est énoncé à l'article L. 711-1 du CESEDA. Le droit d'asile est également ouvert sur la base de la protection subsidiaire prévue à l'article L. 712-1 du CESEDA (voir ci-dessous « protection subsidiaire »).

Asile constitutionnel

Il figure à l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel fait référence le Préambule de la Constitution de 1958. Le droit d'asile est reconnu à « tout homme

persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ».

Asile conventionnel

Définie à l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Autorisation de séjour

Reconnaissance par l'autorité publique du droit à rester temporairement sur le territoire national (durée variable suivant le titre accordé). Les autorisations de séjour regroupent toutes les catégories de documents de séjour : carte de séjour temporaire, carte de séjour, carte de résident, autorisation provisoire de séjour, récépissé de première demande et de renouvellement de titre de séjour.

Autorisation provisoire de séjour (APS)

Document temporaire qui autorise, durant sa durée de validité, son titulaire à séjourner en France. Ce document est, en général, d'une durée de validité de six mois et peut être renouvelé. L'APS peut, dans certains cas, permettre l'exercice d'une activité

professionnelle ou être assorti d'une autorisation de travail, sur présentation d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail.

CADA

Centre d'accueil pour demandeurs d'asile : dispositif spécifique d'hébergement pour l'accueil des demandeurs d'asile.

CAI

Contrat d'accueil et d'intégration. Mis en place en 2003, puis proposé à tous les étrangers entrant pour la première fois en France et souhaitant s'y maintenir durablement (loi du 24 juillet 2006), rendu obligatoire par la loi du 20 novembre 2007. Le CAI comprend une formation civique présentant les institutions françaises et les valeurs de la République et, si nécessaire, une formation linguistique. L'étranger bénéficie d'une session d'information sur la vie en France et d'un bilan de compétences professionnelles. Lors du premier renouvellement du titre de séjour, l'autorité administrative tient compte du suivi des différentes obligations du CAI. Article L.311-9 du CESEDA. Il a été remplacé, par loi du 7 mars 2016, par le contrat d'intégration républicaine (CIR).

Carte de résident (CR)

Titre de séjour d'une durée de validité de dix ans renouvelable. Cette carte est notamment délivrée, sous certaines conditions, à un étranger qui justifie d'une résidence régulière ininterrompue d'au moins cinq années en France (art. L.314-8 CESEDA).

Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent »

Titre de séjour délivré aux étrangers qualifiés ou renommés dans différentes situations : salarié d'une entreprise innovante, salarié

diplômé en France et bénéficiant d'une rémunération supérieure à un certain seuil, chercheur, porteur d'un projet innovant, ou bénéficiant d'une renommée internationale... (la liste des 10 motifs de délivrance figure au L. 313-20 CESEDA). Ces titres sont pluriannuels et permettent à la famille de leur bénéficiaire de disposer également d'un titre pluriannuel les autorisant à travailler en France. D'une façon visible et avec des avantages importants pour leurs bénéficiaires, ils regroupent ainsi depuis le 1^{er} novembre 2016 les différents dispositifs mettant en œuvre de la politique d'attractivité du territoire pour les talents internationaux.

Carte de séjour temporaire (CST)

Titre de séjour d'une durée de validité d'un an renouvelable sauf exception prévue par la loi. Elle indique le motif sous lequel l'étranger est admis au séjour : « salarié », « étudiant », « vie privée et familiale ». Après une première année de séjour en France, son bénéficiaire peut se voir délivrer une carte pluriannuelle, valable jusqu'à quatre ans (art. L. 313-17 CESEDA).

Carte de séjour temporaire "vie privée et familiale"

Titre de séjour délivré à un étranger justifiant d'attachments personnelles et familiales en France. Le CESEDA prévoit onze cas de délivrance et notamment le statut de conjoint de Français ou de parent d'enfant français, le bénéficiaire du regroupement familial, l'apatride, le jeune majeur... Cette carte a une durée de validité d'un an renouvelable (art. L. 313-11 et suiv. CESEDA). Voir aussi : Liens personnels et familiaux, immigration familiale, membres de famille de Français, regroupement familial.

CESEDA

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en France, créé par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Ce code, applicable depuis le 1^{er} mars 2005, est composé d'une partie législative et réglementaire, issues initialement de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, auxquels se sont ajoutées les dispositions des lois et textes réglementaires adoptés par la suite.

CILPI

La commission interministérielle pour le logement des populations immigrées a pour objet :

- de formuler toutes propositions et de coordonner l'ensemble des actions relatives au logement des populations immigrées et de leurs familles, en particulier en ce qui concerne les actions concernant les foyers de travailleurs migrants ;
- d'élaborer, à partir des propositions des préfets, les programmes d'opérations éligibles au financement de la participation des employeurs à l'effort de construction ;
- d'établir un bilan annuel des actions mises en œuvre pour le logement des populations immigrées.

Une dimension important de l'activité de la CILPI consiste en le suivi du plan de transformation des foyers de travailleurs migrants (PFTM) en résidences sociales, décidé en 1997.

CIR

contrat d'intégration républicaine. Introduit par la loi du 7 mars 2016, il se substitue au contrat d'accueil et d'intégration. Il s'adresse aux ressortissants des pays tiers ayant obtenu un premier titre les autorisant à séjourner en France et ayant le projet de s'y établir durablement. Il comprend un entretien d'orientation, une

formation linguistique visant le niveau A1 de français (en fonction du niveau de français initial de l'étranger), une formation civique et un conseil en orientation professionnelle. Son suivi conditionne l'octroi d'une carte de séjour pluriannuelle.

CNDA

Cour Nationale du droit d'asile, anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR). La CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'État et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

COM

Collectivités d'Outre-Mer : Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna. La Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas une COM à proprement parler, est ici incluse dans cette dénomination par facilité de lecture.

DCPAF

Direction Centrale de la Police Aux Frontières.

Déclaration anticipée

Depuis le 1^{er} septembre 1998, les jeunes étrangers nés en France deviennent Français de plein droit à 18 ans, s'ils y résident et y ont résidé de manière continue ou discontinue pendant cinq années depuis l'âge de 11 ans. En outre, dès l'âge de 16 ans, ces jeunes nés et résidant en France peuvent anticiper l'acquisition de la nationalité française en effectuant une déclaration auprès du tribunal

d'instance. De même, les parents d'un jeune étranger né en France peuvent souscrire la même déclaration d'acquisition anticipée de la nationalité française pour lui et avec son accord, à condition qu'il ait 13 ans et qu'il réside en France depuis l'âge de 8 ans. Loi du 16 mars 1998 modifiée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007.

Déclaration au titre du mariage

Le mariage n'exerce pas d'effet automatique sur la nationalité : une personne étrangère qui épouse un(e) Français(e) ne peut acquérir la nationalité française que si elle remplit certaines conditions. Le conjoint étranger ou apatriide d'un Français peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration, à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le délai de communauté de vie est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration : - soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage, - soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français. Article 21-2 du Code civil.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans

l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

DiAir

Délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés.

DIHAL

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

DILF

Diplôme initial de langue française qui reconnaît l'acquisition de la maîtrise d'un niveau élémentaire de la langue française Article L.311-9 du CESEDA.

DOM

Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

EEE

Espace Économique Européen comprenant, en 2012, les 27 pays de l'Union Européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Effets collectifs

L'enfant mineur de dix-huit ans, non marié, acquiert la nationalité française de plein droit en même temps que son (ses) parent(s) par le jeu de l'effet collectif dès lors qu'il réside avec ceux-ci de manière habituelle (ou alternée en cas de séparation des parents) et que son nom figure dans le décret de naturalisation ou la déclaration de nationalité. Article 22-1 du Code

civil.

Espace Schengen

L'espace Schengen est composé de 22 pays de l'Union européenne et de 3 pays extérieurs : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie et la Suisse. L'Irlande et le Royaume Uni n'ont pas signé la Convention de Schengen mais participent partiellement aux mesures adoptées dans le cadre de cet espace. La Norvège et l'Islande, bien qu'extérieurs à l'UE, ont également mis en vigueur la Convention d'application des accords de Schengen. La Suisse a intégré l'Espace Schengen le 12 décembre 2008.

Étranger

Personne n'ayant pas la nationalité française.

HCR

Haut-Commissariat aux réfugiés auprès de l'ONU.

Immigration familiale

Terme regroupant toutes les catégories d'étrangers qui obtiennent un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ». Voir aussi : carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », liens personnels et familiaux, membres famille de Français, regroupement familial.

Immigré

Personne née étrangère dans un pays étranger et qui vit actuellement en France. S'il le souhaite, l'immigré peut devenir Français. Il devient alors "Français par acquisition" par opposition aux

"Français de naissance". Notion administrative élaborée par le HCI en 1992.

Migration de travail

Migration correspondant à des entrées directes sur le marché du travail, c'est-à-dire à l'admission au séjour d'étrangers venant exercer une activité professionnelle en France, qu'elle soit salariée ou non salariée, permanente ou non (travail saisonnier). Synonyme : migration professionnelle.

Naturalisation

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française qui s'opère par décret. Elle peut être demandée par tout étranger qui réside régulièrement en France. Les principales conditions de recevabilité de la demande sont mentionnées aux articles 21-15 à 21-27 du Code civil (être majeur, résider en France de manière habituelle et continue depuis 5 ans, sauf dispositions particulières pouvant conduire à une réduction de la durée de stage, être en possession d'un titre de séjour, avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts

matériels, faire preuve d'une bonne intégration dans la société française, notamment par une connaissance suffisante de la langue et de la culture françaises et ne pas avoir été condamné). La naturalisation n'est pas un droit, de ce fait elle est soumise à la décision discrétionnaire de l'administration, qui peut la refuser par décision motivée soumise au contrôle du juge, même si les conditions légales de recevabilité de la demande sont réunies. Le demandeur doit être majeur. Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger dont l'un des parents est devenu français, s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande (effet collectif). Article 21-22 du Code civil.

OFII

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
[anciennement : Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)].

OPERA

Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'OPERA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CND.

OIM

Organisation Internationale pour les Migrations.

ONU

Organisation des Nations Unies.

Pays de résidence habituelle

Pays dans lequel vit une personne, c'est-à-dire pays dans lequel elle dispose d'un logement qui lui sert habituellement pour son repos quotidien. Les voyages temporaires à l'étranger à des fins de loisirs, de vacances, de visites à des amis ou à des parents, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux ne changent pas le pays de résidence habituelle d'une personne.

Protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du CESEDA (peine

de mort; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OPERA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du CESEDA.

Regroupement familial

Procédure permettant à un étranger de faire venir son conjoint majeur et leurs enfants mineurs (légitimes, naturels ou adoptés). Le demandeur doit résider régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois, disposer de ressources suffisantes et stables en fonction de la taille de la famille ainsi que d'un logement répondant à des critères de salubrité, confort et superficie suffisants. Les bénéficiaires doivent résider hors de France. (art. L. 411-1 et suiv. CESEDA).

Réintégration

La réintégration dans la nationalité française permet aux personnes, sous certaines conditions, qui ont perdu la nationalité française de la recouvrer. En général, elle s'opère par décret (article 24-1 du Code civil). À noter toutefois que la

réintégration par décret, comme la naturalisation, n'est pas un droit, de ce fait même si les conditions légales sont remplies, l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour refuser la demande. La réintégration dans la nationalité française par déclaration concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française en raison du mariage avec un étranger ou qui ont volontairement acquis une nationalité étrangère. Ces dernières doivent avoir conservé ou acquis des liens manifestes avec la France, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial. (article 24-2 du Code civil).

Ressortissant de pays tiers

étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Stagiaire étranger

étranger qui suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage et qui dispose de moyens d'existence suffisants. Il obtient une carte de séjour mention "stagiaire" d'une durée de validité limitée à celle du stage (art. L.313-7-1 CESEDA).

Titre de séjour

Document sécurisé assurant la reconnaissance par l'autorité publique du droit à séjourner sur le territoire national pour un ressortissant étranger majeur. Un titre de séjour se définit par sa nature juridique, son motif d'admission et sa durée de validité. Les cartes de séjour temporaires, les cartes de séjour, les cartes de résident et les certificats de résidence pour Algérien sont des titres de séjour. Voir aussi : carte de séjour temporaire, carte de résident.

Travailleur saisonnier

étranger venant en France pour exercer une activité professionnelle à caractère saisonnier dans la limite de six mois par an. Il lui est délivré une carte de séjour d'une durée de validité de trois ans renouvelable (Art. L.313-10 6° CESEDA).

Union européenne (UE)

En 2012, les États membres de l'Union Européenne étaient au nombre de 27 : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et depuis 2013 la Croatie.

Visa de court séjour ou visa Schengen

Le visa de court séjour permet à son titulaire d'entrer en France et dans les autres pays de l'Espace Schengen (sauf exceptions). Il autorise un séjour ininterrompu ou plusieurs séjours d'une durée maximum de 3 mois par semestre. Il peut être valable pour une ou plusieurs entrées. Il peut être délivré pour des motifs touristiques, privés, familiaux ou professionnels.

Visa de long séjour (VLS)

Le visa de long séjour est délivré pour un séjour supérieur à 3 mois en France. Son obtention est obligatoire pour déposer une demande de carte de séjour temporaire ou de carte de séjour pluriannuelle sauf exceptions prévues par la loi ou les engagements internationaux conclus par la France. Les étrangers dispensés du visa de long séjour sont les ressortissants de l'Union européenne (UE), d'un autre État faisant partie de l'Espace économique européen (EEE) et les Suisses. Article L.211-2-1 du

CESEDA.

Visa de transit

Il existe deux sortes de visa de transit, le visa aéroportuaire et le visa non aéroportuaire. Le visa aéroportuaire permet à son titulaire, à l'occasion d'une escale internationale, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité toutefois de pénétrer en France. Le visa de transit non aéroportuaire est délivré à l'étranger qui souhaite se rendre d'un pays tiers à l'espace Schengen vers un autre pays tiers en traversant le territoire français ou le territoire d'un autre État Schengen.

Visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Visa de long séjour, créé en 2009, d'une durée de validité maximale d'un an qui dispense son titulaire de solliciter une carte de séjour durant sa première année de présence en France. Les étrangers concernés par cette mesure de simplification sont ceux bénéficiant du statut de « visiteur », « étudiant », « salarié », « conjoint de français », « stagiaire », « bénéficiaire du regroupement familial » ou « travailleur temporaire » (art. R. 311-3 CESEDA). Pour produire les effets d'une carte de séjour, ce visa doit être validé après l'arrivée en France. Par mesure de simplification et de modernisation, depuis le 18 février 2019, cette validation est effectuée en utilisant un téléservice et non plus dans les locaux de l'OFII.

Visiteur

Étranger venant en France qui justifie vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle. Il obtient une carte de séjour mention "visiteur", d'une durée de validité d'un an renouvelable (art. L.313-6 CESEDA).



Ce rapport du Gouvernement au Parlement présente les chiffres relatifs aux politiques concernant les étrangers en France. Il a été arrêté par le comité interministériel de contrôle de l'immigration sur la base des données disponibles au 31 décembre 2018.

ISBN : 978-2-11-155866-3
Conception et impression :
Service de diffusion
de la gendarmerie à Limoges
SDG-19-45671-35